



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

Questions écrit	tes (du nº 19724 au nº 20008 inclus)
Index alphabétiq	ue des auteurs de questions
Premier ministre	
Affaires étrangères	
Affaires européenn	les
Agriculture et forêt	
Aménagement du t	erritoire et reconversions
	ts et victimes de guerre
Budget	
Collectivités territo	riales
Commerce et artisa	anat
	ation, grands travaux et Bicentenaire
Défense	
Départements et te	erritoires d'outre-mer
	······································
Economie, finances	s et budget
Education national	e, jeunesse et sports
	prévention des risques technologiques et naturels majeurs
	nent, transports et mer
Famille	
Fonction publique	et réformes administratives
Formation professi	onnelle
	identés de la vie
	gement du territoire
	nologie
*	t protection sociale
Tourisme	

3	Réponses	des	ministres	aux	questions	écrites
---	----------	-----	-----------	-----	-----------	---------

Premier ministre	
Affaires étrangères	
Affaires européannes	••••
Budget	••••
Communication	
Consommation	
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	
Défense	
conomie, finances et budget	
quipement, logement, transports et mer	
amille	
Jeunesse et sports	
lustice	
.ogement	
Personnes âgées	
Plan	
et T. et espace	
Recherche et technologie	
Solidarité, santé et protection sociale	
Rectificatif	

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au Journal officiel n° 35 A.N. (Q) du lundi 4 septembre 1989 (n° 16990 à 17221) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nº 17019 Raymond Marcellin.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nº 17017 Théo Vial-Massart; 17018 Théo Vial-Massart.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nº 17020 Louise Moreau.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nºº 16993 Henri Bayard; 17057 Bernard Bardin; 17062 René Drouin; 17064 Michel Fromet; 17072 Guy Lengagne; 17076 Roland Huguet; 17081 André Labarrère; 17082 Jean Proveux; 17143 Gilbert Mitterrand; 17181 Jean-Claude Boulard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nºº 17021 Georges Colombier; 17091 Alain Bonnet; 17096 Jacques Godfrain; 17113 François Léotard; 17119 Loïc Bouvard; 17180 Jean de Lipkowski.

BUDGET

Nºº 17166 René Drouin; 17177 Philippe Legras; 17182 Yves Coussain.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nºº 17104 Jean-Pierre Delalande; 17122 Henri Bayard; 17132 Jean-Charles Cavaillé; 17142 Roger Mas; 17156 Jean-Claude Boulard; 17159 Jean-Pierre Bouquet; 17179 Martine Daugreilh; 17184 Jean-Luc Reitzer; 17185 Jacques Limouzy; 17186 Martine Daugreilh; 17187 Michel Terrot; 17188 Pierre Merli; 17189 Jean-Claude Boulard.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nº 17058 Guy Bêche; 17074 Jean-Michel Testu.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 17048 Jean-Paul Virapoullé; 17050 Jean-Paul Virapoullé.

COMMUNICATION

Nº 17052 Jean-Paul Virapoullé.

CONSOMMATION

Nos 17053 Serge Charles ; 17078 Guy Lengagne ; 17146 Marie-Josèphe Sublet.

DÉFENSE

Nºº 17023 Pierre-Rémy Houssin : 17092 Georges Colombier ; 17124 Henri Bayard ; 17172 Marc Reymann.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nºs 17003 Pierre-Rémy Houssin; 17009 Pierre-Rémy Houssin; 17010 Pierre-Rémy Houssin; 17111 François Grussenmeyer; 17139 Martin Malvy; 17149 Jean-Pierre Baeumler; 17157 Jean-Pierre Bouquet; 17163 Bernard Derosier.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nº 16996 Henri Bayard; 17000 Pierre-Rémy Houssin; 17025 Francisque Perrut; 17026 Claude Gaillard; 17045 Charles Ehrmann; 17054 Georges Colombier; 17094 Edouard Landrain; 17126 Henri Bayard; 17144 Jean Proveux; 17194 Jean-Pierre Kucheida.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nº3 17047 Jean-Jacques Hyest; 17061 Alain Brune; 17067 Marie Jacq; 17077 François Massot; 17106 André Berthol; 17136 Marie-Joséphe Sublet; 17155 Jean-Claude Boulard; 17169 Marc Reymann; 17173 Edmond Alphandéry; 17196 Jean-Pierre Delalande; 17197 Pierre Bachelet.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nºs 16998 Jean-Pierre Defontaine; 17001 Pierre-Rémy Houssin; 17011 Bernard Charles; 17071 Jacques Lavédrine; 17073 Pierre Métais; 17075 Jacques Floch; 17099 Jean-Louis Masson; 17117 Louise Moreau; 17120 Henri Bayard; 17140 Philippe Marchand; 17161 André Capet.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 17043 Claude Gaillard; 17167 Yves Durand; 17202 Jean-Luc Reitzer.

FRANCOPHONIE

Nº 17060 André Bellon.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

 N^{os} 17028 Jean-Luc Préel; 17029 Yann Piat; 17204 Guy Bêche.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nºs 16999 Bernard Bosson; 17015 Daniel Le Meur; 17068 Jean-Pierre Kucheida; 17069 Jean-Pierre Kucheida; 17070 Jean-Pierre Kucheida; 17125 Henri Bayard; 17141 Charles Metzinger; 17165 René Drouin; 17205 Augustin Bonrepaux.

INTÉRIEUR

Nº3 17016 Gilbert Millet; 17030 Claude Gaillard; 17031 Claude Gaillard; 17032 Daniel Le Meur; 17097 Jean-Louis Masson; 17100 Jean-Louis Masson; 17017 André Berthol; 17108 Bruno Bourg-Broc; 17109 Philippe Legras; 17152 Jean-Pierre Bequet; 17160 Jean-Paul Calloud; 17164 Marc Dolez; 17174 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 17176 André Berthol; 17178 Jean-Luc Reitzer; 17207 Marie-Josèphe Sublet.

JUSTICE

Nºs 17004 Eric Raoult; 17005 Eric Raoult; 17014 Claude Gaillard; 17033 Jean-Claude Gayssot; 17042 Gilbert Millet; 17093 Philippe Legras; 17095 Pierre Méhaignerie; 17101 Jean-Louis Masson; 17131 Christian Bergelin.

LOGEMENT

Nºs 17090 Georges Chavanes; 17114 Philippe de Villiers; 17116 Bernard Bosson; 17127 Jean-Paul Virapoullé; 17128 Jean-Paul Virapoullé; 17148 Jean-Yves Autexier; 17171 Marc Reymann; 17208 Alain Cousin; 17210 François Bayrou; 17212 Marie Jacq; 17213 Jean-Marc Ayrault.

PERSONNES AGÉES

Nos 17044 Claude Gaillard; 17214 Marc Reymann.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nº 17216 Pierre Mauroy.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Nos 17006 Pierre Raynal; 17007 Charles Ehrmann; Jean-Paul de Rocca-Serra; 17037 Bernard Bosson; 17039 Pierre-Rémy Houssin; 17040 Pierre-Rémy Houssin; 17049 Jean-Jacques Hyest; 17055 Alain Bonnet; 17105 André Berthol; 17118 Michel Jacquemin; 17129 Henri Bayard; 17135 Jean-Pierre Kucheida; 17145 Jean-Jack Queyranne; 17147 Marie-Josèphe Sublet; 17154 André Borel; 17162 Daniel Chevallier; 17168 Raymond Forni; 17170 Marc Reymann; 17215 Marc Dolez; 17217 Jean-Luc Reitzer; 17218 Maurice Pourchon; 17219 Martine Daugreilh; 17220 Jacques Lavédrine.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 17103 Jean-Louis Masson; 17133 Jean-Louis Masson; 17158 Jean-Pierre Bouquet.

	-		
10 T			
			17
			Į
			ļ
		2	
			ļ
		1 1	į
			İ
			į
1.			l
19 - 1			
	•		!
	•		
b' (,			
B.			
·	•		
l'a			
N - T			
Can -			
ii			
·			
	£		
A .	•		
-			
Control of the Contro			

2.	QUESTIONS	ÉCRITES
----	-----------	---------

•

.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

Andrė (Renė): 19941, budget.

Auberger (Philippe): 19932, agriculture et forêt.

Aubert (Emmanuel): 19755, solidarité, santé et protection sociale : 19773, handicapés et accidentés de la vie : 19781, intérieur. Audinot (Gautler): 19762, transports routiers et fluviaux.

Ayrault (Jean-Marc): 19829, solidarité, santé et protection sociale.

Bachelet (Pierre): 19894, économie, finances et budget; 19914, industrie et amériagement du territoire ; 20092, solidarité, santé et protection sociale.

Bachelot (Roselyne) Mme: 19735, éducation nationale, jeunesse et

sports.

Baeumler (Jean-Pierre) : 19998, solidarité, santé et protection sociale. Baldwyck (Jean-Pierre): 19830, solidarité, santé et protection sociale; 20001, solidarité, santé et protection sociale.

Bapt (Gérard): 19876, justice.
Bartolone (Claude): 19875, collectivités territoriales.

Bassinet (Philippe): 19987, solidarité, santé et protection sociale. Belx (Roland): 19874, agriculture et foret.

Bequet (Jean-Plerre): 19877, économie, sinances et budget. Berson (Michel): 19872, travail, emploi et formation professionnelle ; 19873, solidarité, santé et protection sociale.

Berthol (André): 19928, agriculture et forêt; 19942, budget: 19952, défense.

Blanc (Jacques)): 19756, solidarité, santé et protection sociale.

Bosson (Bernard): 19911, handicapés et accidentés de la vie ; 19957,

éducation nationale, jeunesse et sports. Boulard (Jean-Claude): 19865, solidarité, santé et protection sociale; 19866, solidarité, santé et protection sociale; 19867, solidarité,

santé et protection sociale.

Bouquet (Jean-Plerre)): 19868, agriculture et forêt ; 19869, éducation nationale, jeunesse et sports: 19943, collectivités territoriales; 19981, intérieur.

Bourg-Broc (Bruno): 19881, Premier ministre: 19882, économie,

finances et budget. Boutin (Christine) Mme: 19747, équipement, logement, transports et

mer; 19982, intérieur. Briane (Jean): 19752, jeunesse et sports; 19779, intérieur.

Broissia (Louis de) : 19736, industrie et aménagement du territoire.

C

Cabal (Christian): 19805, travail, emploi et formation professionnelle

Calloud (Jean-Paul) : 19841, industrie et aménagement du territoire ; 19842, industrie et aménagement du territoire; 19846, formation professionnelle; 19870, communication; 19980, intérieur.

Charles (Serge): 19806, solidarité, santé et protection sociale : 19976, intérieur.

Charrat (Michel): 19910, jeunesse et sports; 19985, postes, télécommunications et espace; 19989, solidarité, santé et protection

Chasseguet (Gérard): 19770, défense; 19778, intérieur.

Chollet (Paul): 19786, solidarité, santé et protection sociale : 19803, éducation nationale, jeunesse et sports.

Colombani (Louis): 19777, intérieur; 19905, équipement, logement, transports et mer.

Colombier (Georges): 19759, collectivités territoriales: 19760, collectivités territoriales ; 19780, intérieur.

Cousin (Alain): 19888, équipement, logement, transports et mer.
Couve (Jean-Michel): 19737, économie, tinances et budget: 19768, défense; 19772, économie, finances et budget.

Cozan (Jean-Yves): 19769, défense ; 19783, justice.

Crépeau (Michel): 19992, solidarité, santé et protection sociale. Cuq (Henri): 19923, intérieur ; 19971, intérieur.

D

Daugrellh (Martine) Mme: 19940, budget.

Dehoux (Marcel): 19999, solidarité, santé et protection sociale: 20008, travail, emploi et formation professionnelle.

Delattre (André): 19845, solidarité, santé et protection sociale: Deriautre (Andre): 19845, solidarité, santé et protection sociale; 19871, solidarité, santé et protection sociale; 18963, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs; 1996, solidarité, santé et protection sociale.

Delhy (Jacques): 19864, famille.

Deniau (Jean-François): 19925, handicapès et accidentés de la vie.

Deniau (Xavier): 19955, économie, finances et budget.

Deproter (Remard): 19925, inscient 19997, colidarité.

Derosler (Bernard): 19835, justice; 19997, solidarite, santé et protection sociale.

Destot (Michel): 19844, travail, emploi et formation professionnelle. Dhinnin (Claude): 19915, industrie et aménagement du territoire.

Dleulangard (Marle-Madeleine) Mme: 19949, défense.

Dolez (Marc): 19935, anciens combattants et victimes de guerre; 19978, intérieur : 19979, intérieur.

Dominati (Jacques): 19900, solidarité, santé et protection sociale. Doslère (René): 19836, collectivités territoriales: 19837, collectivités territoriales.

Dubernard (Jean-Miche!): 19738, industrie et aménagement du terri-

Dumont (Jean-Louis): 19839, industrie et aménagement du territoire. Dupliet (Dominique): 19831, aménagement du territoire et reconversions; 19833, aménagement du territoire et reconversions; 19969, famille.

Facon (Albert): 19896, tourisme.

Faico (Hubert): 19757, agriculture et forêt.

Farran (Jacques): 19775, industrie et aménagement du territoire: 19784, justice.

Foucher (Jean-Pierre): 19774, éducation nationale, jeunesse et sports; 19907, environnement et prévention des risques technolo-

giques et naturels majeurs. Fuchs (Jean-Paul): 19746, éducation nationale, jeuncsse et sports: 19912, famille.

G

Gaillard (Claude): 19790, solidarité, santé et protection sociale. Gantler (Gilbert): 19741, éducation nationale, jeunesse et sports.
Garmendia (Pierre): 19832, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gastines (Henri de): 19753, agriculture et forêt; 20004, solidarité, santé et protection sociale.

Gateaud (Jean-Yves): 19986, postes, tèlécommunications et espace. Geng (Francis): 19745, solidarité, santé et protection sociale: 19988,

solidarité, santé et protection sociale. Glovannelli (Jean): 19950, défense.

Godfrain (Jacques): 19804, postes, télécommunications et espace. Goulet (Danlel): 19887, solidarité, santé et protection sociale.

Gourmelon (Joseph): 19939, budget.

Gouzes (Gérard): 19834, éducation nationale, jeunesse et sports: 19951, défense : 19958, éducation nationale, jeunesse et sports. Grezard (Léo): 19858, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire

Griotteray (Alain): 19909, budget.

Grussenmeyer (François): 19886, recherche et technologie; 19922, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19966, équipement, logement, transports et mer.

Guichard (Olivier): 19789, solidarité, santé et protection sociale. Gulchon (Luclen): 19916, éducation nationale, jeunesse et sports.

Н

Houssin (Pierre-Rémy): 19807, transports routiers et fluviaux; 19811, budget; 19812, solidarité, santé et protection sociale; 19938, budget; 19959, éducation nationale, jeunesse et sports.

Hubert (Ellsabeth) Mme : 19918, affaires européennes. Huguet (Roland) : 19859, économie, finances et budget : 19944, collectivités territoriales.

I

Isaac-Sibile (Bernadette) Mme : 19732, éducation nationale, jeunesse ct sports.

Istace (Gérard): 19860, handicapés et accidentés de la vie; 19861, handicapés et accidentés de la vie.

Jegou (Jean-Jacques): 19965, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Jonemann (Alain): 19893, solidarité, santé et protection sociale: 19945, communication; 19953, défense; 19967, équipement, logement, transports et mer.

Kuchelda (Jean-Pierre): 19840, postes, télécommunications et espace: 19843, travail, emploi et formation professionnette; 19862, jeunesse et sports: 19863, anciens combattants et victimes de guerre ; 19895, agriculture et forêt ; 19936, anciens combattants et victimes de guerre ; 19937, anciens combattants et victimes de guerre ; 19948, défense ; 19954, défense ; 19972, intérieur.

L

Lambert (Michel): 19826, solidarité, santé et protection sociale. Lapaire (Jean-Pierre): 19827, formation professionnelle. Laurain (Jean) : 20006, solidarité, santé et protection sociale.

Le Bris (Gilbert): 19816, travail, emploi et formation profession-nelle: 19817, mer; 19828, mer; 19946, défense.

Le Drian (Jean-Yves): 19819, solidarité, santé et protection sociale; 20007, travail, emploi et formation professionnelle.

Lecuir (Marie-France) Mme: 19818, équipement, logement, transports et mer : 1994), défense.

Lefranc (Bernard): 19961, éducation nationale, jeunesse et sports.

Legras (Philippe): 19808, solidarité, santé et protection sociale. Léonard (Gérard): 19809, solidarité, santé et protection sociale.

Léontief (Alexandre): 19739, justice.

Lepercq (Arnaud): 19977, intérieur.

Lienemann (Marie-Noëlie) Mme : 19820, droits des femmes.

Ligot (Maurice): 19906, économie, finances et budget.

Lordinot (Guy): 19821, éducation nationale, jeunesse et sports: 19822, économie, finances et budget.

M

Madelin (Alain): 19901, transports routiers et fluviaux; 19902, anciens combattants et victimes de guerre; 19968, équipement, logement, transports et mer; 20000, solidarité, santé et protection sociale.

Maheas (Jacques): 19838, postes, télécommunications et espace.

Malandain (Guy): 19823, justice. Mandon (Thierry): 19970, famille.

Marchand (Philippe): 19824, économie, finances et budget. Marin-Moskovitz (Gliberte) Mme: 19758, éducation nationale, jeu-

nesse et sports ; 19991, solidarité, santé et protection sociale.

Mas (Roger): 19825, agriculture et forêt; 19847, agriculture et forêt: 19848, commerce et artisanat; 19931, agriculture et forêt.

Masson (Jean-Louis): 19785, solidarité, santé et protection sociale; 19793, économie, finances et budget; 19794, éducation nationale, jeunesse et sports; 19795, éducation nationale, jeunesse et sports; 19796 justice; 19797, intérieur; 19798, économie, finances et budget; 19799, intérieur; 19800, intérieur; 19801, intérieur; 19802, postes, télécommunications et espace; 19214, intérieur, 19815, justice, 19919, solidarité, santé et protection sociale; 19973, intérieur; 19990, solidarité, santé et protection sociale.

Maujouan-du-Gasset (Joseph-Henri) : 19913, intérieur ; 19924, équipement, logement, transports et mer; 19927, intérieur.

Méhaignerle (Pierre): 19724, anciens combattants et victimes de guerre; 19725, anciens combattants et victimes de guerre; 19726, anciens combattants et victimes de guerre; 19727, défense; 19728, éducation nationale, jeunesse et sports; 19729, commerce et artisanat; 19750, anciens combattants et victimes de guerre; 19751, anciens combattants et victimes de guerre; 19751, anciens combattants et victimes de guerre; 19764, anciens combattants et victimes de guerre; 19764, anciens combattants et victimes de guerre; 19765, anciens combattants et victimes de guerre; 19766, anciens combattants et victimes de guerre; 19767, solidarité, santé et protection sociale.

Mesmin (Georges): 19926, travail, emploi et formation profession-

Mestre (Philippe): 19731, économie, finances et budget ; 19792, solidarité, santé et protection sociale.

Metzinger (Charles): 19849, solidarité, santé et protection sociale. Micaux (Plerre) : 19791, solidarité, santé et protection sociale.

Michel (Jean-Pierre): 19993, solidarité, santé et protection sociale. Migaud (Didler): 19897, agriculture et forêt : 19930, agriculture et

Mignon (Jean-Claude): 19813, défense.

Mora (Mme Christiane): 19850, agriculture et forêt.

N

Nungesser (Roland): 19810, économie, finances et budget : 19884, agriculture et forêt: 19885, éducation nationale, jeunesse et sports: 19892, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs: 20003, solidarité, santé et protection sociale.

P

Paecht (Arthur): 19761, collectivités territoriales.

Patriat (François): 19851, éducation nationale, jeunesse et sports;

19852, solidarité, santé et protection sociale.

Perrut (Francisque): 19776, intérieur. Peyrefitte (Ainin): 19771, défense.

Peyronnet (Jean-Claude): 19734, «griculture et forêt.

Philibert (Jean-Pierre): 19730, solidarité, santé et protection sociale. Plat (Mme Yanne): 19742, solidarité, santé et protection sociale; 19743, transports routiers et fluviaux; 19744, intérieur; 19788,

solidarité, santé et protection sociale.

Poniatowki (Ladisias): 19898, agriculture et forét.

Pons (Bernard): 19883, solidarité, santé et protection sociale.

R

Reltzer (Jean-Luc) : 19975, intérieur.

Reymann (Marc): 19880, solidarité, santé et protection sociale; 19899, affaires étrangères; 19908, équipement, logement, transports et mer; 19920, collectivités territoriales; 19921, fonction publique et réformes administratives.

Rigaud (Jean): 19754, solidarité, santé et protection sociale.

Roger-Machart (Jacques): 19983, justice. Rossi (José): 19733, collectivités territoriales.

Roudy (Mme Yvette): 19984, justice.

Royal (Mme Ségotène): 19853, agriculture et forêt; 19891, agriculture et forêt ; 19929, agriculture et forêt.

S

Sainte-Marie (Michel): 19854, solidarité, santé et protection sociale. Sanmarco (Philippe): 19933, aménagement du territoire et reconversions.

Santa-Cruz (Jean-Pierre): 19994, solidarité, santé et protection sociale.

Schreiner (Bernard) Yvelines: 19855, handicapés et accidentés de la

T

Tenallion (Paul-Louis): 19956, économie, finances et budget; 19962, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 19964, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Terrot (Michel): 19782, justice ; 19787, solidarité, santé et protection sociale.

Thien Ah Koon (André): 19903, solidarité, santé et protection sociale : 19904, éducation nationale, jeunesse et sports.

U

Ueberschiag (Jean): 19889, collectivités territoriales.

Vacant (Edmond): 19995, solidarité, santé et protection sociale.

Vachet (Léon): 19890, agriculture et forêt.

Vauzelle (Michel): 19856, agriculture et forêt; 19857, économie, finances et budget.

Vidalies (Alain): 19974, intérieur.

Virapoullé (Jean-Paul): 19749, départements et territoires d'outrements

Wacheux (Marchel): 19960, éducation nationale, jeunesse et sports; 20005, solidarité, santé et protection sociale.

Weber (Jean-Jacques): 19934, anciens combattants et victimes de

guerre. Wiltzer (Pierre-André): 19748, handicapés et accidentés de la vie.

Z

Zeiler (Adrien): 19878, Premier ministre: 19879, Premier ministre: 19917, intérieur.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Electricité et gaz (distribution du gaz)

19878. – 6 novembre 1989. – Les accidents survenus récemment sur des canalisations de gaz et sur un stockage souterrain de gaz combustible ont mis en lumière l'importance des risques liés à ces ouvrages. Une directive du Premier ministre du 2 juillet 1987 émise parallétement au vote de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs avait prévu pour des ouvrages tels que les canalisations de gaz et d'hydrocarbures, l'adoption par voie réglementaire de dispositions (études de danger, prescriptions techniques, mesures administratives de correction telles que la consignation d'une somme et de sanctions pénales en cas d'inobservation) propres à assurer, comme cela se fait déjà pour les installations agricoles et industrielles, un degré élevé de prévention de risque. M. Adrien Zelier demande donc à M. ie Premier ministre l'état d'avancement des réglements prévus par cette directive du 2 juillet 1987.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

19879. – 6 novembre 1989. – M. Adrien Zelier attire l'attention de M. le Premier ministre sur les accidents survenus récemment à des canalisations de gaz et à un stockage souterrain de gaz combustible qui met en lumière l'importance des risques liés à ces ouvrages. Les stockages de gaz combustibles de grande ampleur, souterrains ou non, sont visés par la Directive Seveso. Aussi est-il demandé au Gouvernement de faire le point sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de cette directive, à travers la législation des installations classées qui est appliquée aux stockages souterrains de gaz et en particulier à celui de Chemery.

Parlement (députés)

19881. - 6 novembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. ie Premier ministre que la loi nº 47-2395 du 30 décembre 1947 énonce dans son article unique : « Le titre de "Député" est réservé aux membres de l'Assemblée nationale ». Il lui demande si cette loi a été, ou non, abrogée.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (aide au développement)

19899. – 6 novembre 1989. – M. Marc Reymann appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les actions de coopération décentralisée mises en œuvre par les collectivités locales dans le tiers monde. Il lui demande de bien vouloir l'informer de toutes les actions mises en œuvre par les communes, départements et régions dans les secteurs de l'habitat et du logement social en particulier et de lui préciser les aides que l'Etat est susceptible de développer dans le cadre de programmes spécifiques avec la Communauté européenne.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (transports maritimes)

19918. - 6 novembre 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur l'opportunité, à la veille de l'ouverture du grand marché européen, d'envisager la création, en France, d'une grande école européenne de navigation maritime. La démarche des Etats membres doit, en ce sens, permettre de déterminer un profil du marin européen, de haut niveau, capable de remplir les fonctions d'étatmajor sur le navire, mais également acteur de la gestion du trafic

maritime international (surveillance, maintenance des grands navires mais aussi compétences techniques, commerciales et juridiques). A ce titre, le ville de Nantes posséde un espace privilégié (ancien emplacement des ateliers chantiers de Bretagne) à bien des égards. L'occasion est donnée à la France de prendre une initiative dans un domaine où notre pays peut être écouté par les autres Etats. Si les acteurs français ne saisissent pas cette occasion, cette grande académie maritime s'établira probablement dans un autre pays plus hardi. Elle souhaiterait connaître son sentiment sur ce projet de réalisation qui pourrait faire de Nantes la capitale maritime de l'Europe.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 15893 Gérard Istace.

Enseignement agricole (personnel)

19734. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Ciaude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre de l'agricuiture et de la forêt sur les personnels A.T.O.S. de l'enseignement agricole public qui attendent impatiemment des mesures de revalorisation et de modernisation de leurs fonctions, à parité avec leurs homologues dépendant de l'éducation nationale. En effet, les A.T.O.S. effectuent des tâches souvent méconnues, mais indispensables au bon fonctionnement des établissements publics d'enseignement agricole, dans des conditions difficiles (conditions de travail, rémunérations, etc.). En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner, et dans quels délais, au protocole d'accord portant notamment sur la revalorisation de carrière des A.T.O.S. de l'enseignement agricole public.

Elevage (ovins)

19753. - 6 novembre 1989. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. ie ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation tout à fait anormale qui est faite aux éleveurs de moutons dans notre pays. En effet, alors que la consommation française a augmenté régulièrement de prés de 4 p. 100 par an pendant vingt ans, cette évolution des comportements alimentaires dans notre pays ne se traduit pas par des débouchés accrus pour nos producteurs ovins, ni donc par une augmentation de la production, mais s'exprime par une inflation des importations qui sont passées de 20 p. 100 de la consommation en 1980 à 40 p. 100 de celle-ci en 1989. Il résulte de cette anomalie une aggravation considérable du déficit commercial qui atteint 2 milliards et demi de francs en 1989 et représente 5 p. 100 du déficit du commerce intérieur. Cette situation est d'autant plus intolérable que la production de la viande ovine est essentielle à l'aménagement du territoire et à la survie de nombreuses régions défavorisées où les conditions naturelles ne permettent guère d'autres productions. L'on peut estimer que la production ovine est, sur l'ensemble du territoire, l'équivalent de la production agricole de 3 départements français. D'autres part, la production ovine est l'une de celles qui permettent, en région d'élevage, l'installation des jeunes dans des conditions financières les plus acceptables, en raison du moindre poids des investissements et il est du devoir des pouvoirs publics de ne pas décourager ceux-ci en lais-sant se développer des situations de concurrence internationale injustes. Cependant, force est bien de constater que la production injustes. Cependant, force est bien de constater que la production française de moutons baisse dans des conditions alarmantes que l'on peut chiffrer à plus de 2,5 p. 100 par an depuis dix ans. Il n'est pas inutile de rappeler qu'en 1982 la France produisait 184 000 tonnes de viande ovine, alors qu'en 1989 l'on ne recense plus qu'une production de 146 000 tonnes. Cette évolution ne peut hélas surprendre puisque, depuis de trop nombreuses années, l'élevage du mouton se situe au plus bas des revenus agricoles. Il est dramatique de constater que prusque à chaque fois que des décisions internationales sont prises sur ce sujet, il fois que des décisions internationales sont prises sur ce sujet, il en résulte une nouvelle dégradation de la situation des èleveurs

français par rapport à leurs collègues étrangers. Ce fut encore le cas avec l'accord du 26 juillet 1989 qui accorde à la Nouvelle-Zélande un contingent pléthorique, représentant 15 p. 100 de la consommation européenne avec exemption des droits de douane. Le moment semble venu de repenser complétement la politique ovine de la France dans le cadre de la communauté économique européenne, car c'est l'avenir de tout l'élevage ovin qui est en jeu et, avec lui, la pérennité de l'économie rurale dans des départements entiers, en particulier dans les zones les plus défavorisées et les plus fragiles. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de proposer au Gouvernement pour organiser d'abord la survie, puis la renaissance de l'élevage ovin français.

Risques naturels (incendies)

19757. – 8 novembre 1989. – M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dommages causés aux productions agricoles, en particulier vignes et arbres, par les incendies au cours de l'été 1989. Les récoltes pendantes sont prises en charge par les compagnies d'assurance, mais dans le département du Var, le matériel végétal ne peut être assuré. Ces dommages, ainsi que ceux causés par les moyens utilisés pour lutter contre ces incendies, ne sont pas admis au titre d'une indemnisation par le fonds national de garantie des calamités agricoles. Les incendies ne sont en effet pas considérés comme phénomènes naturels. Les agriculteurs sinistrés du Var se retrouvent, de ce fait, dans des situations souvent dramatiques en raison d'un vide juridique. Il lui demande donc de bien vouloir envisager des mesures d'urgence pour aider les victimes d'une catastrophe qui, si elle n'est pas considérée comme naturelle, n'en a pas moins un caractère imprévisible et destructeur.'

Elevage (abeilles)

19825. - 6 novembre 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les pertes importantes qu'ont subies les agriculteurs suite à l'épidemie de varroase. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si son ministère entend mettre en œuvre des mesures spécifiques permettant de contrebalancer l'effet défavorable qu'a entraîné cette épidémie, notamment en ce qui concerne la détermination du revenu agricole de ces professionnels.

Mutualité sociale agricole (retraites)

19847. - 6 novembre 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème du cumul de la retraite de réversion d'un conjoint décédé avec les avantages vieillesse qu'un veuf ou une veuve d'exploitant agricole a pu se constituer à titre personnel. Il lui expose qu'à la différence du régime général de la sécurité sociale, le régime agricole d'assurance vieillesse n'autorise pas ce cumul. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne lui semble pas opportun d'aligner le régime agricole sur le régime général en ce domaine particulier.

Agriculture (politique agricole)

19850. - 6 novembre 1989. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application d'un accord interdisant le triage à façon. Cet « accord » en date du 4 juillet 1989 conclu entre d'une part le G.N.I.S. (Groupement national interprofessionnel des semences) et d'autre part le représentant du conseil de l'agriculture française est intervenu sous l'autorité du ministre. Il prévoit que le triage à façon des semences sera poursuivi et sanctionné, le G.N.I.S. étant chargé de relever les « infractions » à l'interdiction de cette pratique (sanction pénale: 500 francs à 2000 francs, emprisonnement de trois mois à trois ans). La publication de cet accord a soulevé beaucoup d'émotion dans notre département car la majorité des agriculteurs font « trier » les produits de leur récolte pour obtenir leurs semences, soit par un entrepreneur, soit dans le cadre d'une C.U.M.A. (coopérative contituée entre plusieurs agriculteurs pour acheter le matériel nécessaire au triage). En effet, l'acquisition d'un matériel de triage par exploitation est un investissement très lourd pour un seul agriculteur: en outre, l'achat de semences certifiées (en lieu et place de semences triées) constitue une charge d'exploitation importante, le coût de celle-ci étant actuellement trois fois plus élevé. Enfin, il pourrait y avoir confusion entre commercialisation des semences triées (interdites par la loi) et triage à façon de ses propres semences récoltées, introduite par l'accord du 4 juillet 1989. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces inconvénients.

Enseignement agricole (personnel)

19853. - 6 novembre 1989. - Mme Ségoiène Royal appelle l'attention de M. ie ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés extrêmes que rencontrent les directeurs de lycées agricoles pour recruter des vacataires, compte tenu de leur statut actuel. Un vacataire qui intervient dans une classe de 3º ou de B.E.P.A. (classées groupe V) perçoit 61,04 francs brut de l'heure ce qui, compte tenu du travail de préparation et de correction, n'équivaut même pas au S.M.1.C. En raison de la disparité existant avec le secteur privé, aucun enseignant qualifié n'accepte de telles conditions. Elle lui demande si des mesures de ravalorisation de ces personnels sont envisagées afin de mettre fin à cette discrimination et permettre aux enfants des établissements scolaires agricoles d'avoir accès à un enseignement de qualité.

Fruits et légumes (pommes)

19856. - 6 novembre 1989. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves difficultés que rencontrent les producteurs provençaux de pommes dans la commercialisation de leur production. Très frappés l'année dernière par des conditions climatiques désastreuses qui avaient fortement atteint leurs fruits tant en quantité qu'en qualité, ils se heurtent cette année, alors que la récolte a été abondante et de quatité, à des problèmes de vente de leur production. Les cours sont très bas, largement au-dessous du prix de revient, si bien que les producteurs de la région ont été contraints de stocker leurs pommes dans les stations de conservation, toutes utilisées au maximum de leur capacité. La saturation du marché intérieur serait en grande partie due à des importations de pommes de l'hémisphère Sud autorisées par la C.E.E. Il lui demande donc quelles mesures seraient envisagées pour réguler le fonctionnement du marché intérieur. Il lui demande également si des dispositions pourraient intervenir pour venir en aide aux producteurs de pommes de la région extrêmement inquiets de leur devenir après le cumul de deux années très difficiles.

Enseignement agricole (fonctionnement)

19868. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. ie ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'enseignement agricole dans la perspective de l'Acte unique européen. Dès l'année 1993, les exploitants agricoles français se retrouveront dans un grand marché agricole face à leurs partenaires européens. L'intérêt porté à la formation des jeunes agriculteurs ne doit ainsi cesser de croître afin de continuer à élever le niveau de qualification. Il lui demande quelles mesures seront prises en 1990 en faveur de l'enseignement agricole.

Enseignement agricole (personnel)

19874. - 6 novembre 1989. - M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème des remplacements de professeurs dans l'enseignement agricole. Il lui demande s'il entend faire application dans son ministère des dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précisé par la circulaire nº 89-278 du 7 septembre 1989, concernant le recours à des agents contractuels afin de permettre le remplacement des personnels titulaires momentanément absents (congès maladies, congès maternités notamment). Cette application au ministère de l'agriculture permettrait de réduire, voire de supprimer le recours à des agents vacataires dont les conditions de recrutement sont beaucoup plus complexes et aléatoires.

Animaux (protection)

1984. – 6 novembre 1989. – M. Roland Nungesser demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de prendre des mesures urgentes pour éviter la multiplication des combats de coqs. Cette cruelle et anachronique tradition devrait être limitée très étroitement, ainsi que le veut la loi, aux secteurs où il existe une tradition ininterrompue.

Mutualité sociale agricole (retraites)

19890. – 6 novembre 1989. – M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ne permet pas, contrairement au régime général de la sécurité

sociale, le cumul de la pension de réversion avec les retraites personnelles du conjoint survivant. Il lui fait observer également que les modalités de calcul du complément différentiel versé lorsque la pension de réversion est supérieure à la pension personnelle, pénalisent les veuves dont l'époux n'a exercé que la seule activité d'exploitant agricole. Il lui demande de bien vouloir indiquer ses intentions et les moyens dont il dispose pour améliorer les droits de pension des veuves d'agriculteurs.

Produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

19891. - 6 novembre 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les pertes de production que rencontrent les pisciculteurs du fait de la sécheresse exceptionnelle qui se prolonge. L'étiage extrêmement bas entraîne un déficit important d'oxygène pour les poissons et au contraire une concentration anormalement forte de nitrate et de nitrite, quelles que soient les rivières et la nature du terrain. Aux pertes de production de cette année, d'ores et déjà enregistrées, viendront se rajouter les pertes prévisibles l'an prochain, du fait des mauvaises conditions, dans lesquelles l'alevinage s'est déroulé. Elle lui demande que la pisciculture fasse partie intégrante du dispositif sécheresse et puisse profiter de l'ensemble des aides qui y sont associées.

Elevage (porcs)

19895. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à propos du projet de modification du réglement porc de la commission européenne relatif aux situations de « pénurie » qui aurait pour objet de permettre l'entrée libre d'importations dans les pays de la C.E.E. en cas de remontée des cours de la viande porcine. En effet, il apparaît que cette mesure, difficilement acceptable pour les producteurs nationaux qui, au sortir d'une crise de deux années, ont subi les conséquences difficiles d'une période durant laquelle les cours n'ont pas été maintenus. Cette situation a notamment déjà entraîné dans le Nord - Pas-de-Calais une réduction importante du cheptel truie. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire obstacle à ce projet qui permettrait l'entrée d'importations libres dans les pays de la C.E.E. dès que les cours de la viande porcine remonteraient.

Chasse et pêche (droits de chasse)

19897. - 6 novembre 1989. - M. Didler Mlgaud attire l'attention de M. le mlnIstre de l'agriculture et de la forêt sur le caractère de certaines dispositions de la loi Verdeille du 10 juillet 1964 sur les associations communales de chasse agréées, et du décret d'application du 6 octobre 1966. Cette loi et ce décret sont contestés par des chasseurs et des protecteurs de nature. La jurisprudence commence à considérer cette loi comme contraire à des dispositions supérieures, notamment à la convention européenne des droits de l'homme. 11 demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il envisage de faire modifier la loi Verdeille et le décret d'application du 6 octobre 1966.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire)

19898. - 6 novembre 1989. - M. Ladislas Ponlatowski aimerait connaître la position exacte de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt en tant que président en exercice de la Communauté européenne jusqu'à la fin de l'année, sur la recommandation de la commission préconisant l'arrêt de la vaccination de la fièvre aphteuse, qui permettrait à la communauté européenne d'obtenir le statut de «zone propre». On sait que les échanges mondiaux de viande bovine s'organisent en deux courants spécifiques: 1º la zone Atlantique considérée encore non indemne; 2º la zone Pacifique considérée comme zone propre qui englobe des pays solvables à marché en forte expansion et surtout à niveau de prix nettement supérieur au marché mondial. Selon les dernières études, le Japon pourrait, d'ici 1993, importer l 300 000 tonnes de viande bovine, soit une hausse de 188 p. 100 par rapport à 1988. L'ouverture du marché japonais et de sa zone d'influence va donc, de toute évidence, bouleverser à terme un marché de viande de qualité déjà asséché par l'augmentation des achats américains face à la réduction de la production. Les producteurs de la zone dite « indemne » ne semblant pas inciter à une augmentation à long terme du cheptel, donc de la production, l'écart de prix entre les deux zones va se maintenir, voire s'accroître, accentuant ainsi le côté totalement absurde de cette

division du marché qui ne repose plus, au moins pour l'Europe, sur aucun critére sanitaire sérieux. Cette séparation du marché de la viande bovine en zone propre et zone non indemne apparaît donc de plus en plus comme une mesure protectionniste et plus précisément comme un obstacle non tarifaire qu'il faut s'employer à briser. Dès lors, la France devrait profiter de sa présidence pour orienter les négociations internationales vers une modification profonde des règles du jeu. Leurs résultats seront déterminants pour toute évolution réelle du marché de la viande bovine et, par voie de conséquence, pour toute évolution de la situation des élevers sovins français.

Elevage (bovins)

19928. - 6 novembre 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'octroi de la prime vache allaitante aux troupeaux mixtes. Le bénéfice de cette mesure a été étendu aux pluri-actifs mais toujours pas aux producteurs de lait qui détiennent par ailleurs des vaches allaitantes. Il lui demande s'il entend étendre le bénéfice de cette prime aux vaches allaitantes qui cohabitent avec les vaches laitières sur une même exploitation.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Deux-Sèvres)

19929. – 6 novembre 1989. – Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le mlnIstre de l'agriculture et de la forêt sur l'augmentation prévue de 6,8 p. 100 des charges sociales en 1990 dans le département des Deux-Sévres. Ce département subit depuis plusieurs mois une sécheresse très dure qui a entraîne un déficit de récolte important. Une revalorisation sur les bases de répartition habituelle paraît insupportable, d'autant plus qu'un grand nombre d'exploitants sont en difficultés financières sérieuses et qu'ils ne pourront pas faire face à cette aggravation de leurs charges. Elle demande donc au ministre s'il ne pourrait pas faire une autre péréquation, en fonction du revenu départemental.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

19930. - 6 novembre 1989. - M. Didler Migaud attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les revendications des anciens exploitants agricoles du département de l'Isére, qui souhaitent le rétablissement de la gratuité du vaccin antigrippe au titre de la prise en charge par l'assurance maladie en faveur de tous les retraités agricoles. Il tui demande où en est le résultat de la réflexion qu'il a annoncée dans la réponse à la question écrite nº 12-567 du 2 mai 1989, compte tenu que les personnes âgées constituent, face à la grippe, des catégories à risque dont il convient de renforcer la protection.

Bois et forêts (politique forestière)

19931. - 6 novembre 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les bénéficiaires de la pratique de l'affouage forestier. Il lui expose que cette coutume ancienne codifiée désormais au code forestier exclut de son bénéfice les résidents secondaires d'une commune donnée. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans un souci d'égalité, d'étendre cet avantage aux résidents secondaires.

Enseignement privé (enseignement agricole)

19932. - 6 novembre 1989. - M. Philippe Auberger rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les disparités de l'aide financière apportée par l'Etat aux établissements d'enseignement agricole privé selon qu'ils appartiennent à la catégorie visée à l'article 4 de la 10i nº 84-1285 du 31 décembre 1984 (établissements dont les formations présentent une grande similitude avec celles des établissements publics) ou à la catégorie visée à l'article 5 de la 10i précitée (établissements pratiquant une formation en alternance, essentiellement les maisons familiales rurales). Il estime que les différences constatées dans le montant des doit le stimée que les différences constatées dans le montant des doit le stimée aux subventions de fonctionnement ou aux crédits d'investissement surestiment les particularités de fonctionnement des différents établissements. La comparaison entre les établissements doit prendre en compte l'ensemble des situations financières, notamment la prise en charge complète par l'Etat des rémunérations du personnel enseignant des établissements traditionnels et la nette progression des subventions qui

leur sont accordées dans le projet de budget pour 1990. Il s'inquiète du maintien des disparités financières de traitement alors que les maisons familiales rurales accueillent 40 p. 100 des élèves de l'enselgnement agricole privé et que la formation dispensée joue un rôle fondamental dans le milieu rural. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de rétablir une certaine équité de traitement entre les deux catégories d'enseignement agricole privé au-delà des progrès réalisés depuis 1984.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Urbanisme (P.O.S.: Pas-de-Calais)

19831. - 6 novembre 1989. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, s'il envisage de mettre en oeuvre une procédure d'accélération de révision du plan d'occupation des sols des communes du Pas-de-Calais concernées par la construction du tunnel sous la Manche.

Communes (concessions et marchés)

1983. - 6 novembre 1989. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur la nécessité de mettre en place une politique de coordination d'aménagement du territoire en faveur des communes rurales du Pas-de-Calais dont l'avenir est intimement lié à la construction du tunnel sous la Manche, cela afin d'èviter un développement anarchique et concurrentiel du tissu industriel et économique de la zone géographique se trouvant à proximité du chantier du tunnel. En effet, on laisse aujourd'hui les maires de ces communes négocier avec n'importe quel investisseur, et cela sans aucune concertation ni ligne directrice préconisée par l'Elat. En conséquence de quoi, il lui demande s'il entend prendre des mesures d'urgence afin de remédier à cet état de fait.

Emploi (zones à statut particulier : Bouches-du-Rhône)

19933. - 6 novembre 1989. - M. Philippe Sanmarco rappelle à M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, qu'il n'a toujours pas reçu de réponse aux diverses questions qu'il a posées relatives à la zone d'entreprises d'Aubagne - La Ciotat dont l'effet principal est depuis son origine de financer, grâce à de massives exonérations fiscales, la délocalisation d'entreprises existant à Marseille. Près de 1 000 emplois ont, de cette manière, déjà quitté Marseille. Un coup sèvère est ainsi porté, jour après jour et « grâce » à des fonds publics, à l'économie de cette ville. Des décisions de délocalisation sont prises en dehors de toute approche industrielle, sans par ailleurs que les licenciés des chantiers navals de La Ciotat ne se voient offrir les emplois nouveaux dont la création aurait à la rigueur justifié une politique d'exonération fiscale. En conséquence, il lui demande s'il cautionne par son action la politique mise en œuvre par son prédécesseur qui tend à détruire l'appareil industriel de la région marseillaise au profit d'activités textiaires ou de tourisme de luxe. Par ailleurs, il lui indique qu'à défaut d'une réponse circonstanciée, il ne saurait apporter son soutien à l'adoption d'un budget exprimant une politique qu'il condamne.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)

19724. - 6 novembre 1989. - M. Pierre Méhaignerle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions dans lesquelles les orphelins de guerre peuvent accéder aux emplois

réservés de l'administration générale et communale. Pour cela, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il serait possible de permettre aux orphelins de guerre de postuler à des emplois réservés dans l'administration au même titre que les bénéficiaires actuels, et sans aucune limite d'âge autre que celle prévue pour l'accés auxdits emplois, en modifiant l'article L. 395 du code des pensions. Par ailleurs, il lui demande aussi s'il est envisageable d'accorder à ces fils et filles de tués « majours » le bénéfice de la majoration d'un dizième des points dans les concours administratifs, pour les emplois de bureau comme pour tous les emplois mis au concours dans les administrations et les établissements nationalisés. Il lui rappelle qu'en effet les textes actuels n'accordent une priorité aux orphelins de guerre que pour les emplois de l'administration tenus par des mineurs.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)

19725. – 6 novembre 1989. – M. Pierre Méhaignerle attire l'attention de 1. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'application de la loi relative au travail des handicapés dans le commerce et l'industrie à l'égard des « filles et fils de tués » handicapés physiques. Il lui demande à ce sujet s'il envisage de faire en sorte que soit accordé le bénéfice de la loi aux orphelins de guerra, sans limite d'âge, au même titre qu'aux handicapés physiques et si le rétablissement, dans tous les départements de la commission de l'emploi avec dans son fonctionnement la participation des associations d'orphelins de guerre, serait envisageable.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

19726. - 6 novembre 1989. - M. Pierre Méhaignerle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les sourds de guerre aujourd'hui. Il lui signale à ce sujet que les dispositions de la loi du 10 dècembre 1940 accordant la priorité aux invalides de guerre sont, aujourd'hui, souvent méconnues et de ce fait non appliquées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte rappeler clairement ce droit de priorité en instituant par exemple un affichage obligatoire dans tous les lieux publics où il est susceptible de s'appliquer. Par ailleurs, il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur l'ensemble des revendications qu'expriment fortement les sourds de guerre: la reconnaissance d'un taux d'invalidité de 100 p. 100 pour les sourds totaux appareillables (taux identique à celui reconnu aux amputés), le remboursement intégral pour les sourds totaux des frais d'achat et d'entretien de leurs prothèses auditives et, enfin, l'amélioration significative pour tous les sourds de guerre de la prise en charge des cures thermales O.R.L.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

19750. - 6 novembre 1989. - M. Pierre Méhaignerle attire l'attention de M. ie secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vœu des orphelins de guerre qui souhaitent vivement, dès lors qu'ils réunissent trente-sept ans et demi de versements, pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée sans attendre l'âge légal actuellement retenu, et ce plus particulièrement pour ceux qui sont au chômage et souvent en fin de droits. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre, en conséquence, des mesures dans le sens de leur demande en lui rappelant que bien souvent, du fait de la mort de leur père, beaucoup de ces orphelins de guerre ont dû entrer très jeunes dans la vie active.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

19751. - 6 novembre 1989. - M. Pierre Méhalgnerie attire l'attention de M. ie secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation matérielle et financière des orphelins de guerre majeurs handicapés. Il lui demande à ce sujet, ce qu'il est envisageable de faire pour que la pension versée aux orphelins de guerre majeurs handicapés ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes ou de l'allocation vicillesse. Il lui rappelle par ailleurs qu'il s'agissait jusqu'en 1983 d'un droit acquis remis brusquement en cause par l'article 98 de la loi de finances de 1983, et que la suppression de ce droit entraîne des difficultés financières importantes pour les intéressés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphélins)

19763. - 6 novembre 1989. - M. Pierre Méhaignerie demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser s'il est envisageable, concernant les orphelins de guerre, de relever l'indice de leur pension (actuellement de 270 points) pour le porter à 309, ce qui correspondrait alors à la moitié de l'indice de la pension de veuve au taux spécial.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

19764. – 6 novembre 1989. – M. Pierre Méhaignerle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des orphelins de guerre vis-à-vis de l'Office national des anciens combattants (O.N.A.C.). Ceux-ci réclament, en effet, la modification des articles L. 470 et D. 432 du code des pensions qui leur permetrait, même majeurs et âgés de plus de vingt-et-un ans, de bénéficier au même titre que les autres ressortissants de l'O.N.A.C. óes aides en espèce et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme. Il lui rappelle à ce sujet que ces filles et fils de tués attachent une importance tout aussi morale que financière à être considérés comme ressortissants de l'O.N.A.C. sans condition d'âge. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si une telle mesure d'extension aux plus âgés serait envisageable en considérant par ailleurs, qu'elle n'aurait pas d'incidence directe sur le budget des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

19765. – 6 novembre 1989. – M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattaats et des victimes de guerre sur le problème que repose chaque année, au moment de l'examen du budget des anciens combattants, la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants repousse en effet d'année en année le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12 p. 100. Or cette décision « traditionnellement » prise par le Gouvernement au dernier moment sous l'effet de la pression parlementaire ne répond absolument pas à l'attente du monde combattant qui réclame depuis plusieurs années que soit enfin accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'A.F.N. à compter de la date de délivrance de la carte de combattant pour constituer une retraite mutualiste financée à 25 p. 100 par l'Etat. Aussi lui demande-til de bien vouloir lui préciser la suite qu'il compte réserver à cette revendication déjà ancienne, et l'état des négociations engagées avec les ministères de l'économie, des finances et du budget, et des affaires sociales, sur ce point.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

19766. – 6 novembre 1989. – M. Pierre Méhaignerle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vœu unanime et pressant de l'ensemble des membres de la mutualité combattante. Celle-ci souhaite en effet que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, qui est actuellement de 5 600 francs, soit relevé à 6 200 francs dès le ler janvier prochain. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte donner à cette revendication.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

1963. – 6 novembre 1989. – M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus. En effet, la possibilité de leur attribuer des cinquante-cinq ans leur retraite professionnelle au taux plein, semblerait une expression légitime de la reconnaissance nationale. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seront susceptibles d'être prises.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

19902. - 6 novembre 1989. - M. Alain Madelin demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre visant à ce que les taux de revalorisation appliqués aux rentes de réversion servies aux èpouses des ancien combattants et victimes de guerre mutualiste soient les mêmes que ceux appliqués aux anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

19934. – 6 novembre 1989. – M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vœu de l'ensemble de la mutualité combattante. Celle-ci souhaite en effet que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, qui est actuellement de 5 600 francs soit relevé à 6 200 francs à partir du ler janvier prochain. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte donner à cette revendication.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

19935. - 6 novembre 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire sa voir s'il envisage de leur accorder les avantages des combattants, notamment en matière de retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

19936. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. ie secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos de la situation des retraités de la mutuelle du combattant. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour relever le plafond majorable de la retraite mutualiste qui est actuellement à 5 600 francs.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

19937. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. ie secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos du délai de constitution des retraites mutualistes avec participation de l'Etat au taux plein s'appliquant aux anciens d'A.F.N. En effet, il serait intéressant que ces derniers puissent bénéficier d'un délai à compter de l'attribution de leur carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation afin de se constituer cette retraite mutualiste avec tous les avantages accordés par l'Etat. En conséquence, il lui demande si cette mesure, qui donnerait aux anciens d'A.F.N. la possibilité d'un véritable choix, est envisagée actuellement par ses services.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 16419 Jean-François Mancel.

'Entreprises (fonctionnement)

19811. – 6 novembre 1989. – M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux sociétés exportatrices, ou celles qui ont investi massivement et se trouvent donc en position créditrice à l'égard de l'Etat, de ne plus subir les conséquences de la grève des agents des impôts et d'obtenir le plus rapidement possible les remboursements qu'elles attendent de l'Etat.

Impôt sur le revenu (politique siscale)

19909. - 6 novembre 1989. - M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la conception restrictive adoptée par les services fiscaux dans la définition qu'ils donnent dans certains cas de la notion d'habitation principale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de considérer comme faisant partie de l'habitation principale un logement situé dans le même immeuble que le premier appartement du contribuable et destiné à loger des membres de la famille, tels qu'enfants ou ascendants.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

19938. – 6 novembre 1989. – M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il n'envisage pas de généraliser le paiement mensuel de la taxe d'habitation. En effet, depuis 1982, dans les départements de la région Centre, l'expérience de mensualisation de la taxe d'habitation a été menée avec succès. Aussi, il semble que rien ne s'oppose plus à cette généralisation.

T.V.A. (champ d'application)

19939. – 6 novembre 1989. – M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le mluistre délégué anprès du ministre d'Etat, mlaistre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les réductions du taux de T.V.A. envisagées pour la boîte de vitesse et la direction assistée des véhicules des personnes handicapées. Il lui demande en particulier si la mise à l'étude, entre les différents départements ministériels concernés, des mesures applicables aux titulaires de carte d'invalidité et d'un permis de conduire F ou B avec une mention restrictive a pu aboutir et si une date d'entrée en vigueur de ces dispositions a été fixée.

T.V.A. (taux)

19940. - 6 novembre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué anprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des fluances et du budget, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. appliqué aux aliments préparés pour les animaux familiers. Celui-ci est passé en 1982 de 7 p. 100 à 18,6 p. 100, pénalisant ainsi les onze millions de foyers propriétaires d'un animal familier parmi lesquels on compte énormément de personnes agées aux revenus modestes. Lors de la discussion budgétaire de 1988, le Gouvernement avait fait état de la nécessité de revenir à un taux réduit de T.V.A. Or, aucune mesure, depuis an, n'étant intervenue, elle lui demande s'il envisage d'agir rapidement dans ce sens.

T.V.A. (taux)

19941. - 6 novembre 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. appliqué aux aliments préparès pour les animaux familiers. En effet, cette taxation de 18,6 p. 100 est créatrice de graves incohérences fiscales et génére des distorsions de concurrence car les produits identiques destinés à l'alimentation humaine ou aux animaux « utilitaires » (comme le bétail et la basse-cour) ainsi que les aliments frais sont soumis, eux, à un taux de 5.5 p. 100. Aussi, afin de favoriser un retour à la croissance des industries de fabrication d'aliments préparés pour animaux, il lui demande s'il est dans ses intentions, de satisfaire cette demande à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1990.

Impôts locaux (taxes foncières)

19942. - 6 novembre 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que la charge foncière supportée par l'agriculture française est, de loin, la plus importante de tous les pays de la C.E.E. Ainsi, en pourcentage du chiffre d'affaires de l'agriculture, l'impôt foncier représente: 1° 0° p. 100° aux Pays-Bas et au Royaume-Unl; 2° 0,4 p. 100° à 0,5 p. 100° au Portugal, Grèce, Espagne et Irlande; 3° 0,7 p. 100 à 0,8 p. 100° en Belgique et R.F.A.; 4° 1,4 p. 100° au Danemark; 5° 2,7 p. 100° en France. L'imposition foncière constitue un handicap à la compétitivité de

notre agriculture. Il lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre pour diminuer le montant des charges fixes de nos exploitations et notamment l'impôt sur le foncier non bâti et instituer parallélement une compensation au profit des communes rurales.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonction publique territoriale (statuts)

19733. - 6 novembre 1989. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le projet du Gouvernement relatif au cadre d'emploi des ingénieurs des collectivités territoriales. Ce dernier retient le principe d'un corps unique à trois niveaux : les niveau : ingénieurs subdivisionnaires (indice brut : 379 à 701, 9° échelon). À comparer avec le corps des ingénieurs des T.P.E. (indice brut : 379 à 701), ce dernier indice correspondant à la classe exceptionnelle après 8° échelon ; 2° niveau : ingénieur en chef (indice brut : 486 à 801). A comparer avec le corps des ingénieurs divisionnaires des T.P.E. (indice brut : 579 à 801). Le grade fonctionnel d'ingénieur divisionnaire, chef d'arrondisse-Le grade fonctionnel d'ingénieur divisionnaire, chef d'arrondissement (indice brut 852), n'est plus pris en compte dans le cadre d'emploi; 3º niveau : ingénieur en chef de l'e catégorie (indice brut : 450 à hors échelle A). A comparer avec le corps des ponts et chaussées (indice brut : 427 à hors échelle A à D). Ce troisième niveau de grade est accessible aux emplois à caractère technique dont l'indice brut terminal est supérieur à 801 donc théoriquement aux chefs d'arrondissement (I.B. = 852), sous réserve toutefois qu'il y ait dans le service au moins quatre cadres de 2º niveau, ce qui apparaît impossible pour la majorité des départements. A moins effectivement que les conseils généraux n'aient la possibilité de nommer à ce grade les chargés de direction. Rien n'est défini. On notera que la grade fonctionnel de chef d'arrondissement met un ingénieur divisionnaire à parité avec un ingénieur des ponts et chaussées pour les rémunérations avec un ingénieur des ponts et chaussées pour les rémunérations accessoires. Des simulations sur les rémunérations de différents niveaux ont été faites en tenant compte des rémunérations dites accessoires. Pour un ingénieur subdivisionnaire I.T.P.E. désavantage de 10 p. 100 pour le subdivisionnaire de la collectivité. Pour un ingénieur en chef I.D.T.P.E. désavantage de 20 p. 100 ramené à 10 p. 100 en fin de carrière. Dans ces conditions, les ingénieurs des T.P.E. et ingénieurs divisionnaires des T.P.E., à l'exception des chefs d'arrondissement directeurs, sous la réserve exprimée ci-avant n'opteraient vraisemblablement pas pour le statut de fonctionnaires départementaux. Le détachement restera dans tous les cas la seule issue possible. Ainsi, l'administration centrale conservera de facto, la maîtrise des cadres techniques départementaux. Cette démarche étant incompatible avec l'esprit de la décentralisation, il lui demande comment le Gouvernement entend tirer les conséquences de ce constat.

. Communes (personnel)

19759. - 6 novembre 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat anprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème suivant. Une commune, volontairement affiliée au centre de gestion, s'est réservée, comme le permet la loi, d'assurer ellemême le fonctionnement de ses commissions paritaires. Elle demande toutefois au centre de gestion que les dossiers de ses agents candidats à un avancement au titre de la promotion interne viennent en concurrence avec ceux des communes dépendant de la commission paritaire du centre de gestion. A l'appui de sa demande, le maire fait valoir que les postes offerts au titre de la promotion interne représentent une fraction des recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion. Il demande de lui indiquer la suite qu'il convient de réserver à une telle interprétation.

Fonction publique territoriale (carrière)

19760. - 6 novembre 1989. - M. Georges Colombler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème suivant. L'arsicle 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que dans l'hypothèse où un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel est déchargé de ses fonctions sans être réaffecté dans sa collectivité, celui-ci peut demander à être pris en charge et reclassé par le C.N.F.P.T. Il demande si, pendant la période de prise en charge, le fonctionnaire concerné continue à acquérir des droits à l'ancienneté permettant un comment dans les échelons de son grade. Et, dans l'affirmative, s'agit-il d'un avancement à l'ancienneté minimale, et l'autorité habilitée à prendre l'arrêté est-elle bien le C.N.F.P.T.?

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

19761. – 6'novembre 1989. – M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés auxquelles sont confrontées les communes qui souhaitent recruter un attaché territorial stagiaire reçu au concours organisé par le C.N.F.P.T. En effet, les jeunes attachés inscrits sur la liste d'aptitude sont astreints à suivre une formation initiale d'application d'une durée de vingt-six semaines, dans les conditions définies par les décrets du 30 décembre 1987 et du 14 mars 1988. Or, la charge financière de cette formation repose en grande partie sur la commune qui a procédé au recrutement et qui est la seule à en supporter les frais pendant un an, sans avoir la certitude que l'intéressé ne demandera pas de mutation dés qu'il en aura l'occasion. En conséquence, il suggère que la formation initiale d'application soit effectuée aux frais du C.N.F.P.T. avant le recrutement du fonctionnaire territorial par une commune. A défaut, il lui suggère d'étudier les modalités d'un partage des frais de la formation initiale entre le C.N.F.P.T. et la commune qui embaucherait l'attaché à l'issue du concours. En contrepartie des efforts ainsi consentis, l'attaché admis en stage serait tenu de rester dans la commune au moins deux ans après l'accomplissement du stage obligatoire.

Régions (conseillers régionaux)

19836. – 6 novembre 1989. – M. René Dosière demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriaies, de lui faire connaître, pour chaque année, depuis 1980 le montant global au plan national des indemnités aux conseillers régionaux tel qu'il ressort des comptes administratifs ainsi que le montant annuel moyen des indemnités versées à un conseiller régional pour l'année 1987 tel qu'il peut être apprécié à travers la même rubrique comptable, et cela pour chaque région.

Départements (conseillers généraux)

19837. – 6 novembre 1989. – M. René Dosière demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérleur, chargé des collectivités territoriaies, de lui faire connaître, pour chaque année, depuis 1983, le montant global au plan national des indemnités aux conseillers généraux tel qu'il ressort des comptes administratifs, ainsi que le montant annuel moyen des indemnités versées à un conseiller général pour l'année 1987 tel qu'il peut être apprécié à travers la même rubrique comptable, et cela pour chaque département.

Enseignement secondaire (établissements)

19875. – 6 novembre 1989. – M. Claude Bartolone attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les problèmes posés par la circulaire du 9 mai 1989, relative, entre autres, à la désaffectation des colléges. Cette circulaire assortit la procéduce de désaffectation des collégues de deux étapes successives: une proposition résultant d'une délibération du conseil général puis une décision prise par arrêté préfectoral. Ces dispositions semblent contradictoires avec l'optique décentralisatrice des lois des 7 janvier et 22 juillet 1983. Les départements ont la charge des colléges (art. 14.14 de la loi du 22 juillet 1983) et, en vertu de l'article 19 de la loi du 7 janvier 1983, le transfert d'une charge entraîne la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence. La circulaire du 9 mai 1989 restreint donc le pouvoirs des départements en matière de collèges. En effet, les dispositions contenues dans les lois de 1983 ont conduit les départements à bénéficier d'une importante liberté pour l'exercice de leurs compétences nouvelles en matière d'enseignement. Il serait donc souhaitable que la désaffectation, prérogative attachée à la propriété du domaine public, reléve exclusivement des départements, en même temps que tous les autres droits et obligations du propriétaire qui lui incombent, en tant que nouvelle collectivité de rattachement, bénéficiaire du transfert de compétence opéré par la loi. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre face à cet état de fait.

Fonction publique territoriale (recrutement)

19889. – 6 novembre 1989. – M. Jean Ueberschiag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale qui précise dans son chapitre III les conditions d'accès à la fonction publique territoriale. L'article 47 prévoit que par dérogation à l'article 41, certains emplois peuvent être pourvus par voie de recrutement direct dans les conditions de diplômes ou de capacités fixées par décret en conseil d'Etat. Ainsi le titulaire d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat peut accèder aux emplois suivants : l° directeur général des services, et lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions; 2° secrétaire général et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants; 3° secrétaire général adjoint des communes de plus de 150 000 habitants; 4° directeur des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le titulaire d'un diplôme indiqué ci-dessus n'a aucune pussibilité d'accès direct à un quelconque poste dans une commune dont l'importance démographique est inférieure à 80 000 habitants, ce qui apparaît pour le moins comme une anomalie. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de prévoir une initiative allant dans le sens d'une reconnaissance de ces diplômes dans les communes de seuil démographique inférieur à 80 000 habitants.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence)

19920. – 6 novembre 1989. – M. Marc Reymann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires pour les dons du sang. Il s'avère, en effet, qu'il existe des disproportions flagrantes entervices et administrations puisque pour certains il est accordé deux demi-journées et pour d'autres douze demi-journées par an. Il serait opportun d'une manière générale d'élargir ces absences en reconnaissant aux intéressés le caractère social et humain de leur démarche. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les autorisations d'absence pour toutes les catégories de fonctionnaires soient au moins de quatre demi-journées par an pour participer aux collectes du sang.

Fonction publique territoriale (statuts)

19943. – 6 novembre 1989. – M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des infirmières employées par les communes ou les centres communaux d'action sociale. En effet, celles-ci n'ont pas vu jusqu'à présent leurs carrières revalorisées, à la différence des infirmières employées en milieu hospitalier. Cette situation crée des distorsions qui risquent d'entraîner une désaffection pour les carrières municipales ou para-municipales. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour permettre une revalorisation des carrières des infirmières relevant de la fonction publique territoriale, dont les tâches sont également souvent astreignantes (maisons de retraite).

Communes (personnel)

19944. – 6 novembre 1989. – M. Roiand Huguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérleur, chargé des collectivités territoriales, sur le classement indiciaire des secrétaires généraux de villes de 20 000 à 40 000 habitants. L'indice terminal de cet emploi a été fixé par le décret du 30 décembre 1987 à 855 brut, soit 30 points en dessous de l'indice terminal de l'emploi de secrétaire général adjoint de villes de 40 000 à 80 000 habitants. Or, l'examen de l'ensemble des grilles applicables aux emplois de direction des communes révèle pour toutes les autres tranches démographiques que l'emploi de secrétaire général bénéficie d'un indice terminal au moins égal à celui du secrétaire général adjoint de la tranche immédiatement supérieure. Il en était de même d'ailleurs pour les secrétaires généraux des communes de 20 000 à 40 000 habitants jusqu'en 1974. En conséquence, il lui demande quels motifs ont pu justifier ce traitement discriminatoire et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

COMMERCE ET ARTISANAT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 16512 Jean-François Maricel.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

19729. - 6 novembre 1989. - M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les raisons qui conduisent à mettre fin aux activités du C.E.P.A.M. (Centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers) pour mettre en place l'I.S.M. (Institut supérieur des métiers). Il lui précise que la notion même d'artisanat revêt encore une valeur économique et traduit une qualité de travail appréciée. La suppression du C.E.P.A.M. pose, par ailleurs, le problème du devenir des quarante-trois salariés de cet organisme. C'est pourquoi il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer la genèse d'une telle décision et de lui préciser quel nouvel organisme sera chargé des études et des formations au service de l'artisanat.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans)

19848. - 6 novembre 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la motion adoptée par la Fédération nationale des associations de conjoints de travailleurs indépendants de France (Actif). Ce texte demande l'annulation du projet de création d'une « commission conjoints », lors des élections du 6 décembre prochain aux chambres de métiers, ainsi que l'abrogation des dispositions relatives aux conditions d'attribution des bourses de scolarité pour les enfants de travailleurs indépendants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur ces deux revendications.

COMMUNICATION

Télévision (politique et réglementation)

19870. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Paui Cailoud demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de bien vouloir lui indiquer si des dispositions peuvent être envisagées en ce qui concerne la possibilité d'opérer des prélèvements sur les gains des jeux télévisés, qui semblent connaître un essor indéniable et constituer ainsi un élément important du taux d'écoute des différentes chaînes aux heures dites « sensibles ». La mise en place d'un tel système permettrait d'abonder un fonds d'exonération de la redevance audiovisuelle qui pourrait alors profiter à d'autres personnes que celles déjà concernées.

Radio (Radio-France)

19945. - 6 novembre 1989. - M. Aiain Jonemann appelle l'attention de Mme ie ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation de la station Radio Bleue qui est un des services de Radio-France. Cette station spécialisée s'adresse aux auditeurs du troisième âge. A une époque où l'on cherche à lutter contre l'isolement de cette population qui ne cesse de croître, il est surprenant de constater qu'une radio de service public s'adressant aux retraités et aux personnes âgées ne puisse émettre que le matin de sept à douze heures. Afin de répondre à la demande et aux besoins d'autenne de Radio Bleue de douze à dix-neuf heures, compte tenu du coût minime que représenterait cette opération.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Spectacles (danse)

19858. - 6 novembre 1989. - M. Léo Grezard rappelle à M. le ministre de la cuiture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que les dispositions de la loi nº 89-468 renvoient à plusieurs reprises à des textes d'applica-

tion. Les communes qui mettent en place des enseignements de danse souhaitent dans un souci d'organisation et de gestion des personnels connaître les régles de sécurité et d'hygiène qui seront imposées afin de mettre en conformité les locaux dont elles disposent. Il lui demande dans quel délai il compte publier les décrets prévus à l'article 5 (alinéa 5).

DÉFENSE

D.O.M.-T.O.M. (T.O.M. : ordre public)

19727. – 6 novembre 1989. – M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. ie ministre de la défense sur la proposition de loi adoptée au Sénat le 12 juin dernier et transmise sous le numéro 747 à l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, les dispositions de l'article 9 de la loi nº 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et complétée par la loi nº 86-1322 du 30 décembre 1986 modifiant le code de procédure pénale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette proposition de loi sera présentée et discutée à l'Assemblée nationale au cours de cette session d'automne.

Armée (personnel)

19768. – 6 novembre 1989. – M. Jean-Michei Couve attire l'attention de M. ie ministre de la défense sur la situation souvent dramatique des épouses des militaires devenues veuves. En effet, les veuves sont confrontées à de grandes difficultés matérielles à la suite du décès de leurs époux. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement des études qu'il a engagées, conformément à sa réponse à la question nº 6359 du 5 décembre 1988, parue au Journal officiel du 30 janvier 1989, qui disposait que : « Le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude... ».

Armée (personnel)

19769. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves militaires et sur l'étendue de leurs droits. Au décès de leur époux, elles se retrouvent souvent en situation de détresse et souhaiteraient que soient maintenues durant trois mois après la date du décès la pension de retraite ou la solde d'activité militaire du disparu comme cela existe dans de nombreux pays européens. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des études dont il a été fait mention dans la réponse du Gouvernement à la question écrite nº 6359 parue au Journal officiel du 30 janvier 1989 relative au paiement intégral de la pension pendant les trois mois suivant le décès du retraité militaire.

Armée (personnel)

19770. - 6 novembre 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. ie ministre de la défense sur la situation de détresse dans laquelle se trouvent les épouses de militaires et d'anciens militaires lors du décès de leur conjoint. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour répondre au vœu exprimé par l'Union nationale de coordination des associations militaires lors de son assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 1989, de faire bénéficier l'épouse devenant veuve, de l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du disparu, durant trois mois au minimum.

Armée (personnel)

19771. – 6 novembre 1989. – M. Alain Peyrefilte attire l'attention de M. ie ministre de ia défense sur les difficultés que rencontrent les épouses de militaires au moment du décès de leurs maris. En effet, outre le traumatisme profond provoqué par un deuil, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obséques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance, etc. Certains pays : la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark, notamment, ont compris cette détresse et pris les mesures financières appropriées.

C'est ainsi que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois mois et six mois. La prise de conscience de cette détresse comme les mesures particulières appliquées dans les pays de l'O.C.D.E., où le taux de réversion des militaires est presque toujours plus élevé et jamais inférieur au taux français, conduit à demander au Gouvernement le maintien à trois mois, au minimum, à l'épouse devenant veuve, de la solde ou de la pension de retraite du disparu. Il lui demande s'il compte faire étudier rapidement cette mesure humanitaire pour celles qui ont très souvent et pendant de longues années partagé les difficultés de ceux qui ont choisi la carrière militaire.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19813. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes posés par l'instruction des dossiers des rapatriés pouvant bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée. L'étude de ces dossiers ne semble pas progresser en raison de l'absence de documents justificatifs à joindre aux demandes, ainsi que du manque d'archives trés précises relatives à l'époque des faits allégués. Cette situation imputable à l'administration ne peut légalement être opposée aux rapatriés requérants pour retarder l'examen de leur dossier. Or, il existe un principe général du droit qui veut que les « situations de fait » puissent être « prouvées par tous les moyens » y compris par la « preuve testimoniale ». Les rapatriés requérants intéressés par ce texte, souvent âgés, s'étonnent des lenteurs apportées par les commissions de reclassement dans l'instruction de leur dossier, et par le groupe interministériel de travail placé sous l'autorité du ministère de tutelle, dans la mise en place des moyens nécessaires à l'accélération de cette instruction. Ils condamnent cette attitude de l'administration comme « ignorante » des directives données par le Premier ministre dans sa circulaire du 25 mai 1988 relative à la méthode de travail du Gouvernement, et tenant au respect du législateur et de la société civile. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître en ce qui concerne le ministère de la défense: l° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982; 2º le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi nº 87-503 du 8 juillet 1987; 3º le nombre de decisions de reclassement notifiées aux intéressés après « avis favorable » de la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret nº 85-70 du lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin dc l'année 1989, ce

Armée (personnel)

19946. - 6 novembre 1989. - M. Glibert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des épouses de militaires devenant veuves. Il l'informe que ces personnes rencontrent des difficultés financières immédiates avec des conséquences non négligeables (endettement, déménagement éventuel), du fait de la diminution subite de leurs revenus. Aussi il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'instaurer le maintien de l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt pendant une période de trois mois comme cela se fait dans certains pays afin d'assurer une transition, et quel serait le coût d'une telle disposition.

Armée (personnel)

19947. - 6 novembre 1989. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires, pour lesquelles l'Union nationale de coordination des associations militaires demande le maintien à trois mois, à l'épouse devenue veuve, de la solde ou de la pension de retraite du disparu. Elle lui demande de lui faire part de l'état d'avancement des études qui ont été entreprises sur ce sujet.

Armée (personnel)

19948. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Plerre Kuchelde appelle l'attention de M. le ministre de la défense à propos de la situation des épouses de militaire actif ou retraité lors du décès de leur conjoint. En effet, les difficultés matérielles qu'elles

rencontrent en ces pénibles circonstances: frais d'obsèques, l'obligation éventuelle d'un déménagement, viennent s'ajouter à leur détresse, ce qui est souvent la cause de situations dramatiques. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être prises en ce domaine à l'instar d'autres pays européens, dont la Grande-Bretagne, le Danemark qui continuent à verser l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt pendant une période variant de trois à six mois.

Armée (personnel)

19949. - 6 novembre 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieu-langard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des épouses de militaires, ou d'anciens militaires, lors-qu'elles deviennent veuves. Outre le traumatisme profond en effet provoqué par un deuil, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates: frais d'obsèques... Certains pays ont pris des dispositions permettant le paiement de l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt durant une période limitée. Elle lui demande s'il envisage de semblables mesures pour l'épouse devenant veuve, de la solde ou de la pension du disparu.

Armée (personnel)

19950. - 6 novembre 1989. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la demande formulée par l'Union nationale de coordination des associations militaires (U.N.C.A.M.) relative à la situation des épouses de militaires ou d'anciens militaires devenues veuves. Cette association met en évidence les difficultés matériclles immédiates dont sont frappées ces personnes : frais d'obséques, diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance. Elle note par ailleurs que certains pays comme la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie ou le Danemark ont pris des mesures financières appropriées en maintenant le versement de l'intégralité de la solde ou de la pension durant trois à six mois. A partir de ces arguments, l'U.N.C.A.M. demande le maintien à trois mois à l'épouse devenant veuve, de la solde ou de la pension de retraite du disparu. En conséquence, il lui demande dans quel délai cette mesure qui serait actuellement en cours d'étude peut être envisagée.

Armée (personnel)

19951. - 6 novembre 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des épouses des militaires de carrière lorsqu'elles deviennent veuves. Il suggére, à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres pays, le maintien pendant trois mois de la pension de retraite ou de la solde d'activité. Il lui demande quelles mesures appropriées peuvent être envisagées pour que se poursuive le paiement intégral de la pension ou de la solde d'activité.

Armée (personnel)

19952. - 6 novembre 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires de carrière. De nombreuses associations de militaires et d'anciens militaires demandent, comme cela se fait dans les pays de l'O.C.D.E. où le taux de réversion des militaires est presque toujours plus élevé et jamais inférieur au taux français, que la solde ou la pension de retraite soit maintenue au minimum trois mois aprés le décès du militaire actif ou en retraite. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre dans ce domaine précis.

Armée (personnel)

19953. - 6 novembre 1989. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des épouses de militaires lorsqu'elles deviennent veuves. En effet, outre le traumatisme profond provoqué par un deuil, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse: frais d'obsèques, déménagement éventuel, échéances d'emprunts. C'est pourquoi l'union nationale de coordination des associations militaires demande le maintien pendant trois mois au mininium de la pension de retraite ou de la solde d'activité du militaire ou de l'ancien militaire disparu. Il souhaiterait connaître les conclusions de l'étude menée sur ce sujet par le Gouvernement.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

19954. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la défense à propos de la reconnaissance des unités « combattantes » des anciennes armées d'Afrique du Nord. En effet, certaines unités, bien qu'elles aient opéré dans une circonscription géographique d'autres unités de l'armée ou de la gendarmerie, déjà reconnues combattantes, n'ont pas encore droit à cette qualification. En conséquence il lui demande si des dispositions seront bientôt prises afin de remédier à cette situation qui semble discriminatoire.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M. - T.O.M. (aménagement du territoire)

19749. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de lui communiquer le premier bilan de l'application ou décret nº 88-295 du 28 mars 1988 relatif à la prime d'équipement et à la prime d'emploi dans les D.O.M. et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon: 1º) le seuil d'un million de francs d'investissement retenu pour l'attribution de la prime d'équipement a-t-il permis de prendre en compte les projets plus modestes de certaines P.M.E. et ceux émanant notamment des secteurs de l'artisanat ou de l'agriculture n'ayant pu bénéficier par ailleurs des aides du conseil régional? 2º) la règle de non-cumul entre la prime d'emploi, la prime régionale à l'emploi instituée par le décret nº 82-807 du 22 septembre 1982 modifié et la prime d'équipement n'est-elle pas de nature à instituer une rigidité sans rapport avec les contraintes et les objectifs économiques des entreprises ? 3º) quei bilan global peut être dressé des objectifs d'accélération et d'amélioration des procédures d'instruction et d'attribution des primes ? Pour les projets d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 15 millions de francs, la prime d'équipement est accordée par le représentant de l'Etat (art. 4). Pour les demandes n'excédant pas cinquante créations d'emplois supplémentaires la prime d'emploi est également accordée par le représentant de l'Etat (art. 14). Audelà de ces plafonds, les demandes sont accordées sur décision conjointe du ministre de l'économie des finances et du budget, du ministre des D.O.M.-T.O.M., et du ministre délégué chargé du budget. 4º) la procédure d'ordonnancement des dépenses prévue à l'article 21 du décret susvisé et la procédure d'instruction conjointe des ministères concernés ont-elles permises d'engager rapidement les crédits demandés au plan local ? 5º) quel est le montant des primes retenu pour chaque département d'outre-mer en 1989 et leur taux de consommation ?

DROITS DES FEMMES

Fenimes (emploi)

19820. - 6 novembre 1989. - Mme Marie-Noëile Lienemann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur la situation professionnelle des femmes. En effet, alors qu'elles sont de plus en plus nombreuses à se présenter sur le marché du travail et alors que l'égalité par les diplômes (de bac à bac + 3) semble assurée, il apparaît que celles-ci restent confinées à des emplois de peu de responsabilité, l'égalité professionnelle de droit trouvant ainsi les limites à l'épreuve des faits qui pérénisent l'inégalité, inégalité que l'on retrouve du reste dans tous les domaines, tant au sein de l'administration qu'au sein des entreprises publiques et privées. Ainsi, par exemple et pour ce qui est des entreprises nationales, les statistiques sont révélatrices de l'ampleur du problème puisqu'en effet les chiffres montrent que les femmes ne sont associées qu'à faible proportion au sein des équipes dirigeantes (1 p. 100 à la S.N.C.F. et à E.D.F.; 3 p. 100 à la R.A.T.P.). Elle demande donc si, dans les contrats de plan Etat-entreprises, signés ou à venir, la question de l'égalité professionnelle au sein des équipes dirigeantes est explicitement traitée, et, sinon, quelles sont ses intentions en la matière.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 15140 Jean-Jacques Jegou.

Banques et établissements sinanciers (Banque de France)

19731. – 6 novembre 1989. – M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur des informations faisant état de la fermeture du comptoir de la Banque de France de Fontenay-le-Comte (Vendée). La fermeture de cet établissement serait trés préjudiciable aux industriels et aux autres partenaires de la vie économique locale à cause du rôie éminent que joue l'institution de la Banque de France par la qualité de ses prestations et le rôle de conseil économique et financier de son comptoir dans les opérations de développement de la ville alors que l'autoroute Nantes – Niort passera prochainement à Fontenay-le-Comte et que la municipalité envisage de nouvelles possibilités économiques à proximité de l'échangeur autoroutier. Les élus fontenaisiens comptent d'autant plus sur la Banque de France pour continuer à jouer son rôle de dynamiseur de la vie économique locale. Aussi, il lui demande quelles assurances il pourrait fournir sur la poursuite des activités du comptoir de la Banque de France à Fontenay-le-Comte.

Ministères et secrétariats d'Etat (écononie, finances et budget : personnel)

19737. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les effets néfastes de la grève des services des finances. A l'heure actuelle, l'Etat, 'es collectivités locales, les professionnels de l'immobilier, de la bijouterie, les transporteurs routiers, les producteurs et commerçants de vins et alcools, particulièrement, sont victimes de ces arrêts de travail qui paralysent une grande partie de l'économie nationale et pénalisent déjà les particuliers. L'Etat lui-mème, privé d'une partie des recettes de la T.V.A., a été contraint d'emprunter lourdement à court terme. Le risque est grand, si la gréve se poursuit, que l'ensemble de l'économie du pays soit durement touché. Dans ces conditions, il lui demande : le de reprendre d'urgence le dialogue et la concertation avec les syndicats concernés; 20 quelles mesures il envisage en cas de renouvellement d'une telle situation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

19772. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences particulièrement graves de la grève des impôts pour les entreprises du bâtiment. Aux 70 000 transactions immobilières représentant 28 milliards de francs, qui se trouvent bloquées, il faut ajouter le défaut de paicment des marchés publics qui mettent gravement en péril leur trésorerie. Si la grève se poursuit, elle entrainera immanquablement des licenciements pour motif économique. Quelles mesures d'urgence le ministre compte-t-il prendre pour éviter que ne s'aggrave la situation de ce secteur essentiel de l'économie? Envisage-t-il de mettre en application immédiate la règle fiscale selon laquelle toute entreprise créancière d'une administration au titre de travaux réalisés et débitrice de cette même administration au titre de ses impôts est en droit de négocier des délais de paiement de ces impôts avec remise des majorations de retard.

Assurances (assurance automobile)

19793. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la garantie « défense-recours » pour les assurances automobiles présente actuellement de nombreuses imperfections. En effet, depuis 1977, les compagnies d'assurance ont passé entre elles une convention pour le règlement automatique des dossiers d'accidents. Au terme de l'article 4 de cette convention les sociétés s'engagent à ne pas exercer entre elles de recours soit en leur nom, soit au nom de leurs assurés pour la plupart des préjudices matériels. Dans ce cas, la garantie « défense-recours » ne peut donc plus s'exercer et ceci d'autant que, dans un souci de simplification, le coût de chaque dossier d'indemnisation entre les assurances est fixé de manière forfaitaire. L'assureur a donc tout intérêt à éviter que l'évaluation des dégâts eson assuré dépasse la barre du forfait. Dans ces conditions, la garantie « défense-recours » est vidée de l'essentiel de sa substance et, pour y remédier, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obliger les compagnies d'assurances à confier la gestion de ces garanties à des entreprises juridiquement distinctes permettant en outre à l'assuré le libre choix de son avocat.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

19798. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les autorisations d'implantation d'hypermarchés accordées en matière d'urbanisme commercial sont parfois l'objet de contențieux. En effet, certaines incertitudes résident dans le fait de savoir si l'autorisation appartient au propriétaire du fonds de commerce, lequel pourrait en disposer, ou si, au contraire, elle appartient au propriétaire des murs et du sol. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la situation juridique exacte en la matière.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

19810. – 6 novembre 1989. – M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation paradoxale des handicapés atteignant l'âge de soixante ans, sur le plan fiscal. En effet, jusqu'à l'âge de soixante ans, ceux-ei perçoivent une allocation d'un montant de 2 832 francs imposable, alors qu'à partir de soixante ans cette allocation est remplacée par la retraite vieillesse qui, elle, doit faire l'objet d'une déclaration de revenus. Ce changement de situation fiscale semble paradoxal au moment où leur situation financière ne risque pas d'évoluer.

. D.O.M.-T.O.M. (Martinique : ministères et secrétariats d'Etat)

19822. – 6 novembre 1989. – M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des contrôleurs contractuels des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Martinique. En effet, de 1967 à 1980, il a été recruté onze contrôleurs contractuels dans ce département. Ce recrutement avait pour but de reconstituer un effectif de personnel technique des anciens services de contrôle du conditionnement des produits agricoles, en vue d'assurer, en plus du contrôle, la promotion de la qualité des produits horticoles; et plus particulièrement de la production bananière d'exportation. Il lui rappelle que trois contrôleurs ont été titularisés en 1976, dans le corps des adjoints de contrôle. Par contre, huit de leurs collégues, totalisant entre quinze et vingt-deux années de service, ne sont toujours pas titularisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

19824. - 6 novembre 1989. - M. Philippe Marchand expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les personnes adoptant des enfants étrangers doivent supporter des frais importants : frais de dossier, de traduction, de voyage de l'enfant et d'un accompagnateur, ce qui représente une lourde charge pour les personnes aux revenus modestes. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de déduire de leur revenu imposable les frais inhérents à une telle adoption.

Politiques communautaires (commerce intracommunautaire)

19857. - 6 novembre 1989. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les divers problèmes posés par la procédure en vigueur pour le contrôle des fruits et légumes à l'exportation. Le contrôle est actuellement effectué sur les lieux d'expédition, à la demande des exportateurs, et donne lieu à la délivrance d'un certificat ainsi que le prévoit le règlement de la Communauté économique européenne 2638/69 du 24 décembre 1969. De récents mouvements de grève qui ont affecté les services de contrôle de la direction de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ont mis en évidence les difficultés qu'une telle procédure soulevait : utilisation intensive de véhicules (en période de forte demande en moyenne 2 000 kilomètres par mois) pour se déplacer en des points géographiques parfois fort éloignés; déplacements éprouvants pour les agents appelés sur les licux d'expédition (parfois 2 passages au même endroit dans la même journée); inefficacité de ce type de contrôles : les marchandises étant en cours de

triage et de conditionnement sur les chaînes ou bien au contraire leur chargement déjà achevé lors du passage du contrôteur; mobilisation importante en temps de travail par agent et en moyen d'action. Or le réglement de la C.E.E. du 24 décembre 1969 offre en alternative (article let, paragraphe 3) la procédure déclarative dite d'« accusé de réception » pour toute exportation de fruits et légumes normalisés à l'intérieur de la C.E.E. et d'un poids supérieur à quatre tonnes. Celle-ci devrait permettre, me semble-t-il, à court terme une économie de moyens dans le fonctionnement des services chargés du contrôle qui permettrait une organisation plus rationnelle et donc une plus grande efficacité, de meilleures conditions de travail des personnels soucieux des résultats de leur action. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait envisager, à l'instar de nos voisins, la mise en œuvre de la procédure déclarative dite de l'« accusé de réception ».

Assurances (réglementation)

19859. - 6 novembre 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés particulières qui peuvent naître pour les personnes seules (célibataires ou considérées comme telles) des distinctions faites entre sociétaire marié ou en union libre et la personne seule, sociétaire à part entière, dans le cadre de l'attribution d'un droit, par certains régimes d'assurances. Il lui demande quelles metures le Gouvernement envisage de prendre pour que soient prises en compte les difficultés rencontrées dans ce domaine.

Communes (finances locales)

19877. – 6 novembre 1989. – M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une éventuelle péréquation de la taxe professionnelle versée par les supermarchés et hypermarchés entre les communes voisines des grandes surfaces. En effet, l'installation, quelquefois à mi-chemin entre deux villes, de deux grandes surfaces, a pour effet de porter une atteinte souvent fatale au commerce du détail de ces villes, alors qu'une seule d'entre elles bénéficie des ressources de la taxe professionnelle. Il souhaite connaître l'état de la réflexion du Gouvernement sur ce sujet, et savoir s'il est exact qu'un projet de loi serait déposé en ce sens, comme un organe de presse l'écrivait il y a quelques semaines.

Finances publiques (lois de finances)

19882. - 6 novembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'un député du groupe communiste, intervenant à la fin de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1990, a déclaré que « les chiffres du ministre font apparaître que moins d'un millième des recettes a été touché par les discussions "acharnées" entre le groupe socialiste et le gouvernement... » (Assemblée nationale, compte rendu analytique officiel de la 3° séance du vendredi 20 octobre 1989, p. 40). Il lui demande s'il confirme l'exactitude de ce pourcentage.

Entreprises (fonctionnement)

19894, - 6 novembre 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, mlnistre de l'économie, des finances et du budget, sur les répercussions de la gréve effectuée par les fonctionnaires du ministère des finances sur les usagers. Il constate et prend acte que grâce aux interventions de nombreux parlementaires, des mesures ont été prises afin d'assurer la paie des fonctionnaires. Malheureusement, il convient de constater qu'outre la fonction publique, bien des professions ont à connaître des conséquences parfois dramatiques qu'entraîne le conflit des fonctionnaires des impôts. C'est ainsi qu'on ne dénombre plus les aides de l'Etat qui n'ont pu être perçues (parfois sources de licenciements pour ce qui concerne les aides à la création d'entreprises), les avis de non imposition qui n'ont pas encore été remis, les T.V.A. non récupérées, les marchés publics dont on attend encore le réglement... la liste est loin d'être exhaustive. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions, et en particulier, grâce au pouvoir réglementaire qui est le sien, de faire en sorte qu'un sçrvice minimum soit assuré afin de débloquer les fonds nécessairès à la survie des entreprises, les quelles comprendraient mal que les services des impôts fonctionnent en sens unique, puisqu'il ne semble pas que les prélève-

ments aient été aussi perturbés que les versements. En tout état de cause, il conviendrait, dans cette attente, d'interdire le prélèvement de la T.V.A., étant donné qu'il serait tout à fait inacceptable que les entreprises accomplissent leur devoir, et que l'Etat néglige le sien.

Impôt sur le revenu (revenus financiers)

19906. - 6 novembre 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du bucget, sur les préjudices subis par de nombreuses personnes du fait de la grève des services fiscaux. Il souligne les conséquences souvent dramatiques résultant de la grève des services de l'hypothèque. Faute d'états hypothècaires, les actes de vente ne peuvent pas être signés. Or, pour les propriétaires en difficulté financière pour qui la vente d'un immeuble est vitale, il est dramatique que les établissements bancaires leur fassent payer des frais financiers qui s'accumulent jour après jour. Il lui demande donc s'il sera possible, pour ces personnes en difficulté, de soustraire de leurs revenus fonciers comptant pour l'imposition sur le revenu, ces frais financiers dus à la grève des fonctionnaires des impôts.

Sécurité sociale (cotisations)

19955. - 6 novembre 1989. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions concernant l'exonération d'embauche du premier salarié. Il l'informe que la direction du travail s'était adressée à de nombreuses associations pour présenter cette exonération à compter de fin février. Or, son attention a été appelé sur le fait que par la lettre circulaire ACOSS nº 89-31 du 24 mai 1989, l'U.R.S.A.F.F. n'entend pas étendre cette exonération aux personnes morales, en réservant le bénéfice aux seuls personnes physiques. Ceci semble en contradiction avec l'exonération totale des charges de cotisations patronales de sècurité sociale qui avaient été initialement prévues. En conséquence, il lui demande si les associations, si la loi d' 1901, peuvent prétendre à ces mesures incitatives d'embauche.

T.V.A. (taux)

19956. - 6 novembre 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le taux de T.V.A. auquel sont aujourd'hui soumis les aliments préparés pour animaux familiers. L'augmentation de ce taux passant en 1982 de 7 p. 100 à 18,6 p. 100 paraît difficilement justifiable dans la mesure où il s'agit d'aliments de large consommation répondant à un besoin courant, a fortiori résultant de l'utilisation de sous-produits agricoles. Cette hausse qui a fait chuter le taux de croissance des industries concernées de 20 p. 100 en 1981 à 6 p. 100 en 1982, n'a pas manqué d'avoir de lourdes répercussions sur la situation de l'emploi et sur la vente des sous-produits de l'agriculture. Par ailleurs les 10 millions de foyers en France possesseurs d'animaux familiers se trouvent lourdement pénalisés. Le Gouvernement a fait part à plusieurs reprises de son intention de prendre des nouvelles dispositions à ce sujet. Il souhaiterait donc connaître aujourd'hui ses intentions.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire (établissements)

19728. - 6 novembre 1989. - M. Pierre Méhalgnerie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'incertitude quant à l'avenir de l'Ecole nationale Louis-Lumière. Il lui précise que la renonmée de cette école est mondiale. Elle a formé, depuis sa création en 1926 par Louis Lumière, plus de trois mille photographes, opérateurs et ingénieurs du son, de Pierre Lhomme (Camille Claudel) à l'équipe son de Besson (Le Grand Bleu), des réalisateurs, de Varda à Zidi, de Demy à Annaud et Fred Zinneman (Le Train sisser trois fois). S'il est vrai que le statut de l'école est celui d'un lycée technique, il n'en est pas moins paradoxal que les étudiants, âgés en moyenne de vingt-deux ans, aient suivi des classes préparatoires, ou des classes de « math sup », voire « math spé ». Le statut actuel dévalorise cet établis-

sement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour donner à cette école son identité à l'aube du grand marché européen et pour la sortir des structures inadaptées de l'enseignement secondaire technique.

Enseignement secondaire (établissements)

19732. – 6 novembre 1989. – Mme Bernadette Isaac-Sibilie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'incertitude quant à l'avenir de l'Ecole nationale Louis-Lumière. Elle lui précise que la renommée de cette école est mondiale. Elle a formé, depuis sa création en 1926 par Louis Lumière, plus de trois mille photographes opérateurs et ingénieurs du son de Pierre Lhomme, Camille Claudel à l'équipe son de Besson, Le Grand Bleu, des réalisateurs de Varda à Zidi, de Demy à Annaud et Fred Zinneman, Le Train sifflera trois fois. S'il est vrai que le statut de l'école est celui d'un lycée technique, il n'en est pas moins paradoxal que les étudiants, âgés en moyenne de vingt-deux ans, ont suivi des classes préparatoires ou des classes de « math sup », voire « math spé ». Le statut actuel dévalorise cet établissement. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour donner à cette école son identité à l'aube du grand marché européen et la sortir des structures inadaptées de l'enseignement secondaire technique.

Enseignement secondaire (établissements)

19735. – 6 novembre 1989. – Mme Roseiyne Bachelot rappelle à M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que depuis plusieurs années les trois grandes écoles nationales d'arts techniques de l'éducation nationale que sont l'école de la rue Blanche (arts et techniques du théâtre), l'Ecole nationale Louis-Lumière (arts et techniques de la photo, du cinéma et du son) et l'école de la rue Olivier-de-Serres (arts appliqués et métiers d'art) attendent que des mesures soient prises qui reconnaissent leur identité. Ces écoles conservent en effet le statut de lycées techniques, ce qui conduit à les dévaloriser par rapport aux écoles relevant du ministère de la culture ou d'un statut privé. Les problèmes qui se posent sont particulièrement importants en ce qui concerne l'Ecole nationale Louis-Lumière. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de modifier le statut de ces établissements.

Examens et concours (jurys)

19741. – 6 novembre 1989. – M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'un certain nombre d'examinateurs ne respectent pas, lors des épreuves orales du baccalauréat, le principe de la neutralité des examens. Il est fréquent, en effet, que les candidats, lors de la présentation de leur livret scolaire à ces épreuves, soient l'objet d'une remarque ou d'un commentaire de la part de l'examinateur au sujet par exemple du caractère privé de l'établissement d'enseignement qu'ils ont fréquenté ou même de la réputation plus ou moins bonne de l'établissement public d'où ils sont issus. Considérant, d'une part, l'influence que cette indication peut avoir sur l'appréciation du professeur et, de l'autre, le facteur déstabilisant que ces remarques ne manquent pas d'entraîner pour le candidat, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager qu'à l'avenir les candidats présentent lors de ces épreuves un livret scolaire ne permettant en aucun cas de connaître le nom de l'établissement dont ils proviennent.

Enseignement secondaire (établissements)

19746. – 6 novembre 1989. – M. Jean-Paui Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de certains établissements d'enseignement dont le statut totalement inadapté perturbe gravement le fonctionnement. L'E.N.S.A.A.M.A. (Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des méticrs d'art), l'École nationale Louis-Lumière (arts et techniques de la photo, du cinéma et du son), l'E.S.A.A. (Ecole supérieure d'arts appliqués Duperré) et l'école de la rue Blanche (arts et techniques du théâtre) sont des écoles nationales très spécialisées recevant uniquement des étudiants post-baccalauréat dont certains ont déjà suivi des classes préparatoires, ou une, voire deux années en faculté. Le statut actuel de lycée technique qui est le

leur n'est plus compatible avec la spécificité de leur enseignement : il les enferme dans un carcan dévalorisant par rapport aux écoles similaires (en France et en Europe), bloque les nécessaires innovations pedagogiqus et ne permet pas l'indispensable adaptation à l'échelle européenne. Ces établissements ont fait la preuve de la valeur de leur enseignement et réclament à juste titre la transformation de leur statut de lycée technique en celui d'école nationale supérieure, avec les spécificités et les particularismes inhérents à leur vocation, et les contraintes qui en découlent. Ils demandent, en particulier, la révision des critéres d'attribution de la subvention de fonctionnement (pour mémoire, l'E.N.S.A.A.M.A., considéré comme lycée technique tertiaire [!], reçoit une dotation correspondant à une formation de secrétariat...), ainsi que la révision des critères d'affectation des personnels de direction et d'enseignement, qui devraient faire l'objet de dispositions particulières liées au profil des postes (la crise vécue actuellement par l'école Louis-Lumière illustre malheureusement l'urgence de cette réforme). Des projets de statuts ont d'ailleurs été élaborés conjointement par l'E.N.S.A.A.M.A. et l'E.S.A.A. et approuvé par l'école Louis-Lumière. Cette demande de réforme ne suscite apparemment aucune opposition de principe de la part du ministère, mais rien ne s'est concrétisé en dehors d'une convention entre Paris-I et l'E.N.S.A.A.M.A. permettant des échanges d'étudiants. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19758. - 6 novembre 1989. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation d'un fonctionnaire qui, après son congé maternité, sollicite un congé parental en vue de s'occuper de son enfant atteint d'une grave maladie. Cette mère de trois enfants pourrait, à l'issue congé parental, faire valoir ses droits à la retraite et continuer à s'occuper de son enfant malade si les années de congé parental comptaient pour moitié pour ses droits à la retraite, comme c'est le cas pour ses droits à l'avancement d'échelon. Aussi elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre des mesures afin de permettre au fonctionnaire placé en position de congé parental de conserver ses droits à la retraite réduits de moitié.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

19774. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jennesse et des sports, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Le projet de statut actuellement en cours d'elaboration ne satisfait pas ces personnels cail ne correspond pas à leurs aspirations. En effet, il consacre la division entre l.E.T. et l.P.R., d'une part, et entre l.E.T., d'autre part. Les inspecteurs souhaitent obtenir un statut leur offrant de nouvelles perspectives de carrière et comprenant une revalorisation de la grille indiciaire. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier le statut en préparation avant qu'il ne soit soumis au comité technique paritaire pour être entériné, afin de mieux répondre aux aspirations des inspecteurs de l'enseignement technique.

Transports routiers (transports scolaires)

19794. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que certains ramassages scolaires sont parsois excessivement longs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer un maximum pour la durée du ramassage et, dans ce cas, il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions susceptibles d'être prévues pour imposer le respect des durées par les services de ramassage.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

19795. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que de nombreux enseignants sont tenus, dans le endre de leur activité professionnelle, d'effectuer

des deplacements pour le compte de l'administration. Or, il s'avère que les intéressés ne sont pas couverts dans des conditions satisfaisantes lorsque, dans le cadre de ces deplacements, ils sont l'objet d'un accident. Il s'avère notamment que l'Etat ne prend pas en compte le préjudice qu'ils subissent à cette occasion. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'il lui serait possible d'envisager en la matière.

Enseignement supérieur (étudiants)

19803. - 6 novembre 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'article 3 du décret nº 89-608 du ler septembre 1989 portant création d'allocation d'enseignement. Il s'étonne du caractère apparemment discriminatoire de cet article qui stipule : « Un arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports fixe la répartition du nombre des allocations d'enseignement : 1º) entre les académies ; 2º) au sein de chaque académie, entre les allocations attribuées aux candidats qui se destinent aux fonctions d'enseignant du premier degré et celles attribuées aux candidats qui se destinent aux fonctions d'enseignant du second degré ; 3°) entre les départements pour les allocations attribuées aux candidats qui se destinent aux fonctions du premier degré. Il est pourtant entendu que les candidats d'une académie s'engagent à une disponibilité sur l'ensemble du territoire. Dès lors, les implications contenues dans un tel article peuvent pénaliser certains postulants. Il lui demande, par consequent, si le dispositif contenu dans l'article 3 de ce décret ne risque pas d'exclure certaines académies de l'octroi d'allocations d'études et quelles sont les garanties qui pourraient remédier à cette éventuelle exclusion.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

19821. - 6 novembre 1989. - M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'èducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'injustice dont sont victimes les fonctionnaires de catégorie B engagés dans la préparation d'une thèse de doctorat et qui souhaitent accèder au corps des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. En effet, aux termes du décret nº 88-654 du 7 mai 1988, seuls les fonctionnaires de catégorie A peuvent postuler à de tels emplois. Il lui signale néanmoins que certains fonctionnaires de catégorie B, tout en travaillant, ont poursuivi leurs études jusqu'au troisième cycle. Ils devraient pouvoir bénéficier de la possibilité d'enseigner dans le supérieur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier le décret susmentionné afin d'assurer l'égalité des chances à des fonctionnaires ayant démontré leur sens de l'effort et leur goût pour la recherche.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19832. - 6 novembre 1989. - M. Pierre Garmendia attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants anciens combattants d'Algérie qui, ayant fait vingt-sept mois de service militaire au début de leur carrière, ont accumulé un retard ne leur permettant pas d'obtenir actuellement la retraite à cinquante-cinq ans, alors que leurs collègues féminins avec le nouveau statut de P.E.G.C. avaient, en 1969, quinze ans de carrière leur permettant l'obtention de ce droit. Il demande donc, ce qu'il est possible de faire pour pallier aux désavantages, qu'a procuré à cette catégorie d'enseignants, le maintien sous les drapeaux à cette époque.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19834. - 6 novembre 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'èducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la profonde injustice faite à certains enseignants qui sont nés en 1936 ou avant cette date et qui n'ont pu comptabiliser quinze ans d'ancienneté avant 1969, souvent du fait de l'accomplissement de leur service militaire en A.F.N., ce qui leur fait perdre la possibilité d'obtenir leur retraite à cinqante-cinq ans. Cette situation est d'autant plus mal ressentie que les instituteurs enseignants dans les collèges en 1969 et qui ont demandé un reclassement dans le corps des P.E.G.C., ainsi que les instituteurs ayant enseigné dans les classes de transition et qui ont opté pour le même statut de P.E.G.C., ont

conservé le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour ne pas pénaliser une catégorie d'enseignants qui ne veut pas être oubliée des réformes en cours.

Enseignement supérieur (constructions universitaires)

19851. - 6 novembre 1989. - M. François Patrlat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, comment il entend faire en sorte que les capacités de l'Etat, en matière de constructions universitaires, ne se trouvent pas amoindries du fait du retard pris dans l'attribution matérielle des responsabilités des ouvrages. En effet, dans la région Bourgogne, lors de la présente rentrée universitaire qui a été marquée par un exceptionnel afflux de nouveaux étudiants (+ 12 p. 100 sur l'ensembe de l'université), un débat public a été ouvert par le président du conseil régional affirmant que la région était prête à prendre toute sa part financière immédiate ment dans le processus d'exécution du contrat de plan mais qu'il devait être répondu précisément à sa demande de dévolution de maîtrise d'ouvrage. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend faire jouer, à leur demande, l'article 20 de la loi d'orientation no 89-486 du 10 juillet 1989 en faveur des universités. Celà, en effet, renforcerait et leur autonomie et leur capacité à traiter régionalement, d'une manière rapide, les problèmes de développement du campus.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

19869. – 6 novembre 1989. – M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des étudiants boursiers. En effet, durant l'année universitaire le paiement des bourses d'enseignement supérieur intervient au terme de chaque trimestre ce qui entraîne parfois de graves difficulté financières. Il lui demande s'il ne serait pas ainsi souhaitable de mensualiser le paiement des bourses d'enseignement supérieur.

Animaux (protection)

19885. - 6 novembre 1989. - M. Roland Nungesser demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de fournir aux enfants en âge de scolarité, en utilisant des moyens de communication comme l'audiovisuel, une connaissance complète de leurs devoirs envers les animaux et de leur inculquer ainsi le respect de tout être vivant. Depuis la loi de 1976, l'animal doit, en effet, être traité comme un « être sensible » et il convient que, dans le monde moderne, leur soient épargnés des traitements dont la survivance est intolérable tant ils résultent de traditions cruelles, totalement anachroniques.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement secondaire)

19904. - 6 novembre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation particulièrement préoccupante des personnels d'encadrement dans l'académie de la Réunion. Après enquête menée par des organismes compétents, il apparaît que son académie est très largement sousdotée en personnel d'encadrement. Par rapport aux normes métropolitaines, le déficit est de 70 postes de conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation, de 195 postes de surveillants d'externat et 18 postes de maîtres d'internat. Comme il le sait, un encadrement de qualité et un suivi des élèves par un personnel qualifié sont souvent des garanties d'une éducation adaptée aux besoins des jeunes. Aussi, demande-t-il s'il est dans ses intentions de pourvoir rapidement les établissements déficients en personnel d'encadrement.

Bourses d'étude (hourses d'enseignement supérieur)

19916. - 6 novembre 1989. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, mlnistre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la délivrance des bourses d'enseignement supérieur lorsque la mère du candidat boursier, sans être salariée, est titulaire d'une pension de retraite réservée aux mères de trois enfants et plus lorsqu'elles ont décidé de ne pas travailler pour élever leurs enfants. Un point de bourse supplémentaire est prévu lorsque les parents sont tous deux salariés, mais l'octroi de ce point est exclu lorsque l'un des parents est titulaire d'une pension de retraite, celle-ci n'étant pas considérée comme un salaire par l'administration rectorale. Or cette retraite entre bien dans le calcul des revenus familiaux et à

ce titre est imposable. Il lui demande si, en vertu de la politique familiale qui est raise en œuvre depuis de nombreuses années, il envisage de remédier à cette anomalie qui pénalise les familles dont l'un des parents a fait le choix de se consacrer à l'éducation des enfants.

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction)

19922. - 6 novembre 1989. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation natlonale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chefs d'établissement des lycées professionnels industriels (L.P.I.). Il s'avére en effet qu'eu égard aux charges importantes confiées aux chefs d'établissement et à leurs responsabilités éminentes, leurs salaires restent faibles et que des distorsions existent en particulier avec les responsables des ateliers ou les professeurs conseillers en formation continue qui gagnent souvent bien plus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans le cadre du budget 1990 en faveur des chefs d'établissement des L.P.I. et les propositions qu'il fera dans le cadre de la révision nécessaire des grilles de la fonction publique.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

19957. - 6 novembre 1989. - M. Bernard Bosson alerte tout spécialement M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences des dispositions du nouveau calendrier scolaire pluriannuel 1990-1993 qui vient d'être d'être arrêté par le Conseil supérieur de l'éducation nationale pour la vie économique des stations de sports d'hiver. La réduction à deux zones au lieu de trois des vacances d'hiver, la diminution de l'étalement en 1990-1991 et 1992-1993 de la durée des vacances d'hiver et le report des vacances de printemps à une époque où la pratique du ski n'est plus de saison, ne manqueront pas en effet de porter gravement atteinte à l'économie des stations de sports d'hiver qui ont déjà souffert l'année dernière d'un manque d'enneigement patent. Il lui demande en conséquence que ce calendrier scolaire fasse l'objet d'un réexamen approfondi, en concertation avec les représentants des professionnels du tourisme et des transports et l'Association des maires des stations françaises de sports d'hiver.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

19958. - 6 novembre 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la façon dont l'administration traite les dossiers de demande de bourse émanant des familles d'agriculteurs. En effet, les agriculteurs imposés selon un régime de bénéfice réel déclarent le montant de leur bénéfice agricole réel fiscal, seul valable aux yeux de l'administration des impôts. Lors de l'instruction des demandes de bourses, les services académiques ajoutent à ce bénéfice réel la dotation aux amortissements, les charges financières, les frais d'assurances. Ces ajouts ont pour effet de gonfler artificiellement le revenu de l'exploitant et de le priver de l'attribution des bourses scolaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les familles d'agriculteurs puissent assurer la scolarisation ou la poursuite des études de leurs enfants en bénéficiant d'aides de l'Etat conséquentes.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

19959. - 6 novembre 1989. - M. Plerre-Rémy Houssin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, quel est le nombre de bénéficiaires de bourses dans l'enseignement supérieur et le montant moyen des bourses accordées.

Enseignement supérieur (institut national des sciences topographiques)

19960. - 6 novembre 1989. - M. Marcei Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'Institut national des sciences topographiques. Les étudiants de cette école publique, administrée par le Conservatoire national des arts et métiers, ont vu leurs frais d'inscription doubler pour l'année 1989-1990, une nouvelle augmentation plus importante étant prévue pour les années à venir. Afin que les éléves n'aient

pas à supporter de telles charges pour suivre leurs études, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner à l'I.N.S.T. les moyens nécessaires à sa mission d'unique école nationale formant des géomètres experts fonciers et ingénieurs topographes.

Enseignement secondaire: personnel (professeurs certifiés)

19961. – 6 novembre 1989. – M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures il compte prendre afin de faciliter l'accès des professeurs certifiés, entrés depuis de nombreuses années dans l'éducation nationale, à l'agrégation par promotion interne.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Chasse et pêche (politique et réglementation)

19892. - 6 novembre 1989. - M. Roland Nungesser demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quelles mesures il entend prendre pour interdire la pratique de la chasse à l'arc sur le territoire français. Il rappelle que cette forme de chasse est particulièrement cruelle, dans la mesure où les animaux touchés sont souvent condamnés à une lente agonie par hémorragie. De plus, cette forme de chasse ne se justifie nullement par une tradition ininterrompue.

Energie (énergie nucléaire)

19907. – 6 novembre 1989. – M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premler ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le souhait exprimé par les organisations syndicales représentatives de participer à l'élaboration et à la négociation d'une convention collective nationale de l'industrie nucléaire et des industries connexes. Ces organisations expriment ainsi leur souci de mieux défendre les intérêts et la sécurité des salariés de cette branche industrielle, notamment dans les entreprises où s'effectue un travail en milieu irradié, à l'exception de celles où le personnel bénéficie déjà d'un statut législatif et réglementaire particulier. Une telle convention permettrait d'harmoniser les conditions de travail des salariés concernés et de mettre en œuvre la participation de ces derniers à une meilleure sécurité tant pour eux-mêmes que pour le public. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour que soit élaborée une telle convention.

Récupération (huiles)

19962. – 6 novembre 1989. – M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes auxquels doivent aujourd'hui faire face les entreprises de ramassage agréées des huiles usagées d'un point de vue financier. La taxe parafiscale sur les huiles de base, dont le produit couvre normalement le coût des collectes non couvert par la valorisation des huiles usagées et qui devait être reconduite au ler septembre 1989, ne l'a pas été malgré les engagements pris à ce sujet par les administrations concernées. Les entreprises de ramassage ne possèdent donc plus aucune garantie contre d'éventuelles pertes. Il lui demande si le Gouvernement entend dégager les moyens nécessaires à la réévaluation du montant de cette taxe.

Récupération (liviles)

19963. - 6 novembre 1989. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation des entreprises agréées de ramassage des huiles usagées, dont un de ses représentants a tenu à lui souligner qu'il existait actuellement un décalage entre l'augmentation de leur stock au fil des années et la capacité d'élimination des entreprises régénératrices, ainsi

qu'une prolifération d'entreprises sans agrément, ce qui hypothèque l'avenir de la profession. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de clarifier la situation.

Récupération (huiles)

19964. - 6 novembre 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les préoccupations des sociétés agréées de ramassage des huiles usagées d'un point de vue réglementaire. L'agrément pour la collecte des huiles est arrivé à échéance le 31 août dernier, plaçant ces entreprises dans un vide juridique total. C'est la raison pour laquelle de nombreuses sociétés agissent aujourd'hui en toute illégalité, procédant à une collecte sauvage et au brûlage illégal de ces huiles. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoie d'introduire un dispositif visant à réglementer la profession.

Récupération (huiles)

l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés que rencontrent actuellement les sociétés agréées pour le ramassage des huiles usées pour remplir la mission qui leur a été confiée. Le dispositif mis en place dans ce domaine par le décret du 30 juin 1979 a été modifié récemment. Il reposait sur la notion d'exclusivité temporaire et donnait pour assiette à la taxe parafiscale les lubrifiants finis mis à la consommation. Ce dispositif a permis de porter à 76,23 p. 100 le pourcentage d'huiles collectées en 1988, soit une amélioration de plus de vingi-trois points par rapport au chiffre de 1982. Ce système a néanmoins été modifié profondément à deux reprises. Le décret du 14 mars 1986 a limité l'assiette de la taxe parafiscale aux huiles de base neuves. Par ailleurs, le décret du 31 août 1989 institue la concurrence entre ramasseurs dans une même zone. Le nouveau régime ainsi instauré a mis les professionnels du ramassage dans une situation qui semble très difficile. Même si le montant de la taxe a été porté à sc (ante-dix francs par tonne en mai dernier, il ne leur est pas posible d'assurer l'équilibre financier de leur activité. Par ailleurs, le produit de la taxe n'a pas été versé aux intéressés au titre de la période allant de novembre 1988 à mai 1989, d'où un manque à gagner de 11,5 millions de francs pour la profession. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer pour faire face à certe situation et permettre aux entreprises de ramassage d'exercer leur activité dans des conditions normales, au plan financier notamment.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (fonctionnement)

19747. - 6 novembre 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les désagréments occasionnés depuis deux ans par les travaux de la dalle Montpamasse pour les personnes habitant la banlieue Ouest. Les usagers sont de plus en plus nombreux à se plaindre de la fréquence des retards qui atteint, sur une période test de mars à juin 1989 durant les jours ouvrables aux heures de pointe, un retard pour quatre trajets. Ces attentes ont allongé les temps de transport des usagers de 15 à 30 minutes par jour. D'autre part, l'installation d'un aiguillage électronique a eu pour conséquence la suppression de trains aux heures de pointe, du 18 septembre au 12 octobre 1989. Enfin, une grève des aiguilleurs a perturbé les transports les 13 et 16 octobre. Elle demande instamment quelles sont les mesures qui vont être prises à très court terme pour mettre fin aux désagréments subis par les usagers en colère et assurer un service public normal. Elle demande si les heures de travail perdues, tant pour les entreprises que pour les usagers, ont été comptabilisées et chiffrées.

Propriété (expropriation)

19818. - 6 novembre 1989. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés des personnes ayant subi une expropriation pour cause d'utilité publique et qui

ont de la difficulté à pouvoir racheter un autre logement, vu les détails de paiement des consignations. L'expression: « consignation vaut paiement » autorise les promoteurs à s'emparer des biens expropriés, alors que les sommes ne sont pas libérées et mettent souvent plusieurs mois à être à la disposition des expropriés, qui ne peuvent donc pas les utiliser au titre du réemploi. Elle demande de bien vouloir étudier une modification de la procédure des consignations.

S.N.C.F. (lignes: Basse-Normandie)

1988. - 6 novembre 1989. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la politique menée par la S.N.C.F. S'il est vrai, en effet, que cette grande entreprise publique a un devoir d'aménagement du territoire. A l'heure de l'Europe et surtout à l'approche de 1993, il est important de relier les grandes villes françaises et européennes. Mais l'Europe ne sera réussie que s'il n'y a pas de régions laissées à l'écart. Or, de ce point de vue, la S.N.C.F. organise l'exclusion. Il n'est pas acceptable, aujourd'hui, de remplacer le service ferroviaire par ce que la direction de la S.N.C.F. appelle la « Technique routière » (pour ne pas dire par des cars!) Il est établi que ce type de service ne répond plus à l'attente de la clientèle. Dans le département de la Manche, la gare de Coutances est, pour l'essentiel, reliée à la ligne Cherbourg-Paris par un service de cars; les usagers, dés lors, désertent la gare de Coutances et vont prendre le train à Carentan. Il est alors facile à la S.N.C.F. d'expliquer que la ligne Coutances-Saint-Lô-Lison n'est pas rentable faute de voyageurs! C'est organiser de façon méthodique le « démênagement de l'espace national ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour obliger la S.N.C.F. entreprise publique, à faire son devoir d'aménagement du territoire.

Politiques communautaires (transports aériens)

19905. - 6 novembre 1989. - M. Louis Colombani attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité d'unifier le système de contrôle aérien en Europe. A l'heure actuelle, au sein de la Communauté européenne, il existe quarante-deux centres de contrôle du trafic aérien équipés de vingt-deux systèmes différents. Quelles mesures et initiatives le gouvernement français prendratil dans le sens de l'harmonisation?

Impôts et taxes (politique fiscale)

19908. - 6 novembre 1989. - M. Marc Reymann appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les préoccupations de l'Union routière de France. Selon cette organisation représentative des usagers et des professionnels, il y aurait « un détournement majeur » du principe du contrat entre l'Etat et les sociétés concessionnaires d'autoroutes, avec le projet d'imposition des péages d'autoroutes, car cette taxe imposée sans aucune concertation est tout à fait contraire au principe même de la concession : les recettes du péage doivent être affectées exclusivement à la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute concédée ; ce principe est à la base du contrat entre l'Etat et les sociétés concessionnaires et cette taxe représente un détournement majeur de ce principe. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces réflexions d'autant qu'il faut souligner, comme le fait l'Union routière de France : « ... que la route est déjà, pour l'Etat et les pouvoirs publics, une merveilleuse source de profits puisqu'elle leur a rapporté en 1988 quelque 146 milliards de francs dont à peine 21 milliards ont été réaffectés à l'investissement routier ».

Communes (urbanisme)

19924. - 6 novembre 1989. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que certains sont inquiets devant le fait que le droit de préemption urbain des maires puisse être remis en cause afin. d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en faveur du logement des plus démunis. En esset, le projet de loi permettrait à l'Etat d'opposer aux maires, qui n'accepteraient pas de signer des plans locaux pour le logement des plus démunis, une sorte de droit de « sur préemption » au prosit des constructeurs de logements aidés. En s'attaquant ainsi aux pouvoirs des magistrats municipaux sur un des terrains les plus sensibles pour eux, l'urbanisme, et plus précisément sur un dos-

sier, le logement, dont chacun reconnaît la complexité technique et l'importance politique, le Gouvernement semble poursuivre une démarche inquiétante. Il lui demande ce qu'il en est et ce qu'il compte faire pour rassurer les élus locaux et aller dans le sens des lois de 1982.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

19966. - 6 novembre 1989. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation matérielle des architectes des Bâtiments de France qui ont décidé une grève administrative suite à l'absence de revalorisation de leur situation à l'instar de celle dont ont bénéficié les autres cadres techniques de l'équipement. La mission des architectes des Bâtiments de France est en effet particulièrement importante dans le cadre de la décentralisation en matière de permis de construire et de certificats d'urbanisme. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en faveur des légitimes revendications des architectes des Bâtiments de France. Ces mesures s'inscriraient dans une nécessaire amélioration de la qualité des services départementaux de l'architecture.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

19967. - 6 novembre 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mécontentement de ingénieurs des travaux publics d'Etat (I.T.P.E.), dont le statut et les revendications salariales ne font plus l'objet d'aucune négociation depuis le mois de juin dernier. Comme tous les fonctionnaires, ils ont accepté depuis plusieurs années une pause statutaire. Aujourd'hui, alors que leur administration leur impose sans contrepartie les contraintes de la modernisation, ils souhaitent pouvoir assumer pleinement leurs missions de techniciens, de managers et de conseillers. Il lui demande s'il entend rétablir le dialogue avec ces professionnels afin d'élaborer avec eux un contrat de partenariat.

Ministères et se rétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

19968. - 6 novembre 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des ingénieurs des travaux publics. Il souligne qu'un malaise existe actuellement au sein de ce corps d'Etat qui compte 5 000 techniciens dont la formation correspond à bac plus cinq années d'études supérieures. En effet, leurs tâches sont multiples au sein des directions départementales de l'équipement ainsi que des ports et des aéroports tant dans la maîtrise des grands ouvrages de l'Etat que dans les conseils auprés des collectivités locales. Il lui indique que le découragement et la démotivation de ce corps d'Etat se sont accentués en juin dernier quand son ministère n'a pas signé le Contrat 1.T.P.E. dans lequel les ingénieurs s'engageaient à participer à la modernisation de l'équipement dans l'optique d'un meilleur service offert au public et d'une meilleure considération du personnel. Ce contrat et cette démarche sont pourtant conformes aux nouveaux rapports sociaux que le Gouvernement souhaite instaurer dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement des mesures pour permettre la mise en place des rapports contractuels d'une nouvelle forme entre l'Etat et les 5000 ingénieurs des travaux publics qu'il emploie, dont les compétences et l'efficacité sont reconnues par tous.

FAMILLE

Famille (politique de la famille)

19864. - 6 novembre 1989. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la récente mesure adoptée permettant le versement de l'allocation de soutien familial quand un jugement de divorce ne comporte pas de fixation de pension alimentaire pour cause d'insolvabilité ou d'absence de débiteur. Il s'avére toutefois que certaines pensions alimentaires fixées par les tribunaux demeu-

reninférieures au moment de l'allocation de soutien familial, rennt ainsi bien précaires les revenus des familles monoparentale II lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitab d'instituer le versement d'une allocation différentielle entre le ontant de la pension alimentaire et celui de l'allocation de soien familial, ce qui améliorerait un peu la situation matérielle de amilles monoparentales les plus pauvres.

Famille (politique familiale)

1912. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'atteion de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la salarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la faille, sur la situation de certaines familles monoparentales. Il siélicite de la récente mesure qui permet le versement de l'allocon de soutien familial quand un jugement de divorce ne compte pas de fixation de pension alimentaire pour cause d'insolvilité ou d'absence du débiteur. Cependant, il reste que daines pensions alimentaires fixées par les tribunaux sont inféreres au montant de l'allocation de soutien familial mettant si en difficulté bien des familles monoparentales. Il lui mande donc s'il n'estime pas qu'une allocation différentielle tre le montant de la pension alimentaire et celui de l'allocation soutien familial devrait être servie dans ces cas.

Prestations famoiliales (allocations familiales)

19969. - 6 novembre 1989. - M. Dominique Dupilet demande Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidaté, de la santé et de la protection sociale, chárgé de la mille, s'il envisage de modifier les conditions d'attribution des llocations familiales en faveur des jeunes gens qui prolongent :ur scolarité au-delà de l'âge de vingt ans et qui sont encore à la harge de leur famille.

Prestations familiales (allocations)

19970. - 6 novembre 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de Mme ie secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de ia famille, sur l'attribution des prestations familiales. En régle générale, un couple reçoit des allocations familiales à la naissance du deuxième enfant, et ce jusqu'au vingtième anniversaire de l'aîné. Le benjamin est alors considéré comme un enfant unique et ses parents se voient supprimer les prestations familiales qu'ils percevaient. Cette situation est ressentie comme une injustice à plusieurs titres. En premier lieu parce que ce dernier enfant n'est pas, par définition, unique : les parents estiment qu'ils ont assumé financiérement l'éducation de plusieurs enfants pendant de nombreuses années. Cette disposition ne tient pas compte non plus de la situation réelle de l'enfant âgé de moins de vingt ans. De plus en plus de jeunes, en effet, poursuivent leurs études au-delà de cet âge et restent ainsi plus longtemps qu'auparavant à la charge de leurs parents. Cette mesure est donc contraire à une politique de natalité (incitation à mettre au monde au moins deux enfants) et au vœu exprimé d'une société soucieuse d'assurer son avenir par une excellente formation de sa jeunesse. Il lui demande, en conséquence, son avis sur le problème et si des mesures sont envisagées pour y remédier.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence)

19921. - 6 novembre 1989. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires pour les dons du sang. Il s'avére, en effet, qu'il existe des disproportions flagrantes entre services et administrations puisque pour certains il est accordé deux demi-journées et pour d'autres douze demi-journées par an. Il serait opportun d'une manière générale d'élargir ces absences en reconnaissant aux intéressés le caractère social et humain de leur démarche. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les autorisations d'absence pour toutes les catégories de fonctionnaires soient au moins de quatre demi-journées par an pour participer aux collectes de sang.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (structures administratives)

19827. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les moyens affectés aux délégations régionales à la formation professionnelle. Entre 1986 et 1988, leurs effectifs sont passés de 424 à 383 agents alors que le volume des missions de ces D.R.E.P. augmentait très fortement. Cette situation est inquiétante et paraît de nature à mettre en péril la mise en place du crédit-formation. La foramation étant un enjeu essentiel pour la nation, il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour gérer de la manière la plus féconde cette innovation porteuse en matière de formation.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

19846. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Paui Calloud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre du travaii, de l'emploi et de la formation professionneile, chargé de la formation professionnelle, sur la situation des demandeurs d'emploi qui acceptent, pour pouvoir retrouver du travaii, de suivre des stages de formation dans des villes qui les éloignent de la région où réside leur famille et qui les expose à des frais de doubte résidence. Constatant que les étudiants bénéficient de tarifs S.N.C.F. préférentiels dès lors qu'ils ont leur statut d'étudiant alors que ces stagiaires ne peuvent bénéficier - hormis les abonnements - d'aucune réduction, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir pour ces demandeurs d'emploi un statut équivalent à celui des étudiants.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (C.A.T.: Essonne)

19748. - 6 novembre 1989. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le sous-équipement qui caractérise le département de l'Essonne en matière de places en centres d'aide par le travail pour les handicapés mentaux adultes. En effet, le nombre de places nécessaires en centres d'aide par le travail (C.A.T.) ou en atelier protégé (A.P.) est estimé à 1,10 place pour une population de 1 000 habitants et l'Essonne devrait pouvoir disposer, en application de ces critères, de près d'un millier de places alors qu'elle n'en compte à ce jour que 380. Le rythme de création effective annuelle qui, de 1978 à 1983, n'a atteint qu'une moyenne de 16 places, a engendré un retard considérable de ce département par rapport aux taux national et régional d'équipement. Par ailleurs, le rythme actuel de création de places, qui depuis 1985 s'établit entre 45 et 100 par an, ne saurait combler le retard accumulé et répondre aux besoins objectifs. Cette situation pénalise gravement les familles de l'Essonne pour lesquelles un centre d'aide par le travail est la seule structure susceptible d'accueillir un enfant handicapé parvenu à l'âge adulte, en lui offrant, en plus du soutien médical et éducatif, une possibilité d'épanouissement et d'intégration sociale. Elle risque, en outre, de décourager les projets novateurs et de qualité qui, compte tenu du caractère restrictif des possibilités budgétaires, se voient, en dépit de l'accueil favorable des intervenants locaux, refoulés par les services départementaux de l'action sanitaire et sociale. Pour remédier à cette situation préoccupante, il lui demande de veiller à ce que le budget de son ministère traduise pour 1990 une augmentation sensible de la dotation globale accordée pour la création de places de C.A.T. en Essonne.

Handicapés (logement)

19773. – 6 novembre 1989. – M. Emmanuel Aubert expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que le maintien ou le retour à domicile

des personnes handicapées physiques même lourdement atteintes est hautement souhaitable car il constitue un gage d'insertion affective et sociale en même temps qu'il s'avére infiniment moins onéreux pour la collectivité. Dans ces conditions, une politique fiscale bien comprise devrait s'attacher à comporter des mesures propres à inciter les intéressés à consentir cet effort. Or, outre les obstacles physiques, les personnes dans cette situation qui refusent de se laisser porter par la collectivité en vivant en institution se trouvent confrontées à des difficultés fiscales: la nécessité pour elles d'avoir un logement plus vaste entraîne pour elles une surimposition pour toutes les taxes proportionnelles à la superficie possédée ou construite. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour promouvoir une fiscalité plus juste des personnes handicapées en instituant un dégrèvement de la taxe locale d'équipement motivée par les constructions ou aménagements de logements adaptés et en élargissant les mesures existantes en leur faveur en matière de taxe foncière et de taxe d'habitation dont les allégements ne sont actuellement accessibles qu'aux personnes non imposables sur le revenu.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

1985. – 6 novembre 1989. – M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les grosses difficultés que rencontrent les jeunes dont le handicap, suite à un accident soit scolaire (traumatisme survenu en cours d'éducation physique), soit de trajet (mobylette), n'excèdant pas les 50 p. 100 dans la nomenclature Cotorep, devient une barrière au moment d'être engagés par certaines entreprises. Plusieurs de ces jeunes gens passent avec succès les entretiens préliminaires à leur embauche, mais se voient refusés quelques jours plus tard, après que l'on ait pris connaissance des raisons de leur exemption (médicalement justifiée) du service national. Pour ces jeunes, qui se sentent tout à fait aptes et capables d'assumer les emplois pour lesquels ils se sont préparés par des études normales, ce surcroît de difficultés apparaît comme une injustice très éprouvante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître de telles pratiques, qui pénalisent des jeunes déjà suffisamment éprouvés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

19860. - 6 novembre 1989. - M. Gérard Istace demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, de bien vouloir dresser le bilan de l'action du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés créé par les partenaires sociaux et les associations de handicapés dans le cadre de la 10i du 10 juillet 1987.

Handicapés (politique et réglementation)

19861. – 6 novembre 1989. – M. Gérard Istace demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, de bien vouloir dresser le bilan du plan en dix mesures qu'il avait annoncé l'an dernier en faveur des handicapés, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un nouveau guide-barème d'évaluation des handicaps et la mise en œuvre de la réforme des Cotorep.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

19911. - 6 novembre 1989. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le problème de l'assurance viellesse des méres d'enfants inadaptés et des personnes assumant au foyer la charge d'un adulte handicapé. Dans bon nombre de cas les parents concernés omettent de déposer une dernande d'affiliation ou le font avec retard : le bénéfice de l'affiliation n'est reconnu alors qu'à compter de la date du dépôt du formulaire pénalisant ainsi d'autant les ayants droit. Il lui demande quel mécanisme il entend mettre en place pour que l'information en provenance des caisses d'allocations familliales ou des Cotorep, organismes à la diligence de qui doit se faire l'affiliation, soit suffisamment claire et précoce pour que les ayants droit bénéficient à échéance de l'affiliation.

Handicapés (politique et réglementation)

19925. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Françols Deniauttire l'attention de Mi. le secrétaire d'Etat auprès du ministre: la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargdes handicapés et des accidentés de la vie, sur l'angoisse pronde ressentie par les parents d'handicapés adultes, sur le sort deurs enfants après leur propre mort. En effet, ces derniers, eblus personne vers qui se tourner. En conséquence, il lui demant de lui indiquer la position du gouvernement sur ce grave probrae et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer ces fames.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIE

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

19736. – 6 novembre 1989. – M. Louis de Broissia apple l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménament du territoire sur la vaste transformation des servis engagée par la direction de la distribution d'E.D.F.-G.D.F. Ce opération, engagée semble-t-il sans la moindre concertation ac les personnels concernés, entraînerait la disparition des directis régionales, et en particulier celle de Dijon. La région de Disserait comprise dans une zone comportant douze départemes allant de l'Yonne à l'Ardéche en passant par la Savoie, réus autour d'un point central situé à Lyon. Il lui demande de bi vouloir lui indiquer si ces informations sont exactes et, le séchéant, les riesures qu'il entend prendre afin de rassurer à fois les usagers, les personnels d'E.D.F.-G.D.F. et les élus.

Matériels électriques et électroniques (entreprise : Rhône)

19738. – 6 novembre 1989. – M. Jean-Michel Dubernai attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'améni gement du territoire sur le projet de ferineture par le group Thomson de la société Vidéocolor, 8e arrondissement de Lyon qui emploie 400 salariés et en fait travailler de nombreux autre: En 1987, un véritable défi a été lancé aux galariés. La direction générale leur a demandé de travailler pour diminuer le coût d'fabrication des canons afin qu'il devienne concurrentiel. Ce objectif a été atteint et un bénéfice de 78 millions a été réalisé et 1988. Aujourd'hui, Vidéocolor est dans la position d'aborder le marché de la T.V.H.D. (télévision haute définition), enjeu majeur des années à venir, dans les meilleures conditions. Il lui demande de lui préciser, en tenant compte du bon rendement actuel, quels arguments économiques ou industriels ont conduit à la décision de fermeture? Les salariés ont bénéficié, comme ils en ont le droit, d'un dossier d'expertise effectuée par la société Syndex et le cabinet Pirolli. Il souhaiterait savoir s'il tiendra compte de leurs conclusions au cas où la demande de fermeture se confirmerait. Quelles garanties pourront obtenir dans cette situation les salariés de Vidéocolor?

Mines et carrières (réglementation)

19775. – 6 novembre 1989. – M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le changement de régime juridique qui devrait être appliqué aux industries extractives et de carrières. Diverses réunions de concertation ont permis de mieux apprécier les conséquences d'un éventuel rattachement à la loi sur les installations classées ou au code minier. Les rapports sur cette question, tout comme la position des professionnels concernés, semblent conclure en faveur de l'application du régime du code minier. Les intentions du Gouvernement en la matière semblent, à l'inverse, favoriser l'application du régime des installations classées. Il souhaite, dés lors, connaître les intentions du Gouvernement en matière de modification du régime juridique des industries extractives, eu égard notamment aux résultats des contacts menés avec les professionnels.

Marchés publics (réglementation)

19839. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conditions dans lesquelles se déroulent les appels d'offres passès par les administrations ou entreprises

publiques. Plusieurs exemples l'aménent en effet à s'interroger sur l'existence éventuelle d'un véto opposé aux entreprises d'origine étrangéres mais implantées en France qui la plupart du temps ne sont pas autorisées à concourir. Si tel était le cas, une distorsion de concurrence totalement non conforme aux directives européennes serait constatée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner les conclusions d'une étude qu'il aura diligentée et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

Politiques communautaires (électricité et gaz)

19841. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre de l'industric et de l'aménagement du territoire sur le contenu d'une note en date du 30 mai 1989, émanant de la direction générale de l'énergie et des matières premières, et au terme de laquelle il semblerait que la France, dans le cadre de l'organisation du marché unique de l'énergie, soit invitée à solliciter ses partenaires européens pour devenir leur fournisseur exclusif d'électricité nucléaire. Il lui rappelle à cet égard, que notre pays à construit vingt-cinq centrales nucléaires depuis 1978, contre une seule dans les onze autres Etats membres de la C.E.E., dont certains ont fait d'autres choix (charbon en Allemagne et en Espagne, pétrole en Grande-Bretagne). Il tient casuite à souligner que, dans cette même note, les politiques d'économie d'énergie ou de développement des énergies renouvelables seraient, de manière regrettable, ramenées à des considérations purement tactiques, uniquement destinées à faciliter une négociation qui s'avére difficile dans un contexte qui ne nous est pas favorable. En effet, au moment où le Danemark, les Pays-Bas, la Belgique et l'Espagne installent des centaines d'éoliennes de forte puissance, l'Espagne venant même de voter un plan consacrant 2,5 milliards de francs au développement de l'énergie solaire, il faut savoir qu'en France l'A.F.M.E. a, en 1988, affecté dans la recherche et les subventions aux installations une somme de 10,9 millions de francs, soit soixante-seize fois moins. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui fairc connaître la position exacte qui sera celle de la France dans le cadre de cette négociation.

Politiques communautaires (énergie)

19842. – 6 novembre 1989. – M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles la France aborde les négociations qui vont s'ouvrir avec nos partenaires européens au sujet de la mise en place du marché unique de l'énergie. Il souhaite notamment que lui soit précisée l'attitude qui sera adoptée par notre pays au regard de la politique d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Prestations familiales (cotisations)

19914. – 6 novembre 1989. – M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la question suivante. Un inventeur titulaire d'un seul brevet d'invention en concède l'exploitation à une société. Il acquier ensuite une participation en qualité d'actionnaire dans ladite société, sans toutefois y exercer la moindre fonction salariée. De ce fair, l'inventeur sera-t-il assujetti aux cotisations d'allocations familiales, soit à raison des royalties perçues, soit à raison des bénéfices encaissés, sachant que l'exploitation du brevet dont il est titulaire ne constitut en aucune façon, une activité professionnelle ? Par ailleurs, il lui démande de préciser si le fait pour l'inventeur d'être nommé administrateur de la société, emporte des conséquences au regard de son assujettissement.

Textile et habillement (entreprises : Nord)

19915. - 6 novembre 1989. - M. Ciaude Dhinnin expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que la situation de l'emploi dans le département du Nord vient de s'aggraver brusquement. Ains., les licenciements à la Lainière de Roubaix vont atteindre 750 salariès sur un effectif global de 2 160 personnes encore employèes (dont 1830 à la production). Ces licenciements toucheront toutes les catégories de personnels: ouvriers, employès, agents de maîtrise et cadres. Probablement 10 p. 100 de l'effectif de cette dernière catégorie seront licenciés. C'est le comité d'entreprise qui se réunira le 27 octobre qui doit être informé par la direction sur ce problème d'une gravité particulière. La Lainière de Roubaix va abandonner certaines productions et concentrer son activité sur celles pour lesquelles elle considére avoir un savoir-faire particulièrement

compétitif. Certains ateliers, comme la mécanique et la teinture, qui travaillent pour d'autres entreprises, auront une activité réduite. On parle même de filialisation de l'atelier mécanique et entretien. Un plan social doit accompagner les licenciements et comprendre des mesures et préretraites F.N.E. assorties d'aides particulières pour les 50-54 ans, des contrats de conversion, des aides à la mobilité, ou au retour au pays pour les immigrés. Avec les suppressions déjà annoncées en février dernier, prés de 1 000 salariés de la Lainière deviendront chômeurs. A ce chiffre considérable, il convient d'ajouter les 360 licenciements intervenant à la société Lepoutre, un tissage installé sur Roubaix-Tourcoing et qui a appartenu au groupe Prouvest. Le peignage Amédée connaît lui aussi des problèmes et, enfin, chez Phildar, ont attend avant la fin de l'année un plan de suppressions d'emplois. Toutes les entreprises en cause disposent d'un matériel ultramoderne et perfectionné et le manque d'investissements n'est donc pas responsable de cette situation. Il lui demande quelle est sa réaction face au dramc que va connaître à nouveau cette région déjà tellement éprouvée. Il souhaiterait savoir si des mesures son envisagées par le Gouvernement pour apporter l'aide de l'Etat aux entreprises et aux salariés concernés. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir lesquelles.

INTÉRIEUR

Bois et forêts (incendies)

19744. - 6 novembre 1989. - Mme Yann Piat appelle l'attention de M, le ministre de l'intérieur sur le coût considérable et l'inessificacité des mesures aujourd'hui mises en œuvre pour com-battre les seux de sorêt. Chacun s'accorde à reconnaître que le mauvais entretien de la forêt explique l'ampleur que les incendies ont pris au cours des dernières années. De fait, les broussailles et les divers déchets végétaux qui encombrent le sol des terrains boisés, parce qu'ils augmentent la quantité de biomasse combustible et qu'ils assurent la continuité horizontale et verticale du convert forestier, participent directement à l'alimentation des feux de forêts. Aussi, au même titre que la création de voies d'accés facilitant l'extinction des foyers d'incendies, les opérations de débroussaillement devraient constituer un volet essentiel de toute politique de prévention des incendies de forêts. Force est de constater que les opérations de débroussaillement réalisées par les particuliers restent peu significatives ; le coût de l'opération, 15 000 francs par hectare selon la nature du terrain, l'ex-plique aisément. Il convient donc d'alléger la charge financière supportée par les propriétaires afin de les placer en situation d'accomplir leurs obligations, et cet objectif peut être atteint par l'institution d'une réduction d'impôt qui leur serait accordée après justification des travaux réalisés. En conséquence, elle lui demande si une telle mesure peut être appliquée en complément de la législation existante visant à protéger la forêt contre les incendies.

Police (police municipale)

19776. - 6 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents de police municipale actuellement en attente d'un statut particulier. En effet, les policiers municipaux exclus du bénéfice des mesures spéciales relatives aux catégorie C et D, qui accomplissent leur tâche dans des conditions particuliérement difficiles, attendent toujours la reconnaissance effective de leur identité professionnelle. L'élaboration de ce statut devrait prendre en compte l'ensemble des demandes qu'à bon droit certaines organisations syndicules ont formulées, notamment des aménagements légaux permettant une modification rapide des grilles indiciaires, ainsi que la définition de chacun des seuils de qualification professionnelle, dont la mise en évidence dans ce statut devrait rendre possible un véritable effort budgétaire en vue d'améliorer les conditions de formation des agents. En conséquence, il lui demande si cette élaboration demeure une des priorités de son action ministérielle et si, à l'occasion de l'instruction de ce dossier, il sera possible d'organiser enfin une consultation préalable de toutes les organisations syndicales et un débat public approfondi concernant les principaux volets de ce statut.

Police (police municipale)

19777. - 6 novembre 1989. - M. Louis Colombani demande à M. ie ministre de l'intérieur de bien vouloir l'éclairer sur ses intentions concernant le statut des polices municipales. Entre-t-il ou non dans les projets du Gouvernement de prendre une initiative à l'issue du rapport Clauzel? Et dans l'affirmative, quel est le calendrier?

Police (police municipale)

19778. - 6 novembre 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement des policiers municipaux devant l'absence d'une réelle volonté du Gouvernement de trouver une solution satisfaisante au problème concernant leur statut. Bien qu'ils aient à maintes reprises exprimé leur désir de concertation, ces agents se trouvent écartés de la réflexion engagée sur la réforme des policiers municipales. Les policiers municipaux qui s'acquittent de missions proches de celles des policiers d'Etat, se sentent ignorés et ne comprennent pas les raisons de la discrimination dont ils font l'objet. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la place qu'il entend réserver aux polices municipales dans l'organisation de la sécurité et de la tranquillité des citoyens.

Police (police municipale)

19779. - 6 novembre 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation actuelle des agents de police municipale au regard de leur rôle, de leurs missions, de leur statut. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'état des réflexions du Gouvernement en ce domaine et sur les initiatives qu'il envisage de prendre pour régler ce délicat problème.

Police (police municipale)

19780. - 6 novembre 1989. - M. Georges Colombler attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des policiers municipaux. Il constate le désarroi qui semble les habiter au regard du flou qui entoure leur situation future. Les policiers municipaux se sentent frustrés et délaissés par rapport aux membres de catégories professionnelles proches par les missions. Il tient à rappeler combien ces agents de police municipale participent aussi au maintien de la tranquillité publique. Il voudrait donc savoir si oui ou non il entre dans le projet du Gouvernement de prendre une initiative et, dans l'affirmative, sous quelle forme et à quelle échéance.

Police (police municipale)

19781. - 6 novembre 1989. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le désarroi que ressentent les policiers municipaux dans l'ignorance complète où ils sont des intentions du Gouvernement à leur égard. Le Gouvernement n'a toujours pas mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le projet de loi sur le statut des polices municipales adopté par le Sénat, sous le précédent gouvernement et transmis à l'Assemblée sous le numéro 11-72. Depuis quinze mois, leurs organisations professionnelles n'ont pas pu être reçues par le ministre ou un membre de son cabinet, n'ont pas reçu d'accusé de réception à leur courrier et les policiers municipaux ont été écartés des différentes mesures catégorielles qui ont été prises en faveur des policiers d'Etat, des gendarmes, des surveillants de prison et des pompiers. Il lui demande si « l'ultime réflexion » dont a été chargé M. Jean-Michel Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, annonce la mise en place rapide d'un statut véritable et sérieux des polices municipales, dont personne, élu ou citoyen, n'oserait sérieusement mettre en cause dans les temps actuels l'utilité et l'importance de leur mission au service de la population et de la paix publique.

Communes (conseillers municipaux)

19797, - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer à quelle date exacte prend effet la démission d'un conseiller municipal, remise au maire par voie d'huissier.

Communes (maires et adjoints)

19799. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que les fonctions de maire délégué sont prévues par la loi relative à la fusion des communes. Le maire délégué perçoit théoriquement une indemnité correspondant à celle de maire de la commune associée. Toutefois, le maire délégué est également adjoint au maire de la commune principale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si le maire délégué doit obligatoirement percevoir l'indemnité corres-

pondant à celle du maire de la commune associée ou si, au contraire, il a le choix de percevoir soit l'indemnité de maire de la commune associée, soit l'indemnité d'adjoint au maire de la commune principale.

Voirie (voirie urbaine)

19800. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le mlnIstre de l'intérieur sur la gêne considérable qui résulte pour les administrés des changements du nom des rues, des places et des édifices publics à l'issue des élections municipales. En effet, on risque de s'acheminer progressivement vers un changement tous les six ans du nom de certaines rues lorsque la tendance politique des municipalités se modifie. Sans qu'il soit envisageable d'empêcher toute modification, il souhaiterait qu'il lui indique si l'on ne pourrait pas prévoir que, lorsqu'une rue, une place ou un édifice public change de nom, ce nom ne puisse ensuite être à nouveau changé avant une période d'au moins dix à quinze ans.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19801. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'à l'heure actuelle, la commune, siège d'un centre de secours et d'incendie, ou la structure de coopération, pour un centre intercommunal, supporte, seule, les charges de fonctionnement dudit centre, alors que son secteur d'intervention, fixé par le commissaire de la République, comprend en règle générale un nombre de communes beaucoup plus important. Il souhaiterait donc savoir quelles possibilités a la commune, ou la structure intercommunale, d'obliger les autres communes rattachées au secteur d'intervention et bénéficiant de ce fait d'une protection identique à participer aux charges de fonctionnement du centre, si elles ne veulent pas entrer dans une structure intercommunale ou dans la structure de coopération existante, pour un centre intercommunal.

Communes (finances locales)

19814. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés qui résultent en Alsace-Lorraine du fait qu'une même paroisse corresponde parfois à plusieurs communes. La répartition des frais d'entretien de l'église est en effet à l'origine de difficultés fréquentes entre les différents conseils municipaux concernés. Notamment lorqu'il s'agit de réaliser des travaux d'entretien, il arrive qu'une commune souhaite réaliser ces travaux et qu'une autre ne le désire pas. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer sur quelles bases, dans ce cas, une solution est possible pour sortir de l'immobilisme et par quels moyens juridiques il est envisageable d'imposer à une commune d'assumer ses responsabilités.

Elections et référendums (réglementation)

19913. - 6 novembre 1989. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que selon certaines informations, le Gouvernement élaborerait un projet de loi selon lequel, pour s'inscrire sur une liste électorale, il faudrait impérativement habiter la commune où l'on vote. Il lui demande ce qu'il en est.

Communes (maires et adjoints)

19917. - 6 novembre 1989. - M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'intérieur le problème d'une petite commune qui se propose de construire sur son ban communal un ensemble culturel et sportif. Le service des domaines a estimé la valeur des terres que la commune souhaite acheter pour réaliser cet équipement. Or il se trouve qu'une parcelle de ces terres est la propriété du maire de la commune. Conformément à la réglementation en vigueur, celui-ci ne peut vendre sa propriété à la commune sous peine de délit d'ingérence. La commune n'ayant aucune autre possibilité, compte tenu de la topographie de son ban, de réaliser cet équipement ailleurs, est de ce fait confrontée à un problème insurmontable si elle veut poursuivre son projet. Il lui demande donc de faire étudier une modification du code des communes afin d'y introduire quelque souplesse de manière que des cas aussi spécifiques puissent trouver des solutions adaptées.

Police (fonctionnement: Yvelines)

19923. – 6 novembre 1989. – M. Henri Cuq rappelle à M. le ministre de l'intérieur la teneur de sa réponse du 22 mars dernier à une question écrite aux termes de laquelle il soulignait qu'en 1988 la dotation de l'unité de police judiciaire et administrative des Mureaux avait été portée à seize policiers en civil et que la possibilité d'atteindre à nouveau ces effectifs serait étudiée avec attention à l'occasion des prochaines sorties d'école et des mouvements prévus cette année. Il ajoutait également que le potentiel du corps urbain serait pour sa part réajusté dés le mois de juin à l'issue de la formation des gardiens de la paix recrutés en 1988. Compte tenu de ces précisions. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quels sont aujourd'hui les effectifs réels de la circonscription de police urbaine des Mureaux?

Départements (conseillers généraux)

19927. – 6 novembre 1989. – M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que de même qu'en 1988, une loi avait prolongé d'un an le mandat des conseillers généraux alors renouvelables pour éviter une multiplication des scrutins la même année, une loi pourrait interrompre avant son terme le mandat des conseillers élus au début de cette année pour les faire retourner aux urnes en même temps que leurs collègues renouvelables en 1991. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles est sa position sur ce point.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

19971. - 6 novembre 1989. - M. Henri Cuq demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire part du bilan de l'expérimentation dans le département des Hauts-de-Seine de la carte d'identité infalsifiable. Il souhaite en particulier connaître : le combien de cartes ont été délivrées depuis le début de l'expérimentation, en mars 1988; 2º quelle est la capacité théorique du centre de fabrication de la nouvelle carte et quelle est sa production réelle; 3º les raisons pour lesquelles le ministre de l'intérieur s'est alors refusé à faire bénéficier d'autres départements des avantages de la nouvelle carte d'identité infalsifiable; 4º le coût actuel de production d'une carte nationale d'identité infalsifiable, compte tenu de ce que la délivrance de cette carte n'a pas été généralisée; 5º les intentions du ministre de l'intérieur quant à l'avenir de la nouvelle carte d'identité infalsifiable; 6º le nombre d'infractions liées à l'utilisation de la carte nationale d'identité traditionnelle (falsification, usage de faux, usurpation d'identité) constatées en France chaque année depuis 1984; 7º la liste des pays de l'O.C.D.E. qui disposent d'ores et déjà de documents d'identité infalsifiables.

Police (personnel)

19972. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos de la situation des agents administratifs ou techniques de la police nationale. A ce jour, il apparaît que 73 p. 100 de ces fonctionnaires qui participent à la gestion, à la maintenance du matériel, à l'entretien des locaux, à la restauration dans les C.R.S., à l'action pédagogique dans les écoles de police et qui sont souvent de précieux auxiliaires dans les missions de sècurité, gagnent encore moins de 6 000 francs par mois. En conséquence, il lui demande si des dispositions visant à améliorer la situation de ces personnels seront prochainement envisagées.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

19973. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les souhaits exprimés par le Syndicat national des retraités de la police. Les intéressés, qui constatent depuis plusieurs années la baisse de leur pouvoir d'achat, regrettent que les dernières mesures qui ont accordé une prime de croissance aux fonctionnaires, retraités et ayants droit, contribuent à accuentur la perte de la péréquation du fait que ces primes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite. Ils demandent que le taux de réversion des veuves soit porté à l'indice 199, et que soit mis fin à la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1981. Ils réaffirment leur opposition à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui exclut les retraités dits « proportionnels » d'avant 1964 des avantages de la majoration pour enfant. Ils attendent enfin l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions, afin que les retraités ne soient pas pénalisés lors

des réformes statutaires ou indiciaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciscr ses intentions à propos de ces diverses revendications.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19974. – 6 novembre 1989. – M. Alain Vidalies appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers forestiers professionnels. Ces derniers ont, durant la dernière estivale, été mis à contribution d'une manière intense et ont payé un tribut à la lutte contre le feu. Les efforts qu'ils ont fourni et l'attention qu'ont porté les pouvoirs publics aux revendications d'autres catégories de fonctionnaires chargés de la sécurité, les ont conduit à rappeler leurs principales revendications. Il s'agit prioritairement de la mise au point des dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière prévues par la loi du 26 janvier 1984. Ainsi que de l'intégration de la prime de feu dans le traitement soumis à retenues pour la retraite. Enfin, les sapeurs-pompiers professionnels souhaitent la suppression de la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement, qui est effectuée afin de leur permettre de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis des revendications des sapeurs-pompiers professionnels.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19975. – 6 novembre 1989. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Alors que pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison, etc.) les primes dites de risque ont été intégrées dans les traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours une identité de mesure pour leur prime dite de feu (17 p. 100 du traitement). De même, la retenue supplémentaire de 2 p. 100 opérée sur le traitement des sapeurs-pompiers professionnels, afin de permettre à ceux-ci de prendre la retraite à cinquante-cinq ans, est totalement injustifiée. Les intéressés y voient une inexacte appréciation de la reconnaissance de la nation à un corps qui, quelles que soient les circonstances, a toujours répondu présent à toutes les sollicitations. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer leur situation.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19976. - 6 novembre 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et à leurs possibilités d'avancement en sont toujours au stade embryonnaire. La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait pourtant, au plus tard, au 26 janvier 1986 la publication des textes relatifs aux statuts des sapeurs-pompiers professionnels. Les sapeurs-pompiers professionnels souhaitent que leur prime, dite de scu, soit intégrée dans les traitements soumis à retenues pour la retraite. De même réclament-ils la suppression de la retenue supplémentaire de 2 p. 100 que doit supporter, contrairement aux institutcurs, policiers, postiers, tout sapeur-pompier professionnel qui prend sa retraite à cinquantecinq ans. Partisan de la vérité sur le salaire et les primes, ainsi que de la globalisation des revenus, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème statutaire soulevé ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des intéressés. En accédant à leur demande, le Gouver-nement pourrait ainsi exprimer sa reconnaissance envers les sapeurs-pompiers professionnels qui, pendant la dernière période estivale ont assumé, sans protestation, avec le sens du devoir et du service public, des surcharges de travail considérables.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19977. - 6 novembre 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Cette catégoric de personnel, qui a, cette année encore, payé un trés lourd tribut, mérite que ses préoccupations soient examinées avec sérieux et urgence. Aussi réclament-ils l'intégration de la prime de feu dans leur traitement, la suppression de la surcotisation de 2 p. 100 à la C.N.R.A.C.L. ainsi qu'unc augmentation des effectifs qui puisse permettre une adaptation plus grande aux missions et à la formation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de du Gouvernement.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions')

19978. - 6 novembre 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prime dite de feu des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui rappelle que les primes dites de risque ont été intégrées dans les traitements de certaines catégories de fonctionnaires (policiers, gendarmes, gardiens de prison, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage cette mesure pour la prime dite de feu des sapeurs-pompiers professionnels.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

19979. – 6 novembre 1989. – M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur le traitement des sapeurs-pompiers professionnels qui leur permet de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Il lui rappelle qu'un grand nombre de fonctionnaires ont la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, sans que pour autant, ils soient frappés de cette retenue supplémentaire. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage sa suppression pour les sapeurs-pompiers professionnels.

Elections et référendums (bureaux de vote)

19980. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud rappelle à M. le ministre de l'intérieur les contraintes d'horaire imposées en matière d'organisation du scrutin des élections européennes, qui obligent de maintenir l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à vingt-deux heures. Sans perdre de vue que cette situation est la conséquence d'impératifs juridiques qui font que les opérations de dépouillement ne peuvent commencer qu'aprés la clôture du scrutin dans l'Etat de la Communauté où les électeurs votent les derniers (en l'occurrence l'Italie), et ce pour éviter la divulgation de résultats susceptibles d'influencer les électeurs des autres pays, il attire son attention sur la lourdeur d'un dispositif qui pénalise notamment les petites communes rurales où l'effectif d'élus est réduit, et parfois souvent composé d'agriculteurs particulièrement occupés au mois de juin par les travaux de fenaison. Il lui demande en conséquence si une négociation de la modification de cette réglementation pourrait être envisagée au moment où la France assure la présidence de la C.E.E.

Etrangers (cartes de séjour)

19981. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire du 2 août 1989 portant application de la loi nº 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France. Cette circulaire indiqe dans son titre III, paragraphe 1.1.4, que le refus de renouvellement d'une carte de séjour temporaire à un étudiant étranger peut se justifier par « une absence de réalité des études ». Cette disposition choque la communauté universitaire. En effet, la carte d'étudiant délivrée par chaque université dans des conditions réglementaires, identiques pour tous les étudiants (quelle que soit leur origine) et selon des critères universitaires ne suffirait donc plus pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire. Les préfectures pourraient donc se substituer aux autorités universitaires et enseignantes pour contrôler les études d'une certaine catégorie d'étudiants. Ces mesures peuvent apparaître comme injustes pour les étudiants et blessantes pour les enseignants, eu égard à leur activité professionnelle. Le contrôle « de la réalité des études », domaine exclusir des universitaires, s'effectue par les enseignants au travers des examens selon des critères pédagogiques auxquels sont soumés tous les étudiants sans distinction de nationalité. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la portée de ces dispositions.

Police (police municipale)

19982. - 6 novembre 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'intérleur sur la situation des agents des formations de police municipale, actuellement en attente d'un statut particulier. En effet, les policiers municipaux exclus du bénéfice des mesures spéciales relatives aux catégories C et D, qui accomplissent leur tâche dans des conditions particulièrement difficiles, attendent toujours la reconnaissance effective de leur identité professionnelle. L'élaboration de ce

statut devrait prendre en compte l'ensemble des demandes qu'à bon droit certaines organisations syndicales ont formulées, notamment des aménagements légaux permettant une modification rapide des grilles indiciaires, ainsi que la définition de chacun des seuils de qualification professionnelle, dont la mise en évidence dans ce statut devrait rendre possible un véritable effort budgètaire en vue d'améliorer les conditions de formation des agents. En conséquence, elle lui demande si cette élaboration demeure une des priorités de son action ministérielle et si, à l'occasion de l'instruction de ce dossier, il sera possible d'organiser enfin une consultation préalable de toutes les organisations syndicales et un débat public approfondi concernant les principaux volets de ce statut.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (enseignement)

19752. - 6 novembre 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels techniques et pédagogiques du ministère de la jeunesse et des sports au regard de la revalorisation de la fonction publique. Il lui demande notamment quelles sont les dispositions envisagées par le Gouvernement: 1º pour la revalorisation du corps des professeurs de sport; 2º pour l'accélération de la procédure de mise en place des dispositions à prendre ou déjà prises mais dont l'application reste trop lente; 3º pour que les mesures de décentralisation qui doivent s'appliquer aux services jeunesse et sports dans un proche avenir fassent l'objet d'une concertation préalable avec les parties concernées.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

19862. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, à propos de la situation des personnels techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports. En effet, à l'instar des professeurs d'éducation physique et sportive, il semblerait logique d'accorder à ceux de ces fonctionnaires âgés de plus de cinquante ans une majoration de plus de 15 p. 100 d'indice puisqu'ils ne peuvent accéder au hors-classe, dont bénéficient les personnels du ministére de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande si des mesures allant en ce sens seraient susceptibles d'être prises en leur faveur.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnels)

19910. - 6 novembre 1989. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des fonctionnaires enseignants relevant de son département. Il lui rappelle qu'un grand nombre des ces actuels cadres techniques de la jeunesse et des sports sont issus des corps de l'éducation nationale et que parmi eux de nombreux professeurs de l'éducation nationale ne pourront bénéficier des mesures de revalorisation accordée, à juste titre, à leur corps d'origine. 'Aussi, il lui demande s'il envisage d'aligner la situation de ces fonctionnaires sur celle des professeurs d'E.P.S. de l'éducation nationale.

JUSTICE

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie: justice)

19739. - 6 novembre 1989. - M. Alexandre Léontieff remercie M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de sa réponse à sa question écrite nº 15601 du 10 juillet 1989 par laquelle il lui apprend la création d'un poste de magistrat au tribunal de première instance de Papeete. Pour que cette initiative trouve sa pleine efficacité, il est néanmoins indispensable que cette création de poste s'accompagne de la mise en place des moyens matériels nécessaires au bon accomplissement de sa mis-

sion par ce magistrat et que par exemple un poste de greffier et un de secrétaire soient également crées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

19782. - 6 novembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les légitimes préoccupations d'une large majorité des fonctionnaires des conseils de prud'hommes quant à leur avenir, en raison du projet de la chancellerie visant à leur fusion avec le corps des personnels des cours et tribunaux. Il tient à rappeler, en premier lieu, que c'est le législateur qui en 1979 avait décidé de doter les fonctionnaires des conseils de prud'hommes d'un statut particulier, retenant ainsi la spécificité des tâches qui leur incombent. Cette volonté avait été confirmée par le décret du 10 mars 1980 dont le contenu faisait nettement apparaître les dissérences, au ont le contenu tatsait nettement apparaître les différences, au niveau des responsabilités exercées, entre ces agents et leurs collègues des cours et tribunaux. Il a, de plus, le regret de constater que la motivation de ce projet de fusion ne réside en aucun cas dans un éventuel souci de meilleure gestion, pas plus que dans une possible rénovation des statuts, dans la mesure où il n'est pas du tout question de procéder à des améliorations dans ces domaines. En revanche, il estime que les conséquences de cette fusion seraient désastreuses à bien des égards, à partir du simple constat que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes sont constat que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes sont seulement 1 800, tandis que les effectifs des cours et tribunaux s'élèvent à environ 18 000 avec en moyenne dix ans d'ancienneté de plus. Cette susion provoquerait donc immanquablement de graves pénalisations pour les personnels des conseils de pru-d'hommes en matière de mutations, où l'ancienneté est une condition très importante de promotions, où ils seraient véritable-ment spoliés en ne pouvant plus prétendre aux emplois auxquels ils ont statutairement droit depuis 1979, et en matière de représentativité au sein des commissions administratives paritaires, dans la mesure où la fusion ferait évidemment disparaître celles qui sont propres aux conseils de prud'hommes. Compte tenu des multiples inconvénients qui viennent d'être évoqués, il lui demande s'il entre dans ses intentions de bien vouloir tenir compte des aspirations d'un grande majorité des fonctionnaires de ce corps et, de ce fait, de renoncer à ce projet de réforme.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

19783. – 6 novembre 1989. – M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. La mise en place d'un statut unique regroupant ces personnels et les fonctionnaires des cours et tribunaux inquiète particulièrement les agents employés par les juridictions consulaires. En effet, les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes se trouvent affectées par cette réforme qui a pour incidence principale de supprimer la spécificité de ce corps. Il s'ètonne, par ailleurs, qu'une telle réforme ait pu être diligentée par le Gouvernement alors que le législateur avait, aux termes de la loi du 18 janvier 1979, doté ces personnels d'un statut particulier et il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour affirmer, conformément à la volonté du législateur la spécificité statutaire des fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

19784, - 6 novembre 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires de conseils de prud'hommes. En effet, il semble qu'une modification du statut de ces personnels favorise leur intégration dans le corps des fonctionnaires des cours et tribunaux, alors même qu'un statut spécifique leur avait été annoncé. Il souhaite dés lors que lui soit précisé le statut futur des fonctionnaires prud'homaux et les raisons éventuelles de l'abandon d'un statut propre à la profession.

Assurances (assurance automobile)

19796. – 6 novembre 1989. – M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, lorsqu'un automobiliste est victime d'un accident dont il n'est pas responsable, les conditions d'indemnisation de l'immobilisation du véhicule pendant la période de réparation sont souvent insuffisantes. Même lorsque l'intéressé a besoin de sa voiture pour se rendre à son travail, ce qui l'oblige donc à louer entre-temps une voiture de remplacement, les compagnies d'assurance ne propo-

sent qu'une indemnisation dérisoire. Compte tenu de la législation actuelle, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si, dans le cas d'espèce, les automobilistes sont en droit de réclamer une indemnisation correspondant directement au montant de la location d'une voiture de remplacement.

Lois (Alsace-Lorraine)

19815. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que de nombreux textes applicables en Alsace-Lorraine n'ont pas été adaptés à la législation française et comportent de nombreuses dispositions anachroniques. En matière pénale notamment, plusieurs textes sont encore rédigés en allemand et impliquent la fixation d'amendes en marks. Il souhaiterait donc savoir s'il estime que cette situation est normale plus de soixante ans après le retour de l'Alsace-Lorraine à la France.

Justice (tribunaux de grande instance : Paris)

19823. - 6 novembre 1989. - Des informations sur le fonctionnement du tribunal de grande instance de Paris font état d'anomalies graves par rapport au droit. En particulier, ce tribunal statuerait en matière de non-paiement de loyer alors que ce n'est pas de sa compétence. La procédure serait expéditive, les dossiers non analysés, des huissiers feraient fonction d'avocat. M. Guy Malandain demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer s'il entend diligenter une enquête sur cette situation, sachant que les procédures illégales dénoncées ont pour conséquence de frapper injustement des citoyens souvent en situation sociale et économique difficile, voire dramatique.

Difficultés des entreprises (règlement judiciaire)

19835. - 6 novembre 1989. - M. Bernard Derosier attire de nouveau l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation juridique particulière existant dans le domaine des réglements et liquidations judiciaires, et sur ses conséquences pour les particuliers. En effet, l'article 47 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 suspend ou interdit toute action judiciaire de la part des créanciers alors que l'article 148 de ladite loi autorise le liquidateur à poursuivre les actions introduites avant le jugement, laissant le liquidateur libre d'interpréter cet article comme il le souhaite. Cette dernière solution entraîne alors des conséquences souvent douloureuses pour les débiteurs. Aussi, il souhaite savoir si, dans l'esprit de la loi, le législateur envisageait que les décisions unilatérales et arbitraires des administrateurs puissent mettre en péril la situation des créanciers qui sont à l'origine de la liquidation.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : services extérieurs)

19876. - 6 novembre 1989. - M. Gérard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la destinée de bâtiments désaffectés par l'administration de l'éducation surveillée et dont la situation trés proche du site du C.R.E.P.S. de Toulouse explique l'intérêt qu'ils présentent pour l'administration de la jeunesse et des sports. L'amélioration de la capacité d'hébergement et des moyens de fonctionnement du C.R.E.P.S. de Toulouse, à la veille des jeux Olympiques de Barcelone présente un réel intérêt pour le département de Haute-Garonne et de la région Midi-Pyrénées. Il lui demande, en conséquence, pourquoi l'administration de la justice ne répond pas au souhait de transfert vers l'administration de la jeunesse et des sports de bâtiments actuellement abandonnés et en risque de délabrement.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

19983. - 6 novembre 1989. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'application de la « Loi Roustan » aux services du ministère de la justice. Il lui demande plus précisément dans quelle mesure une direction de ce ministère peut refuser à un de ses agents l'application des dispositions prévues en faveur du rapprochement des conjoints sous prétexte que pour une année donnée, seuls deux emplois sont à pourvoir, alors que la loi ne réserverait aux bénéficiaires de cette mesure que 25 p. 100 des postes disponibles. Le calcul des 25 p. 100 sur plusieurs années permettrait de respecter la lettre et l'esprit de la

Système pénitentiaire (établissements : Basse-Normandie)

19984. - 6 novembre 1989. - Mme Yvette Roudy attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prochaine fermeture de vingt-cinq maisons d'arrêt au titre de leur vétusté. Sans doute s'agit-il là d'un aspect passé inaperçu de processus de modernisation de notre parc pénitentiaire mais il risque, faute de nuances, de briser un travail sérieux entrepris dans bien des sites auprès des détenus. Le cas de Lisieux est, à ce titre, exemplaire. La décision qui frappe la maison d'arrêt de la ville, si elle est étonnante au regard des investissements réguliers et importants engagés pour son amélioration, devient consternante quand on considère la qualité de la politique de réinsertion qui y était menée, une politique que seule la petite taille de l'établissement et la proximité des détenus avec leur cadre de vie habituelle rendaient possible. L'installation récente d'un espace consacré à la formation (investissement 300 000 francs), l'ouverture de quaniers de semi-liberté en témoignent. A la prison de Caen, vers laquelle les détenus seront transférés les visites des familles, souvent d'origine modeste, iront en se raréfiant, le seul outil de réinsertion disponible sera la télévision. A terme, l'effort entrepris sera ruiné alors même que, d'une part, les critéres retenus pour décider de la fermeture de la maison d'arrêt (vétusté, promiscuité) ne semblent pas ici fondés et que, d'autre part, un deuxième juge d'instruction vient d'être nommé au tribunal de grande instance de Lisieux, démontrant ainsi les réels besoins de la ville en la matière. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir surseoir à sa décision partout où il existe une politique dynamique susceptible de mieux préparer les détenus à leur retour à la vie active, dès lors que là où ils seront placés de telles politiques n'existent pas. La modernisa-tion ne peut, en effet, se faire au détriment de la réinsertion.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Nord)

19740. - 6 novembre 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre délégue auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation actuelle de la pêche artisanale Nord-Normandie. Les conditions météorologiques exceptionnelles depuis cet hiver dans le nord de l'Europe, accompagnées de températures en hausse par rapport aux années précédentes, ont entraîné un réchauffement des eaux en Manche et en mer du Nord, et favorisé la prolifération, dans certains secteurs, d'algues nocives pour la faune marine. Ces phénomènes s'ajoutent à la pollution croissante en mer du Nord, ce qui a provoqué une raréfaction importante de la ressource et détourné les migrations de bancs de poissons des lieux de pêche habituellement fréquentés par les artisans pêcheurs du nord de la France. Ces derniers ont donc subi d'importantes pertes, tant en captures - la baisse pour les cabillauds, les merlans et les plies est de 38 p. 100 par rapport à 1988 - qu'en chiffre d'affaires. Sur période égale : janvier, février, mars 1989, par rapport à 1988, les pêcheurs ont enregistré une perte de 12 p. 100 en chiffre d'affaires, soit 30 p. 100 de perte cumulée par rapport à 1987. En moyenne, la perte de salaire pour les marins est de 25 p. 100 par rapport à 1988, et de 40 p. 100 par rapport à 1987. Près de 3 000 artisans pêcheurs sont concernés sur une région qui s'étend de Dunkerque à la Basse. concernés, sur une région qui s'étend de Dunkerque à la Basse-Normandie. C'est pourquei il lui demande s'il envisage, tout comme cela s'est produit pour les agriculteurs, de reconnaître « sinistrée » cette zone littorale, afin que les marins pêcheurs puissent bénéficier d'aides exceptionnelles et ainsi faire face à leurs engagements financiers, ou se trouver en meilleure posture pour négocier leurs dettes avec leurs banques.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

19817. – 6 novembre 1989. – M. Gilbert Le Brls attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équlpement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les conséquences des mesures prises dans le cadre du P.O.P. (programme d'orientation pluriannuel) et du P.M.E. Il l'informe qu'on assiste actuellement dans certaines régions à une véritable « chasse aux kilowattheures », y compris en allant chercher ces dits kilowatts dans d'autres départements. Il est évident que les collectivités locales ont ou auront tendance à se défendre en organisant des aides sous différentes formes pour garder les capacités en kilowatts de leurs secteurs. Aussi il lui demande s'il ne craint pas que l'on assiste à une surenchère entre les collectivités locales pour garder, voire pour acquérir, des kilowatts, et

s'il envisage de prendre des mesures pour mettre fin à cette pratique à l'évidence potentiellement inflationniste pour le prix du kilowatt.

Transports maritimes (politique et réglementation)

19828. - 6 novembre 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du mlnistre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les modalités de surveillance en matière de navigation maritime. Il l'informe que de nombreuses autorités (gendarmerie maritime, administration des affaires maritimes, douanes, police, etc.) ont compétence en cette matière, et que cette abondance d'organismes de contrôle risque de nuire à l'efficacité de ces services et donc à celle de la surveillance, en raison du manque de cohérence dans les actions menées. Deux brigades nautiques ont été créées à titre expérimental, à Bayonne et à Hendaye, pour tenter de coordonner l'action des différentes autorités maritimes. Aussi, il !ui demande dans quelles mesures il serait possible d'étendre l'installation de telles brigades à l'ensemble du littoral français si l'expérience s'avére concluante.

PERSONNES ÂGÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nºs 14867 Gérard Istace; 15398 Gérard Istace.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (raccordement)

19802. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que, dans les lotissements en cours de réalisation, tout au moins dans ceux de la région messine, les télécommunications n'acceptent de poser leurs lignes souterraines que lorsque la voirie définitive est terminée alors que les installations d'eau et d'électricité sont déjà faites et bien protégées. En général, cette voirie n'est réalisée que lorsque les deux tiers des constructions sont faites, si bien que les nouveaux propriétaires sont privés, pendant une période qui peut durer des mois, du téléphone, cet instrument de communication qui est maintenant devenu indispensable. Il lui demande si les mesures en cause s'appliquent dans l'ensemble de la France et quelles peuvent être les raisons qui les justifient. Il souhaiterait que cette façon de faire soit modifiée pour tenir compte des justes exigences en ce domaine des usagers du téléphone.

Téléphone (tarifs)

19804. – 6 novembre 1989. – M. Jacques Godfrain remercie M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de sa réponse à la question écrite nº 14430 du 12 juin 1989 et de l'information, malheureusement très générale, qu'elle lui apporte au sujet des « zones locales élargies » et de la tarification des communications téléphoniques. Il semble bien, suivant les indications apportées par le nº 52 du bulletin de l'Institut des recherches économiques et sociales sur les télécommunications (I.R.E.S.T.), que le projet de « zones locales élargies » ne donne pas une réponse satisfaisante à la tarification des communications téléphoniques du département de l'Aveyron, particulièrement pénalisé au regard de ses relations avec Toulouse, chef-lieu de la région Midi-Pyrénées à laquelle appartient ce département. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire modifier e projet de réforme tarifaire des télécommunications, asin qu'il soit tenu compte de cette situation pénalisante du département de l'Aveyron au regard de son chef-lieu régional.

Téléphone (tarifs : Seine-Saint-Denis)

19838. - 6 novembre 1989. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le mlnistre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la disparité qui existe dans le tarif des communications téléphoniques à l'intérieur du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, certaines villes classées dans le secteur « Paris intra-muros » bénéficient d'un tarif beaucoup plus avantageux que celles de l'ancienne Seine-et-Oise. Il y a plus de vingt ans que le département a été créé. En conséquence, il lui demande que toutes les communications de la Seine-Saint-Denis soient alignées sur le tarif « Paris intra-muros ».

Téléphone (fonctionnement : Savoie)

19840. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace à propos de l'utilisation du téléphone dans le département de la Savoie. En effet, la longueur imposée lorsque l'usager souhaite contacter un correspondant extérieur au département est particulièrement importante. Par ailleurs, il s'avére extrêmement difficile d'obtenir des communications à l'intérieur de ce département pendant la période estivale en raison de l'encombrement du réseau. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises pour améliorer cette situr ion qui constitue une gène importante pour les usagers.

Postes et télécommunications (courrier)

19985. - 6 novembre 1989. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'augmentation de 15 p. 100 des tarifs postaux pour l'envoi de journaux de faible poids. Il lui soumet le cas de journaux de qualité, tel que Témoignage chrétien dont les ressources publicitaires, et en conséquence le poids, sont faibles, qui seront pénalisés par cette mesure. Aussi il lui demande s'il envisage de modifier une disposition qui n'encourage pas la liberté, la pluralité et la qualité de la presse.

Postes et télécommunications (courrier)

19986. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'augmentation prochaine de 15 p. 100 des tarifs postaux de certains journaux. En effet, seuls les journaux de faible poids, c'est-à-dire pesant moins de 100 grammes, connaîtront une augmentation aussi importante. En revanche, les publications pesant plus de 200 grammes, car souvent lourdes en pages publicitaires, ne connaîtront qu'une augmentation d'environ 6 p. 100 de leurs tarifs postaux. Jusqu'à présent l'application de tarifs peu élevés favorisait le développement des journaux ayant peu de recettes publicitaires et se consacrant souvent à l'information sociale ou politique. Afin de remédier à cette disproportion de tarifs, il lui demande s'il est possible d'envisager une modification de ces nouvelles dispositions.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Politiques communautaires (recherche)

19886. - 6 novembre 1989. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le mlnistre de la recherche et de la technologie sur la construction et exploitation d'une installation européenne de rayonnement « Synchrotron», à Grenoble. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les crédits mis en œuvre par les états de la communauté européenne pour cette installation et le nombre de chercheurs, professeurs et étudiants qui travaillent dans le cadre du Synchrotron de Grenoble.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

19730. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation que connaissent les infirmiers libéraux. En effet, depuis dix-huit ans, ces derniers ont vu leur pouvoir d'achat diminuer de quelque 230 p. 100; obligation leur est faite quant au respect de leur convention d'avoir un cabinet (d'où charges locatives et fonctionnement); or, de plusen plus, les soins sont pratiqués à domicile et représentent environ 80 à 90 p. 100 de leur travail journalier; pour ces prestations, ils perçoivent une indemnité de déplacement de 7,80 francs; l'acte de base est tarifé actuellement à 14,30 francs. Il lui demande, en conséquence, s'il entend dans un très proche avenir entamer des négociations (pas de modification de leur statut depuis dix-huit mois) avec cette catégorie professionnelle dont tout le monde s'accorde à reconnaître la compétence et le dévouement.

Santé publique (SIDA)

19742. - 6 novembre 1989. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le danger qu'occasionne l'abandon de seringues par les toxicomanes dans les lieux publics. Elle lui rappelle que plusieurs personnes, notamment des enfants, ont été blessées cet été sur les plages du littoral méditerranéen par des aiguilles de seringues et qu'il existe toujours, dans de tels cas, un risque de contamination par le virus du sida. Elle souligne l'intérêt de rendre les seringues, dont la vente a été libérée, aisément détectables afin que les services communaux de nettoyage puissent effectuer des opérations systématiques de ramassage. Elle lui ndique qu'adjoindre une pastille métallique au corps des seringues ou doter celles-ci de pistons en aluminium faciliterait les opérations de nettoyage des lieux publics en rendant possible l'usage de détecteurs de métaux. Elle lui demande donc de modifier en ce sens la réglementation de la fabrication des seringues, compte tenu de la nécessité de renforcer toutes les formes de prévention des maladies transmissibles par voie sanguine et notamment du sida.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (professions libérales: caisses)

19745. - 6 novembre 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation actuelle du régime A.S.V. (avantage social vieillesse) des médecins. Ce régime ne peut plus assurer son équilibre financier. En 1988, M. Adrien Zeller, alors secrétaire d'Etat à la sécurité sociale, modifia la base de calcul de la cotisation A.S.V. Elle devint 100 p. 100 de 93 C. Cette disposition n'était valable que pour la durée d'un an. Aucune décision n'a encore été prise pour 1989. La C.A.R.M.F. n'étant que gestionnaire de ce régime a été contrainte de revenir à la situation de 1987 pour faire son appel de cotisations. Dans une lettre adressée le le mars 1989, les présidents de la C.S.M.F., de la F.M.F. et des trois caisses d'assurance maladie ont demandé au ministre de prendre position sur ee point. La situation est critique, selon le président de la C.A.R.M.F., car il envisage de cesser d'honorer les retraites (A.S.V.) dés 1990. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face au déséquilibre financier de ce régime de retraite.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

19754. - 6 novembre 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes qui se font jour dans les entreprises à propos de l'éventuelle remise en cause des départs en cetraite à soixante ans après le 31 mars 1990. L'ordonnance du 26 mars 1982, qui a pris effet le le avril 1983 pour les liquidations de salariés âgés de soixante ans et plus, avait eu, entre autres, deux conséquences : a) l'obligation d'avoir cotisé 150 trimestres au régime général de sécurité sociale pour pouvoir prétendre à la retraite au taux plein tle 50 p. 100. Or, il serait envisagé d'allonger la durée de cotisations pour parvenir au taux plein ; b) la garantie pendant sept ans, soit jusqu'au 31 mars 1990, par une association pour une structure financière (A.S.F.) financée par des fonds publics, que les liquidations de retraites complémentaires Arreo ou complémentaires cadres Agirc, seraient effectuées sans abattement anticipatif pour les salariés âgés de soixante ans et détenteurs des 150 trimestres de sécurité sociale vieillesse. L'A.S.F. arrive à son terme dans moins de six mois et les pouvoirs publics ont annoncé leur intention de nc pas prolonger le régime issu de l'ordonnance de mars 1982 sauf si les eaisses de retraites se substituent à eux pour éviter le retour aux coefficients anticipatifs pénalisant, entre soixante et soixante-cinq ans, ce qui entraînerait alors des augmentations très lourdes des cotisations tant patronales que salariales. 11 lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable soit de confirmer les futures modifications de l'ordonnance de 1982, soit d'annoncer que des mesures assurant le maintien de l'A.S.F. setont prises pour permettre la poursuite des départs à soixante ans dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Sécurité sociale (cotisations)

19755. - 6 novembre 1989. - M. Emmanuel Aubert expose à M. le ninistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les personnes handicapées nécessitant l'aide constante d'une tierce personne ne peuvent continuer de résider à

leur domicile que grâce au dévouement de leurs proches, car l'aide d'une personne rémunérée excéde largement – si elle est requise à plein temps – les prestations, majoration de la pension d'invalidité ou allocation compensatrice. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas opportun d'adoucir pour ces personnes le coût de l'aide indispensable en étendant aux retraites complémentaires et à l'assurance chômage l'exonération dont bénéficie l'emploi d'une tierce personne.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19756. - 6 novembre 1989. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes qui se font jour actuellement au sein de la profession médicale quant à son avenir. En effet, un certain nombre de décisions prises par le Gouvernement laissent penser que l'Etat est en train d'essayer de remettre en cause le système de soins de notre pays et, en particulier, l'exercice libéral de la profession médicale. Des exemples peuvent être d'ores et déjà cités. Ainsi, l'amendement sur la convention des médecins, qui avait été déposé au cours de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels médicaux hos-pitaliers, et qui aurait, s'il n'avait pas été, à la demande de l'auteur de cette question, retiré, porte atteinte au principe conven-tionnel. Ainsi, la décision de certaines caisses primaires d'assurance maladie de subordonner la dispense d'avance des frais pour ses assurés au respect, par les praticiens exerçant dans les établissements privés, des seuls tarifs conventionnels. Ainsi, enfin, le projet d'arrêté modifiant de manière autoritaire la nomenclature de certains actes et, en particulier, des actes de biologie médicale. Cet arrêté, s'il est promulgué, risque de mettre en péril l'existence même d'un certain nombre de laboratoires. En tout état de cause, de telles mesures ne peuvent être prises qu'en étroite concertation avec l'ensemble des représentants de la profession médicale et, en particulier, avec les représentants de l'association des biologistes de France. Il lui demande donc quelle concertation a été établie avec les représentants de la profession médicale afin qu'une telle décision soit prise et quels sont ses projets concernant la cotation des actes de biologie et, plus généralement, à l'égard du système conventionnel négocié entre les caisses et la profession médicale.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes)

19767. - 6 novembre 1989. - M. Pierre Méhaignerie demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, concernant le régime des prestations sociales et des retraites des commerçants et des artisans, en lui indiquant notamment les mesures qui ont été prises pour favoriser un alignement de ce régime sur celui des salariés.

Fonction publique territoriale (statuts)

19785. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louls Masson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait exprimé par les secrétaires médico-sociales de la fonction publique territoriale et hospitalière de se voir doter d'un statut spécifique qui prenne en considération les nombreuses tâches qui leur incombent. Il lui demande, en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19786. - 6 novembre 1989. - M. Paul Chollet demande à M. le ministre de la soiidarité, de la santé et de la protection sociale s'il entend modifier la nomenclature des actes de biologie médicale, décision qui, si elle était confirmée, entraînerait une baisse immédiate des dépenses de biologie de l'ordre de 20 p. 100. Il lui rappelle que les biologistes de proximité ont montré, dans le passé, qu'ils avaient intégré les évolutions scientifiques et technologiques en les traduisant en services concrets rendus aux médecins et aux patients. Ils ont également fait preuve de leur capacité à animer des entreprises performantes par leur niveau d'investissement et par la qualité de leurs actes, dans le respect des contraîntes de sécurité sociale. C'est donc tout un secteur fondamental de la santé publique qui risque de disparaître si une telle modification était opérée. La sécurité de nalyses, la modernisation des équipements, la promotion des personnels et le maintien de leurs emplois ne seraient plus assurables avec un chiffre d'affaires amputé de 20 p. 100.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19787. - 6 novembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les légitimes préoccupations des médecins spécialisés en anatomie et cytologie pathologiques consécutives au projet d'arrêté ministériel visant à entraîner une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Il lui apparaît tout à fait regrettable qu'en cette période de dépistage des cancers soit proposée une telle diminution de tarif alors que l'acte en question, côté à la Nomenclature depuis de nombreuses années, n'avait fait jusqu'à présent l'objet d'aucune remarque particulière. Il tient par ailleurs à souligner que cet acte nécessite un environnement technique ainsi que la présence d'un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est manifestement incompatible avec la tarification envisagée. Estimant que la décision administrative projetée fait abstraction de façon malencontreuse d'un important problème de santé publique et des contraintes économiques auxquelles les médecins spécialisés en anatomie et cytologie pathologiques sont assujettis, il lui demande s'il entre toujours dans les intentions du Gouvernement de prendre cette mesure contestable.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19788. - 6 novembre 1989. - Mme Yann Piat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la gravité des conséquences que pourrait avoir le décret envisageant une modification de la nomenclature de certains actes pratiqués par les laboratoires d'anatomo-pathologie. Cela est particulièrement vrai pour les frottis cervicaux-vaginaux qui représentent 60 à 80 p. 100 de l'activité des anatomo-pathologistes libéraux. On comprend d'autant moins le sens de cette mesure lorsqu'on la rapproche de vos directives concernant la prévention des cancers gynécologiques par l'exten-sion du dépistage systématique chez les femmes à haut risque. Cette remarque est également valable pour certains examens de laboratoire biologique quand vous limitez arbitrairement à deux le nombre des examens remboursés en matière de marqueurs tumoraux et dosages enzymologiques. Cette limitation est tout à fait contraire aux besoins croissants et aux difficultés technologiques de dosage de ces précieux témoins. Elle craint que, pour une histoire d'équilibre comptable momentané et artificiel, vous priviez la population française d'une certaine qualité de soins dans la mesure où on doit incorporer le dépistage dans un ensemble que l'on peut le contrôle de la maladie cancéreuse. En conséquence, elle lui demande de ne pas signer un décret qui déboucherait nécessairement sur une régression du niveau des prestations médicales actuelles.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19789. - 6 novembre 1989. - M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté ministériel devant appliquer à un acte de dépistage du cancer du col utérin une baisse immédiate de 45 p. 100; ce qui fait passer le prix de cet acte qui était de 119 francs en 1985, 102 francs en 1986 et 96,80 francs à 53,80 francs fin 1989. Etant donné, d'une part, que cet acte nécessite un environnement technique et un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée; cette décision fait planer une grave menace et remet en cause l'existence même des médecins spécialistes anatomo et cytopathologistes qui assurent l'essentiel du dépistage et du diagnostic du cancer utérin. Etant donné, d'autre part, que cette nouvelle baisse ne couvre plus les frais et entraîne à court terme le licenciement du personnel et la suppression de ce dépistage aucunement automatisable, il lui demande si, pour les raisons qui précèdent, il compte soutenir une décision administrative qui fait abstraction d'un important problème de santé publique et va à l'encontre de la politique de dépistage préconisée.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19790. - 6 novembre 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la vive inquiétude que suscite chez les anatomo-pathologistes le projet d'arrêté ministériel proposant une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin qui représente trés souvent plus de 60 p. 100 de leur activité professionnelle. Or cet acte nécessite un environnement technique, un personnel spécialisé et administratif dont la charge

finance est incompatible avec la tarification envisagée. La diminum des ressources que générerait pour ces spécialistes la dévaluion de cet acte risque, par ailleurs, d'entraîner de graves et prondes conséquences sociales, notamment pour les personnelemployés dont l'emploi serait dés lors sérieusement menacéll lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce projet réforme en tenant compte de ses répercussions économiquest sociales, sans faire abstraction de ce qu'il s'agit en outre dn important problème de santé publique.

aboratoire d'analyses (politique et réglementation)

19791- 6 novembre 1989. - M. Pierre Micaux croit devoir appeler attention de M. le mlnistre de la solidarité, de la santé ele la protection sociale sur les conséquences des dispositiondu projet d'arrêté ministériel visant à une baisse de tarif de 45 p.00 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. En effet, ceacte nécessite un environnement technique, un personnel scialisé et administratif dont la charge financière est incompaile avec la tarification envisagée. Il va sans dire que la diminuti des ressources générée par la dévaluation de cet acte entraîner d'inévitables difficultés économiques pour les praticiens spialisés en anatomie et cytologie pathologiques humaineavec les conséquences sociales qui en découlent. Il lui demandele bien vouloir reporter ce projet ou, tout le moins, engager un nécessaire et indispensable concertation avec la profession.

Exignement supérieur (professions paramédicales)

19792. 6 novembre 1989. - M. Phllippe Mestre attire l'attention de la ministre de la solidarité, de la santé et de la protectionociale sur l'urgence qu'il y a pour les établissements qui assure une préparation à l'entrée des écoles paramédicales de connai: les nouvelles dispositions relatives aux conditions d'admissio dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'firmière. Le décret du 30 novembre 1988 prévoit à l'article 21; hapitre 11, qu'un examen de niveau sera organisé en vue des épuves d'admission dans les écoles d'infirmière le premier mercdi des mois de mars 1989 et 1990. Il semble donc qu'à partire 1991 de nouvelles conditions réglementeront l'entrée dans lécoles paramédicales. Aussi, il serait urgent pour les centres de réparation à ces examens de les connaître car le recrutementles formations qui débuteront en mai 1990 pour se terminer ennars 1991 est déjà commencé et les responsables de ces centres : peuvent sc permettre de laisser dans le doute les personnes q souhaitent s'engager dans cette préparation. Aussi il lui demare à quelle date seront communiquées ces précisions trés importaes et quelles informations il peut d'ores et déjà faire parven: aux organisateurs des cours destinés à préparer cet examen.

Retries: régime général (paiement des pensions)

19806. - 6 ovembre 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. I ministre de la solidarité, de la santé et de la protection scale sur le mécontentement exprimé par certains retraités à pros de la date tardive à laquelle sont versées les pensions du gime général de la sécurité sociale. Il apparaît, en effet, que dar certains cas le paiement effectif n'intervient que le 11 du moisuivant. Cela n'est pas sans poser de problème au niveau du pament du loyer et des charges quotidiennes. En conséquence, lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter reède au problème posé.

Profesons libérales (politique et réglementation)

19808. - 6 n'embre 1989. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. | ministre de la solidarité, de la santé et de la protection socle sur la situation des personnels cadres régis par la conventn collective du 15 mars 1966. Un avenant à ladite conventit, signé par les partenaires sociaux et intitulé Avenant 203, n pas reçu l'agrément de la commission interministérielle, prévè l'article 16 de la loi du 30 juin 1975, pour les motifs suivants 1º de son incidence financière, incompatible avec les directis gouvernementales fixées en matière de politique salariale pur 1989; 2º du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de misœn parité avec le secteur public de référence, mais seulement 'une mesure conservatoire; 3º de l'absence de mesure identiquerise par le secteur public. De tels motifs apparaissent, à l'évidnce, cumulatifs. Ils ne peuvent, dés lors, qu'interdire définitiveent toute évolution positive pour les intéressés. La convention céective de 1966 repose sur la règle de la parité, mais cette mêmesarité est totalement imprécise, chacun ignorant s'il s'agit d'une arité en masse, en niveau ou sur d'autres cri-

tères. Les partenaires sociaux relevant du droit privé ne possédent donc plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité, de les appliquer réellement et de permettre au secteur médico-social, très largement sollicité actuellement – à travers notamment la mise en œuvre du R.M.l. –, de trouver les bases et les moyens d'une gestion moderne et responsable, et cela tout particulièrement à l'égard d'un encadrement nettement moins bien rémunéré que son homologue du secteur public de référence, et placé dans une situation de précarité et de pression beaucoup plus importantes (contraintes de travail de droit privé, risque de licenciement pour insuffisance, pour raisons économiques, etc., exigences très fortes dans les objectifs assignés et l'amplitude du travail à fournir).

Handicapés (personnel)

19809. – 6 novembre 1989. – M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le mlnIstre de la solldarlté, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes de certains personnels relevant de la convention collective nationale du travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. En effet, si dans le cadre de cette convention, l'avenant « salarié d'exécution » a bénéficié d'un agrément de ses services, autorisant ainsi un réajustement salarial de cette catégorie de personnel, il n'en a pas été de même pour l'avenant concernant les catégories d'encadrement. Cette situation, si elle se confirmait, aurait pour effet de resserrer davantage l'éventail hiérarchique des salaires déjà fortement rétréci au fil des dix dernières années et de démotiver profondément les personnels d'encadrement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il entend reconsidérer sa position en cette affaire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19812. - 6 novembre 1989. - M. Pierre-Rémy Houssln demande à M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection soclale s'il est dans ses intentions de revoir la situation statutaire de la fonction publique hospitalière, comme cela a été fait pour les personnels soignants, et cela dans le cadre de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986.

Enfants (aide sociale)

19819. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Yves Le Drlan appelle l'attention de M. le mlnIstre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur les disparités concernant l'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale des « treize heures » supplémentaires. L'article L. 792 du code de la santé publique exclut du bénéfice de cette indemnité les établissements dépendant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les établissements pour mineurs inadaptés. Or, plusieurs conseils généraux, considérant que cette exclusion n'était pas justifiée, ont attribué cette prime au personnel des foyers départementaux à l'enfance. Les préfets ont diversement réagi, certains exerçant un contrôle de légalité stricte, d'autres ont laissé attribuer cette prime de telle sorte qu'aujourd'hui les situations des personnels des ateliers départementaux à l'enfance sont inégalitaires. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de supprimer l'exclusion prévue aux quatriéme et cinquième alinéas de l'article L. 792 du code de la santé publique.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19826. – 6 novembre 1989. – M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le devenir du corps des chefs de contrôle de l'action sanitaire et sociale. Il lui indique que ce corps, en voie d'extinction, depuis la parution du décret du 30 juillet 1964, n'a pas vu jusqu'alors sa situation totalement clarifiée. A titre d'exemple, il lui indique que le département de l'Orne compte trois chefs de contrôle responsables chacun de l'instruction des dossiers d'aide sociale, d'allocation adulte handicapé, d'enquêtes, d'allocation compensatrice, et cela chacun sur une quinzaine de cantons. Il s'agit de fonctionnaires dont le niveau et la responsabilité ne sont pas contestés. Les chefs' de contrôle souhaitent donc être intégrés dans le cadre A des inspecteurs des affaires sociales. Il lui demande si une telle mesure est actuellement à l'étude.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19829. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par les personnels hospitaliers en disponibilité pour obtenir une réintégration. Il lui demande s'il envisage d'apporter des garanties de réintégration à ces personnels.

Professions paramédicales (assistants dentaires)

19830. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés opposant depuis de nombreuses années la profession des prothésistes dentaires à celle des chirurgiens-dentistes quant à l'accomplissement de certains actes, notamment la pose de prothèses. Dans d'autres pays européens, spécialement en Belgique, la législation est différente. Il l'interroge sur l'évolution possible de la législation eu égard à l'ouverture européenne.

Formation professionnelle (stuges)

19845. - 6 novembre 1989. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos du financement des visites médicales des jeunes de seize à vingt-cinq ans en stage de formation et préparation à l'insertion et à la formation professionnelle. Il semblerait que le Gouvernement envisage de ne plus assurer la prise en charge financière de ces visites médicales dès 1990. Il tui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour les jeunes concernés, afin qu'ils puissent continuer à bénéficier des nécessaires visites médicales sans pour autant qu'il y ait un transfert de charges sur les collectivités territoriales.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

19849. – 6 novembre 1989. – M. Charles Metzinger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les malades porteurs de maladies inflammatoires de l'intestin, et plus particulièrement de la maladie de Crohn et de la rectolite hémoragique dont au moins 20 000 personnes sont atteintes en France. Ces maladies chroniques évoluent par poussées et posent non seulement des problèmes d'ordre social, mais aussi de multiples problèmes de traitement. Aussi, il lui demande s'il envisage la prise en charge permanente à 100 p. 100 des frais médicaux, en faveur des ces malades quel que soit le stade évolutif de la maladie.

Logement (allocations de logement)

19852. - 6 novembre 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de 2 arrêts, l'un du Conseil d'Etat en date du 20 mars 1985 et l'autre de la cour d'appel de Douai du 25 février 1988, qui considèrent que la fonction essentielle des centres de long séjour est l'hébergement et non l'hospitalisation dans un établissement de soins. Ces décisions de justice appliquées pour les cas d'espèce soulevés et ouvrant la possibilité, pour les personnes hébergées dans un service de long séjour, de bénéficier de l'allocation de logement à caractère social, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour cn assurer l'extention, en vue d'aider les personnes âgées logées dans ce cadre collectif.

Handicapés (établissements)

19854. - 6 novembre 1989. - M. Michel Salnte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des psychologues et psychomotriciens employés par l'Institut national des jeunes sourds. Ces personnels vacataires n'ont aucun statut. Ils recoivent une rémunération horaire, d'ailleurs assez faible, alors que le travail effectué justifierait un plein temps. Ne bénéficiant d'aucun déroulement de carrière, ils se voient souvent contraints de quitter l'I.N.J.S. ce qui est tout à fait préjudiciable à une bonne prise en charge des enfants. En novembre 1988, les psychologues et psychomotriciens de l'I.N.J.S. ont saisi le ministère de leurs problèmes, soutenus par toutes les organisations syndicales et une très grande majorité de leurs collègues éducateurs, professeurs, médecins, etc. Ils ont été reçu à deux reprises mais, depuis

le 16 janvier 1989, rien n'a avancé et leur situation est towers la même. Aussi il lui demande quelles mesures il compte endre pour permettre un déblocage et faire en sorte que ces pennels de qualité et indispensables à l'éducation des jeunes sour bénéficient enfin d'un statut.

Professions médicales (spécialités médicales)

19865. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Claude Bouls attire l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la sar et de la protection sociale sur les progrés médicaux réalisédans le domaine du diagnostic prénatal des anomalies chromomiques et sur une possible extension de la prise en charge p l'assurance maladie des examens qu'ils rendent possibles. Jus'ici les diagnostics chromosomiques prénataux étaient le plusouvent réalisés sur des femmes à risque, agées de trente-huit anou plus, le risque d'une anomalie chromosomique, en particul' la tri-somie 21, augmentant avec l'âge de la mère. Pourtant, ippparaît à la lecture des statistiques que près des trois quarts denfants atteints de trisomie 21 naissent de mères jeunes. Un no eau test de dépistage mis au point par une équipe médicalerançaise permet de sélectionner un groupe de grossesses à risquaccru de trisomie 21. Le risque ainsi identifié devrait justifier un analyse chromosomique des cellules fœtales obtenues par amocentése, et ce dans un délai déterminé. Dans ces conditions, apparaît normal que ce test soit systématisé à l'ensemble de femmes enceintes et qu'une amniocentèse soit réalisée dans la pulation la plus large possible des femmes chez qui on a engistré un risque plus fort. Bien évidemment, la généralisation de test de dépistage doit amener une augmentation des actes de la gnostic prénatal, suppose donc un nombre suffisant de médecs cytogénéticiens capable de répondre aux demandes des patites dans un délai assez rapide et entraînera pour l'assurance madie, pour l'instant le Fonds national de prévention, un coût supementaire lié à la prise en charge de ces diagnostics. Il lui dennde donc de bien vouloir lui faire part de sa position quant à l'possibilité d'étendre de façon significative par le recours au méthodes médicales appropriées le dépistage des cas de trisoms 21, mais aussi lui indiquer les mesures tant d'autorisation qu'el réglementation qu'il entend prendre pour assurer le dévelopement de la médecine prédictive dans le domaine du diagnoc prénatal des anomalies chromosomiques.

Communes (aide sociale)

19866. – 6 novembre 1989. – M. Jean-Claude Bilard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de lasanté et de la protection sociale sur la nécessité qu'il y a à reanaître une véritable compétence aux centres communaux d'aion sociale dans la gestion des fonds du dispositif mis en plæ par l'Etat pour la prochaine campagne « pauvreté-précarité » in effet, les C.C.A.S. permettent de prendre en considération aulus prés les besoins et les demandes des personnes en situatione pauvreté et d'y répondre. Leur expérience et leur efficacité hr a valu de devenir des partenaires à part entière de l'Etat da la mise en place et en œuvre du R.M.I. Lors de la précédee campagne « pauvreté-précarité », en 1988-1989, la plupart deC.C.A.S. ont participé dans les départements à l'établissement « programme de lutte contre la pauvreté et de coordination deactions. Bien souvent, ils ont mis en place des programmes d'aompagnement complémentaires. Leur participation est devenue 1 ce sens un acquis définitif. Dans ces conditions, il conviendit sans doute de reconnaître leurs compétences et de leur conrer juridiquement et pour partie l'instruction des demandes et lttribution des aides aux plus démunis. Il lui demande donc de en vouloir luí laire part de sa position sur cette question et de si indiquer, le cas échéant, les mesures qui pourraient être prisepermettant de confier aux C.C.A.S. la gestion d'une partie de fonds déconcentrés de l'Etat et de définir précisément la placde chacun des partenaires concernés par la réussite du dispositif.

Handicapés (allocation compensatri.)

19867. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Claud Boulard attire l'attention de M. le mlnistre de la solidarité, d la santé et de la protection sociale sur la situation des persones atteintes de cécité au regard de l'application de la loi du 30uin 1975 créan une allocation compensatrice pour tierce persone. En effet, la loi nº 75-734 du 30 juin 1975 crée en son artic 39 une allocation compensatrice accordée à tout handicapé è disposant pas d'un avantage analogue lorsque son incapacité pmanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret it que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personn pour les actes essentiels de la vie, soit que l'exercice d'une aivité professionnelle lui impose des frais supplémentaires. Le écret nº 77-1549

du 31 dècembre 1977 portant application de cette loi indique dans son article 6 que les personnes atteintes de cécité sont considérées comme remplissant les conditions permettant l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe. L'article 7 du même décret dispose que la personne handicapée peut prétendre à cette allocation dans la limite de 80 p. 100 de cette majoration si elle exerce une activité professionnelle. Dans ce cas, seul le quart des ressources provenant du travail de la personne handicapée est pris en compte pour l'application de la condition de ressources. Le rapprochement de l'ensemble de ces dispsitions fait qu'une personne aveugle peut bénéficier de l'allocation compensatrice pour tierce personne au taux de 80 p. 100 au moment où elle est en activité professionnelle, l'administration ne prenant alors en considération que le quart de ses revenus. A l'inverse, la cessation de toute activité professionnelle de la part de cette personne au moment de la retraite, alors même que ses revenus vont sensiblement diminuer, a pour effet de réduire considérablement l'allocation compensatrice, l'ensemble des ressources étant alors pris en compte. L'application de la règlementation apparaît alors comme particulièrement injuste aux personnes handicapèes aveugles concernèes, compte tenu du fait que, bien souvent l'aide d'une tierce personne reste nécessaire pour la plupart des actes essentiels de l'existence et que cette spécificité semble reconnue aux personnes atteintes de cécité par l'article 6 du décret de 1977. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer si une interprétation alternative du dècret portant application de la loi du 30 juin 1975 ne peu être retenue permettant une meilleure prise en compte du handicap et des ressources des personnes atteintes de cécité dans l'attribution de l'allocation compensatrice.

Professions sociales (politique et réglementation)

19871. - 6 novembre 1989. - M. André Delattre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel règi par les conventions collectives du secteur social et mèdicosocial dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'anticle 36 de la convention collective de 1966 prévoit que: « Les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'intervienora une modification des traitements et classements du secteur public de rèfèrence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Bien que les critères de la paritè n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectès jusqu'à ces dern-rières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse-rapportée en pourcentage d'évolu-tion des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrèment peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexo-rablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intèressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérès que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème, puisque au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial), c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour le personnel du secteur social et médico-social.

Handicapés (politique et réglementation)

19873. – 6 novembre 1989. – M. Michel Berson attirc l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation dramatique des enfants autistes et de leur entourage familial. L'autisme est un handicap qui atteint quatre enfants sur 10 000 naissances. Contrairement à d'autres pays occidentaux, l'autisme en France continue à être considéré exclusivement comme un problème de santé mentale nècessitant une prise en charge psychiatrique, alors qu'il est aussi un problème de communication. Les autistes ne disposent ni de méthodes, ni de structures éducatives adaptées qui leur permetraient d'atteindre une certaine autonomie et d'accéder au monde du travail protègé. Pourtant il existe dans ce donnaine une nièthode qui a été mise en œuvre, il y a déjà une vingtaine

d'années aux Etats-Unis, et qui a fait ses preuves : la méthode T.E.A.CCH. (Traitment and Education of Autistic and related Communication Handicapped Children). Elle permet un diagnostic rapide de l'autisme et propose une pédagogie adaptée à ce public, notamment par un développement des systèmes de communication des enfants autistes et par une initiation au plus grand nombre possible d'activités. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour rompre l'isolement et l'exclusion dans lesquels se trouvent les autistes et leurs parents et s'il ne conviert pas d'introduire en France la méthode T.E.A.CCH.

Pauvreté (lutte et prévention)

19880. - 6 novembre 1989. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de la solidarlté, de la santé et de la protection sociale sur les conclusions du rapport « Teulade » relatives aux phénomènes de précarité-pauvreté en France. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement a mis en oeuvre ou compte prendre en maitère de lutte contre la faim, de droit au logement et à la santé des populations démunies issues du quart monde.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

19883. – 6 novembre 1989. – M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que la loi nº 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rèmunération des stagiaires de la formation professionnelle a permis aux élèves des ècoles de réèducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de percevoir une rèmunèration sur laquelle sont précomptèes des cotisations sociales, et notamment une cotisation d'assurance vieillesse, ce qui permet aux intéressés d'obtenir la validation pour leur retraite du temps qu'ils ont consacrè à l'acquisition d'une nouvelle qualification professionnelle. Par contre, les stagiaires qui ont été admis avant la publication de cette loi ne bénéficient pas d'un tel avantage et la période de leur réèducation professionnelle ne peut actuellement être prise en compte pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse. Il lui expose à ce sujet la situation d'un engagé volontaire dans l'armèe de 1961 à 1965, puis rèformé pour maladie avec un taux d'invalidité de 50 p. 100, qui a suivi du 30 septembre 1965 au 5 juillet 1968 des stages de réèducation professionnelle dans les ècoles de Lyon et de Limoges. Cette personne ne peut malheureusement faire valoir ces trois années au titre du calcul de sa retraite. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans des cas identiques à celui qu'il vient de lui présenter, d'autoriser les intéressés à racheter les cotisations d'assurance vieillesse au titre de l'assurance volontaire.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

19887. - 6 novembre 1989. - M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les èlèves des ècoles d'infirmières ne sont pas rèmunérées durant leurs trois années d'études et qu'elles doivent même payer leur repas lorsqu'elles effectuent un stage dans un établissement hospitalier. De plus, au cours des mois de juillet et d'août, elles remplacent les aides-soignantes lorsqu'elles sont élèves de première année, et les infirmières lorsqu'elles sont élèves de deuxième et troisième années, ces remplacements n'entraînant également aucune rémunèration. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'un certain nombre de futurs fonctionnaires perçoivent un traitement pendant les années d'études à l'issue desquelles ils seront recrutés dans la fonction publique. Tel est le cas en particulier pour les élèves d'écoles normales d'instituteurs et d'insitutrices. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu des ditficultés de recrutement d'infirmières.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

19893. – 6 novembre 1989. – M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le mlnistre de la solidarité, de la santé et ûe la protection sociale sur le scandale révélé dernièrement par la presse concernant le commerce d'organes humains. On assiste, en effet, depuis plusieurs annèes, au développement inquiètant de réseaux mettant en relation, moyennant finances, des malades disposant de ressources substantielles et des « donneurs » le plus souvent dans le besoin. Cette pratique condamnée par la loi se

rencontrait plus particulièrement dans les pays du tiers monde. Aujourd'hui, elle s'implante en Europe et semble s'attaquer au « marché » français. Cette douloureuse affaire révèle la nécessité d'élaborer un texte législatif afin de prévenir les dangers de la commercialisation du corps humain. Il souhaiterait donc savoir à quel moment le projet de loi sur la bio-éthique élaboré par un groupe de sages présidé par le conseil d'Etat Guy Braibant sera discuté à l'Assemblée nationale.

Logement (A.P.L.)

19900. - 6 novembre 1989. - M. Jacques Dominati rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'en 1988 et en 1989 les barèmes de l'aide personnalisée au logement n'ont pas été alignés à temps et que, de ce fait, de nombreuses personnes âgées, handicapées et des familles n'ont pas bénéficié de cette aide. Face à cette situation douloureuse, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour corriger cette anomalie et soulager ainsi de nombreuses personnes qui, par ailleurs, subissent également la non-réévaluation des retraites.

Sécurité sociale (mutuelles)

19903. - 6 novembre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la composition des commissions de contrôle des caisses mutuelles régionales. Ces commissions composées de trois à cinq membres appartenant au conseil d'administration sont tenues de procéder, au moins une fois par an, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste. La commission présente un rapport écrit au conseil d'administration concernant les opérations effectuées au cours de l'année écoulée et la situation de l'organisme en fin d'année. Cependant, l'article D. 613-2 du code de la sécurité sociale ne prévoit pas l'obligation pour ces commissions de contrôle de s'adjoindre un expert-comptable pour aider les membres des commissions dans le contrôle des comptes d'exercice. Ce qui n'est pas le cas pour les commissions de contrôle des caisses de retraite complémentaire qui doivent s'assurer le concours d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour une durée de six ans. Or les membres qui actuellement font partie des commissions C.M.R. ne sont pas particulièrement rompus aux pratiques de la révision comptable. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'étendre l'obligation de participation dans ces organes d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes afin que le rôle des commissions de contrôle des C.M.R. soit assuré de l'açon efficace et professionnelle.

Handicapés (allocation compensatrice)

19919. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'association des aveugles d'Alsace et de Lorraine a récemment évoqué les problèmes posés par le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne aux personnes hébergées en établissement d'accueil. Cette allocation est une prestation d'aide sociale à la charge des départements et était conçue en faveur du maintien à domicile des personnes handicapées. Son objectif était de permettre à son bénéficiaire de rémunérer la tierce personne dont il a besoin pour effectuer les actes essentiels de l'existence. Or le décret nº 77-1547 a en fait assimilé les établissements d'accueil au domicile et a détourné l'allocation compensatrice de sa vocation initiale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est sa politique actuelle en la matière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19987. - 6 novembre 1989. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante des infirmières anesthésistes. Le décret nº 88-1077 du 30 septembre 1988 portant statut des personnels infirmiers hospitaliers a créé plusieurs corps d'infirmiers mais n'a pas accordé aux 3 500 infirmières anesthésistes la complète reconnaissance de leur statut propre. Or les infirmières anesthésistes effectuent une formation totale de cinq années après le baccalauréat. En effet, après l'obtention de leur diplôme d'infirmière d'Etat - soit trois années de formation initiale - elles suivent pendant deux années supplémentaires une spécialisation d'anesthésiste. Au sein de l'hôpital, leurs fonctions sont également tout à l'ait spécifiques. Aussi il lui demande si des dispositions sont prévucs pour que les qualifications spécifiques, les compétences et le dévouement de ces personnels soient mieux reconnus, y compris en fin de carrière.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

19988. – 6 novembre 1989. – M. Francis Geng attire l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la prise en charge du vaccin antigrippal par les caisses d'assurance maladie pour les personnes âgées de soixante-dix ans et plus. Cette dépense est considérée comme une prévention. Or l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale écarte du champ d'application de l'assurance maladie les actes effectués et les produits délivrés à titre préventif. Ainsi chaque caisse d'assurance maladie prend à sa charge, ou non, ce vaccin sur son fonds d'action sanitaire et sociale. Les conséquences de cette maladie sur les personnes âgées entraînent un coût social supérieur à la prise en charge du vaccin. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à l'ensemble des personnes âgées cette prise en charge par l'ensemble des caisses d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

1989. – 6 novembre 1989. – M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application du décret du 6 mai 1988 fixant les conditions de prise en charge des frais de transport exposés par les personnes handicapées ou gravement malades contraintes de se déplacer pour recevoir des soins. Bien qu'il élargisse le champ de remboursement pour les frais de transport exposés à l'occasion des soins ambulatoires et qu'il prévoie la prise en charge des frais de transport exposés par les assurés lorsque les soins sont prescrits dans le cadre de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale pour les malades atteints d'une affection de longue durée exonérante et lorsque le transport est effectué en ambulance et en cas de transport à longue distance (plus de 150 kilomètres), ou en série (quatre transports au moins au cours d'un même traitement, chaque transport étant effectué sur une stance au moins égale à 50 kilomètres), ce décret pourrait être modifié afin de permettre la prise en charge des frais de transports de l'ensemble des personnes gravement malades ou handicapées. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre prochainement une mesure allant dans ce sens.

Handicapés (Cotorep : Moselle)

1990. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que par une précédente question écrite n° 13057, il a déjà attiré son attention sur le fonctionnement déplorable de la Cotorep de Moselle. L'association des aveugles d'Alsace et la Lorraine vient récemment d'évoquer une nouvelle fois cette question, ce qui prouve qu'en dépit des nombreuses démarches déjà effectuées le dossier n'a pas progressé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quel délai il envisage de prendre des mesures sérieuses et adéquates pour assurer un fonctionnement normal de cette Cotorep.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

1991. - 6 novembre 1989. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, chargés de l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publicanotamment en matière d'encadrement des dépenses de santé et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Ils dénoncent leur statut actuel qui s'avère être le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique, y compris celui des fonctionnaires de catégorie A excrçant des responsabilités équivalentes au sein même de leur ministère. Par conséquent, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'une réforme de leur statut et de leur régime indemnitaire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

1992. - 6 novembre 1989. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des psychologues des hôpitaux et établissements publics assimilés qui, recrutés au niveau bac + 7, semblent exclus des grilles indiciaires et n'ont aucune perspective de carrière correspondant à leur qualification. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette anomalie et corriger cette injustice.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

1993. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Il lui rappelle le rôle important qu'ils exercent dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé ou dans le suivi du revenu minimum d'insertion. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire, reconnaissant ainsi l'importance de leurs fonctions.

Ministères et secrétariats d'État (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19994. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Santa Cruz attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Il lui rappelle le rôle important qu'ils exercent dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé ou dans le suivi du revenu minimum d'insertion. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire, reconnaissant ainsi l'importance de leurs fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19995. - 6 novembre 1989. - M. Edmond Vacant attire l'attention de M. le mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Il lui rappelle le rôle important qu'ils exercent dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé ou dans le suivi du revenu minimum d'insertion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire, reconnaissant ainsi l'importance de leurs fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19996. - 6 novembre 1989. - M. André Delattre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Il lui rappelle le rôle important qu'ils exercent dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé ou dans le suivi du revenu minimum d'insertion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire, reconnaissant ainsi l'importance de leurs fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19997. - 6 novembre 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Il lui rappelle le rôle important qu'ils execent dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé ou dans le suivi du revenu minimum d'insertion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire, reconnaissant ainsi l'importance de leurs fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

1998. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Plerre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Il lui rappelle le rôle important qu'ils exer-

cent dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé ou dans le suivi du revenu minimum d'insertion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire, reconnaissant ainsi l'importance de leurs fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

1999. - 6 novembre 1989. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Il lui rappelle le rôle important qu'ils exercent dans l'application de la politique sanitaire et sociale souvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé ou dans le suivi du revenu minimum d'insertion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire, reconnaissant ainsi l'importance de leurs fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

20000. - 6 novembre 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la mission et l'importance des tâches confiées aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. S'interrogeant sur les réalités d'un statut qui paraît être l'un des plus défavorisés du cadre A et observant, en outre, que le régime indemnitaire des inspecteurs des services extérieurs les met au niveau des cadres D de leur administration centrale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de quelle manière et dans quels délais il envisage de porter reméde à la situation constatée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20001. - 6 povembre 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins du travail du personnel hospitalier. Il semble que ceux-ci ne bénéficient pas de perspectives d'évolution de carrière identiques à celles de leurs confréres, médecins du travail dans le secteur privé. Pourtant, come eux, il sont soumis au code du travail. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur de ces professionnels de la santé, notamment l'élaboration dans leur contrat d'une grille indiciaire.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20002. - 6 novembre 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la portée de son projet d'arrêté visant à modifier la nomenclature de certains actes médicaux, et en particulier sur les conséquences désastreuses que son entrée en vigueur ne manquera pas de produire. La biologie libérale, les spécialités d'histologie, de cytologie, d'anatomie, ainsi que nombre d'autres professionnels de la santé, sont gravement menacés dans l'exercice de leur métier. Un tel arrêté dans sa conception même révèle le refus d'er.gager une réforme d'ensemble de la protection sociale dans notre pays. On ne peut que regretter l'action sectorielle choisie par le ministre de la solida-rité, de la santé et de la protection sociale pour apporter un remêde aux multiples difficultés rencontrées dans le domaine de la santé, et qui sont déplorées aussi bien du côté des patients que de celui des professionnelles du monde médical. Le Gouvernement fait preuve, une fois de plus, comme en témoigne la situation sociale du pays plutôt agitée à l'houre actuelle, de son inap-titude radicale à intégrer la concertation comme préalable à l'engagement de toute action gouvernementale qui viserait à réformer une situation existante. Il lui demande donc de bien vouloir consulter les représentants de l'ensemble des catégories médicales concernées par son projet d'arrêté avant d'engager sa mise en vigueur.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20003. - 6 novembre 1989. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la modification de la nomenclature des actes de biologic niédicale qui, si elle était appliquée, entraînerait

une amputation d'environ deux tiers de la rémunération des biologistes. Une telle situation compromettrait gravement l'activité de ce domaine de la santé publique absolument indispensable, dans la mesure où les biologistes seraient hors d'état de moderniser leurs équipements. Il en résulterait des conséquences èvidentes sur la qualité de leurs actes. De plus, une telle décision pourrait entraîner à terme la disparition des laboratoires de proximité, imposant des contraintes supplèmentaires aux malades. Il lui demande de renoncer à cette modification.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20004. - 6 novembre 1989. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels administratifs du milieu hospitalier. Ceux-ci attendent toujours que l'on revoie leur situation statutaire comme cela a été fait pour les personnels soignants, et cela dans le cadre de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il attire également son attention sur le fait qu'outre la situation statutaire les conditions de travail et les effectifs doivent faire l'objet de discussions. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de la demande de ces personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20005. – 6 novembre 1989. – M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Le décret nº 89-609 du le septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière organise le corps des orthophonistes en quatre grades. Si les échelles des salaires en fin de carrière ont subi une réelle revalorisation, il n'en est pas de même pour les personnels en début de carrière. C'est ainsi qu'un orthophoniste de classe normale du le échelon percevra une rémunération suivant l'indice brut 274 alors qu'elle correspondait à l'indice 333 dans l'ancienne grille. Les mesures n'ont guère été comprises de la profession. Il lui demande quelles sont les raisons qui l'ont conduit à les prendre et si des mesures d'aménagement sont envisagées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20006. - 6 novembre 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels administratifs dans le cadre de la fonction publique hospitalière. La 10i nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière a permis de revoir la situation statutaire des personnels soignants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en matière de conditions de travail, d'effectifs et de statut de ces personnels administratifs.

TOURISME

Tourisme et loisirs (parcs d'attractions)

19896. – 6 novembre 1989. – M. Aibert Facon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur le coût élevé des entrées aux différents parcs d'attractions, ouverts depuis quelques mois sur le territoire national. Il tient à lui rappeler que pour une famille avec deux enfants, habitant le Nord – Pas-de-Calais, l'accession au parc Astérix, installé dans l'Oise, reviendrait à presque 800 francs' – repas et frais de transport compris – d'où la préférence pour les parcs d'attractions située en Belgique et nettement moins chers pour la plupart des familles de notre région. En outre, il semble que la fréquentation des ces parcs n'a pas atteint toutes les espérances. Ainsi, pour le parc Astérix, la fréquentation n'a pas dépassé 1,4 million de visiteurs, alors que le seuil de rentabilité avait été fixé à 1,5 million, d'où le risque certain d'augmentation du prix des entrées. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut intervenir afin d'éviter l'escalade du prix des entrées et ce qu'il envisage afin de faciliter l'accès des familles françaises aux revenus modestes et ce, à l'approche de la création d'Euro-Disneyland.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Bois et forets (incendies)

19743. - 6 novembre 1989. - Mme Yann Piat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le besoin de formation et d'information du public en matière de prévention des risques majeurs. Elle lui rappelle les termes de l'article 21 de la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs qui érigent en principe le droit à l'information des citoyens. Après un été 1989 qui a vu brûler dans le Midi méditerranéen plus de 60 000 hectares de forêt, elle lui demande si, dans l'esprit de ce texte, il ne serait pas utile d'intéger dans le programme de préparation à l'examen du code de la route des cours théoriques sensibilisant les candidats aux risques des incendies de forêt et à leur prévention.

Circulation routière (transports de matières dangereuses)

19762. - 6 novembre 1989. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluvlaux, sur la catastrophe èvitée de justesse suite au renversement d'un camion transportant du cyanure de potassium sur l'autoroute A t à hauteur de Péronne dans la Somme. Cet accident souligne une fois de plus les risques que représente le transport de telles matières particulièrement dangereuses, sachant que ce camion circulait sans protection particulière et était de plus conduit par un chauffeur ayant un bras dans le plâtre. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler la réglementation actuellement en vigueur et lui indiquer les mesures que compte prendre son ministére pour renforcer celles-ci afin d'éviter toute catastrophe.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

19807. - 6 novembre 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le régime social des transporteurs routiers français en comparaison avec celui des autres pays européens. Le régime social français est en effet le plus restreignant de toute l'Europe et il place nos transporteurs routiers dans une situation d'infériorité par rapport à leurs concurrents étrangers. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces inconvénients.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

19901. - 6 novembre 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème de la sécurité routière. En effet, suite à son Livre blanc d'avril dernier, la commission de la sécurité routière a rédigé une annexe proposant de nouvelles dispositions. C'est ainsi que la commission propose des mesures aussi diverses que l'extension de l'utilisation des feux de croisement, l'instauration de rétroviseur à double miroir à double pente pour réduire les angles morts, etc. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux différents souhaits exprimés par la commission de la sécurité routière.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Sécurité sociale (cotisations)

19805. - 6 novembre 1989. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formailon professionnelle sur les conséquences pour le fonctionnement des associations intermédiaires et les demandeurs d'emploi concernés, des dispositions figurant dans le projet de loi devant être prochainement soumis à la représentation nationale. La loi du 27 janvier 1987 et les textes afférents à celle-ci permettent aux demandeurs d'emploi mis à la disposition d'une association intermédiaire à raison de moins de 200 heures par trimestre civil, de bénéficier d'une exonération totale des charges sociales. Les demandeurs d'emploi accomplissant un travail dont la durée est

comprisc entre 200 et 234 heures par trimestre peuvent bénéficier d'une ouverture de droits par le biais d'une cotisation forfaitaire que paie l'association, mais qui ne remet pas en cause sa marge de gestion. Or le projet de loi semble vouloir supprimer cette exonération, ce qui se traduira par une baisse de leur salaire de l'ordre de 14 p. 100. Cette situation risque d'aboutir à un important recul social d'autant plus discutable que les bénéficiaires des associations intermédiaires sont tous demandeurs d'emploi en situation difficile, et souvent sans ressources. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre à cet égard, sachant qu'une prise en charge par les associations de cette cotisation risque de porter un coup fatal au principe d'autofinancement à l'origine de leur création.

Emploi (politique et réglementation)

19816. – 6 novembre 1989. – M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des travailleurs âgés involontairement privés d'emploi. Il regrette que les systèmes actuels aboutissent à une éviction précoce de la vie professionnelle de personnes expérimentées dont la plupart accepteraient de cesser progressivement leur activité ou seraient susceptibles d'effectuer des activités bénévoles de conseil ou d'animation. Il lui demande s'il existe actuellement des réflexions au niveau de son ministère visant la mise en place de nouvelles formules de transition entre le chômage et la retraite.

Emplois réservés (réglementation)

19843. – 6 novembre 1989. – M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de le formation professionnelle à propos des difficultés d'insertion professionnelle rencontrées par les personnes hémophiles. En effet, il apparaît que trop peu de postes de travail soient encore adaptés à leur handicap. Les travailleurs hémophiles connaissent donc de très nombreuses difficultés pour trouver un travail. En conséquence, il lui demande si les entreprises et les administrations seraient susceptibles de bénéficier de mesures incitatives à la création de postes d'emploi adaptés pour personnes hémophiles.

Emploi (politique et réglementation)

19844. - 6 novembre 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les entreprises d'insertion. Ces entreprises, qui poursuivent un objectif social tout autant qu'économique et dont vous avez bien voulu reconnaître l'importance et les succès qu'elles remportent dans l'insertion des personnes en difficulté dans le système économique, se trouvent cependant le plus souvent dans des situations financières particulièrement préoccupantes. Il semble que ceci provienne, entre autres, de la difficulté qu'il y a à apprécier le montant du surcoût social que représente ce type de salariés pour une entreprise privéc soumise à concurrence. Une étude sur ce problème, afin de connaître l'aide exacte que devraient fournir les pouvoirs publics pour compenser cet handicap, a-t-elle déjà été menée? Il semble, par ailleurs, que ces entreprises n'aient pas de certitudes quant au montant de l'aide fournie à moyen et long terme par l'Etat. Serait-il envisageable de mettre en place une programmation sur plusieurs années se concrétisant par des conventions précisant l'engagement réel de l'Etat et de l'entreprise et faisant apparaître un cahier des charges complets? Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces entreprises de surmonter leurs difficultés et de continuer leur action d'insertion qui nécessite un engagement personnel important, de façon un peu plus sereine.

Handicapés (associations)

19872, - 6 novembre 1989. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre du travall, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'Association pour le devenir des handicapés. Cette association, éréée par les communes de Massy, Palaiseau, Les Ulis, Orsay, Verrières-le-Buisson, Villebon, Igny et Vauhallan, éprouve chaque année de grandes difficultés pour assurer le fonctionnement de l'équipe de préparation, de suite et de reclassement de droit privé mise en place en juillet 1985. Ces difficultés sont dues au retard des paiements de l'Etat. La participation de l'Etat est fixée par convention à 75 p. 100 du budget agréé de l'E.P.S.R. qui dépasse actuellement

le million de francs. Or, l'article 7 de la convention passée en 1985 stipule que l'Etat doit verser un acompte égal à la moitié de la subvention « dès la signature de l'avenant » définissant le budget de l'association pour l'année en cours, après négociation avec les représentants de la direction départementale du travail. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que l'Association pour le devenir des handicapés puisse percevoir rapidement et régulièrement la participation de l'Etat nécessaire à son maintien.

Travail (travail temporaire)

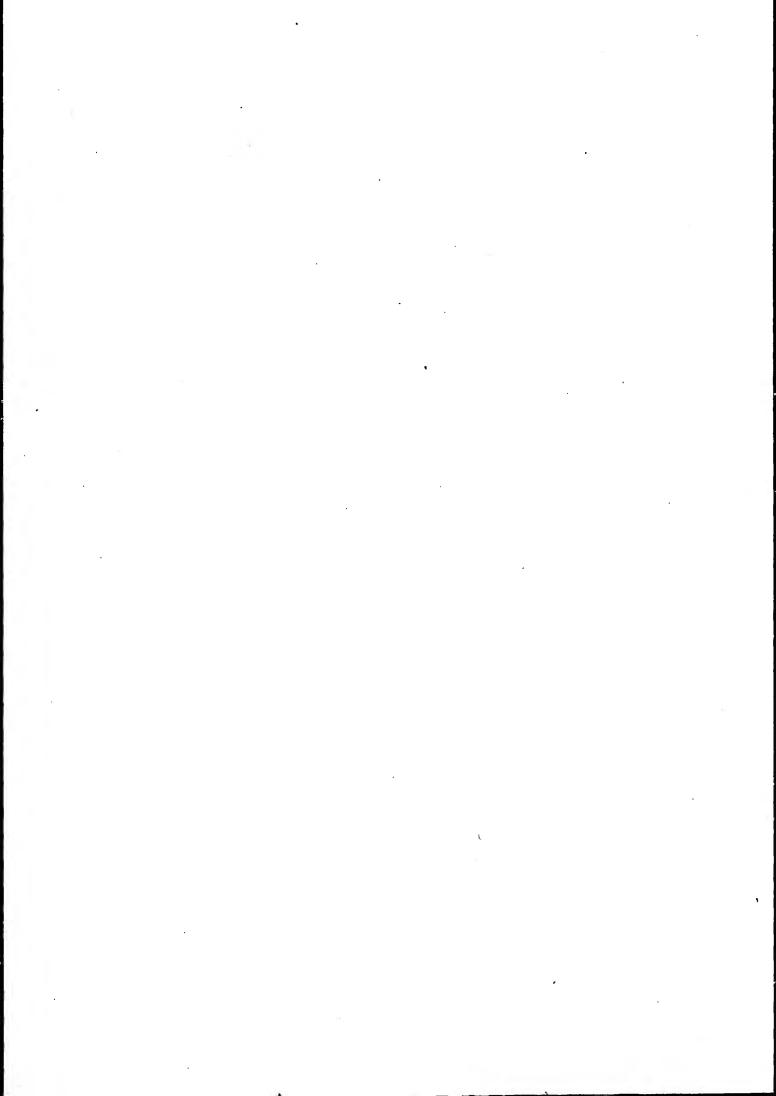
19926. - 6 novembre 1989. - Le Gouvernement vient de faire connaître son intention de réglementer une nouvelle fois la forme de travail dite «travail temporaire». Certaines informations parues dans la presse laissent entendre que cet'e suture réglemen-tation vise davantage à freiner le développement de ce type de travail qu'à le développer. S'il en était ainsi, on pourrait s'interroger sur le bien-fondé d'une telle politique. Au cours de la période des « trente glorieuses », notre pays a développé un sys-tème élaboré de protection sociale. C'était l'époque des certitudes et personne n'aurait imaginé un autre statut, pour un salarié, que celui d'employé à plein temps, protégé contre toutes sortes de périls, en particulier contre le chômage. Puis la crise est arrivée et quelles que soient les protections, il a fallu se résoudre à licen-cier. Le poids du chômage dans l'économie, de négligeable, est devenu important. Pour les plus défavorisés a été créé le revenu minimum d'insertion, qui garantit 2000 francs par mois à un chômeur en fin de droits, en contrepartie d'un effort de sa part pour être inséré. Si l'on admet qu'un chômeur en voie de réinsertion reçoive 2000 francs par mois, pourquoi considérerait-on comme malhonnête que ce chômeur pratique réellement la réinsertion sur le terrain en travaillant vingt ou trente heures par semaine, pour un salaire qui peut dépasser largement 2000 francs? Aujourd'hui le marché du travail est déjà à deux vitesses : il v. e caux qui ont un travail (carantie tà plein temps) vitesses: il y a ceux qui ont un travail (garanti et à plein temps) et ceux qui n'ont pas d'emploi du tout. Le fait de fournir à ces derniers un emploi à temps partiel n'est pas un recul social. C'est au contraire un progrès. L'emploi temporaire est, certes, un domaine où les abus sont possibles. Empêcher ces abus, les réprimer et réglementer la profession, tout cela, relève du rôle de l'État. Mais le souci de moraliser la profession ne doit pas conduire à la conclusion que c'est la profession qui est condam-nable. Cette dernière a d'ailleurs d'ores et déjà mis en œuvre des actions allant dans le sens souhaité par le Gouvernement, telles qu'une convention collective ou un système de formation des personnels. Il faut noter enfin, et ce n'est pas là le moindre mérite de ce type d'emploi, que le travail temporaire constitue trés souvent le marchepied qui permet au salarié d'accèder à un emploi permanent. M. Georges Mesmin demande donc à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si les aménagements qu'il prépare favoriseront le développement de cette forme moderne d'emploi.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

20007. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Yves Le Drian rappelle M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les engagements pris par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale le 3 novembre 1988 concernant le statut des contrôleurs du travail. Conformément aux intentions alors exprimées dés 1989, un nouveau régime indemnitaire a été mis en place et la concertation avec les organisations syndicaies a été engagée afin de préciser les missions imparties aux contrôleurs du travail. La procédure visant à réformer la définition des missions des contrôleurs du travail a été engagée et s'est traduite par la modification de plusieurs articles du code du travail par la loi nº 89-488 du 10 juillet 1989. Ces derniers souhaitent connaître toutes les conséquences statutaires de la réforme des missions des contrôleurs du travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'application financière de la réforme des missions des contrôleurs du travail et leur traduction budgétaire pour l'année 1990.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

20008. - 6 novembre 1989. - M. Marcel Dehoux appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour que puissent être élargies les conditions d'attribution de la médaille du travail afin que les salariés travaillant dans des entreprises frontalières puissent en bénéficier, cela conformément à la perspective d'ouverture des frontières en 1992.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Alquier (Jacqueline) Mme: 12748, solidarité, santé et protection sociale

Ansart (Gustave): 13679, solidarité, sunté et protection sociale.

В

Baeumler (Jean-Pierre): 17150, logement. Balduyck (Jean-Pierre): 15176, affaires européennes.

Barrot (Jacques): 18075, recherche et technologie; 18076, recherche et technologie.

Baudis (Dominique) : 13970, solidarité, santé et protection sociale. Buyard (Henri): 16759, solidarité, santé et protection sociale ; 16997, solidarité, santé et protection sociale ; 17123, budget.
Bayrou (François): 12249, solidarité, santé et protection sociale.

Beaumont (René): 17915, logement.

Bellon (André): 17059, consommation.

Beltrame (Serge): 13269, solidarité, santé et protection sociale. Bergelin (Christian): 15434, économie, finances et budget: 17697,

economie, finances et budget.

Bernard (Pierre): 14510, économie, finances et budget.

Bernard (Pierre): 14510, économie, finances et budget.

Berthol (André): 9558, équipement, logement, transports et mer.

Besson (Jean): 14640, budget.

Birraux (Claude): 13713, solidarité, santé et protection sociale.

Blanc (Jacques): 14559, Premier ministre.

Blin (Jean-Claude): 17153, solidarité, santé et protection sociale.

Bois (Jean-Claude): 14038, solidarité, santé et protection sociale.

Bonnet (Alaln): 12375, solidarité, santé et protection sociale.

Bonnet (Alaln): 12375, solidarité, santé et protection sociale.

Bonrepaux (Augustin): 8435, budget : 16529, solidarité, santé et pro-

tection sociale.

Bosson (Bernard: 16769, solidarité, santé et protection sociale. Bouchardeau (Huguette) Mme: 14505: logement; 15181, solidarité,

santé et protection sociale.

Boulard (Jean-Claude): 16984. solidarité, santé c: protection sociale.

Bouquet (Jean-Pierre) : 17679, affaires etrangères.

Brana (Pierre): 14558, plan.

C

Cabal (Christian): 17285, logement.

Caro (Jean-Marie): 18059, Premier ministre.
Cazenave (Richard): 14041, solidarité, santé et protection sociale:

Lazenave (Richard): 14041, solidarité, santé et protection soci 15028, économie, finances et budget. Chanfrault (Guy): 13048, solidarité, santé et protection sociale. Charles (Serge): 14844, économie, finances et budget. Charroppin (Jean): 16345, solidarité, santé et protection sociale. Chollet (Paul): 15548, solidarité, santé et protection sociale.

Choust (Didler): 17716, logement.

Colin (Daniel): 6094, solidarité, santé et protection sociale. Colombier (Georges): 17115, justice. Coussain (Yves): 16050, budget.

D

Daillet (Jean-Marle): 16487, logement.

Daugreilh (Martine) Mme: 11517, solidarité, santé et protection sociale; 17687, budget.

Debré (Jean-Louis): 13791, budget. Delattre (André): 17437, postes, télécommunications et espace.

Demange (Jean-Marie): 12827, solidarité, santé et protection sociale; 16360, solidarité, santé et protection sociale.

Deprez (Léonce): 15744, communication.

Derosier (Bernard): 16938, logement.
Destot (Michel): 16533, solidarité, santé et protection sociale.

Dolez (Marc): 14519, économie, finances et budget ; 19020, postes,

téléconmunications et espace.

Dollgé (Erlc): 16205, justice.

Douyère (Raymond): 12255, solidarité, santé et protection sociale.

Dugoin (Xavier): 16073, affaires européennes.

Duplet (Dominique): 12544, solidarité, santé et protection sociale.

Durand (Adrien): 12753, solidarité, santé et protection sociale;

17271, défense.

Durand (Georges): 12258, solidarité, santé et protection sociale.

F

Facon (Albert): 18547, logement.

Falco (Hubert): 16847, logement. Fèvre (Charles) : 11668, solidarité, santé et protection sociale.

Françaix (Michel): 16940, famille

Frédéric-Dupont (Edouard): 15092, économie, finances et budget.

G

Gambler (Dominique): 14022, logement.

Gantier (Gilbert): 17395, postes, télécommunications et espace.

Garmendia (Pierre) : 17134, defense. Geng (Francis): 17737, consommation.

Goufrain (Jacques): 15940, solidarité, santé et protection sociale. Gourmelon (Joseph): 13875, budget; 17211, logement.

Grimault (Hubert): 16316, famille.

H

Hage (Georges): 16797, économie, finances et budget.

Harcourt (François d'): 17579, solidarité, santé et protection sociale.

Hermier (Guy): 18203, postes, télécommunications et espace.

Houssin (Pierre-Remy): 18366, logement. Hubert (Elisabeth) Mme: 17376, budget.

Hyest (Jean-Jacques): 18677, affaires étrangéres.

K

Kuchelda (Jean-Pierre): 12758, solidarité, santé et protection sociale: 17322, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.

Laffineur (Marc): 10495, solidarité, santé et protection sociale.

Lambert (Jerome): 17715, logement.

Lapaire (Jean-Pierre) : 15579, solidarité, santé et protection sociale.

Lareal (Claude): 8504, solidarité, santé et protection sociale. Laurain (Jean): 12649, solidarité, santé et protection sociale. Legros (Auguste): 16590, solidarité, santé et protection sociale.

Leotard (François): 13580, communication.

Lepercq (Arnaud): 15058, affaires européennes.

M

Madelin (Alain): 6443, solidarité, santé et protection sociale; 12918,

solidarité, santé et protection sociale.

Mancel (Jean-François): 16424, solidarité, santé et protection sociale. Marcellin (Raymond): 14479, communication.

Marchais (Georges): 18277, budget.

Marchais (philippe): 16934, solidarité, santé et protection sociale.

Masson (Jean-Louis): 13945, économie, finances et budget; 14668, économie, finances et budget; 18298, budget.

Massot (François): 14212, solidarité, santé et protection sociale.

Mauroy (Pierre): 15904, économie, finances et budget.

Mayoud (Alain): 16338, solidarité, santé et protection sociale.

Mazeaud (Pierre): 12977, communication.

Mestre (Philippe): 16978, solidarité, santé et protection sociale;
17554, logement.

Metzinger (Charles): 17678, affaires étrangères.

Meylan (Michel): 16318, économie, finances et budget.

Micaux (Pierre): 11968, solidarité, santé et protection sociale.

Michaux-Chevry (Lucette) Mme: 14372, solidarité, santé et protection sociale.

Michel (Jean-Pierre) : 12559, solidarité, santé et protection sociale.

Migaud (Didler): 15998, personnes âgées: 18727, jeunesse et sports. Mignon (Jean-Claude): 17914, logement; 18757, budget.

Monjaion (Guy): 17677, affaires étrangères.

Néri (Alain): 11634, solidarité, santé et protection sociale.

Noir (Michel): 11658, jeunesse et sports.

Pénicaut (Jean-Pierre): 12253, solidarité, santé et protection sociale.

Perben (Dominique): 16878, budget.

Perrut (Francisque): 15572, économie, finances et budget.
Peyronnet (Jean-Claude): 16518, solidarité, santé et protection sociale.

Philibert (Jean-Pierre): 14670, logement.

Pierna (Louis): 15628, économie, finances et budget.

Poniatowski (Ladislas): 15552, solidarité, santé et protection sociale. Pota (Alexis): 14706, famille. Preel (Jean-Luc): 17036, personnes âgées. Proriol (Jean): 15050, affaires européennes; 17791, défense; 17916,

logement.

Proveux (Jean): 17681, affaires étrangères; 18005, défense.

O

Queyranne (Jean-Jack): 16925, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric): 17378, Premier ministre; 17918, postes, télécommuni-

cations et espace ; 17934, affaires étrangères. Ravier (Guy): 14539, budget.

Reiner (Daniel): 17662, défense. Reitzer (Jean-Luc): 16879, personnes âgées. Rimbault (Jacques): 13122, solidarité, santé et protection sociale.

Rodet (Alain): 11728, solidarité, santé et protection sociale.

Royal (Ségoléne) Mme: 15559, solidarité, santé et protection sociale.

Sainte-Marle (Michel) ; 18369, logement. Sarkozy (Nicolas) : 12975, solidarité, santé et protection sociale. Sarkozy (Nicolas): 12975. Solidarite, Sante et protection sociale.

Schreiner (Bernard) Yvelines: 17332, postes, télécommunications et espace; 17333, postes, télécommunications et espace: 17334, postes, télécommunications et espace: 17351, communication.

Sergheraert (Maurice): 18731, postes, télécommunications et espace.

Spiller (Christian): 15759, logement.

Sueur (Jean-Pierre): 17680, affaires étrangères.

T

Tardito (Jean): 18368, logement.. Thièmė (Fabien): 11871, solidaritė, santė et protection sociale. Thlen Ah Koon (André): 14132, famille: 16916, justice.

U

Ueberschlag (Jean): 16880, logement.

Vachet (Léon): 17284, logement. Vasseur (Philippe): 14292, communication. Vuillaume (Roland): 5740, solidarité, santé et protection sociale.

 \mathbf{Z}

Zeller (Adrien): 17374, famille.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Nomades et vagabonds (politique et règlementation)

14559. - 19 juin 1989. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le Premier ministre sur la condition des gens du voyage et de certaines minorités ethniques. Il lui demande, en particulier, s'il envisage la création d'une structure administrative susceptible de répondre aux problémes spécifiques aux gens du voyage à l'exemple d'autres organismes constitués afin de répondre aux problèmes particuliers de certaines catégories sociales.

Réponse. - Les conditions de vie des gens du voyage et leur avenir dans la société sont une question qui préoccupe le Gouvernement. Il est de fait que ces personnes demeurent confrontées à divers problèmes d'ordre juridique, administratif, éducatif, économique, social et culturel qui ne leur sont pas tous spécifiques mais qui nécessitent une approche globale et un trai-tement particulier. C'est la raison pour laquelle j'ai décidé de consier à une personnalité, qui sera désignée prochainement, une mission dont l'objet sera de dresser un état de la situation de ces populations et, dans une perspective d'évolution, de proposer des mesures permettant de remédier à leurs difficultés et de favoriser leur insertion. Cette mission sera, bien entendu, conduite en étroite concertation avec les organisations représentatives des communautés concernées, ainsi qu'avec les maires, les administrations compétentes et les personnalités qualifiées dont la consultation pourrait s'avérer utile. S'agissant de la mise en place d'une nouvelle structure administrative pour répondre aux problèmes des gens du voyage, je rappelle qu'une commission nationale consultative de la communauté tsigane de France a été créée auprès du ministre de l'intérieur par arrêté du 10 février 1988. Toutefois, si au terme de la mission une initiative de cette nature était jugée souhaitable, cette proposition ferait l'objet d'un examen attentif.

Décorations (médailles d'honneur du travail)

17378. - 11 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur le classement de la médaille d'honneur du travail sur la liste des décorations officielles. En effet, son classement actuel ne semble pas correspondre à sa valeur et la dévalue. Il serait donc indispensable que la commission compétente de la grande chancellerie de la Légion d'honneur puisse revoir sa place sur cette liste. Il lui demande donc s'il compte donner des directives en ce sens.

Réponse. - Parmi les distinctions honorifiques conférées aujourd'hui, la médaille d'honneur du travail vient après les ordres nationaux, la croix de la Libération, la médaille militaire, certaines décorations militaires - telles les Croix de guerre - et les quatre ordres secondaires (Palmes académiques, Mérite maritime et Arts et Lettres). Il n'est pas envisagé en l'état actuel des choses de modifier cet ordre hiérarchique. Au reste, l'amélioration du prestige d'une distinction honorifique passe moins par une modification de son rang de classement que par le maintien d'indispensables critères de sélection: nécessité d'un contingent, d'une durée minimale de service, d'une qualification particulière de ceux-ci, etc.

Organisations internationales (U.E.O.)

18059. - 2 octobre 1989. - Dans son discours du 7 septembre 1989, devant l'Institut des hautes études de défense nationale, le Premier ministre a présenté des objectifs qu'il proposait à l'Institut des hautes études de sécurité dont le conseil de l'U.E.O. doit

décider la création lors de sa prochaine session ministérielle. Ces objectifs sont sensiblement différents de ceux présentés par le Premier ministre dans son discours du 15 novembre 1988, lors de la session européenne de l'I.H.E.D.N., et des propositions faites par la France au conseil de l'U.E.O. Ces différences sont-elles le reflet de l'état des négociations en cours au conseil de l'U.E.O. ou marquent-elles un changement des intentions que nourrit le Gouvernement français à l'endroit de cet institut? M. Jean-Marie Caro demande à M. le Premier ministre s'il considère toujours que la mission de cet institut doit être la « formation et l'enseignement, pour que se diffuse un esprit de défense commun, et que soient sensibilisées les opinions publiques nationales à la notion de sécurité collective européenne » et si c'est toujours la position que la France défend dans les instances appropriées de l'U.E.O. Peut-il préciser le rôle qu'il attribue à cet institut pour assurer des relations entre l'assemblée et l'U.E.O. et les parlements nationaux dont elle émane? Peut-il également préciser en quoi le statut du futur institut de l'U.E.O. devrait, à ses yeux, différer de celui des agences qui l'ont précédé?

Réponse. - La proposition du Premier ministre a toujours eu pour objet de favoriser la coopération européenne dans le domaine de la réflexion stratégique. C'est à ce titre qu'il l'a pré-sentée dans son discours du 15 novembre 1988, en précisant que la mission de l'institut serait de diffuser un esprit de défense commun. C'est le même objectif qui est mentionné dans l'intervention du Premier ministre, à Chatham House, le 8 février 1989 ou dans son discours du 7 septembre 1989. Les tâches que l'institut pourrait accomplir pour parvenir à cet objectif sont mul-tiples et la France se réjouit de ce que ses partenaires aient activement contribué à en définir certaines. Au stade actuel des réflexions l'institut pourrait notamment : le exécuter des études pour le compte des instances intergouvernementales de l'U.E.O ou de l'assemblée selon des modalités à préciser; 2° aider les autres instituts à susciter un large débat sur les questions liées à la sécurité européenne par le biais notamment de cours ou de la sécurité européenne par le biais notamment de cours ou de séminaires; 3º organiser des contacts avec les instituts d'Europe orientale afin de favoriser les échanges d'informations sur la réflexion stratègique de part et d'autre; 4º constituer une banque de données sur les efforts de défense des pays membres; 5º échanger des bourses pour l'accomplissement de travaux d'études sur les mêmes thémes. L'honorable parlementaire peut ainsi constater qu'il y a une parfaite continuité entre la proposition originelle française et l'institut que l'on envisage actuellement de mettre en place. Quant aux deux points plus préc évoqués, ils appellent les éléments de réponse suivants: Rôle de l'institut pour assurer des relations entre l'assemblée de l'U.E.O. l'institut pour assurer des relations entre l'assemblée de l'U.E.O. et les parlements nationaux dont elle émane. La France a apprécié à sa juste valeur l'appui que l'assemblée de l'U.E.O. a apporté à sa proposition et souhaite que l'institut puisse mener ses travaux en pleine coopération avec elle. L'institut pourra notamment effectuer certaines études pour son compte. De même peut-on concevoir que des parlementaires nationaux non membres de l'assemblée de l'U.E.O., mais spécialistes des ques-tions de sécurité, puissent participer à des activités de l'institut, par exemple lors de colloques ou de séminaires; Statut du futur institut. Le futur institut aurait un statut identique à celui des agences de l'U.E.O en ce qu'il serait rattaché au conseil qui nommerait son directeur et arrêterait son budget. Dans la pratique il en irait toutefois différemment afin de permettre à l'institut d'accomplir ses tâches, qui ne correspondent pas à celles des agences et qui justifient une réelle liberté d'action. En particulier, le directeur de l'institut devra avoir un rôle déterminant dans le choix de ses collaborateurs (des experts des questions de sécurité choix de ses collaborateurs (des experts des questions de sécurité qui ne seraient pas nécessairement représentants des Etats) et dans l'élaboration de son budget. Il devrait notamment pouvoir disposer d'une enveloppe budgétaire spécifique de « crédits d'intervention » lui permettant d'organiser librement un programme d'activités imaginatif : séminaires, publications, octroi de bourses, etc. En définitive, le statut de l'institut devrait lui permettre de mener des travaux largement tournés vers les opinions publiques et le monde de la recherche alors que la tâche des agences était avant tout de répondre aux demandes (le plus souvent confidentielles) des gouvernements. La mise en place de l'institut devrait être décidée lors de la prochaine session ministérielle de l'U.E.O., en novembre prochain.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Afrique du Sud)

17677. - 18 septembre 1989. - M. Guy Monjalon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le maintien de l'état d'urgence en Afrique du Sud. Cette situation permet des détentions sans procès de très longue durée, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués sur des adultes et de nombreux enfants. Il lui demande quelle action il entend mener pour persuader le Gouvernement sud-africain de lever l'état d'urgence imposé depuis 1985, levé pendant trois mois, puis imposé à nouveau le 16 juin 1986, afin que ce pays évolue vers plus de justice, de liberté, et assure les droits fondamentaux de la personne humaine.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

17678. - 18 septembre 1989. - M. Charles Metzinger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les conséquences que provoque l'état d'urgence imposé par le Gouvernement de Prétoria en Afrique du Sud, depuis 1985. Cette législation permet les détentions sans procès, de très longue durée, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués non seulement sur des adultes mais aussi sur de nombreux enfants. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour persuader les pouvoirs politiques en place dans ce pays, de lever l'état d'urgence afin que puisse s'exercer la démocratie si chère à notre pays.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

17679. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation actuelle des droits de l'homme en Afrique du Sud résultant de la poursuite de l'état d'urgence en Afrique du Sud. Il lui demande de lui indiquer les interventions faites par le Gouvernement pour rétablir dans ce pays une situation conforme aux droits de l'homme.

Réponse. - Le ministre d'Etat souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'a cessé d'œuvrer en vue du démantèlement du système intolérable de l'apartheid en démorant les violations des droits de l'homme qu'un tel système provoque et en les condamnant : qu'il s'agisse de la détention sans jugement, au nom d'une conception inadmissible de la sécurité, de personnes suspectées de s'opposer à l'apartheid ; qu'il s'agisse de mauvais traitements infligés même à des enfants incarcées pour avoir simplement revendiqué le droit de vivre dans des conditions décentes ; qu'il s'agisse enfin d'assassinats dont les auteurs ne courent guére de risques. La France a, en particulier, demandé qu'une démarche soit effectuée par les Douze pour obtenir que l'Etat d'urgence imposé depuis 1985 soit aboli. Cet démarche a été faite le 20 avril. Il convient également de rappeler les interventions de la France, et avec elle des Douze, pour l'abolition de la peine de mort. Le ministre d'Etat souhaite assurer l'honorable parlementaire que le gouvernement français ne relâchera pas ses efforts, à titre bitatéral, ou de concert avec ses partenaires, pour que les autorités mettent enfin en place les conditions propres à favoriser le dialogue entre toutes les composantes de la société sud-africaine. La libération de tous les piisonniers politiques et la levée de l'état d'urgence constituent, à ses yeux, des préalables indispensables à l'instauration de réelles négociations entre les autorités de Pretoria et les représentants véritables des diverses communautés de ce pays.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

17680. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des afraires étrangères, sur la situation en Afrique du Sud. Le le mai dernier, M. Webster, professeur à l'université de Johannesbourg,

était abattu devant son domicile. Membre de plusieurs mouvements anti-apartheid, il avait mené campagne contre la dètention sans jugement et rédigé, à la demande de l'O.N.U., un rapport sur les meurtres et disparitions mystérieuses d'opposants. Depuis le dèbut de l'année, douze détenus au moins ont été pendus à la prison centrale de Pretoria. Des centaines de personnes ont été arrêtées, parmi lesquelles des enfants. L'état d'urgence persiste. Il permet des détentions sans procès, de très longue durée, au cours desquelles sont pratiqués tortures et mauvais traitements. Et si des libérations ont eu lieu suite aux déclarations faites par les représentants du gouvernement sud-africain pour mettre fin au mouvement de grève dans les prisons en février dernier, les personnes libérées n'ont droit à aucune vie professionnelle et sociale : elles sont consignées à leur domicile toutes les ruits, voire vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et doivent pointer au poste de police une ou deux fois par jour. Enfin, certains prisonniers politiques attendent leur jugement depuis près de trois ans. Tous ces faits constituent autant d'atteintes intolérables aux droits de l'homme. C'est pourquoi il lui demande quelles actions la France compte mener, scule ou de concert avec ses partenaires européens, pour faire pression sur le gouvernement sud-africain afin que les droits de l'homme soient respectés en Afrique du Sud et pour favoriser l'évolution de ce pays vers la démocratie.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français poursuit une politique active de pression sur les autorités sud-africaines pour les conduire à respecter les droits de l'homme. Aiasi, depuis le début de la présidence française de la C.E.E., l'ambassadeur de France en Afrique du Sud a été conduit à intervenir à de nombreuses reprises afin de marquer la réprobation des Douze à l'égard des mesures répressives affectant tant les populations des villes que des zones rurales (répression de manifestations, déplacements forcés, etc.). Le Gouvernement français a, de plus, exprimé son inquiétude à la suite des exècutions qui se sont produites au cours des dernières semaines. Le ministre d'Etat souhaite assurer l'honorable parlementaire que le Gouvernement français continuera à faire preuve d'une stricte vigilance quant à la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud afin d'être en état d'intervenir à chaque occasion pour que soient sauvegardés les intérêts des propulations victimes de l'apartheid.

Politique extérieure (Afrique)

17681. - 18 septembre 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Namibie. La Namibie a connu depuis avril 1989 une évolution politique importante résultant de la mise en œuvre du plan de l'O.N.U. pour l'indépendance du pays. Des prisonniers politiques ont êté libérés et les lois permettant la détention au secret, qui facilitaient les tortures et les « disparitions » ont été abrogées. Il reste cependant un certain nombre de prisonniers dont on est sans nouvelles. Les prisonnniers libérés ont fait sur leur propre détention des révélations préoccupantes, montrant que la torture était un problème majeur tant dans les centres de détention contrôlés par les Sud-Africains en Namibie, que dans les centres contrôlés par la Swapo en Angola. D'avril à août 1989, la police se serait livrée à de nombreuses manœuvres d'intimidation et à des assassinats. Il lui demande donc de lui faire connaître les interventions qui pourraient être entreprises par le gouvernement français pur solliciter l'ouverture d'enquêtes et la cessation des exactions policières. Quelles dispositions peuvent être proposées pour garantir le respect des droits de l'homme dans ce pays ?

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires ètrangères, souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que la France suit avec une attention toute particulière le déroulement du processus d'accession de la Namibie à l'indépendance. Cet intérêt s'est traduit par l'envoi sur place d'une mission diplomatique d'observation qui, par ses contacts fréquents avec les différentes parties prenantes à la mise en œuvre de la résolution 435, est en état de marquer la préoccupation du Gouvernement français à l'égard des violations des droits de l'homme perpétrées en Namibie. La France soutient, par ailleurs, de manière ferme, l'action du secrétaire général en faveur de l'application intégrale de la résolution 435. Elle s'est prononcée en faveur de la résolution 640 du conseil de sécurité des Nations Unies demandant essentiellement le démantèlement des forces du Koevoet, unités anti-insurrectionnelles mises en place par les Sud-Africains, démantèlement qui a eu lieu le 30 septembre. Elle a enfin donné son agrément à la proposition du secrétaire général d'augmenter de 50 p. 100 l'effectif de la section police du Ganupt.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

17934. – 25 septembre 1989. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les lacunes de protection sociale de certains Français travaillant à l'étranger. Il lui cite en particulier le cas d'un custrie pétrolière et ayant été employé à plusieurs reprises, notamment dans le Maghreb, par une société canadienne. Ce cadre, âgé de cinquante-cinq ans, se retrouve aujourd'hui licencié et sans couvenure sociale, contraint à demander à bénéficier du revenu minimum d'insertion dans sa ville de Seine-Saint-Denis. Cette situation n'est pas exceptionnelle et pose réellement un grave problème humain et social pouvant constituer un sérieux handicap pour nos compatriotes qui désirent travailler à l'étranger. Alors même qu'un récent rapport du Conseil économique et social s'est penché sur ce dossier de la protection sociale des Français de l'étranger, il lui demande s'il n'envisage pas, en collaboration avec son collégue chargé des affaires sociales, de refondre le système existant afin d'éviter de telles lacunes.

Réponse. - Le problème de la protection sociale contre le risque de chômage de nos compatriotes expatriés, évoqué par l'honorable parlementaire, a déjà fait l'objet d'une attention toute particulière des partenaires sociaux et des pouvoirs publics. Dans le cadre de la législation existante, les Français expatriés travaillant pour le compte d'entreprises étrangères peuvent être raticable de la législation existante. lant pour le compte d'entreprises étrangères peuvent etre rat-tachés au régime français d'assurance chômage soit à l'initiative de leur employeur étranger qui adhére pour l'ensemble de son personnel français expatrié auprès du G.A.R.P. (groupement des assedics de la région parisienne) soit directement par démarche individuelle des salariés dans un délai de six mois à compter de l'expatriation. En outre, l'allocation d'insertion à la charge des pouvoirs publics, créée par la loi du 2 mars 1984, garantit un minimum de ressources durant un an aux salariés français expatriés qui ne sont pas couverts par le régime français d'assurance chômage et qui s'inscrivent comme demandeurs d'emploi dans les douze mois suivant la cessation de leur contrat de travail à l'étranger. A cette allocation forfaitaire est attachée à titre gratuit la couverture maladie (soins de santé) du régime général. Enfin, ce dispositif peut être complété en cas de besoin, par le revenu minimum d'insertion qui porte le revenu glooal du bénéficiaire au montant maximal prevu par cette législation. Il apparait, en conséquence, que les problèmes rencontrés par nos compatriotes en ce domaine tiennent souvent à une méconnaissance des solutions qui permettent de conserver une assurance chômage durant un séjour à l'étranger. Le ministère des affaires étrangères, sensible à cette lacune, a notamment mis l'accent, dans le livret des Français à l'étranger, sur la protection sociale proposée à nos ressortissants expatriés dans le cadre du régime français de sécurité sociale et d'assurance chômage; le document décrit les procédures et démarches à accomplir pour en bénéficier.

Organisations internationales (UNESCO)

18677. – 9 octobre 1989. – M. Jean-Jacques Hyest appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la rumeur persistante selon laquelle la France se préparerait à célébrer, sur proposition de l'Unesco, le centième anniversaire de la naissance d'Hô Chi Minh. S'il devait en être ainsi, ce serait une insulte grave à la mémoire de dizaines de milliers de Français, militaires et civils, qui sont morts pour leur patrie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'assurer qu'il n'est nullement question pour la France de participer d'aucune manière à cet anniversaire.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la conférence générale de l'Unesco a adopté par consensus en novembre 1987 le principe de la célébration du centième anniversaire de la naissance de Nehru et d'Hô Chi Minh sans que les pays membres aient eu à se prononcer de manière explicite pour ou contre la tenue d'une telle cérémonie; ce qui n'a cependant pas empêché à l'époque les pays de la communauté, dont la France, de relever le caractère politique que ne manquerait pas de revêtir la célébration de l'anniversaire de la naissance d'Hô Chi Minh et de souhaiter qu'à l'avenir ces manifestations soient réservées à la commémoration de personnalités culturelles. Il reste qu'il n'est évidemment plus possible de remettre en cause les décisions prises et qu'il ne peut être question non plus de contester le droit pour l'Unesco de procéder à cette célébration. S'agissant de la participation de notre pays à cette commémoration, elle ne saurait en tout état de cause être arrêtée avant que le Gouvernement ait reçu une invitation officielle à s'y associer. L'honorable parlementaire peut cependant d'ores et déjà être assuré que dans cette

hypothèse la décision du Gouvernement tiendra le plus grand compte des opinions et des sensibilités qui sont amenées à s'exprimer sur cette question.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Sociétés (actionnaires et associés)

15050. - 26 juin 1989. - M. Jean Proriol attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur l'insuffisance du droit français par rapport aux autres droits européens en matière de protection des actionnaires minoritaires. En effet, il lui demande si elle estime normal qu'à l'initiative des actionnaires majoritaires détenant à peine 51 p. 100 du capital social une société puisse disposer de l'essentiel de ses actifs sans consultation de ses actionnaires minoritaires par le biais d'une assemblée générale extraordinaire. Ce silence du droit des sociétés français est de nature à dissuader les investisseurs français et étrangers à prendre des participations minoritaires dans des sociétés françaises, alors que dans d'autres droits communautaires, notamment le droit allemand, les contrats d'affiliation donnent droit au retrait des minoritaires pour leur participation et à une indemnité annuelle compensant l'inégalité entre les majoritaires et les minoritaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de mieux préparer les sociétés françaises au grand marché européen.

Réponse. – Le fonctionnement des sociétés commerciales de capitaux repose non sur le principe de l'unanimité, mais sur le principe de la majorité. Il en résulte qu'une majorité d'actionnaires peut prendre toutes décisions intéressant la vie de la société, tels des actes de disposition d'actifs, contre la volonté des actionnaires minoritaires. Ces décisions prises dans les limites et aux conditions prévues par la loi et les statuts ne s'imposeront pas moins à ceux-ci. La loi apporte cependant elle-même quelques tempéraments à ce principe de la majorité. Ainsi, l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966 permet à des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social de demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur « une ou plusieurs opérations de gestion ». En outre, les actionnaires minoritaires peuvent obtenir des tribunaux l'annulation des délibérations d'une assemblée générale qui seraient constitutives d'un abus de majorité. S'agissant plus particulièrement d'actes de dispositions portant sur les actifs d'une société, il convient d'observer que de tels actes doivent dans certains cas donner lieu à une décision prise à une majorité qualifiée d'actionnaires et à la réunion d'une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci est de nature, plus qu'une assemblée générale cationnaire, à garantir les intérêts des actionnaires minoritaires puisque les décisions y sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. C'est ainsi que si les actes en cause entraînent une modification de l'objet social, il doit être procédé par une assemblée générale extraordinaire à la modification des statuts qui en résulte. En outre, si la société fait apport d'une partie de ses actifs à une autre société et reçoit en contrepartie des titres émis par celle-ci, cette opération peut être soumise à la procédure de scission et doit dès lors être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire

Règles communautaires : application (marché unique)

15058. - 26 juin 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur le projet d'harmonisation de la fiscalité indirecte au niveau européen et plus particulièrement sur ses ..icidences sur le régime de circulation intra communautaire des marchandises. En effet, l'instauration d'un tel régime, basé sur des procédures douanières ultrasimples, risque d'augmenter la fraude fiscale et entraîner des contrôles a posteriori, en entreprise, plus contraignants. De plus, le bilan de ces mesures sera particulièrement élevé en termed d'emplois car certaînes localités frontalières risquent d'être totalement sinistrées. En conséquence, il lui demande de différer la mise en place de ce régime afin de l'étudier plus complètement.

Réponse. - Plusieurs projets d'harmonisation fiscale ont fait l'objet de discussion au niveau communautaire. Parallélement à la proposition de la commission, plusieurs Etats membres avaient

en effet déposé des contributions. Toutes s'efforçaient de conci-lier le souci d'abolition des frontières fiscales nécessaire pour la réalisation du marché intérieur et les nécessités d'un contrôle efficace. Ces diverses propositions ont fait l'objet d'une étude approfondie par le groupe d'experts de haut niveau qui avait été mandaté à cet effet lors du conseil économie finances du 19 juin 1989. Analysant les résultats de cette étude, le conseil économie finances du 9 octobre 1989 a estimé que l'instauration d'un système de taxation dans le pays d'origine, tel que l'avait proposé la commission, suppose que soient remplies des condi-tions qui ne peuvent pas être satisfaites avant le le janvier 1993. Aussi, afin de réaliser la suppression effective des frontières à cette date pour les entreprises et les particuliers, tout en respectant la neutralité économique du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, le même conseil a estimé nécessaire de continuer pour une période limitée à prélever la T.V.A. et les accises dans l'Etat consommateur. La solution préconisée devra : a) assurer un allégement des charges supportées actuellement par les entreprises et les administrations; b) éviter les distorsions de concurrence sans entraver la libre circulation. Les premières orientations retenues par le conseil en matière de T.V.A. pour application au les janvier 1993 sont les suivantes : le les opérations réalisées par les assujettis et les organismes exonéres ou non assujettis seront taxées dans le pays de destination au taux et conditions de ce pays ; 2º la suppression des limitations aux achats des voyageurs liée à un rapprochement des taux permettra d'instaurer la liberté de circulation et d'achat des particuliers en écartant les risques de distorsions de concurrence trop importants ; 3º les achats de véhicules immatriculés et, sous réserve d'un examen approfondi, les achats à distance des particuliers seront soumis à la T.V.A. dans le pays de destination et au taux de ce pays afin d'assurer la neutralité du système commun de T.V.A.; 4º les obligations des entreprises seront simplifiées : toutes les formalités liées au passage des frontières seront supprimées. Seule subsistera l'obligation fiscale de déclarer a posteriori les transactions commerciales intracommunautaires, qui permettra d'assurer également le suivi statistique des échanges; 5° le suivi administratif et le contrôle des opérations seront assurés par un renforcement de la coopération administrative et des échanges d'informations entre Etats membres en matière de T.V.A. Dans cet esprit, le groupe d'experts de haut niveau devra porter une attention particulière au bon fonctionnement du système proposé et à la nécessité de mesures efficaces de contrôle pour réduire les risques de fraude sans créer des distorsions de concurrence et sans entraver la libre circulation.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

15176. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les conséquences pour le commerce frontalier français de l'écart de taux de T.V.A. dans les perspectives du marché unique. En effet, la commission a fixé non pas des taux uniques mais des fourchettes à l'intérieur desquelles les gouvernements pourront choisir : entre 4 p. 100 et 9 p. 100 pour le taux réduit, entre 14 p. 100 et 20 p. 100 pour le taux normal. Pour une zone frontalière entre pays à taux fortement différenciés, cela risque d'avoir des conséquences non négligeables. On peut imaginer sans diffeulté que, les contrôles des marchandises n'existant plus, les consommateurs frontaliers se détourneront des produits et marchandises les plus taxés et donc plus chers. Le commerce frontalier (comme l'ensemble des activités économiques) doit déjà relever une rude concurrence. Cette décision risque d'accentuer encore ses difficultés. Il ne peut être question de remettre en cause l'achèvement du marché unique, ni d'uniformiser autoritairement l'ensemble des taux. Mais il lui demande si des mesures de soutien spécifiques ne peuvent pas être envisagées pour le maintien de commerce aujourd'hui frontalier à un pays dont les taux de T.V.A. sont inférieurs à ceux de la France.

Réponse. - Le gouvernement français s'était inquiété dès leur parution des anciennes propositions de la commission qui prévoyaient un système de lourchettes trop larges à son sens pour l'harmonisation des taux de T.V.A. au sein des Douze. La commission a partiellement tenu compte de cette inquiétude, partagée par nombre de nos partenaires, en proposant en juin 1989 lors du conseil informel des ministres des finances tenu à Sagaro, que le taux normal soit fixé à un niveau moyen minimum situé entre 14 et 20 p. 100, tandis que la fourchette de 4 à 9 p. 100 demeurerait pour le taux réduit. Cette proposition demeure cependant insatisfaisante pour de nombreux Etats membres. Il ne peut toutefois être question de remettre en cause l'achèvement du marché intérieur ni d'uniformiser arbitrairement l'ensemble des taux. La France a donc fait des proposition d'harmonisation de la fiscalité

indirecte qui répondent à la nécessité d'assurer des ressources budgétaires satisfaisantes en même temps qu'elles visent à permettre la suppression des frontières fiscales.

Règles communautaires : application (marché unique)

16073. - 24 juillet 1989. - M. Xavler Dugoin attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la construction du Grand Marché intérieur communautaire, qui doit être terminée le 1er janvier 1993. Cela suppose en particulier un régime de libre circulation des marchandises et la disparition des frontières physiques, fiscales et douanières. Pour atteindre cet objectif, la Commission des communautés européennes estime que l'harmonisation des fiscalités indirectes constitue le moyen d'action privilégié. Les propositions initiales de la commission en ce domaine ont été amendées récemment et retiennent un échéancier qui s'étalera au-delà de 1993. Dans l'attente de cette harmonisation, certains pays, dont la France, souhaitent instaurer des régimes de circulation intra-communautaire des marchandises basés sur des procédures douanières ultra-simples. Le bilan de ces mesures sera particulièrement élevé en terme d'emplois, sans économies véritables pour les entreprises exportatrices et impor-tatrices. Au sein de la Communauté européenne 35 000 emplois sont concernés. Enfin, si des mesures d'harmonisation des réglementations et procédures douanières, des contrôles, des régimes de sanctions et pénalités, en vigueur dans les Etats membres, ne sont pas mises d'urgence en chantier, d'importants détournements de trafics dans les échanges avec les pays tiers s'opéreront au détriment de nos ports, de nos aéroports, de nos zones industrielles et de nos entreprises. En effet, importateurs et exporta-teurs auront tendance à choisir les points de passage les plus faciles en termes douaniers pour écouler leur flux de trafic. Tout en souscrivant aux objectifs du Grand Marché intérieur communautaire, affirmés par l'Acte unique, il souhaite attirer son atten-tion sur le danger de mettre en place de façon précipitée des régimes de circulation des marchandises techniquement mal maîtrisés et il lui demande quels sont les projets et mesures envisagés par le Gouvernement en la matière.

Réponse. - L'harmonisation des fiscalités indirectes constitue l'un des éléments essentiels de la réalisation d'un véritable marché unique dont les seuls effets « mécaniques » pour l'ensemble de la communaute dépasseront 200 milliards d'ECU selon les estimations du rapport Cecchini. En ce qui concerne la seule abolition des contrôles aux frontières intérieures le gain estimé serait de 1,8 p. 100 du prix des marchandises, dont on peut légitimement attendre la répercussion tant au niveau de chaque consommateur qu'à celui de la compétitivité globale de la communauté et donc de sa croissance. Le conseil Economie-finances du 9 octobre 1989 a estimé que l'instauration d'un système de taxation dans le pays d'origine, tel que l'avait proposé la commission, suppose que soient remplies des conditions qui ne peuvent pas être satisfaites avant le les janvier 1993. Aussi, afin de réaliser la suppression effective des frontières à cette gate pour les entreprises et les particuliers, tout en respectant la neu-tralité économique du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, le même conseil a estimé nécessaire de continuer pour une période limitée à prélever la T.V.A. et les accises dans l'Etat consommateur. La salution préconisée devra : a) assurer un allégement des charges supportées actuellement par les entreprises et les administrations : b) éviter les distorsions de concurrence sans entraver la libre circulation. Les premières orientations retenues par le conseil en matière de T.V.A. pour application au 1er jan-vier 1993 sont les suivantes : le les opérations réalisées par les assujettis et les organismes exonérés ou non assujettis seront taxées dans le pays de destination au taux et conditions de ce pays; 2º la suppression des limitations aux achats des voyageurs liée à un rapprochement des taux permettra d'instaurer la liberté de circulation et d'achat des particuliers en écartant les risques de distorsions de concurrence trop importants; 3º les achats de véhicules immatricules et, sous réserve d'un examen approfondi, les achats à distance des particuliers seront soumis à la T.V.A. dans le pays de destination et au taux de ce pays afin d'assurer la neutralité du système commun de T.V.A.; 4º les obligations des entreprises seront simplifiécs : toutes les formalités liées au passage des frontières seront supprimées. Seule subsistera l'obligation fiscale de déclarer a posteriori les transactions commerciales intracommunautaires, qui permettra d'assurer également le suivi statistique des échanges; 50 le suivi administratif et le contrôle des opérations seront assurés par un renforcement de la coopération administrative et des échanges d'informations entre Etats membres en matière de T.V.A. Dans cet esprit, le groupe d'experts de haut niveau devra porter une attention particulière au bon fonctionnement du système proposé et à la nécessité de

mesures efficaces de contrôle pour réduire les risques de fraude sans créer des distorsions de concurrence et sans entraver la libre circulation.

BUDGET

Impôts locaux (politique fiscale)

8435. – 23 janvier 1989. – M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les récentes directives de la direction générale des impôts interdisant à ses services de communiquer les taux d'imposition des collectivités locales aux autres collectivités et aux élus départementaux ou nationaux. Il lui fait remarquer que ces renseignements ne devraient présenter aucun caractère confidentiel et que leur connaissance est extrêmement utile pour diverses statistiques et pour un suivi de la fiscalité locale au niveau d'un département. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de revenir sur une telle décision, asin que la publicité de ces taux permette à la fois aux élus et à la population de comparer l'évolution de la fiscalité locale et contribue ainsì à la nécessaire harmonisation des divers taux d'imposition.

Réponse. - Les taux d'imposition aux impôts locaux sont sixés par délibérations des assemblées des collectivités locales soumises à la formalité de la publication. Dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient communiqués par les directions des services fiscaux ou les services préfectoraux, notamment aux collectivités publiques, organismes consulaires, élus locaux ou nationaux. En ce qui concerne l'information des contribuables, les collectivités locales restent, bien entendu, les mieux à même de répondre aux demandes individuelles relatives à leurs propres décisions qui ont sait l'objet de publication et qui figurent au registre des délibérations qui doit être tenu à la disposition des électeurs. Ensin s'agissant de la réalisation d'études comparatives sur les taux, elle peut être facilitée par la consultation des guides statistiques de la fiscalité directe locale élaborés par le ministère de l'intérieur.

Impôts locaux (taxes foncières)

13791. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les modifications apportées au régime des exonérations de la taxe foncière par l'article 14 de la loi de finances pour 1984, codifié à l'article 1385-11 bis du code général des impôts, qui créent une inégalité et une injustice entre l'exonération d'une durée de vingt-cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable aux logements à usage locatif achevés avant le let janvier 1973 accordée aux organismes mentionnés à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, ou à des organismes d'économie mixte, et le refus d'exonération opposé aux investisseurs privés qui ont construit avant la date du ler janvier 1973 des immeubles locatifs dont la construction a été financée à l'aide de primes ou de prêts bonifiés du Crédit foncier de France et dont les loyers annuels étaient contractuellement limités, sous peine d'exigibilité immédiate des sommes empruntées, aux montants de : loyer annuel d'un logement F2 : 1 760 francs ; loyer annuel d'un logement F4 : 2 510 francs, et leur majoration limitée, en cas de hausse de l'indice du coût de la construction calculé par l'1.N.S.E.F. par rapport à l'indice en vigueur au 12 avril 1961 à : 1º la moitié de cette hausse pour autant que ladite hausse n'aura excédé 50 p. 100; 2º les trois quarts de cette hausse à partir du moment et dans la mesure où ladite hausse aurait dépassé 50 p. 100. Les critères de situation des locataires à revenus modestes et la condition de location des logements sociaux étant strictement identiques, il lui demande l'abrogation des dispositions établissant une disparité de régime fiscal entre les propriétés appartenant aux organismes mentionnés à l'article L. 411-11 du code de la construction et de l'habitation et les propriétés construites par les investisseurs privés. Le maintien de l'inégalité de régime relevée ci-avant ne manquerait pas de décourager l'investissement privé dans la construction d'immeubles à usage locatif de caractère social.

Réponse. - La mesure proposée par l'honorable parlementaire aurait pour effet d'accentuer les différences de traitement fiscal entre les logements locatifs à caractère social, selon que leur date

d'achèvement se situe avant ou après le 1er janvier 1973. En effet, les logements locatifs à caractère social achevés depuis 1973 et qui ont fait l'objet d'un prêt selon le régime propre aux H.L.M., ou qui ont été financés à concurrence de plus de 50 p. 100 au moyen de prêts aidès par l'Etat, sont exonèrés de taxe foncière bâtie pendant les quinze années qui suivent celle de leur achèvement, quelle que soit la qualité de leur propriétaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

13875. - 5 juin 1989. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation d'anciens exploitants agricoles qui ont dû, pour des raisons économiques, arrêter leur exploitation. Ceux-ci ont trés souvent, alors qu'ils avaient la qualité d'exploitant, souscrit des emprunts liés à leurs investissements et pour lesquels ils avaient des possibilités de déduction fiscale. Aujourd'hui, beaucoup d'entre eux, lorsqu'ils ont eu la chance de trouver un emploi, sont des salariés fort modestes qui doivent continuer à faire face aux charges d'emprunt contractés antérieurement dans leur activité passée. Pour autant, ils ne bénéficient plus des avantages fiscaux. Il lui demande s'il lui est possible d'envisager des mesures propres à atténuer les difficultés de cette catégorie de personnes.

Réponse. - D'une manière génèrale, les dépenses qui se rapportent à une activité professionnelle qui n'est plus exercée ne peuvent être considérées, en vertu de l'article 156 du code général des impôts, comme des charges déductibles du revenu global de l'année de leur paiement. Aussi digne d'intérêt que soit la situation des anciens exploitants agricoles, il n'est pas possible de prévoir une exception à leur profit. Cependant, les contribuables qui connaissent des difficultés financières peuvent demander des délais de paiement aux comptables du Trésor ou solliciter auprès des directions des services fisseaux, dont ils dépendent, une modération du principal de leur dette fiscale. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimèes par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

14539. - 19 juin 1989. - M. Guy Ravier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budgei, sur le problème suivant. Le débiteur de la taxe d'habitation est l'occupant du local à la date du les janvier de l'année d'imposition. Cet occupant, s'il vend l'immeuble en cours d'année, est-il en droit de réclamer à son acheteur un prorata de la taxe d'habitation? Peut-il justifier cette réclamation en invoquant l'article 1407 du code général des impôts en indiquant que cette taxe a une assiette constituée par un bien immobilier mais ne revêt pas de caractère personnel à celui qui occupe les lieux le premier jour de l'année?

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1415 du code général des impôts, la taxe d'habitation est établie pour l'année entière d'après les faits existants au ter janvier de l'année d'imposition. En cas de changement d'occupant en cours d'année, le contribuable qui occupait les locaux à cette date demeure le seul débiteur légal de l'intégralité de l'imposition. Certes, les parties concernées peuvent convenir d'effectuer une répartition au prorata de la durée de leur séjour dans les lieux. Mais il s'agit de conventions privées qui ne sont pas opposables à l'administration.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

14640. - 19 juin 1989. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économle, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'article 223 B du C.G.l. autorisant les sociétés organisées en groupes à constituer entre elles des schémas fisseaux permettant une taxation unique à l'impôt sur les sociétés au niveau de la société de tête (holding). La loi de finances rectificative de 1988, adoptée le 21 décembre 1988, dans son article 13, adjoint cinq alinéas à l'article 223 B du C.G.l. qui limitem le champ d'application de cet article en interdisant la déductibilité fiscale des frais financiers consécutifs à la prise d'une participation si

celle-ci s'intègre dans le cadre d'une restructuration au profit d'associés majoritaires. Cette limitation a pour conséquence de placer les entreprises françaises en situation d'infériorité économique vis-à-vis de leurs concurrents étrangers et de les rendre vulnérables lors d'O.P.A. En outre, elle rend quasiment impossible la transmission d'entreprendre au sein d'un groupe familial. Par conséquent, il lui demande son avis sur l'abrogation de l'article 13 de la lci de finances rectificative de 1988.

Réponse. - L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1988 a pour objet de neutraliser les conséquences fiscales qui résultent d'opérations de restructuration préalables à l'entrée de sociétés d'un groupe dans le périmètre d'intégration fiscale du groupe défini à l'article 223 A déjà cité, lorsque ces opérations sont réalisées selon des modalités destinées à créer des charges financières au groupe intégré. Son champ d'application et ses conséquences sont strictement limités. En effet, ce dispositif ne concerne ni les cessions de titres à l'intérieur du groupe, ni les exercices au cours desquels la société rachetée n'est plus membre du groupe, ni les cessions de titres acquis par les associés qui contrôlent le groupe immédiatement auparavant auprès d'autres personnes, et en vue de rétrocession. Ce texte ne concerne normalement pas les opérations évoquées par l'honorable parlementaire. En effet, il ne s'applique pas aux véritables transmissions d'entreprises, qu'elles soient ou non familiales, puisqu'il ne vise que des hypothèses où il n'y a pas changement de contrôle de l'entreprise. De plus, il ne saurait freiner des opérations de défense contre des O.P.A. inamicales puisqu'il vise le cas où un actionnaire crée un endettement à des fins fiscales pour le rachat d'une société dont il ne perd pas le contrôle. Dans cette situation, l'actionnaire ayant le contrôle de la société dispose d'autres moyens pour résister à une O.P.A. inamicale. Il n'est donc pas envisage de modifier cette disposition.

Communes (finances locales)

16050. - 24 juillet 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économle, des finances et du budget, chargé du budget, sur les frais de dégrévement et de non-valeurs s'appliquant à la taxe d'habitation perçue au titre des résidences secondaires. En effet, en contrepartie des frais engendrés par la perception des impôts directs locaux, l'Etat prélève à son profit, en sus des cotisations revenant aux collectivités locales, 4 p. 100 pour frais d'assiette et de recouvrement, et 3,60 p. 100 pour frais de dégrévement et de non-valeurs. Or, cette mesure, définitive à compter de 1989, ne s'applique pas à la taxe d'habitation perçue au titre des résidences secondaires. Il lui demande s'il estime nécessaire de maintenir ces 3,60 p. 100 pour frais de dégrévement et de non-valeurs sur les (axes d'habitation perçues au titre des résidences secondaires alors qu'elles ne font pratiquement jamais l'objet de dégrévement.

Réponse. - Le prélèvement de 3,60 p. 100 opèré sur le montant des impôts directs locaux est la contrepartie nécessaire de la prise en charge par l'Etat de l'intégralité des frais de dégrèvements et de non-valeurs. Or ce prélèvement ne couvre que 26 p. 100 des frais correspondants. Eu égard aux contraintes budgétaires et à la nécessité de ne pas accroître les charges de l'Etat, il n'est pas envisagé de supprimer ce prélèvement pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale, qui a été institué à la demande expresse de l'Assemblée nationale.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

16878. - 28 aout 1989. - M. Dominique Perben fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de la préoccupation de nombreux magistrats consulaires. En effet, si une réponse ministérielle du 12 mai 1976 perraet aux juges des tribunaux de commerce de déduire de leurs revenus salariés une dépense qu'ils engagent dans cette activité avant la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, cette disposition ne s'étend pas aux juges des tribunaux de commerce qui ont cessé leur activité professionnelle et qui touchent une retraite ou une pension. Ces juges sont souvent, du fait de leur disponibilité, sollicités au moins autant que leurs collégues encore en activité salariée. Leurs revenus sont de plus généralement inférieurs à ce qu'ils étaient lorsqu'ils exerçaient une activité professionnelle. Pour toutes ces raisons, il serait sans doute opportun que la

déduction applicable aux juges exerçant une activité salariée puisse être étendue aux juges retraités ou pensionnés. Il souhaiterait donc connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - Les juges des tribunaux de commerce qui ne disposent pas de revenus professionnels sont autorisés à déduire de leur revenu global les frais auxquels ils ont à faire face dans l'accomplissement de leurs fonctions. Cette mesure qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire est exposée dans la documentation administrative sous la référence 5-B 2432, n° 2.

Impôts locaux (surtaxe sur les eaux minérales)

17123. - 4 septembre 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer quel a été le montant pour le dernier exercice connu (1988 ou 1987) de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du C.G.I. perçu par l'ensemble des collectivitès territoriales concernées. Il apprécierait qu'il soit indiqué pour le même exercice le montant perçu à l'intérieur de chaque département concerné.

Réponse. - Les sommes encaissées en 1988 au titre de la surtaxe sur les eaux minérales sont indiquées dans le tableau ciaprés, ventilées par département.

	- 1	
DÉPARTEMENTS	MONTANT (en milliers de francs)	
Allier	4 090	
Ardéche	81	
Aude	144	
Bouches-du-Rhône	11	
Haute-Corse	11	
Gard	4 240	
Gironde	132	
Landes	34	
Loire	6 639	
Loiret	26	
Noro	674	
Piy-de-Dôme	10 905	
Pyrėnėes-At¹antiques	12	
Pyrénées-Orientales	6	
Haut-Rhin	45	
Haute-Savoie	20 439	
Var	16	
Vosges	36 872	
Val-d'Oise	3	
Martinique	8	
Total	84 388	

Impôts et taxes (politique fiscale)

17376. - 11 septembre 1989. - Mme Ellsabeth Hubert demande à M. ie ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui confirmer que les marins lamaneurs sont soumis au même régime fiscal que les marins pêcheurs. En effet, certains vérificateurs remettent actuellement en cause les modalités de calcul de l'assiette de la taxe professionnelle et des taxes et participations assises sur les salaires fixées par une instruction du 9 octobre 1973 (B.O.D.G.I. 4, L, 1-74) alors que les marins lamaneurs exercent leur activité dans les mêmes conditions que les marins pêcheurs (inscription au rôle d'embarquement, rémunération à la part) et relèvent du même régime social (cotisations versées à la Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime, et à l'établissement des invalides de la marine, catégorie Péche.).

Réponse. - Les entreprises d'armement à la pêche sont autoriées à retenir les salaires foriaitaires pris en compte pour le calcul des cotisations perçues au profit de l'Etablissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) pour la détermination de l'assiette de la taxe professionnelle et, lorsqu'elles rénumèrent leurs salariés à la part, des taxes et participations assises sur les salaires des marins pêcheurs. Cette mesure dérogatoire doit conserver une portée strictement limitée. Il n'est donc pas envisagé de l'étendre aux autres professions regroupant des inscrits maritimes, et notamment aux entreprises de lamanage qui, en tout état de cause, sont pour la majorité d'entre elles organisées sous la forme de sociétés cooperatives ouvrières de production exonérées de taxe professionnelle.

Professions sociales (aides à domicile)

17687. - 18 septembre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'aide à domicile. Son développement résulte en effet d'un manque cruel de structures d'accneil pour les jeunes enfants et les personnes âgées et de leur coût exorbitant. Cette nouvelle forme d'activité contribue à la création d'emplois souvent à temps partiel et est un facteur d'amélioration de la qualité de la vie familiale. Son développement a déjà été favorisé par diverses mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilié fiscale. Il s'avère cependant qu'il n'est proposé, aux employeurs potentiels dont le dernier enfant est âgé de plus de six ans, aucune incitation à l'emploi et ce jusqu'à ce que ces employeurs atteignent l'âge de soixante-dix ans. Elle lui demande donc s'il souhaite proposer la déductibilité fiscale sur les revenus des salaires et charges payés pour ce type d'emploi.

Professions sociales (aides à domicile)

18757. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation fiscale des particuliers employeurs. Des mesures d'exemption de charges sociales et de déductibilité fiscale ont été prises pour les employeurs de plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans. Ces mesures ont permis d'augmenter le nombre d'heures travaillées, le nombre de salariés et d'employeurs. Néanmoins, celles-ci n'ont concerné que le cinquième des employeurs. Il s'avérerait par conséquent nécessaire de les généraliser à l'ensemble des particuliers employeurs. L'aide à domicile représente une mine d'emplois ainsi qu'une possibilité de travail à temps partiel pour faire face à l'insuffisance de places dans les créches et pour assurer le maintien à domicile des personnes du troisième âge. Compte tenu de l'importance de ce secteur, il lui demande de bien vouloir envisager la généralisation des mesures de déductibilité fiscale, cette généralisation devant seule permettre la suppression du travail au noir et d'assurer une meilleure protection sociale.

Réponse. - Le code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or les rémunérations que les personnes physiques versent aux employès de maison ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur prise en compte n'est donc pas possible. Certes, ce principe comporte deux exceptions. D'une part, les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapès bénéficient, depuis l'imposition des revenus de 1988, d'une réduction d'impôt égale a 25 p. 100 des sommes qu'ils versent dans la limite de 13 000 francs pour l'emploi d'une aide à domicile. D'autre part, les contribuables qui exercent une activité professionnelle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une réduction d'impôt au titre des frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants âgés de moins de sept ans. Mais ces mesures répondent à des préoccupations de politique familiale et sociale. Leur extension à tous les employeurs de gens de maison n'aurait pas les mêmes justifications en entraînerait un coût qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

18277. – 2 octobre 1989. – M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la disposition contenue dans l'article 195-1 du code général des impôts permettant aux anciens combattants agés de plus de soixante-quinze ans de bénéficier d'une demi-part supplèmentaire. Cette limite d'âge apparaît inappropriée compte tenu de l'avancement de l'âge ouvrant droit à la retraite. Elle semble d'autant plus injuste que bon nombre d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, suite aux épreuves subies, n'atteignent malheureusement pas cet âge. Il lui semble donc opportun de ramener cette limite d'âge, et il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplèmentaire accordée aux anciens combat'ants de plus de soixante-quinze ans qui ne bénéficient pas déjà de cet avantage pour un autre motif constitue une dérogation à ces principes. La portèe de ce dispositif doit donc demeurer limitée. Mais des instructions permanentes sont données au service pour que les demandes de remise, de modération ou de délais de paiement émanant de personnes agées qui éprouvent des difficultés pour se libèrer de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables soient examinés avec bienveillance.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

18298. - 2 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, charge du budget, sur le fait que les personnes veuves ou divorcées ayant éleve un enfant bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, à partir de soixante-quinze ans, les anciens combattants bénéficient également d'une demi-part supplémentaire. Certains, parmi ceux qui ont eu la chance d'arriver à l'âge requis, viennent cependant de constater avec stupéfaction qu'on leur refuse la demi-part supplémentaire au titre de la qualité d'ancien combattant sous le prétexte que, au titre de divorcé ou veuf, ils auraient déjà une demipart de quotient. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la motivation réelle d'une telle mesure et pourquoi certains anciens combattants bénéficient d'une demi-part supplémentaire en qualité d'ancien combattant alors que d'autres se la voient refuser sous un prétexte qui n'a strictement rien à voir avec leur qualité d'ancien combattant.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial eles contribuables mariés à deux parts. Certes, des majorations de ce quotient familial de base sont accordèes dans certaines situations limitativement énumérées. Mais la loi prévoit expressément que le contribuable, qui peut prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents, ne peut cumuler le bénéfice de ces avantages. En effet, ce cumul aboutirait à des conséquences excessives qui remettraient en cause les principes du quotient familial.

COMMUNICATION

Presse (politique et réglementation)

12977. - 15 mai 1989. - M. Pierre Mazeaud appeile l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, Madame le Ministre délégué chargé de la Communication sur les critéres de définition donnant droit aux journaux de publier des annonces légales. Le seuil de tirage minimum fixé par décret est actuellement de 1 500 exemplaires pour le département de 1 Haute-Savoie, ce seuil pouvant être abaissé à 900 ou même 600 pour les journaux ne diffusant que sur un seul arrondissement. Ces seuils, qui ne tiennent aucunement compte du développement démographique de ce département, vont à l'encontre de l'esprit de la loi

du 4 janvier 1955 car ils aboutissent à ce que des annonces qui devraient être portées à la connaissance de chacun soient publiées dans des journaux dont la confidentialité du tirage empêche toute publicité rèelle. Il lui signale donc la nécessité urgente de relever ces seuils dans le département de la Haute-Ssvoie, afin de préserver la nécessaire transparence de la vie judiciaire.

Réponse. - L'article 2 de la loi nº 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi nº 78-9 du 4 janvier 1978, prévoit que tous les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse et ne consacrant pas en conséquence à la publicité plus dés deux tiers de leur surface et justifiant une vente effective par abonnement, dépositaires ou vendeurs, sont incrits de droit sur la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dès lors qu'ils remplissent certaines conditions. Ces journaux doivent, d'une part, paraître depuis plus de six mois au moins une fois par semaine, d'autre part, être publiés dans le département ou comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire et, enfin, justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret après avis de la commission consultative département ou de ses arrondissements. La question du réajustement des minima de diffusion par département et par arrondissement, afin de tenir compte des évolutions démographiques, a déjà retenu l'attention des pouvoirs publics qui ont engagé une réflexion avec les représentants de la pret e. La situation du département de la Haute-Savoie doit ainsi être examinée avec celle de l'ensemble des départements et le Gouvernement se déterminera au vu des résultats de cette concertation.

Radio (Radio France internationale)

13580. - 29 mai 1989. - M. François Léotard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation de Radio France internationale. L'année 1989 s'annonçait, à priori, avec d'excellentes perspectives pour R.F.I.; le Parlement a voté l'an dernier une dotation de 30 M.F. pour financer six actions nouvelles, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a retenu la candidature de R.F.I. pour alimenter en français un canal son du satellite T.D.F. 1 couvrant l'Europe, zone où la diffusion de R.F.I. est actuellement anormalement faible, et le Gouvernement devait se prononcer sur le plan pluriannuel de développement de R.F.I. soumis depuis plusieur, mois à son examen. Or, à ce jour, il semble que les perspectives annoncées ne soient plus aussi claires. D'une part, la dotation de 30 M.F. pour 1989 n'a toujours pas été versée à la société rendant sa gestion, quatre mois après le début de l'exercice, délicate. D'autre part, sur instruction du Gouvernement, R.F.I. n'a pu soumettre au C.S.A. la proposi-tion de placer sur T.D.F. l, un programme en langues curopéennes parallèle au programme en français. Il semblerait pourtant opportun pour stimuler l'intérêt des Européens pour notre pays de pouvoir les toucher dans leurs langues. Enfin, s'agissant du plan de développement, son adoption n'est toujours pas effective, même si le conseil des ministres du 26 avril dernier a retenu l'objectif « d'accroître la présence du secteur public audiovisuel français sur la scène européenne et internationale » et affirmé sa volonté de « libérer progressivement la redevance du financement des missions de souveraineté concernant l'action internationale ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser clairement les conditons du développement et du financement de Radio France internationale.

Radio (Radio France internationale)

14292. - 12 juin 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation de Radio France internationale. En effet, bien que 1989 fut une bonne année pour cette société, les perspectives paraissent à ce jour assez confuses. La dotation de 30 MF pour 1989 n'a toujours pas été versée à la société rendant sa gestion, quatre mois après le début de l'exercice, délicate. D'autre part, sur instruction du Gouvernement, R.F.I. n'a pu soumettre au C.S.A. la proposition de placer sur TDF 1 un programme en langues européennes parailèle au programme en français. Il semblait pourtant opportun, pour stimuler l'intérêt des Européens pour la France, de pouvoir les toucher dans leurs langues. S'agissant du plan de développement, son adoption n'est toujours pas elfective, même si le conseil des

ministres du 26 avril dernier a retenu l'objectif d'« accroître la présence du secteur public audiovisuel sur la scène européenne et internationale», et affirmé sa volonté de « libérer progressivement la redevance du financement des missions de souveraineté concernant l'action internationale». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser clairement les conditions du développement et du financement de R.F.I.

Réponse. - le Gouvernement, convaincu de l'importance qui s'attache au renforcement de la présence radiophonique exté-rieure de la France, est décidé à assurer le développement de Radio France internationale. C'est dans cette perspective qu'a été achevée l'instruction d'un nouveau plan de développement de la société pour la période 1989-1995, dont les éléments seront formalisés dans un contrat d'objectifs entre l'Etat et Radio France internationale. Ce document, dont l'élaboration est actuellement dans sa phase finale, s'appliquera à la même période que le plan. S'agissant de la dotation de 30 MF accordée à Radio France Internationale pour financer six actions nouvelles en 1989, le principe de son versement par le ministère des affaires étrangères n'est pas remis en cause et celui-ci sera effectué avant la fin de cette année, venant compenser les dépenses déjà engagées par la socièté sur sa propre trésorerie pour lancer les six actions fon-dant le développement de Radio France internationale en 1989. Enfin, outre l'octroi à Radio France internationale d'un canal son mono du satellite TDF 1, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a accordé parallélement, et dans un souci de promotion du satellite et des produits audiovisuels français, un canal stéréo à France Musique et un canal mono à France Cutture. Cette décision de l'organe de régulation de l'audiovisuei ne laisse pas de place à un canal supplémentaire pour Radio France internationale, qui n'en était d'ailleurs pas demandeur.

Télévision (journe 'istes)

14479. - 19 juin 1989. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la vive inquiétude des journalistes de la troisième chaîne de télévision à la suite du dépôt du projet de restructuration de l'audiovisuel français de service public. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels seront les moyens dont disposera la direction de F.R. 3 pour préserver, voire développer, sa dimension régionale, poursuivre sa mission initiale, unique dans le paysage audiovisuel français, et participer aux programmes interrégionaux européens.

Réponse. - L'avenir du secteur public audiovisuel a fait l'objet d'une large concertation : quatre groupes de travail composés des représentants des directions des entreprises, de leur personnel ainsi que de professionnels de l'audiovisuel ont èté réunis de décembre 1988 à mars 1989 à l'initiative du ministre délègué chargé de la communication. A l'issue de ces travaux, le Gouvernement a établi un rapport sur l'avenir, les missions et les moyens de ce secteur, déposé au Parlement. Ce rapport a fait l'objet d'un débat d'orientation à l'Assemblée nationale puis au Sénat. Pour faire face à la situation préoccupante actuelle et afin de redonner à ce secteur les moyens nécessaires à la conduite des missions qui sont les siennes, il est apparu essentiel que chaque société le composant voie ses spécificités clarifiées et reconnues, et que soient également développées les solidarités nécessaires au sein du groupe public. F.R. 3, l'une des deux sociétés nationales de télévision, a vocation à être « la chaîne de la différence et de la découverte » selon les termes mêmes du rapport du Gouvernement au Parlement. La place qu'etle occupe dans les régions doit lui permettre, tout en conservant un caractère généraliste, de jouer un rôle actif assurant comptémentarité et alternance avec A. 2. Les émissions réalisées au sein des entités locales rendent possible la satisfaction des publics aussi bien locaux que natio-naux et peuvent ainsi contribuer à la diversité des programmes diffusés grâce à des sujets fournis par l'environnement immédiat. Cette situation de proximité facilite la déconverte des jeunes talents et la prise en compte d'évenements d'intérêt régional, national mais aussi européen. A la veille de l'ouverture européenne, l'implantation régionale de F.R. 3 est un atout, en parti-cutier dans le traitement des sujets d'intérêt transfrontalier. Afin que la société F.R. 3 puisse remptir pleinement ses missions, elle doit définir une stratégie à moyen terme coordonnée avec celle d'Antenne 2, à partir d'une concertation interne avec l'ensemble des personnels qui devrait aboutir à la réalisation d'un projet d'entreprise. Cette démarche relèvera, bien entendu, du président commun aux deux sociétés, assisté des deux directeurs généraux d'Antenne 2 et de F.R. 3. Ce projet servira de base à un contrat d'objectifs entre la société et l'Etat, document qui a vocation à devenir l'instrument central des rapports entre l'Etat et chaque société nationale de programme. Le budget 1990 devrait permettre à la chaîne, dans ce contexte, de développer en particulier l'information et de faire place à davantage d'initiatives régionales dans la grille nationale.

Presse (périodiques)

15744. - 17 juillet 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme le ministre délègué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'aide de l'Etat à la presse. Ainsi l'administration des postes et des télécommunications rem-bourse 50 p. 100 des dépenses téléphoniques des quotidiens. Cette réglementation a été mise en place par le décret nº 52-1033 du 6 septembre 1952 pris en application de l'article 3 de la loi n° 51-633 du 25 mai 1951. Le décret n° 77-1221 du 8 novembre 1977 a étendu les dispositions des articles R. 15 à R. 20 du code des P. et T. aux dépenses relatives à la transmission par sac-similés. Mais c'est l'anomalie, les hebdomadaires d'information n'ont toujours pas été admis à bénéficier de ces mesures. Ceci est particulièrement discriminant, pour trois raisons : lo pour la presse hebdomadaire régionale d'information, le télèphone est un outil de travail de première nécessité. Les rythmes de fabrication étant très rapides, sur des cycles très courts, les transmissions téléphoniques sont utilisées avec intensité soit entre les différents correspondants et la rédaction, soit avec l'imprimerie; 2º au regard des aides de l'Etat, les hebdomadaires d'information ont comme les quotidiens le statut des journaux d'opinion, puisqu'ils sont considérés comme assimilés. C'est-à-dire qu'on leur a reconnu sur tous les plans - sauf celui du téléphone - le caractère de journaux qui participent au débat d'idées et, dans les dontaines fiscaux et postaux notamment, ils bénéficient des mêmes aides publiques que les quotidiens; 2º les hebdos régionaux d'information participent au pluralisme, au dialogue et à la communication dans les régions. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures précises il compte prendre dans le domaine de l'exonération des transmissions téléphoniques, asin d'aider ces journaux à accomplir leur mission.

Presse (périodiques)

17351. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mmc le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'aide de l'Etat accordée aux journaux quotidiens pour les transmissions téléphoniques et non étendues à la presse hebdomadaire d'information. En effet, le décret nº 52-1033 du 6 septembre 1952, en application de l'article 3 de la loi nº 51-633 du 25 mai 1951, permet à l'administration des postes et télécommunications de rembourser 50 p. 100 des dépenses téléphoniques des quotidiens, la charge de cet avantage étant supportée par le budget du Premier ministre. Le décret nº 77-1221 du 8 novembre 1977 a étendu ces dispositions aux dépenses relatives à la transmission par facsimilés. Les hebdomadaires d'information n'ont pas été admis à bénéficier de ces mesures. Or la presse hebdomadaire régionale d'information utilise le téléphone elle aussi comme un outil de travail de première nécessité. Au regard des aides de l'Etat, les hebdomadaires d'information ont, comme les quotidiens, le statu des journaux d'opinion, puisqu'ils sont considères comme « assimilés ». Ils bénéficient des mêmes aides publiques que les quotidiens. La non-extension de l'allégement des charges téléphoniques aux hebdomadaires d'information de province reste donc une anomalie. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour généraliser cet avantage concernant le téléphone à la presse hebdomadaire d'information qui participe au pluralisme, au dialogue et à la communication dans les régions.

Réponse. - Le bénéfice de la réduction de tarif de 50 p. 100 sur les dépenses téléphoniques et les liaisons spécialisées est, en effet, réservé aux quotidiens et agences de presse, les hebdomadaires n'étant pas admis à bénéficier de cette mesure. Une extension éventuelle de cette réduction aux hebdomadaires régionaux d'information aurait, en effet, pour conséquence, une augmentation notable des crédits réservés à l'allégement des charges téléphoniques, dont le montant, pour 1989, s'élève déjà à 33 958 458 francs. La rigueur budgétaire n'a pas permis jusqu'à présent d'apporter satisfaction à cette revendication - déjà ancienne - de la presse hebdomadaire régionale. Toutefois, le Gouvernement, en concertation avec la profession, fait actuellement procéder à une étude portant sur l'efficacité du mécanisme actuel des aides. Il se déterminera ensuite sur les éventuelles mesures à prendre, susceptibles d'améliorer ce dispositif.

CONSOMMATION

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

17059. - 4 septembre 1989. - M. André Bellon attire l'attention de Mmc le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les problèmes que rencontrent des usagers de véhicules automobiles victimes d'une panne et saisant appel à la liste des concessionnaires et agents Renault sigurant dans la brochure « Renault assistance dépannage vingt-quatre heures sur vingt-quatre » fournie aux acheteurs de voitures. En effet, il ressort de l'expérience de plusieurs usagers, notamment en région parisienne: lo qu'en réponse à des appels faits après dix-huit heures, seul un disque indique que tel concessionnaire est fermé et qu'il convient d'appeler le numéro national; 2° que ledit numéro national n'est en fait qu'un service d'Europe Assistance, qui n'a aucune possibilité de faire dépanner et réparer un véhicule après dix-huit heures et ne propose qu'un remorquage du véhicule le lendemain : 3º que, malgré l'indication de la pièce défectueuse ou hors d'usage, il ne peut être effectué aucune réparation sur place. A s'en tenir à ces faits, il semble donc : lo que le dépannage n'intervienne pas vingt-quatre heures sur vingt-quatre 2° que l'assistance se borne à enregistrer un appel pour remorquage le lendemain. Il lui demande donc si des enquêtes ont été effectuées sur les carences du service annoncé et si, dans des cas s'apparentant à de la publicité mensongère, des sanctions sont applicables. Il souligne tout l'intérêt qui s'attache à ce que des informations soient faites auprés des usagers, notamment en période de vacances, et pour qu'un réel service de dépannage et de réparation soit assuré aux véhicules tombant en panne sur des voies publiques autres que les autoroutes.

Réponse. - Le fait pour le réseau de concessionnaires d'une marque automobile d'annoncer dans une brochure destinée au consommateur l'existence d'un service de dépannage fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre constitue à l'évidence une action susceptible d'engager la responsabilité des auteurs de la publicité et des entreprises qui en bénéficient au regard de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, relatif à la répression de la publicité mensongére. Le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a demandé à ses services d'enquêter sur les éventuelles carences des constructeurs ainsi que des réparateurs et dépanneurs qui sont à l'origine de la publicité, ou qui en tireraient bénéfice. Les conséquences qui s'imposeront seront tirées de cette enquête.

Tourisme et loisirs (camping, caravaning)

17737. - 25 septembre 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les prix facturés aux usagers par certains campings pour l'utilisation du réseau électrique. Sous une rubrique prestations supplémentaires journalières, le prix à payer est parfois dix fois supérieur au coût de la consommation réelle. Il lui demande de lui indiquer si une réglementation particulière existe dans ce domaine.

Réponse. – Les gestionnaires de terrains pour caravanes et de camps de toile établissent effectivement des forfaits pour facturer aux vacanciers le coût de la mise à leur disposition de l'électricité. Le forfait constitue dans ce cas-là rémunération de différents services offerts aux occupants : fourniture d'électricité à chaque usager pour ses besoins propres et alimentation de services collectifs (éclairage des emplacements, sanitaires) et non le prix de la seule consommation d'énergie. Son montant n'est donc pas à rapprocher du prix unitaire du kilowattheure électrique. Au surplus, les loueurs d'emplacements destinés à la location de courte durée procèdent ainsi car ils reçoivent une fourniture globale d'électricité et ne peuvent pas isoler la consommation personnelle de chaque occupant. En effet, ils ne sont pas habilités décompter eux-mêmes la quantité d'énergie utilisée par chacun, ni à la revendre. Seuls, les distributeurs d'électricité (Electricité de France et les régies d'électricité), auxquels la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz du 8 avril 1946 a conféré le monopole de distribution, peuvent opérer de tels décomptes et facturer l'électricité. Dans, ces conditions, les pouvoirs publics s'attachent à ce que les consommateurs soient pleinement informés du coût de toutes les prestations offertes dans les campings afin de pouvoir établir des comparaisons et faire jouer la

concurrence ; ainsi, la réglementation en vigueur rend obligatoire l'affichage lisible de tous les prix pratiqués, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des camps, y compris pour les forfaits d'électricité.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (archéologie)

17322. - 11 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire à propos de la mise en valeur du patrimoine local, de l'organisation de recherches et de fouilles qui lui sont relatives. En effet, ce domaine qui concourt incontestablement à la promotion des communes et qui constitue dans sa globalité une précieuse approche historique de la France au cours des siècles, pâtit bien souvent du fait que les collectivités locales, surtout les communes de moyenne et de petite importance, ne disposent pas de revenus suffisants principalement en matière d'embauche d'archéologues municipaux, de locaux d'exposition, d'acquisition de matériel. En conséquence, il lui demande quelles sont les aides de l'Etat prévues à ce chapitre.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire souhaite promouvoir dans le domaine du patrimoine archéologique une collaboration exemplaire de l'Etat et des collectivités territoriales. Dans ce cadre, les aides prévues par la direction du patrimoine sont multiples : lo lors de la création d'un emploi d'archéologue municipal ou départemental, la direction du patrimoine (sous-direction de l'ar-chéologie) peut contribuer au financement des investissements nécessaires à la mise en place d'un service archéologique, notamment pour l'acquisition de matériels; 2º la création de réserves archéologiques par les communes ou les départements, c'est-àdire l'acquisition de terrains contenant des vestiges dans le but d'assurer leur protection, peut être subventionnée selon un taux allant de 20 à 50 p. 100 du prix de vente fixé par le service des domaines ; 3º aménagement d'un dépôt archéologique de collectivité, où sont étudiées et stockées les collections découvertes par les archéologues, peut également faire l'objet de subventions d'investissement, versées par la direction du patrimoine (sous-direction de l'archéologie); 4º le service des monuments historiques apporte régulièrement son concours aux collectivités qui souhaitent mettre en valeur un site archéologique, à la condition qu'une protection au titre de la loi de 1913 sur les monuments historiques ait été préalablement décidéc. La direction des musées de France, pour sa part, dispose aussi de crédits lui permettant, dans le cadre d'une programmation préalable, de soutenir les collectivités qui souhaitent créer un muséc spécialisé en archéologic.

DÉFENSE

Service national (appelés)

17134. - d septembre 1989. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la possibilité de libération anticipée des appelés qui bénéficient en cours de service national d'un contrat de travail. En effet, il apparaît qu'une libération anticipée ne peut, actuellement, aller au-delà de deux mois avant l'échéance normale, or la nécessité des entrepriscs peut faire qu'un contrat de travail débute bien avant la libération accordée. La lutte contre le chômage étant une des grandes priorités, il lui demande en conséquence quelles mesures il pourrait prendre pour rendre plus facile l'entrée dans la vie active des jeunes concernés.

Réponse. - L'établissement d'un lien entre le bénéfice d'un contrat de travail et la libération anticipée des obligations du service national aurait pour effet d'astreindre à la participation complète et effective à la défense de la nation les seuls jeunes gens qui ne sont pas en mesure d'obtenir un tel contrat. C'est pourquoi, les dispositions particulières qui ont été arrêtées en matière d'allégements de service ne peuvent s'appliquer qu'à des

jeunes gens ayant pratiquement achevé leurs obligations légales et qu'une application stricte des dispositions législatives en vigueur priverait du bénéfice d'une offre d'emploi non reportable à la fin du service. Les situations de cette nature qui sont signalées au département de la défense sont examinées avec le plus grand soin et sont appréciées également au regard d'autres critères tels que, en particulier, la qualité de soutien de famille.

Gendarmerie (fonctionnement)

17271. - 11 septembre 1989. - M. Adrien Durand ayant appris que dans le cadre des restrictions budgétaires on envisagerait de réduire les effectifs des brigades de gendarmerie ou même de supprimer certaines d'entre elles, s'éléve avec force contre une telle mesure qui pénaliserait une nouvelle fois les cantons ruraux les plus défavorisés et accroîtrait ainsi leur désertification. En Lozère comme dans les zones de montagne, la gendarmerie joue un rôle de service, de protection et de secours qui est hautement apprécié par la population. Un regroupement de ces brigades aggraverait l'isolement de ces habitants et constituerait un facteur de découragement très regrettable, allant à l'encontre des efforts réalisés par le Gouvernement et les élus pour maintenir et vivifier le tissu rural. Il espère qu'il ne s'agit là que de rumeurs dénuées de tout fondement et que M. le ministre de la défense pourra lui apporter une réponse claire et apaisante.

Gendarmerie (fonctionnement)

17791. - 25 septembre 1989. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la présence de la gendarmerie nationale au sein des zones rurales. En effet, cette présence est particulièrement sécurisante dans les campagnes où l'isolement devient de plus en plus une réalité et favorise les contacts avec les populations concernées. Dans la perspective de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement, il lui demande si, dans le cadre du redéploiement des forces de gendarmerie, il est envisagé de maintenir les éléments actuellement en place en milieu rural.

Réponse. – Une réflexion est actuellement conduite sur l'ensemble du territoire national par les responsables locaux de la gendarmerie afin de déterminer si une restructuration du dispositif existant est souhaitable. Il ne pent être préjugé des conclusions qui s'en dégageront. Le ministre de la défense peut toutefois assurer à l'honorable parlementaire qu'il ne saurait être question de revenir sur le principe du maillage territorial, notamment dans les secteurs ruraux où la gendarmerie est seule responsable de l'exécution des missions de sécurité publique. Tout au plus pourrait-il être envisagé, si cela s'avérait nécessaire, d'opérer quelques ajustements pour parvenir à la meilleure adéquation possible des moyens dont elle dipose aux charges qui lui incombent effectivement sur le terrain.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

17662. - 18 septembre 1989. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens militaires invalides de guerre. Il lui rappelle que la loi du 31 juillet 1962 a accordé aux anciens militaires, invalides de guerre, la pension d'invalidité au taux de gradé, mais que cet avantage a été refusé aux assujettis d'avant 1962 qui, eux, demeurent pensionnés au taux de soldat; par conséquent, ces assujettis sont pénalisés. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage une réforme ou un ajustement de ces mesures visant à réduire la différence actuellement existante. - Question transmise à M. le ministre de la défense.

Réponse. - La loi nº 62-873 du 31 juillet 1962 a eu pour effet de permettre aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade. Aucune disposition dans cette loi ne prévoyant un effet rétroactif, elle n'est pas appliquée aux militaires rayés des cadres avant le 3 août 1962 qui perçoivent une pension au taux du soldat. Cette position a été confirmée par le Conseil d'Etat. Régulièrement, les associations de retraités demandent que cette mesure soit applicable avant le 3 août 1962. Elles ont également souhaité que soit obtenue la proportionnalité de la pension d'invalidité à la rémunération, qui n'est pas assurée pour tous les militaires. Une étude de ce problème a été engagée, mais ses résultats ne peuvent être préjugés compte tenu du coût d'une telle mesure.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

18005. - 25 septembre 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la forclusion qui frappe l'attribution du titre de passeur bénévole. Le titre de passeur a été reconnu par un diplôme institué en 1946 et délivré par le ministre des armées sur avis d'une commission interministérielle qui a été dissoute aprés expiration du délai de forclusion opposable aux demandes (1er octobre 1955). Alors que toutes les forclusions sont désormais abolies, il lui demande si le Gouvernement entend lever celle qui subsiste encore pour l'attribution du titre de passeur bénévole.

Réponse. - Le diplôme de passeur récompensait des activités qui n'ont pas été transcrites et ne peuvent à l'heure actuelle être reconnues qu'à partir de la mémoire des personnes qui ont bénéficié de l'aide bénévole des requérants pour des actions qui remontent maintenant à plus de quarante-cinq ans. La levée de la forclusion, aujourd'hui, rendrait donc particulièrement aléatoire l'étude de toute nouvelle candidature en la matière. En outre, l'arrêté du 28 avril 1955, qui a fixé au ler octobre 1955 la date limite pour le dépôt des dossiers, a permis aux passeurs dont les titres n'avaient pu être examinés du fait de la dissolution, le 4 avril 1952, de la commission ministérielle des passeurs, de faire valoir leurs droits. Il est à noter, au surplus, que l'examen de mérites des passeurs bénévoles qui n'auraient pu encore être récompensés demeure possible au titre du contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur destiné aux résistants valeureux.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur les sociétés (calcul)

13945. – 5 juin 1989. – M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, la situation d'un couple qui exploitait en S.A.R.L. un commerce et détenait la totalité des parts sociales. Le montant du capital social est de 160 000 francs, égal au prix d'achat du local où était exploité le commerce. Agé, ce couple a vendu le fonds de commerce et conservé le local qu'il donne en location. Bien que la S.A.R.L. n'exerce plus d'activité commerciale mais soit simplement « loueur de fonds », elle est taxée à 18,60 p. 100 sur les loyers, et le bénéfice dégagé est imposé à 42 p. 100. Il lui demande si la S.A.R.L., peut, légalement, par une décision de l'assemblée, décider sa transformation en S.C.l., avec les mêmes associés, optant ainsi pour la transparence, ce qui ramènera ses associés optant ainsi pour la transparence, ce qui ramènera ses associés aun taux d'imposititon de 14,40 p. 100 compte tenu de leurs ressources totales. Selon l'administration fiscale, il semble qu'il serait nécessaire de: 1º créer la S.C.l.; 2º réévaluer les murs (400 000 francs actuels, 160 000 francs achat), soit une plusvalue de 240 000 francs passibles de l'impôt sur les sociétés: 100 800 francs; 3º que les associés déclarent le bénéfice alles frais d'acte d'achat par la S.C.l. à la S.A.R.L.: 80 000 francs. Afin de régulariser la situation, n'étant plus « commerçants » mais loueurs de fonds, les associés doivent acquitter des impôts et taxes qui représentent 136 p. 100 du prix d'achat du local. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - En vertu des dispositions de l'article 221-2 du code général des impôts, la transformation d'une société à responsabilité limitée en société civile est considérée comme une cessation d'entreprise qui entraîne l'établissement de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux l et 3 de l'article 201. Toutefois, l'article 221 bis du même code dispose qu'en l'absence de création d'un être moral nouveau, la transformation d'unc société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation et que l'imposition des bénéfices et des plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société trans-formée. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les plus-values ne seraient en principe pas taxables selon les modalités prévues en matière de bénéfices industriels et commerciaux mais selon celles applicables aux particuliers. La dernière condition édictée par l'article 221 bis déjà cité ne saurait donc être considérée comme satisfaite dés lers que les dispositions de l'article 150 A et suivants du code général des impôts prévoient plusieurs cas d'exonération et présentent des différences trop marquées avec le régime de taxation des plus-values réalisées par les entrepriscs commerciales. Cela étant, l'administration ne serait en mesure de répondre plus précisément à la question posée que si, par l'indication des noms et adresses des personnes intèressées, elle était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

T.V.A. (champ d'application)

14510. - 19 juin 1989. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des conducteurs titulaires, en raison de leur handicap physique, d'un permis de conduire tem-poraire ou permanent F.B. Ces conducteurs sont dans l'obligation d'acheter des véhicules de série dotés d'une boîte automatique. La plupart des marques automobiles françaises ou étrangères n'équipent en boîte automatique que des véhicules qui possedent toutes les options présentées par modèles. De plus, nombre de véhicules, parce qu'ils sont soumis d'une boîte auto-matique sont classés dans la catégorie supérieure en ce qui concerne le nombre de chevaux fiscaux. C'est ainsi que le même modèle relevant en boîte mécanique de la catégorie 7 chevaux fiscaux et en boîte automatique est classé 8 chevaux fiscaux. Les véhicules spéciaux aménagés pour handicapés bénéficient déjà d'une baisse de la T.V.A. Certains handicapés légers n'ont pas besoin de véhicules aménages mais ils doivent conduire un véhicule à boîte automatique. Ces derniers n'entrent pas pour autant dans la catégorie des véhicules spécialement aménagés. Il lui demande s'il n'est pas envisageable que les conducteurs titulaires d'un titre de conduite F.B. puissent bénéficier également de la baisse de la T.V.A. sur les véhicules automatiques et cela sur présentation du permis F.B. Cette mesure permettrait aux intéressés de récupérer une partie de l'effort financier supplémentaire qu'ils doivent accomplir lorsqu'ils s'adressent à une marque automobile pour acheter un véhicule de série mais doté d'une boîte automatique.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel qui ne permet pas, à la différence de l'impôt sur le revenu, de prendre en compte la situation particulière de certaines personnes. Elle s'applique à un taux déterminé, à une même catégorie de biens, quelle que soit la situation des acquéreurs, digne d'intérêt soit-elle. S'il en était autrement, les fournisseurs de biens, en l'occurence les concessionnaires automobiles, qui sont chargés de collecter la T.V.A. pour le compte du Trésor, devraient appliquer un régime fiscal différent selon la situation de leurs clients. Il en résulterait de sérieuses difficultés d'application tant pour les redevables eux-mêmes que pour l'administration puisqu'il faudrait justifier et contrôler la détermination et l'usage effectifs des biens vendus de façon à limiter les abus. C'est pourquoi il a paru préférable de prendre en compte la situation particulière des personnes handicapées par des mesures dans d'autres domaines de la fiscalité.

T.V.A. (champ d'application)

14519. – 19 juin 1989. – M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la T.V.A. sur les travaux de réparation et de modernisation en matière de batellerie. Il lui rappelle que les transporteurs belges ne sont pas assujettis à la T.V.A. pour tous les travaux de réparation et de transformation qu'ils effectuent sur leurs bateaux, de même que, dans le bassin rhénan, la Compagnie française de navigation rhénane n'est pas soumise à cette taxe. L'application de cette taxe est doublement pénalisante pour les transporteurs français qui pratiquent l'exportation (vers la C.E.E. ou vers les ports de mer tels que Rouen, Dunkerque, etc.), puisqu'ils ne peuvent pas récupérer cette T.V.A. dans les délais raisonnables, ce qui les oblige à contracter des prêts pour pouvoir lui faire face. Il lui demande s'il compte faire bénéficier les bateliers français des exonérations fixées par l'article 262-2 du code général des impôts.

Réponse. - L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de réparation des bateaux fluviaux étrangers concerne des bateaux introduits temporairement en France en exonération de la taxe et qui, de ce fait, sont sous le contrôle douanier lors de leur séjour dans notre pays. L'exonération des mêmes opérations portant sur les navires français destinés à la navigation de l'article 262-11 (2°) du code général des impôts. L'extension de l'exonération aux bateaux fluviaux français assurant une navigation intérieure serait contraire à nos engagements communautaires. Au surplus, elle ne manquerait pas d'être revendiquée pour les autres moyens de transport auxquels il serait inéquitable d'opposer un refus. Lorsque le batelier réalise des transports exonérés en application de l'article 262 du code général des impôts, transport à l'exportation notamment, le crédit de taxe sur la

valeur ajoutée non imputable peut lui être restitué selon la procédure réservée aux exportateurs, qui est plus avantageuse que la procédure générale de remboursement. Notamment, la périodicité de remboursement peut être mensuelle au lieu d'être trimestrielle. Une telle périodicité devrait être de nature à atténuer dans une large mesure les problèmes de trèsorerie évoqués par l'honorable parlementaire.

Chômage: indemnisation (politique et réglementation)

14668. - 19 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les chômeurs ne sont pas suffisamment informés de leurs droits. Ils peuvent en effet bénéficier d'une remise gracieuse de 10 p. 100 du montant de leur impôts et même dans certains cas d'une annulation complète. De même, les offices d'H.L.M. peuvent faire appel aux dispositifs existants qui permettent de prendre en charge les loyers impayés sous forme de prêts et donc d'éviter les expulsions. Comme l'a constaté le rapport officiel rédigé par un commissaire adjoint au plan, des mesures urgentes s'avérent nécessaires, car malheureusement les administrations restent trop souvent réticentes pour accepter d'accorder les aiministrations prévues. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - Dans le droit-fil des propositions de la commission pour l'amélioration de la vie quotidienne des demandeurs d'emplois, des instructions ont été données aux comptables publics pour qu'ils examinent dans un esprit de large compréhension les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales. Le ministère de l'économie, des finances et du budget est sur le point de publier un dépliant où seront décrites les mesures dont les intéressés peuvent bénéficier en matière fiscaie : délais de paiement, remises de majorations, possibilité de demander des modérations ou remises gracieuses d'impôt. Ces documents seront à la disposition du public dans les centres des impôts, les perceptions, les centres de sécurité sociale, les bureaux des Assedic, les antennes locales de l'A.N.P.E. et les mairies. D'autre part, les régles d'instruction des demandes gracieuses présentées par les demandeurs d'emploi seront rappelées et précisées aux directeurs des services fiscaux. Les comptables publics informent également, dès la constatation de la dette, les directeurs d'office d'H.L.M. des impayés de loyers, de telle sorte que les différents dispositifs d'aide aux familles en difficulté soient mis en place par les bailleurs en liaison avec les caises d'allocations familiales, les préfets et les partenaires sociaux locaux. De façon générale, les services intéressés sont invités à agir, à l'égard de ces contribuables, avec tact et discernement et à traiter en priorité leurs requêtes.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

14844. - 26 juin 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des « petits actionnaires ». Les petits porteurs jouent un rôle irremplaçable pour le bon fonctionnement du marché. Or, sur bien des points, ils sont ou risquent d'être pénalisés. Cela est vrai s'agissant de l'accés à l'information. Ainsi, les positions de place ne sont indiquées que très tardivement au public. Elles constituent pourtant un élément important pour apprécier le sens d'une tendance et l'anticiper. Cela est vrai aussi pour ce qui est du coût que le petit actionnaire doit supporter pour détenir un portefeuille et le gérer. Sont ainsi posés les problèmes des droits de garde et du prix des ordres. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ces dissérents points, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer la situation des petits actionnaires.

Réponse. - Les services rendus aux épargnants lors de l'exécution des ordres de bourse sont rémunérés par une commission, versée au guichet bancaire, et par un courtage acquis à la société de bourse, destinés à couvrir le coût des transactions sur titres. Le décret du 17 mars 1988 pris pour l'application de la loi nº 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs a prévu que les courtages des sociétés de bourse, traditionnellement réglementés, seraient libres à compter du les juillet 1989. Le bienfondé de cette mesure n'est pas remis en cause. Chacun peut comprendre que les sociétés de bourse, soumises à une compétition internationale, sont tenues de tarifier leurs services à leur coût réel. Naturellement, cette liberté donnée aux intermédiaires financiers implique aussi une meilleure concurrence. Les prix doivent varier d'un établissement à l'autre, afin que les donneurs

d'ordres aient une réelle liberté de choix. Il a été demandé à l'ensemble des parties concernées - aux sociétés de bourse, mais aussi aux banques et aux sociétés cotées - de prendre des initiatives pour offrir aux petits actionnaires des solutions permettant de réduire le coût de l'exécution des ordres et de la gestion des titres. De ce fait, les sociétés de bourse ont précise l'analyse de leurs coûts, qui varient considérablement d'une société à l'autre, ce qui illustre l'ampleur des progrès qui peuvent être accomplis, sous la pression de la concurrence. Le président du conseil des bourses de valeurs a demandé aux sociétés de bourse de se limíter à des ajustements modérés. La même démanche a été effectuée par l'association française des banques, et la fédération française des sociétés d'assurance vis-à-vis de leurs adhérents respectifs. Le réglement du conseil des bourses de valeurs sur la contrepartie autorise désormais les sociétés de bourse et les banques à regrouper des petits ordres reçus de leur cientèle au cours d'une même journée en un seul ordre d'achat et un seul ordre de vente. Cette innovation devrait entraîner une réduction substantielle des frais de courtage. D'autres décisions, techniques ou commerciales, d'ores et déjà appliquées par certaines banques, permettent également de réduire le coût de gestion des petits portefeuilles, qu'il s'agisse de l'adoption de systèmes informatiques plus performants ou de méthodes tarifaires distinguant des services demandés par les actionnaires. Les sociétés cotées ont aussi un rôle à jouer et une responsabilité en tant qu'utilisatrices des services de la bourse. Un groupe de travail professionnel élabore actuellement les principes qui devront guider la tarification aux émetteurs des services qui leur sont rendus.

T.V.A. (taux)

15028. - 26 juin 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les disquettes dictaticielles sont actuellement frappées d'un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100, alors même qu'elles ont par nature une vocation exclusivement pédagogique. L'Ecole supérieure des affaires de Grenoble, née de la fusion de l'I.A.E. et de l'I.E.C., met actuellement au point un ensemble pédagogique constitué de huit modules comprenant chacun un livre de 200 pages et une disquette d'accompagnement utilisable sur micro-ordinateur. En l'état actuel de la réglementation, ce produit pourtant indivisible sera néanmoins imposé séparément à 5,5 p. 100 pour le livre et à 18,6 p. 100 pour la disquette. Outre les complications pratiques qu'implique ce double calcul pour les librairies, l'application du taux de 18,6 p. 100 à la faciliter la formation et la promotion des salariés et des particuliers, qui ne peuvent, en tout état de cause, récupérer la T.V.A. Afin que l'impôt ne vienne pas pénaliser ceux qui cherchent à acquerir, complèter ou enrichir leur formation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les disquettes didacticielles à vocation pécagogique puissent être taxées comme les livres au taux de T.V.A. de 5,5 p. 100.

Réponse. - La vente d'un ensemble pédagogique composé de deux éléments distincts qui ne relévent pas du même taux de T.V.A. peut être imposée au taux applicable à chacun de ces éléments, soit en l'occurence 5,5 p. 100 pour le livre et 18,60 p. 100 pour la disquette informatique, à condition que leurs prix respectifs soient indiqués séparément sur les factures ; à défaut, l'ensemble doit être soumis au taux le pus élevé, soit le taux normal. Le caractère d'impôt réel de la T.V.A. ne permet pas de moduler le taux applicable à un bien (au cas particulier les disquettes pour ordinateurs) en fonction de son contenu, de l'usage auquel il est destiné ou de la qualité des acquéreurs. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présentent les disquettes à vocation pédagogique, il n'est pas possible de prévoir une exception en leur faveur.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

15092. - 26 juin 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anclens combattants et des victimes de guerre que la C.A.R.A.C. (Caisse autonome de retraite des anciens combattants), 6, rue Georges-Berger, à Paris (17°), fondée au lendemain de la Première Guerre moniale, a parmi ses allocataires, la plupart des derniers anciens combattants de la guerre de 1914-1918. L'Etat français avait toujours consenti à cette œuvre une contribution financière appréciable tout en fixant chaque année par la loi de finances un plafond à cette retraite mutualiste : lo II allouait une majoration monétaire : 2° Les versements annuels des mutualistes étaient déductibles du revenu imposable. Depuis la loi de finances du

31 décembre 1988, il en est autrement et une véritable agression a été commise à l'égard des retraités mutualistes anciens combattants. En effet, l'État a conplétement modifié les conditions de sa participation suivant des modalités assez complexes, mises en évidence par la comparaison de deux circulaires de la caisse autonome de juin 1988 et de juin 1989 : ou bien l'ancien combattant n'augmente plus son capital et le montant de la retraite baisse cette année de 5 p. 100; ou bien il le majore et la retraite peut chuter de plus de 60 p. 100, les versements complémentaires n'étant plus déductibles du revenu imposable, ce qui lui enléve son principal intérêt. Il lui demande comment il compte remédia cette situation inadmissible faite aux anciens combattants au moment des péripéties du vote du budget de 1989. — Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'écanomie, des finances et du budget.

Réponse. – Le financement par l'Etat de la majoration prévue à l'article L. 321-9 du code de la mutualité n'a fait l'objet d'aucune modification. Par contre, il a paru possible pour l'année 1989 de ne pas procéder au relèvement du plafond limitant le total formé par la rente et la bonification de l'Etat. En effet, depuis 1981, ce plafond a progressé de 72 p. 100 alors que l'évolution des prix devrait être de 55 p. 100 environ entre 1981 et 1989. Le plafond de majoration aura donc connu au cours de cette période une augmentation de 17 p. 100 en termes réels. Le maintien du plafond de 5 600 francs en 1989, visant un meilleur équilibre entre la progression du plafond de majoration et l'érosion monétaire, n'a suscité aucune observation lors des débats relatifs à la loi de finances pour 1989, ll est fait observer, de plus, que la progression des crédits nécessaires au financement de la majoration de l'Etat, de 36,7 MF en 1980 à 107 MF en 1989 (soit + 191 p. 100 en francs courants et + 65 p. 100 en francs constants) a été três supérieure à la croissance générale des dépenses de l'Etat pendant la même période. Enfin, il faut préciser que les contribuables anciens combattants et victimes de guerre peuvent, chaque année, déduire de leur niveau global les versements qu'ils effectuent en vue de la constitution d'une rente donnant lieu à majoration de l'Etat en appleation de l'article L. 321-9 précité. Cette déduction, qui est prévue à l'article 156-11 (5°) du code général des impôts, n'a pas été modifiée.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

15434. - 10 juillet 1989. - M. Christian Bergelin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, pour remédier à l'insuffisance de l'activité de recherche scientifique et technique des entreprises françaises, l'article 67 de la loi nº 82-1126 du 29 décembre 1982, qui a été codifié depuis à l'article 244 quater du C.G.I., a institué un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises, consistant en crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt société. Par ailleurs, la loi de finances pour 1988 (nº 87-1060 du 30 décembre 1987), codifiée à l'article 244 quater B-, a défini de nouvelles modalités pour ce crédit d'impôt, « crédit d'impôt en accroissement et crédit en volume », et a déterminé les entreprises bénéficiaires, c'est-à-dire les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leurs bénéfices réels. Il en résulte que les entreprises exerçant une activité agricole ou libérale se trouvent être exclues de cette mesure. Cependant, certaines entreprises assujetties à l'impôt société, mais qui ont une activité agri-cole, sont concernées par des activités de recherche scientifique et technique et ne peuvent, donc, de par la nature de leur secteur d'activité, bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses de recherche. Or les services du ministère de l'industrie, par l'intermédiaire de l'Anvar, accordent des contrats d'aide à l'innovation à ces entreprises, en leur octroyant des aides remboursables en cas de succès. Il apparaît donc qu'il y a une divergence d'appréciation de la recherche et de l'innovation entre le ministère de l'économie, des finances et du budget et celui de l'industrie. Il lui expose à cet égard la situation d'un dirigeant de S.A.R.L., assujettie à l'impôt société, dont l'activité est de nature agricole et qui, dans le cadre de son activité de recherche, utilise des locaux spécialement construits à cet usage, des moyens informatiques dans le cadre de cette recherche, des opérations de chimie. Ces opérations de recherche et de développement sont assurées par des ingénieurs agronomes, avec un contrat d'assistance de l'I.N.R.A. en tant que sous-traitant pour certains travaux. Cette entreprise, qui procéde à des efforts de développement de recherche scientifique et technique, fait de la recherche appliquée et réalise des opérations de développement expérimentales. Dans cet objectif, elle bénéficie d'un contrat d'aide à l'innovation attribué par l'Anvar. Le secteur agro-alimentaire représente une activité importante de l'économie française, plus particulièrement dans le cadre des exportations, et la recherche scientifique et technique en matière agricole pourrait déboucher sur une diversification de l'activité agricole. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que ses services et ceux du ministére de l'industrie aient une position commune qui permette aux entreprises de pointe du secteur agricole de devenir encore plus performantes dans leur effort d'innovation en bénéficiant du crèdit d'impôt pour dépenses de recherche.

Réponse. - La différence des champs d'application respectifs du crédit d'impôt recherche et des aides à l'innovation de l'agence nationale de valorisation de la recherche (Anvar) résulte de la loi. En effet, l'article 244 quater B du code général des impôts réserve le bénéfice du crédit d'impôt recherche aux entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel. Cela étant, la recherche privée dans le secteur agricole ouvre droit, en régle générale, à des aides publiques. Par ailleurs, les entreprises du secteur des industries agro-alimentaires peuvent bénéficier du crédit d'impôt dans les conditions de droit commun. Dés lors, il n'est pas envisagé de modifier le champs d'application du crédit d'impôt recherche. En ce qui concerne la situation particulière évoquée, une réponse plus précise ne pourrait être dounée que si l'administration disposait de la raison sociale et de l'adresse de la société concernée.

Impât sur les sociétés (champ d'application)

15572. - 10 juillet 1989. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des sinances et du budget, de bien vouloir lui préciser l'opportunité de supprimer l'article 13 de la loi de sinances rectificative de 1988 du 21 décembre 1988 qui modifie l'article 223 B du code général des impôts. Ce dernier article, en esset, avait autorisé les sociétés organisées en groupe à constituer entre elles des schémas siscaux permettant une taxation unique à l'impôt sur les sociétés au niveau de la société de tête (holding). Or l'article 13 de la loi de sinances rectificative de 1988, en ajoutant cinq alinéas à cet article 223 B du code général des impôts, en a limité le champ d'application en interdisant désormais la déductibilité siscale des frais sinanciers consécutifs à la prise d'une participation, si celleci s'intègre dans le cadre d'une restructuration au projet d'associés majoritaires. Cette limitation a donc pour conséquence de placer des entreprises françaises en situation d'insériorité économique vis-à-vis de leurs concurrents étrangers et les rendre vulnérables lors d'une O.P.A.; ensin, elle rend quasiment impossible la transmission d'entreprises au sein d'un groupe familial.

Réponse. - L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1988 a pour objet de neutraliser les conséquences fiscales qui résultent d'opérations de restructuration préalables à l'entrée de sociétés d'un groupe dans le périmètre d'intégration fiscale du groupe défini à l'article 223 A déjà cité, lorsque ces opérations sont réalisées selon des modalités destinées à créer des charges financières au groupe intégré. Son champ d'application et ses conséquences sont strictement limités. En effet, ce dispositif ne concerne ni les cessions de titres à l'intérieur du groupe, ni les exercices au cours desquels la société rachetée n'est plus membre du groupe, ni les cessions de titres acquis par les associés qui contrôlent le groupe immédiatement auparavant auprès d'autres personnes et en vue de rétrocession. Ce texte ne concerne normalement pas les opérations évoquées par l'honorable parlementaire. En effet, il ne s'applique pas aux véritables transmissions d'entreprises, qu'elles soient ou non familiales, puisqu'il ne vise que des hypothèses où il n'y a pas changement de contrôle de l'entreprise. De plus, il ne saurait freiner des opérations de défense contre des O.P.A. inamicales puisqu'il vise le cas où un actionnaire crée un endettement à des fins fiscales pour le rachat d'une société dont il ne perd pas le contrôle. Dans cette situation, l'actionnaire, ayant le contrôle de la société, dispose d'autres moyens pour résister à une O.P.A. inamicale. Il n'est donc pas envisagé de modifier cette disposition.

Démographie (recensements)

15628. - 10 juillet 1989. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance des rétributions qui seront accordées aux agents chargés de recueillir les données du prochain recensement général de la population, en mars prochain. En effet, leur rétribution principale concernant le recueil des bulletins individuels sera de 4,10 francs. Il lui cite l'exemple d'un agent qui devrait effectuer le recensement d'un ilot à habitat collectif en zone urbaine comprenant 500 individus.

Sa rétribution totale serait de l'ordre de 2 400 francs pour un temps de travail d'une centaine d'heures au minimum, soit un taux horaire de 24 francs, alors qu'à ce jour celui du S.M.I.C. est à 29,36 francs. Déjà, en 1982, il avait été difficile de recruter du personnel en suffisance pour effectuer le travail de recensement en raison de la faiblesse des rétributions. Pour 1990, rien qu'en tenant compte de l'indice I.N.S.E.E., la rémunération par bulletin individuel devrait être de 4,41 francs. Dans ces conditions, les communes risquent fort de se trouver confrontées à des difficultés encore plus grandes. Ce travail de recensement nécessite beaucoup de sérieux de la part des personnes qui l'exécutent. Il lui demande s'il pense que de telles rémunérations soient de nature à les motiver et lui propose de relever les tarifs de recensement afin que les communes puissent trouver le personnel qualifié nécessaire au recueil des données de mars 1990. – Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il a été tenu compte des difficultés de recrutement des agents recenseurs constatées à l'occasion du recensement de 1982. C'est ainsi que le montant de rétribution concernant le recueil des bulletins individuels sera fixé pour le recensement de 1990 à 4,50 francs net, ce qui constitue une revalonisation de prés de 64 p. 100 par rapport au taux précédemment retenu en 1982. Au surplus, le montant de la rétribution des autres documents de recensement sera revalorisé dans des proportions voisines.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

15904. – 17 juillet 1989. – M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation statutaire des agents du Trésor. Il apparaît en effet que cette catégorie de fonctionnaires connaisse un traitement budgétaire sans rapport avec les responsabilités qui sont les leurs. A titre d'exemple un inspecteur du Trésor après quinze ans de service ne perçoit qu'un salaire net de 6 800 francs. Aussi il, lui demande s'il entend prendre des mesures susceptibles de revaloriser le traitement de cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. – Un inspecteur du Trésor ayant une ancienneté de quinze ans est en fait un inspecteur central de let échelon et souvent même de 2e échelon, en cas d'avancement un peu plus rapide. Un inspecteur central de let échelon est à l'indice net nouveau majoré 496, ce qui correspond en 1989 à un traitement budgétaire net annuel de 117 333,84 francs, soit à un traitement mensuel de 9 777,82 francs. Les inspecteurs et inspecteurs centraux, chefs de poste, en leur qualité de comptables publics, sont responsables sur leurs deniers personnels des opérations financières et comptables qu'ils exécutent. Ils perçoivent à cet égard une indemnité de responsabilité dont le montant est variable selon l'importance du poste. La rémunération réelle d'un inspecteur central se situe donc, au total, entre 12 000 francs et 14 000 francs par mois, ce qui est bien supérieur au chiffre cité dans la question.

T.V.A. (taux)

16318. – 31 juillet 1989. – M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la possibilité de faire bénéficier les handicapés du taux de T.V.A. réduit sur les équipements spécifiques nécessaires à la conduite d'un véhicule automobile. En effet, ces appareillages sont souvent très coûteux, et cette mesure allégerait quelque peu le budget de ceux que la nature ou les circonstances de la vie ont défavorisés.

Réponse. - Il n'est malheureusement pas possible de retenir la mesure suggérée par l'honorable parlementaire. Les véhicules dotés d'équipements utiles aux personnes handicapées ne sont pas nécessairement réservés à l'usage exclusif de leur propriétaire; les appareillages automobiles nécessaires (boîte de vitesses automatique, par exemple) sont en fait le plus souvent montés en série. Le dispositif proposé s'accompagnerait en fait de difficultés pratiques qui deviendraient rapidement inextricables. D'une manière très générale, le taux de la taxe sur la valeur ajontée ne peut être fixé qu'en fonction de la nature du produit et il ne peut être fenu compte de sa destination. Mais le Gouvernement est désireux de limiter le plus possible les dépenses supplémentaires que doivent supporter les personnes atteintes d'un handicap. Cette volonté se concrétise dans l'article 9-111 de la loi de finances pour 1989 par une extension du taux réduit de la laxe

sur la valeur ajoutée à certains appareillages pour handicapès (chaussures orthopédiques, objets de petit appareillage) qui en étaient jusqu'à présent exclus.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

16797. - 21 août 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la fiscalité des particuliers employeurs. Des mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilités fiscales existent pour ces employeurs, mais ne concernent qu'environ un cinquième d'entre eux. C'est pourquoi il lui demande que soit accordée la déductibilité fiscale sur les revenus, les salaires et les charges payées par tous les particuliers employeurs, comme cela se pratique, d'ailleurs, pour les autres employeurs.

Réponse. – Le code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les rémunérations que les personnes physiques versent aux employés de maison, ainsi que les charges sociales correspondantes, constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur prise en compte n'est donc pas possible. Certes, ce principe comporte deux exceptions. D'une part, les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés bénéficient, depuis l'imposition des revenus de 1988, d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes qu'ils versent dans la limite de 13 000 francs pour l'emploi d'une aide à domicile. D'autre part, les contribuables, qui exercent une activité professionnelle, benéficient, dans les mêmes conditions, d'une réduction d'impôt au titre des frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants âgés de moins de sept ans. Mais ces mesures répondent à des préoccupations de politique familiale et sociale. Leur extension à tous les employeurs de gens de maison n'aurait pas les mêmes justifications et entraînerait un coût qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

Professions sociales (aide à domicile)

17697. - 18 septembre 1989. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à envisager une déduction fiscale sur les revenus des salaires et des charges afférents à l'aide à domicile pour l'ensemble des employeurs. En effet, l'aide à domicile est devenue indispensable du fait de l'insuffisance des places en crèche, des moyens mis en place pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées et de leur coût pour la collectivité. Déjà des mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale (25 p. 100 de réduction d'impôt sur le plafond de 13 000 francs pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans) ont permis d'augmenter le nombre d'heures travaillées, le nombre d'employeurs, le nombre de salariés et les rentrées de cotisations retraite complémentaire et Assedic. Or, ces mesures n'ont concerné qu'un cinquiéme des employeurs et aucune incitation à l'emploi n'est proposée aux employeurs potentiels dont le dernier enfant a six ans et ce, jusqu'à ce qu'ils atteignent soixante-dix ans. Les syndicats de salariés, conscients que le secteur de l'aide à domicile représente une mine d'emplois et une possibilité de travail à temps partiel pour les femmes, se sont associés à une démarche que les employeurs ont effectuée auprès du ministre du travail en faveur de la déductibilité fiscale sur les revenus des salaires et charges payés pour ce type d'emploi, comme pour tous les employeurs. Cette mesure est la seule qui supprimerait le « travail au noir », assurerait une transparence fiscale et une meilleure protection sociale dans un métier revalorisé par le sens des responsabilités qu'il suppose et l'existence d'une convention collective nationale. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité d'une telle mesure.

Réponse. – Le code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or les rémunérations que les personnes physiques versent aux employés de maison, ainsi que les charges sociales correspondantes, constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur prise en compte n'est donc pas possible. Certes, ce principe comporte deux exceptions. D'une part, les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes qu'ils versent dans la limite de 13 000 francs par an,

pour l'emploi d'une aide à domicile. D'autre part, les contribuables qui exercent une activité professionnelle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une réduction d'impôt au titre des frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants âgés de moins de sept ans. Mais ces mesures répondent à des préoccupations de politique sociale. Leur extension à tous les employeurs de gens de maison n'aurait pas les mêmes justifications et entraînerait un coût qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (structures administratives: Lorraine)

9558. - 13 février 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'état actuel du projet de fusion des régions S.N.C.F. de Metz et de Nancy. Il lui signale que le 15 décembre 1988, lors de l'annonce au comité d'établissement de Metz de la mise à l'étude du projet, la direction de la S.N.C.F. avait indiqué que le futur siège de région serait à Metz et que la date de mise en application se situerait le ler janvier 1990 ou le ler janvier 1992. Or, il semble que la date du ler décembre 1989 soit présentement avancée. L'ambiguïté sur les véritables intentions de la S.N.C.F. en ce qui concerne le choix du futur siège de région conduit à un climat préjudiciable à la nécessaire concertation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce projet de fusion, ainsi que les conséquences prévisibles, tant en matière de fermetures d'établissement sur les deux régions lignes « voyageurs » et « fret » qu'en matière de réduction d'effectifs.

Réponse. - L'étude de la fusion des régions S.N.C.F. de Nancy et de Metz, entreprise depuis fin 1988, a pour objectif, d'une part, d'améliorer la compétitivité de l'entreprise en tenant compte notamment des dépenses de personnel résultant des deux siéges régionaux distincts, d'autre part, de mieux adapter les structures existantes à celles de la région Lorraine en vue de renforcer et de rendre plus performantes les relations avec cette collectivité. La réflexion, menée par les équipes d'étude des deux directions concernées, repose sur la création d'un siège régional unique, situé, selon le schéma en cours d'étude actuellement, à Metz, mais avec maintien d'une répartition équilibrée des services entre les sites de Metz et de Nancy. Cette réflexion se poursuit, notamment en ce qui concerne les moyens de liaison résultant de la bilocalisation. D'autre part, la S.N.C.F. indique que les concerations utiles ne manqueront pas de se poursuivre avec le personnel et ses instances représentatives. Bien entendu, les élus comme les représentants locaux de l'Etat seront tenus également informés de l'évolution de ce dossier.

FAMILLE

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.: prestations familiales)

14132. - 12 juin 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences en matière de gestion des primes à la protection de la maternité suite à l'extension, dans les départements d'outre-mer depuis le le mars 1988, des allocations familiales sans critère d'activité. Il est précisé à l'article L. 190-1 de la loi nº 77-1411 du 23 décembre 1977 relative à la protection de la maternité dans les D.O.M. et à l'article 2 du décret d'application nº 78-397 du 17 mars 1978 que la gestion de ces primes sont partie des dépenses obligatoires de la protection maternelle et infantile, qu'elle est versée à la femme par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, qu'en outre, les organismes de sécurité sociale débiteurs des prestations familiales des différents régimes remboursent, aux départements, les montants des primes versées à leurs ressortissants. Or, l'extension aux D.O.M. du droit aux allocations familiales pour les personnes sans activité réduit, de manière importante, la proportion des personnes non allocataires des caisses d'allocations familiales. Il lui demande ainsi s'il n'envisage pas le transfert de la gestion des allocations de la protection de la maternité aux organismes de sécurité sociale ci-dessus mentionnés. Cette solution contribuerait à faciliter et allèger les procèdures actuellement mises en œuvre dans un souci de juste répartition des compétences dans l'intèrêt premier des bénéficiaires de cette allocation. — Question transmise à Mme le secrétaire d'Etal auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Réponse. – Le Gouvernement est tout à fait conscient des disparités qui existent encore à l'heure actuelle entre la métropole et les départements d'outre-mer. Une analyse plus approfondie lui a paru nécessaire pour préciser selon quelles voies peuvent être simultanément poursuivis les deux objectifs de l'égalité sociale et du développement économique de ces départements d'outre-mer. C'est pourquoi, asin d'éclairer les décisions qu'il devra prendre, le Gouvernement a souhaité demander à une commission composée de personnalités hautement qualissées de procéder à cette analyse et de lui proposer des mesures permettant de progresor vers ces deux objectifs. Le problème précis soulevé par l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être étudié dans le cadre des suites à donner aux travaux de cette commission.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.: prestations familiales)

14706. - 19 juin 1989. - M. Alexis Pota attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le nécessaire rattrapage des allocations familiales dans les D.O.M. En effet, M. le Président de la République s'est engagé dans les départements d'outre-mer sur l'objectif de l'ègalité sociale. Par ailleurs, l'alignement des prestations familiales permettrait de réduire le coût du revenu minimum d'insertion. Pour combler le handicap qui sépare les allocations familiales des D.O.M. et les allocations familiales métropolitaines, l'augmentation de ces prestations dans les départements d'outre-mer doit être plus importante qu'en métropolc. Ce rattrapage progressif marquerait la volonté du Gouvernement d'en finir avec les inégalités. Le Gouvernement va-!-il profiter de la prochaine augmentation des allocations familiales pour combler ce fossé? Le décret gouvernemental va-t-il prévoir une augmentation plus substantielle pour les D.O.M. afin de mettre en application plus substantielle pour les D.O.M. afin de mettre en application plus d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Réponse. - Les prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer sont revalorisées dans les mêmes conditions que celles servies en métropole, soit deux fois par an, en janvier et en juillet, sur la base de l'indice prévisionnel des prix : les remises à niveau s'effectuent en janvier au moment où sont connus les indices définitifs des prix de l'année précédente. En 1988, le pouvoir d'achat des prestations familiales a été maintenu. En 1989, après une première revalorisation de 1,11 p. 100 dont 1,01 p. 100 au titre de l'évolution prévisionnelle des prix pour 1989 de 2,4 p. 100, une seconde revalorisation de 1,01 p. 100 est intervanue au let inities que cette même home. 1,01 p. 100 est intervenue au 1er juillet sur cette même base. Si une remise à niveau s'avére nécessaire au moment de la revalorisation de janvier 1990, pour tenir compte de l'évolution effective des prix pour 1989, ses modalités seront alors étudiées. De plus, une importante mesure sociale vient d'être prise en saveur des départements d'outre-mer. La loi de programme nº 86-1383 du 31 décembre 1986 prévoit en effet dans un délai de trois ans à compter de la publication (porté à cinq ans pour les employeurs et travailleurs indépendants) la généralisation des prestations familiales à l'ensemble des familles n'en bénéficiant pas du fait de la clause d'activité professionnelle. En application de ces dispositions, les décrets nos 89-564 et 89-565 du 11 août 1989 achèvent au le juillet 1989 la suppression de la condition d'activité professionnelle pour l'attribution de l'ensemble de prestations familiales. Cette mesure concerne l'ensemble de la population d'outre-mer, à l'exception des seuls employeurs et travailleurs indépendants: E.T.I. (couples ou personne isolée); le droit à prestation de ces catégories est en effet subordonné à la mise en dès lors qu'il n'appartient pas lui-même à cette catégorie. Cette réforme permet donc : le aux personnes jusqu'à présent exclues du système des prestations familiales (chômeurs sortis de la période de maintien des droits, personnes inactives, conjoint d'E.T.1.) d'accèder au bénéfice de ces prestations; 2º aux personnes qui ne percevaient jusqu'alors qu'un montant de presta-tions proratisé en fonction de leur activité professionnelle, de percevoir l'ensemble des prestations familiales à taux plein. Le Gouvernement est cependant tout à fait conscient des disparités qui existent encore à l'heure actuelle entre la métropole et les départements d'outre-mer. Une analyse plus approfondie lui a paru nécessaire pour préciser selon quelles voies peuvent être

simultanément poursuivis les deux objectifs de l'égalité sociale et du développement économique de ces départements d'outre-mer. C'est pourquoi, afin d'éclairer les décisions qu'il devra prendre, le Gouvernement a souhaité demander à une commission composée de personnalités hautement qualifiées de procéder à cette analyse et de lui proposer des mesures permettant de progresser vers ces deux objectifs. C'est dans le cadre des conclusions des travaux de cette commission que devront être appréciès les droits sociaux des familles dans les départements d'outre-mer.

Prestations familiales (allocations familiales)

16316. - 31 juillet 1989. - M. Hubert Grimault attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la réduction trés importante du montant des prestations familiales lorsque le nombre des enfants à charge, au sens des allocations familiales, passe de 3 à 2, alors même que les charges des familles restent importantes. Il en est ainsi particulièrement en matière de logement. Alors que la part représentée par ce dernier dans le budget des familles ne diminue pas lorsque le nombre des enfants à charge passe de 3 à 2, le montant de l'aide apportèe aux familles de condition modeste au moyen de l'ailocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement, variable selon le nombre de personnes à charge, diminue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux familles de continuer à faire face à leurs échéances.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Il est exact que la formule de calcul de l'allocation de logement inclut un paramètre, dit « Nombre de parts », variable en fonction de la composition de la famille. Pour déterminer ce paramètre sont pris en compte les ensants qui vivent au foyer de l'allocataire et ouvrent droit aux prestations familiales ou qui, bien que n'ouvrant pas droit à ces prestations, doivent être considérés comme étant à charge au sens des articles L. 512-3 et L. 512-4 du code de la sécurité sociale. Les enfants à charge au sens des prestations familiales s'entendent des enfants âgés de moins de seize ans, date de la fin de l'obligation scolaire. Cette limite d'âge est proiongée jusqu'à dix-sept ans pour les enfants sans activité professionnelle et vingt ans pour les apprentis, les stagiaires de la formation professionnelle, les enfants handicapés et les étudiants : ces derniers ne doivent pas disposer d'une rémunération d'un montant supérieur à 55 p. 100 du S.M.I.C. C'est la raison pour laquelle les enfants, qui ne remplissent pas les conditions précitées, ne peuvent être pris en compte dans la détermination du montant de l'allocation de logement. L'allocation de logement a pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1er juillet de chaque année en fonction de l'évolution constatée ou prévisible des loyers et des prix, afin de maintenir globalement leur pouvoir d'achat. Très sensible aux problèmes particuliers qui sont ceux des personnes à revenus modestes, le Gouvernement vient d'ailleurs de décider de relever de manière spécifique la prestation servie aux personnes résidant dans l'agglomération parisienne et dans les agglomérations urbaines. Cette mesure a notamment pour objet de tenir compte de la situation particulièrement diffi-cile du marché locatif dans les zones urbaines.

Prestations familiales (allocations familiales)

16940, - 28 août 1989. - M. Michel Françaix appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur une situation qui ne lui semble pas équitable. En régle générale, un couple perçoit des allocations familiales à compter du deuxième enfant; le versement de celles-ci cesse au plus tard à leur vingtième anniversaire. Cependant, lorsque dans ces familles les ainés atteignent cet âge limite et qu'il ne reste plus au foyer qu'un seul enfant, le droit aux prestations est également supprimé pour ce dernier, alors qu'il n'a jamais été enfant unique. Cette suppression de ressources met dans l'embarras de nombreuses familles qui ont pourtant été encouragées à mettre au monde plusieurs enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour y remédier.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer les familles qui, ayant élevé plusieurs enfants, n'en ont plus qu'un à charge au sens de la législation des prestations familiales. Cependant les études menées dans ce domaine ont montré que le maintien du service des prestations familiales à ces familles, de même que l'octroi de ces prestations aux familles n'ayant qu'un seul enfant à charge, entraînerait un surcouût considérable et difficilement envisageable compte tenu de l'équilibre financier actuel de la sécurité sociale. Dans ce contexte, accorder le maintien de prestations familiales à ce type de famille re pourrait conduire qu'à la dispersion de l'aide monétaire disponible. En consequence, le Gouvernement a choisi de poursuivre l'orientation retenue jusqu'à présent qui consiste à concentrer cette aide sur les familles qui en ont le plus besoin parce qu'elles supportent les plus grandes charges, c'est-1-dire les familles nombreuses et celles ayant de jeunes enfants à charge. Toutefois, les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge peuvent continuer à bénéficier des grandes prestations d'entretien que sont l'allocation de logement, l'allocation de parent isolé et l'allocation de soutien familial pour les familles monoparentales, l'allocation d'éducation spéciale pour la charge d'un enfant handicapé. Par ailleurs, les problémes particuliers que connaissent les familles dont les grands enfants poursuivent des études sont pris en compte par le dispositif des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur. Les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de formation professionnelle concernent ainsi plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit-formation prèvu par la loi de finances pour 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. Enfin, il convient de rappeler que la législation fiscale prévoit des dispositions particu-lières lorsque les familles ont la charge de grands enfants.

Prestations familiales (politique et réglementation)

17374. - 11 septembre 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur un ensemble de vœux, votès à l'un simité par le conseil d'administration de la Caisse nationale s allocations familiales dans sa séance du 9 mai 1989 et relatifs: à la rénovation de la base mensuelle des allocations familiales; à l'actualisation des barémes des allocations de logement; à l'actualisation du revenu minimum d'insertion; à la prise en compte au minimum de l'évolution des prix pour la détermination de la revalorisation au ler juillet de la base mensuelle des allocations familiales; au versement suffisamment tot avant la date de la rentrée scolaire de l'allocation de rentrée scolaire; à la suppression du seuil fortaitaire, fixé à cent francs, de non-versement annuel du montant des allocations dues de ce fait aux familles, pour éviter des paiements répétés de sommes modiques; au relévement de quinze à dix-huit ans de l'âge limite de versement de l'allocation de rentrée scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement a prises, ou envisage de prendre à l'égard de suggestions qui lui paraissent particulièrement justifiées.

Réponse. - Lors de sa séance du 9 mai 1989, le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales a exprimé un certain nombre de vœux. En premier lieu, le conseil d'administration désirerait être saisi des différents textes relatifs aux revalorisations intervenant, à compter du let juillet, dés le mois de juin. A cet égard, les instructions relatives à la revalori-sation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales en métropole au 1er juillet lui ont été transmises par lettre du 19 juin 1989. Quant à l'actualisation du barême des allocations de logement, elle nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande attention. Au demeurant, s'il est exact que ces dernières années des difficultés particulières ont conduit à une parution tardive de ces derniers barèmes, toutes instructions utiles ont cependant été données aux caisses d'allocations familiales pour que ce retard ne soit pas pour autant pénalisant pour les familles, conformément aux vœux qu'avait d'ailleurs exprimés le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales. Les instructions concernant la revalorisation du R.M.I. au 1er juillet 1989 ont été données par lettre ministérielle du 20 juillet 1989. Il n'était pas raisonnablement possible de le faire avant cette date dans la mesure où il s'agissait d'une première revalorisation compte tenu de la création récente de l'allocation

ce qui supposait des choix à effectuer par le Gouvernement. En ce qui concerne le seuil forfaitaire de non-versement des allocations de logement, cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulation financière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a été fixe à 100 francs par mois par le décret nº 88-1071 du 29 novembre 1988. Il n'est pas envisagé pour l'instant de le remplacer par un versement annuel ou semestriel. Toutefois, lors de l'actualisation du 1et juillet 1989 du baréme des aides au logement, il a été décide de ne pas revalo-riser ce seuil qui reste fixé à 100 francs. Le conseil d'administration a également exprimé le souhait que la revalorisation des prestations samiliales au le juillet 1989 « tienne au minimum compte de l'évolution des prix ». Le Gouvernement est également trés attaché au maintien du pouvoir d'achat des familles. En 1988 le pouvoir d'achat des prestations familiales a êté maintenu et en 1989, aprés une première revalorisation de 1,11 p. 100 dont 1,01 p. 100 au titre de l'évolution prévisionnelle des prix pour 1989 (2,4 p. 100), une seconde revalorisation de 1,01 p. 100 est intervenue au 1er juillet. Si une remise à niveau s'avère nécessaire pour tenir compte de l'évolution effective des prix pour 1989, elle sera étudiée lors de la revalorisation de janvier 1990. Le conseil d'administration demandait enfin un certain nombre d'aménagements de l'allocation de rentrée scolaire, prestation particulière-ment sensible pour les familles les plus modestes. D'une part, le conseil d'administration souhaitait que, comme lors de la rentrée scolaire de septembre 1988, l'allocation de rentrée scolaire soit versée suffisamment tôt pour tenir compte des dates actuelles de rentrée et permettre aux familles de faire face aux frais qu'elle entraîne. Or, par lettre du 9 juin 1988, il avait été admis que, lorsque la date de la rentrée et les nécessités locales rendent cette pratique socialement utile, les organismes procédent à une mise en paiement de l'allocation de rentrée scolaire distincte des autres prestations familiales, et ce dés le 25 août. Cette mesure ne devait pas se limiter à la seule rentrée 1988 et elle a été bien entendu reconduite à la rentrée de septembre 1989. Elle a fait l'objet à cet effet d'une circulaire du 12 juillet 1989. D'autre part, pour ce qui est d'une extension à dix huit ans des limites d'âge de versement de l'allocation de rentrée scolaire fixées à ce jour à seize ans, elle fait l'objet d'une étude actuellement en cours. Toutesois, il apparaît des à présent, qu'au-delà des seuls problèmes financiers, une extension de la limite d'âge supérieur de seize à dix-huit ans se heurte, contrairement aux autres prestations sami-liales, à des difficultés de fond tenant à la définition et à la nature de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, lors de sa création en 1974, les limites d'âge de six à seize ans avaient été choisies par référence à celies de l'obligation scolaire. Le lien direct entre cette obligation et l'allocation de rentrée scolaire était inscrit dans la loi elle-même. Toute modification des limites d'âge de versement de cette allocation nécessite, en conséquence, une intervention législative. En tout état de cause, il apparaissait donc difficile de l'envisager pour la rentrée 1989. Le Gouvernement est cependant conscient de l'attachement des familles et des partenaires sociaux à cette prestation et partage leurs préoccupa-tions de prendre en compte les difficultés particulières des familles modestes ayant de grands enfants à charge.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (cyclisme)

11658. - 10 avril 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'article 2, alinéa 3, du réglement de l'Union cycliste internationale qui interdit aux femmes d'établir des records de vitesse derrière des engins mécaniques. La Fédération française de cyclisme formule la même interdiction à l'article 61 de son réglement. Il lui rappelle que le Comité international olympique a adopté au début de l'année 1988 une déclaration de principe manifestant son intention de ne plus se conformer désormais à tout règlement des fédérations sportives qui constituerait une discrimination injuste à l'égard des femmes. Il lui signale tout particulièrement le cas d'une cycliste qui a participé aux six jours de Paris-Bercy en novembre 1986 et aux journées cyclistes de Lyon en 1984 et dont les records n'ont pas été homologués. A la veille des championnats du monde de cyclisme qui se dérouleront à Lyon en août 1989, il lui demande son avis sur de telles mesures discriminatoires, l'urgence et la légitimité d'homologuer les performances de nos cyclistes françaises qui contribuent largement au rayonnement sportif de notre pays.

Réponse. - La Fédération française de cyclisme a modifié le 16 septembre 1989 les dispositions de l'article 51 du réglement fédéral. Désormais, les compétitions féminines en demi-fond sont autorisées. Il reste que la décision d'homologuer au niveau international les records féminins de vitesse derrière engin mécanique relève de l'Union cycliste internationale à laquelle la Fédération française de cyclisme est affiliée.

Education physique et sportive (professeurs)

18727. - 9 octobre 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des cadres techniques sportifs. Alors que la pratique sportive s'est considérablement développée dans notre pays, que la préparation des athlètes de haut niveau, plus intense que jamais, exige de la part des entraîneurs compétence et disponibilité accrues, le recrutement des cadres s'est fortement raienti tout au long de cette dernière décennie malgré la création du professorat de sport et de la mise en place d'une deuxième session de formation. Malheureusement ceux qui optent en faveur du militantisme sportif en choisissant la fonction de professeur de sport semblent voir l'évolution de leur carrière sérieusement ralentie par rapport à celle de leurs collègues enseignants d'E.P.S. Il lui demande si les revalorisations envisagées en faveur des enseignants d'E.P.S. ne pourraient pas être accordées aux professeurs de sport.

Réponse. - Les personnels techniques et pédagogiques du secteur Sport titulaires sont soit des enseignants d'éducation physique et sportive (en grande majorité des professeurs d'E.P.S., des chargés d'éducation physique et sportive), soit des fonctionnaires détachés d'autres administrations, soit des professeurs de sport (corps spécifique du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports). Le Gouvernement a retenu l'inscription au projet de loi de finances pour 1990, qui sera soumis au vote du Parlement à l'automne, de mesures de revalorisation des rémunérations des personnels techniques et pédagogiques. En conséquence, les mesures de revalorisation (création d'un hors-classe, accélé:ation du début de carrière) applicables aux professeurs d'E.P.S. du ministère de l'éducation nationale seront également applicables au ler septembre 1989 aux professeurs de sport (fonctionnaires titularisés dans ce corps, soit par intégration, soit par concours, et fonctionnaires détachés dans ce corps). Les mesures applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'éducation nationale (création d'une hors-classe avec effet au ler septembre 1990, alignement de la grille indiciaire sur les professeurs de lycée professionnel ler grade) seront également applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive affectés au secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.

JUSTICE

Comptables (experts-comptables)

16205. - 24 juillet 1989. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avant-projet de loi relatif à la protection des usagers du droit en cours d'élaboration. C'est pourquoi il lui demande si le droit de consultation en matière juridique, et qui pourrait être maintenu au titre des « réalités économiques existantes » aux membres de certaines professions réglementées, notamment les experts-comptables, s'accompagnerait du droit de rédiger des actes, sachant qu'en l'occurrence les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 13 septembre 1945 ne vise que la consultation. Il lui demande également si une telle dérogation conférant un droit de consultation, comme le cas échéant de rédaction, ne devrait pas, dans l'intérêt des usagers du droit, être réservée uniquement aux membres de professions réglementées bénéficiaires de la dérogation, et ainsi des experts-comptables, qui offriraient des mêmes garanties de capacités professionnelles et financières que celles imposées aux membres des professions juridiques et judiciaires.

Réponse. - La réglementation de l'exercice du droit a pour but d'assurer la qualité de la consultation et de la rédaction d'actes en matière juridique. A cette fin, il est envisagé de confurexpressément ces activités aux membres des professions juridiques et judiciaires réglementées dont c'est précisément le rôle et qui ont suivi à cet égard une formation professionnelle

adaptée. Il paraît toutesois opportun de maintenir les situations de fait ou de droit existantes sans qu'il y ait lieu d'ouvrir le champ d'activités des personnes concernées. Il en va ainsi notamment des experts-comptables compte tenu des spécificités de cette profession dont l'activité principale porte sur la comptabilité et non sur le juridique.

Justice (fonctionnement)

169.6. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des justiciables détenus à tort. En effet, l'indemnité due à un justiciable victime d'une erreur judiciaire se calcule d'après ce qu'il aurait perçu s'il avait été libre et non sur le préjudice matériel et moral qu'il aurait subi pendant la durée de sa détention. Un tel critére démontre une inégalité de traitement entre justiciables qu'il serait souhaitable d'atténuer. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ses intentions à cet égard.

Réponse. - Les articles 149 et suivants du code de procédure pénale réglementent la procédure d'indemnisation à raison d'une détention provisoire subie dans le cadre d'une procédure terminée par une décision d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu. Ces articles seront également applicables, à compter du ler octobre 1989, à l'indemnisation des condamnés reconnus innocents au terme d'une procédure de révision. Le seul critére fixé par la loi pour l'octroi d'une indemnité étant que la détention ait causé au requérant un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité, rien ne permet de déterminer, dans chaque cas d'espèce, les éléments que la commission qui doit examiner tous les chefs de préjudice matériel ou moral allégués par le requérant - et qui statue souverainement par décisien non motivée - a pris en compte pour fixer l'indemnité qu'elle alloue.

Mort (pompes funèbres)

17115. – 4 septembre 1989. – M. Georges Colombier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un avis reproduit commenté dans une circulaire de M. le ministre de l'intérieur (n° 89-206 du 6 juillet 1989), le Conseil d'Etat a conclu à l'illégalité des autorisations administratives délivrées par les maires des communes ayant renoncé à organiser leur service extérieur des pompes funébres, pratique connue sous le terme de mandats ponctuels (voir réponse faite aux deux questions écrites n° 14751 et 14754, publiée au Journal officiel du 7 août 1989, page 3553). Il lui rappelle également que de sévéres avertissements ont parfois été adressés à certaines des entreprises qui ont eu recours à ces autorisations administratives (menaces de sanctions administratives et de poursuites devant les juridictions répressives). Il lui demande donc si, compte tenu de la difficulté de la question de droit récemment résolue par le Conseil d'Etat, mais aussi des incertitudes jurisprudentielles et de l'absence de toute doctrine administrative sur cette question, il ne lui paraîtrait pas opportun et équitable que des instructions soient données afin que des poursuites pénales ne soient pas engagées contre les entreprises de pompes funèbres qui ont usé de ces autorisations administratives.

Réponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire ayant été résolue par le Conseil d'Etat dont l'avis a été largement diffusé, il appartient désormais tant aux maires qu'aux entreprises de pompes funébres de se conformer aux principes de droit rappelés par la Haute Assemblée. Il va de soi, par ailleurs que le ministère public, saisi de plaintes concernant ces pratiques, tiendra compte du contexte spécifique dans lequel les éventuelles infractions auraient été commises avant de décider d'engager des poursuites : ainsi, celles relevées avant la diffusion de l'avis du Conseil d'Etat pourront donner lieu à un examen bienveillant, s'il apparaît que l'entreprise en cause s'est mise ultérieurement en conformité avec la réglementation existante.

LOGEMENT

Logement (A.P.L.)

14022. - 5 juin 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés que rencontrent certains accédants à la proprièté. Par décret du 30 décembre 1986, les pouvoirs publics ont autorisé les emprunteurs bénéficiant de l'A.P.L. à refinancer leur prèt auprès de tout établissement de crèdit de leur choix par un autre prêt conventionné et donc sans perdre le bénéfice de l'A.P.L. Toutefois, seuls sont concernés les prète conventionnés à annuitès progressives délivrés avant le 31 décembre 1983. En consèquence, il lui demande si une modification de la période couverte par le décret précité est envisagée.

Logement (A.P.L.)

14505. - 19 juin 1989. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le refinancement d'un prêt conventionne par un prêt substitutif avec maintien de l'A.P.L. Le décret tionne par un pret substituti avec maintien de l'A.F.L. Le decret no 86-1364 du 30 décembre 1986 a rendu possible le refinancement total d'un prêt conventionné à annuités progressives consenti avant le 31 décembre 1983 par un nouveau prêt conventionné aux conditions actuelles du marché. Comme le prêt initial, le prêt conventionné substitutif ouvre droit à l'A.P.L. et peut être conventionne substitutif ouvre droit à l'A.P.L. et peut être droit de l'A.P.L. et peut être droit de l'alle au l'al souscrit auprés d'un autre établissement bancaire, ce qui permet à l'emprunteur de faire jouer la concurrence. En revanche, les prêts conventionnés progressifs consentis après le 31 décembre 1983 ne peuvent bénésicier que d'un simple réaménagement de leur prét initial et, pour ne pas perdre le bénéfice de l'A.P.L., ils ne peuvent faire jouer la concurrence entre établissements bancaires. Cette impossioilité aboutit à une inégalité de traitement injustissée entre ces deux catégories de bénésiciaires. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas envisager d'étendre la possibilité offerte par le décret du 30 décembre 1983 aux prêts conventionnés consentis postérieurement au 31 décembre 1983 au moins jusqu'à fin 1985, cette mesure n'entraînant pas, semble-t-il, de dépense budgétaire et permettant à de nombreux accédants à la propriété de renégocier préventivement leurs prêts avant d'être dans l'impossibilité de faire face aux remboursements dans quelques années.

Réponse. - Le Gouvernement est très attentif aux problèmes que rencontrent les accédants ayant contracté des emprunts à des taux élevés et à annuités fortement progressives. Aussi, un certain nombre de mesures ont-elles été prises en faveur des accédants en difficulté, titulaires de prêts conventionnés. Il est exact cependant que seuls les prêts conventionnés progressifs et accompagnés d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) souscrits avant 31 décembre 1983 sont concernes par le décret nº 86-1364 du 30 décembre 1986. Ces prêts peuvent être refinancés par un nouveau prêt conventionné avec maintien de l'A.P.L., même auprès d'un autre établissement. Pour les prêts conventionnés souscrits aprés le 31 décembre 1983, afin que les prêts ne perdent pas leur éligilibité à l'A.P.L., un réaménagement sans substitution d'un nouveau prêt peut être effectué par l'établissement d'origine sous forme de baisse du taux d'intérêt, de diminution du taux de progressivité des charges, de remplacement d'un taux fixe par un taux révisable ou d'un allongement de la durée. Enfin, les prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction peuvent être utilisés pour refinancer partiellement un prêt conventionné à annuités progressives, si le prêt a été souscrit avant le 31 décembre 1984. L'ensemble de ces mesures est de nature à répondre, dans la plupart des cas, aux problèmes soulevés par des difficultés de remboursement des prêts conventionnés. Plus de 150 000 prêts conventionnés ont ainsi été aménagés ou refinancés par les emprunteurs concernés. Les pouvoirs publics n'envisagent donc pas d'élargir le champ d'application dans le temps du décret précité.

Bâtiment et travaux publics (constructions)

14670. – 19 juin 1989. – M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des trausports et de la mer sur la situation que connaissent bon nombre de petits artisans qui œuvrent en sous-traitance pour des pavillonneurs. En effet, et malgré l'action réitérée depuis deux ans de plusieurs parlementaires, les textes de la loi nº 1334 du 31 décembre 1975, modifiés en janvier 1986, ne sont pas appliqués lorsque ces sociétés déposent leur bilan, entrainant dans leur chute la mise en difficulté de ces artisans. Il lui demande, en conséquence, les nœures qu'il entend prendre pour sauvegarder une fois pour toutes les intérêts de ces travailleurs qui investissent leur savoir-faire et leurs matériaux dans des marchés qui s'avèrent trop souvent hypothétiques. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Réponse. - Les artisans du bâtiment réalisant des travaux en sous traitance pour le compte de constructeurs de maisons individuelles peuvent rencontrer des difficultés de recouvrement de leurs créances malgre les dispositions prévues dans la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975. Le ministère, conscient de ce problème, a déjà engage un certain nombre d'actions en liaison avec les professionnels sur ce sujet. Celles-ci consistent, d'une part, à mieux appréhender le phénomène et expérimenter des solutions nouvelles et, d'autre part, à participer à une politique d'information des artisans eux mêmes. En effet, il serait vain d'attendre de la seule modification de la loi de 1975 une amélioration notable des artisans sous-traitants. Les difficultés de certains sous-traitants résultent, pour l'essentiel, d'une méconnais-sance du dispositif existant à leur bénéfice. Il leur appartient de faire valoir leurs droits, comme il appartient aux constructeurs de maisons individuelles de comprendre leur intérêt à moyen terme de développer avec leurs sous-traitants de réelles relations de partenariat. C'est dans ce sens que doivent être multipliées, tant par les pouvoirs publics que par les organisations profession-nelles concernées, des actions d'information et de sensibilisation. A cet égard, l'initiative des professionnels est essentielle. Plu-sieurs organismes ont élabore et diffuse à leurs adhérents un guide pratique sur la sous-traitance. Par ailleurs, la section Bâtiment, travaux publics de la commission technique de la soustraitance, instance où siègent professionnels et administrations, vient de réaliser deux études, l'une pour mesurer le phénomène de la sous-traitance, l'autre pour mieux connaître les pratiques et difficultés rencontrées dans le domaine de la construction de maisons individuelles. C'est aussi dans cette perspective que le ministère a contribué, aux côtés des partenaires concernés, à la mise en place d'une expérimentation du premier semestre 1989 dans le département de la Haute-Garonne tendant à améliorer la situation des artisans sous-traitants. Tirant la conclusion de cette expérimentation, la section B.T.P. de la commission technique de la sous-traitance vient d'adopter une résolution adressée aux pouvoirs publics. Le problème posé concerne effectivement essentiellement le secteur de la maison individuelle. Celui-ci sait l'objet d'une attention toute particulière du ministère. Un projet visant à améliorer les conditions de réalisation des maisons individuelles sera présenté pour large consultation aux professionnels (constructeurs, entreprises, organismes financiers, artisans, assureurs, etc.) et aux consommateurs en octobre. Des solutions seront proposées dans ce contexte pour pallier les difficultés des soustraitants.

Logement (politique et réglementation)

15759. – 17 juillet 1989. – M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre délègue auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la situation des personnes qui, ayant perdu leur emploi dans une région où ils étaient propriétaires de leur logement en ont retrouvé un dans une autre région, mais se heurtent à des difficultés de regroupement familial, dans la mesure où ils ne parviennent pas à vendre, ni même à louer leur habitation située souvent dans une zone particulièrement touchée par la crise économique. Pour apporter une solution à un problème qui fait gravement obstacle à la mobilité géographique des travailleurs qu'impose le contexte social actuel, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des formules appropriées prenant la forme, par exemple, d'apports à titre onéreux à des organismes publics.

La réglementation du «1 p. 100 Logement» apporte une solution aux salaries qui ont perdu leur emploi dans une région et qui éprouvent des difficultés à vendre leur logement pour s'installer dans une autre région où ils ont retrouvé une emploi et une habitation. Les sociétés de financement d'acquisitions de logements (Sofal) instituées par l'article R. 313-31 (2°, c) du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) et l'arrêté d'applicatiton du 10 mars 1978, sociétés filiales d'organismes collecteurs ayant statut de marchands de biens, sont habilitées à racheter ou à louer pour le compte de leur propriétaire le logement que celui-ci est obligé de quitter pour cause de mobilité professionnelle. La réglementation prévoit également d'octroyer un montant de prêt « 1 p. 100 » majoré pour permettre au salarié muté d'acquérir un logement dans la région d'accueil. Par ailleurs, dans le cadre des réflexions menées sur l'ouverture des aides publiques à l'acquisition de logements anciens, il est envisagé de modifier les conditions d'emploi du «1 p. 100 » et de permettre à l'acquéreur du logement du salarié muté mis en vente d'obtenir un prêt «1 p. 100 » sans être obligé d'y effectuer des travaux d'amélioration, contrairement à la disposition prévue par le réglementation actuelle.

Logement (participation patronale)

16487. – 31 juillet 1989. – M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les préoccupations de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction qui souhaite que le Gouvernement ne diminue pas « une étude de cette agence, les ressources utilisables ont baissé de 500 millions de francs en 1990 et devraient diminuer de nouveau de 300 millions de francs en 1990 en raison du passage du taux de 0,77 à 0,69 p. 100. Or le l o. 100 logement est une aide au logement réservée aux salariés, soit en locatif, soit en accession. Il lui demande donc s'il peut confirmer qu'il ne sera pas de nouveau porté atteinte à cette conquête sociale qui a tait des preuves par le logement social.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1990 ne prévoit aucune modification du taux de contribution des employeurs à l'effort de construction.

Logement (amélioration de l'habitat)

16847. - 21 août 1989. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre délègue auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'insuffisance des moyens consacrés à l'amélioration du parc locatif privé ancien. En effet, le budget de l'A.N.A.H. qui constitue la principale incitation financière à la modernisation du parc locatif privé, ne permet pas de faire face aux besoins courants, en secteur diffus comme en opérations programmées d'amélioration de l'habitat. L'amélioration de l'habitat ancien représente pourtant des enjeux économiques et sociaux suffisamment forts pour justifier une solidarité active de l'Etat, en raison des populations qui l'occupent qui sont dans une forte proportion défavorisées, et des conséquences qu'il entraîne pour le secteur du bâtiment particulièrement important dans le département du Var. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre de faire face aux besoins en secteur diffus comme en O.P.A.H.

Logement (amélioration de l'habitat)

17211. - 4 septembre 1989. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'èquipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés que rencontrent, dans le département du Finistère, les organismes intervenant dans le cadre de différentes O.P.A.H. Il lui signale que, compte tenu des insuffisances de financement, différentes opérations sont retardées, voire annulées. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en place des moyens permettant de remédier à cette situation.

Logement (amélioration de l'habitat)

17284. - 11 septembre 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les insuffisances du budget de l'A.N.A.H. En effét. l'amélioration de l'habitat ancien, le sont des populations qui l'occupent, représentent des enjeux économiques, sociaux et culturels suffisamment forts pour justifier, selon nous, une solidarité active de l'Etat. Il en est ainsi du parc locatif privé qui accueille une forte proportion de populations défavorisées (40 p. 100 du pare locatif privé relevant de l'A.N.A.H. est dans ce cas). L'habitat existant est au carrefour des solutions proposées en matière de logement et il faut y redéployer une partie significative des aides publiques actuelles. Le budget de l'A.N.A.H. qui constitue la principale incitation financière à la modernisation du parc locatif privé ne permet pas de faire face aux besoins courants, en secteur diffus comme en opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Ce sont 500 millions de francs suplémentaires qu'il conviendrait de dégager à cet effet, somme à restituer par rapport aux 19 milliards de francs représentant l'ensemble des aides à la pierre en 1988, et les 110 milliards de francs de l'ensemble des aides de l'Etat consacrées au logement. La contradiction est devenue trop patente entre d'une part les recommandations faites dans les rapports publics concernant le logement: rapport Bloch-Lainé sur « les aides publiques au logement » et rapport Edoch-Lainé sur « les aides publiques au logement » et rapport Edoch-Lainé sur « les aides publiques au logement » et rapport Edoch-Lainé sur « les aides publiques au logement » et rapport Lévy sur « les quartiers d'habitat privé et les opérations programmées d'amélio-

ration de l'habitat », et d'autre part les moyens dégagés pour ne pas soulever de graves préoccupations. Il lui demande donc de bien vouloir étudier une augmentation de ces crédits.

Logement (amélioration de l'habitat)

17285. - 11 septembre 1989. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'insuffisance budgétaire dont souffre l'amélioration de l'habitat ancien, alors même que le sort des populations qui l'occupent représente un enjeu économique, social et culturel suffisamment important pour justifier une solidarité active de l'Etat. Le budget de l'A.N.A.H., qui constitue pourtant la principale incitation financière à la modernisation du parc locatif privé, ne permet pas de faire face aux besoins courants, en secteur diffus comme en opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Dans ces conditions, l'élan développé depuis plusieurs années risque d'être brisé au détriment du patrimoine de nos centres anciens, de l'anélioration du confort des locataires et de l'activité économique du bâtiment. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour remédier aux conséquences d'une évolution qui n'est pas sans soulever de nombreuses préoccupations chez les professionnels concernés.

Logement (amélioration de l'habitat)

17554. - 18 septembre 1989. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la préoccupante situation rencontrée localement par la stagnation des crédits budgétaires affectés à l'A.N.A.H. par rapport aux besoins constatés en chiffres comme en O.P.A.H. Aussi, il lui demande, en s'appuyant sur les arguments développés dans les rapports Bloch-Lainé et Lévy, s'il envisage de décider une dotation supplémentaire, évaluée à 500 millions de francs, pour renforcer l'investissement locatif et permettre de répondre à l'ensemble des demandes existantes (O.P.A.H., diffus, parc récent, D.O.M.), sur l'ensemble du territoire, dans un traitement équitable entre milieu urbain et milieu rural.

Logement (amélioration de l'habitat)

17715. - 18 septemt e 1989. - M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le mínistre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés rencontrées par l'A.N.A.H. pour l'amélioration du parc locatif privé ancien. L'amélioration de l'habitat ancien représente des enjeux économiques et sociaux suffisamment forts pour justifier une solidarité de l'Etat. En effet, le budget de l'A.N.A.H., qui constitue la principale incitation financière à la modernisation du parc locatif privé, ne permet pas de faire face aux besoins existants. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Logement (amélioration de l'habitat)

17716. - 18 septembre 1989. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les crédits budgétaires affectés à l'A.N.A.H. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux vœux des différents organismes intervenant dans le domaine de l'amélioration de l'habitat.

Logement (amélioration de l'habitat)

17914. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les inquiétudes formulées par de nombreux comités d'amélioration du logement et par l'A.N.A.H. (Association nationale de l'amélioration de l'habitat) concernant la situation de l'habitat ancien. L'amélioration du pare locatif ancien privé ainsi que le sort des populations qui l'occupent,

souvent défavorisées, représentent un enjeu économique, social et culturel nècessitant une solidarité active de la part de l'Etat. Actuellement, le budget de l'A.N.A.H. est insuffisant pour faire face à la modernisation du parc locatif privé. Face aux recommandations formulées dans divers rapports publics concernant le logement, comme le rapport Bloch-Lainé sur « les aides publiques au logement» et le rapport Lévy sur « les quartiers d'habitat privé et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat », il lui demande si le Gouvernennent entend dégager des crédits supplémentaires permettant une mise en œuvre efficace de la politique d'amélioration et de modernisation de l'habitat ancien privé. Ce sont 500 millions de francs supplémentaires qu'il conviendrait de prévoir à cet effet.

Logement (amélioration de l'habitat)

17915. - 25 septembre 1989. - M. René Beaumont s'inquiéte vivement des difficultés rencontrées localement par la stagnation des crédits budgétaires affectés à l'A.N.A.H. par rapport aux besoins constatés en diffus comme en O.P.A.H. S'appuyant sur les arguments développés dans les rapports Bloch-Lainé et Lévy, il demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, que des dotations supplémentaires, évaluées à 500 M.F., soient dégagées pour renforcer l'investissement locatif et permettre de répondre à la totalité des demandes existantes sur l'ensemble du territoire, dans un traitement équitable en milieu urbain et milieu rural. Sans contester le principe de la fongibilité et de la déconcentration, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de renforcer les dispositions introduites par la circulaire du 7 avril 1989 en vue de permettre une meilleure articulation avec les programmations locales.

Loge:nent (amélioration de l'habitat)

17916. - 25 septembre 1989. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'insuffisance des incitations financières à la modernisation du parc locatif privè. En effet, le budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ne permet pas de faire face aux besoins courants, en secteur diffus comme en opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Ce sont 500 millions de francs supplémentaires qu'il conviendrait de dégager à cet effet, somme à restituer par rapport aux 19 milliards de francs représentant l'ensemble des aides à la pierre en 1988 et les 110 milliards de francs de l'ensemble des aides à l'Etat consacrées au logement. Ces crédits permettaient, en particulier, la réhabilitation du parc immobilier ancien où logent de nombreuses familles modestes et ne manqueraient pas d'avoir des répercussions favorables pour les entreprises du bâtiment et pour l'emploi. En consèquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend permettre à cet effet.

Logement (amélioration de l'habitat)

18366. - 2 octobre 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'insuffisance des crèdits destinés à l'amélioration de l'habitat. En effet, le budget de l'A.N.A.H., qui constitue la principale incitation financière à la modernisation du parc locatif privé ne permet pas de faire face aux besoins courants en secteur diffus comme en opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de dégager de nouveaux crédits afin que soit menée décemment l'amélioration de l'habitat ancien.

Logement (amélioration de l'habitat)

18368. - 2 octobre 1989. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la contradiction existant entre, d'une part, les recommandations faites dans les rapports publics concernant le logement : rapport Bloch-Lainé sur « les aides publiques au logement »; rapport Lévy sur « les quartiers d'habitat privé et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat » et, d'autre part, les moyens dégagés tels ceux du budget de l'A.N.A.H., qui constitue la principale incitation financière à la modernisation du parc locatif privé. Ce budget, en l'état actuel, ne permet pas de faire

face aux besoins concrets en secteur diffus comme en opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Ce sont 500 millions de francs supplémentaires qu'il conviendrait de dégager à cet effet, somme à restituer par rapport aux 19 milliards de francs représentant l'ensemble des aides à la pierre en 1988 et les 110 milliards de francs de l'ensemble des aides de l'Etat consacrées au logement. L'amélioration de l'habitat ancien, le sort des populations qui l'occupent, représentent des enjeux économiques, sociaux et culturels suffisamment forts pour justifier, selon nous, une solidarité active de l'Etat. Il en est ainsi du parc locatif privé qui accueille une forte proportion de populations défavorisées (40 p. 100 du parc locatif privé relevant de l'A.N.A.H. est dans ce cas).

Logement (amélioration de l'habitat)

18369. - 2 octobre 1989. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés financières rencontrées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Le budget de l'A. N.A.H. qui constitue la principale incitation financière à la modernisation du parc locatif privé, ne permet pas de faire face aux besoins courants, en secteur diffus comme en opérations programmées d'amélioration de l'habitat. C'est pourquo: il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Logement (amélioration de l'habitat)

18547. – 9 octobre 1989. – M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la stagnation des crédits budgétaires affectés à l'A.N.A.H. par rapport aux bescins constatés. Il lui demande donc si son ministère envisage, pour 1990, des dotations supplémentaires afin de renforcer l'investissement locatif et permettre ainsi de répondre à l'ensemble des demandes existantes (O.P.A.H., diffus, parc récent, D.O.M.).

Réponse. - Le budget d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a été fixé à 1,9 milliard de francs en 1989. De plus, le collectif budgétaire, voté fin 1988, a conduit à un abondement des crédits de 200 MF. Ces dotations devraient permettre de résorber l'essentiel du stock des dossiers en attente fin 1988. De plus une réforme des conditions d'inter-vention a été mise en place en 1989. Le regroupement et la déconcentration des crédits de l'A.N.A.H. réservés au secteur diffus et aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), permet aux autorités locales (préfet et délègué de l'A.N.A.H.) de répartir localement ces écrits entre O.P.A.H. en cours, avenants aux O.P.A.H., secteur diffus et nouvelles O.P.A.H. Il leur appartient, en liaison avec leurs partenaires locaux, de définir les priorités et de prévoir éventuellement une modulation des taux compatibles avec les possibilités budgétaires. Pour ce qui concerne 1990, les travaux d'évaluation de l'impact des aides à la réhabilitation ont fait apparaître une plus faible efficacité des subventions A.N.A.H. comparée à celle de la PALULOS: le taux moyen de subvention constaté est de 31 p. 100 dans le cas de l'A.N.A.H. contre 22 p. 100 dans celui de la PALULOS. En conséquence, il est apparu possible de procéder, à la fois, à une plus forte modulation des aides (en augmentant le taux en faveur des bénéficiaires disposant des ressources les plus modestes) et à une baisse du taux moyen de subvention. Dans ces conditions, avec un montant de 1 700 MF, la dotation pour 1990 devrait permettre de financer un nombre d'opérations au moins équivalent à celui de 1989. Il faut rappeler que la dotation de l'A.N.A.H. est sensiblement supérieure au produit de la taxe additionnelle de droit de bail (T.A.D.B.) qui l'alimentait avant la budgétisation en 1987: 1 400 MF. Au total, l'effort budgétaire de l'Etat en faveur de la réhabilitation du parc privé (1 700 MF pour l'A.N.A.H. et 470 MF pour la P.A.H.) atteindra un niveau élevé en 1990, proche de celui consenti en faveur du parc social.

Logement (associations d'information sur le logement)

16880. – 28 août 1989. – M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du llogement, sur les difficultés rencontrées par le service conscil

logement (S.C.L.) du Haut-Rhin pour obtenir l'agrément de l'A.N.l.L. Le rôle joué par le S.C.L. pour l'information préalable en matière d'accession à la propriété ou d'amélioration de l'habitat existant sont pourtant incontestés. En dépit de l'appui de toutes les instances politiques et administratives du département du Haut-Rhin, le S.C.L. s'est néanmoins vu refuser l'agrément qu'il sollicitait de l'A.N.l.L. Qui plus est, la circulaire du 29 mai 1989 encourage la création d'A.D.l.L. dans les départements où il n'en existe pas, sans tenir compte du fait que les 40 S.C.L. recensès en France sont parfaitement en mesure de remplir le rôle dévolu aux A.D.l.L. Il lui demande donc d'intervenir, afin que la S.C.L. du Haut-Rhin obtienne l'agrément de l'A.N.l.L., évitant ainsi la création de structures paralléles coûteuses.

Logement (associations d'information sur le logement)

17150. – 4 septembre 1989. – M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des « services conseil logement » du Haut-Rhin. Ces services au nombre de quarante en France assurent une mission d'information préalable dans le domaine de l'accession à la propriété ou de l'amélioration de l'habitat. A titre d'exemple, le service conseil logement, créé en 1961, assure actuellement 22 permanences dans le département du Haut-Rhin. Les mesures prises pour inciter à la création et au développement du rôle des associations département ales pour l'information sur le logement (A.D.I.L.) se rapprochent des prestations déjà offertes par le service conseil logement, héritier d'une longue tradition dans le domaine de l'information habitat. M. le déouté demande par conséquent quelles mesures seront prises pour permettre au service conseil logement d'être reconnu comme relais de l'association nationale d'information sur le logement, afin de pouvoir bénéficier de la documentation mise à disposition par l'A.N.I.L. aux A.D.I.L., et éventuellement de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement, comme c'est le cas pour les A.D.I.L. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Reponse. - L'agrément des organismes d'information sur le logement est du ressort de l'Association nationale d'information sur le logement (A.N.I.L.) et est délivré sur des critéres précis relatifs à leurs structures, au niveau de rormation de leurs agents, à la gratuité et à la qualité des services qu'ils offrent au public. Cet agrément est accordé par le bureau de l'A.N.I.L. sur proposition de la commission d'agrément, puis est ratifié par le conteil d'administration. L'A.N.I.L. n'a pas reçu, jusqu'à présent, de demande d'agrément de la part du Service conseil logement (S.C.L.) du Haut-Rhin. Il convient donc que le S.C.L. prenne contact avec l'A.N.I.L. et dépose auprès d'elle une demande d'agrément, qui sera examinée dans le cadre des procédures prévues à cet effet.

Logement (H.L.M.)

16938. - 28 août 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'accès des organismes H.L.M. aux fichiers détenus par les caisses d'allocations familiales relatifs à la population logée dans le patrimoine H.L.M. L'exploitation de ces données est indispensable aux organismes H.L.M. pour assurer la transparence de l'occupation de leur patrimoine et fonder sur des données précises et fiables leur bilan social. La connaissance de l'occupation sociale du parc des organismes H.L.M. revêt d'autant plus d'importance dans la perspective de la contractualisation des rapports entre le monde H.L.M. et l'Etat. Il est naturellement hors de question de demander l'accès aux informations individuelles. Il s'agit de disposer de données agrégées au niveau des immeubles. Dans cet esprit, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en vue de permettre l'exploitation de ces fichiers.

Réponse. - L'Etat a décidé d'engager une politique contractuelle ambitieuse avec les organismes d'H.L.M. Un accord national, signé le 1^{er} juin 1989 avec l'Union nationale et les fédérations d'organismes d'H.L.M., a défini les thèmes sur lesquels les négociations locales pourront porter. Y figure en bonne place l'approfondissement de la mission sociale des organismes d'H.L.M. Celui-ci suppose que s'instaure une transparence quant à l'occupation sociale du pare H.L.M. tant pour ce qui concerne son état actuel que les flux enregistrés à l'avenir. C'est la raison pour laquelle il a été demandé aux caisses d'allocations fami-

liales (C.A.F.) de fournir aux préfets et aux organismes d'H.L.M. des éléments statistiques portant sur les locataires bénéficiant d'une aide personnelle au logement, ces éléments devant être agrègès au niveau de l'immeuble. La configuration des tableaux statistiques a été délinie conjointement par le ministère chargé du logement, la Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.) et l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. (U.N.F.O.H.L.M.). L'outil informatique a été mis en place par la C.N.A.F. et peut être opérationnel dès le quatrième trimestre 1989. Cela suppose que les organismes d'H.L.M. transmettent aux C.A.F. les identifiants qui permettront à ces dernières de restituer les informations prèvues. L'approfondissement de la mission sociale des H.L.M. suppose, en outre, une meilleure connaissance de l'occupation sociale de leur patrimoine par les organismes d'H.L.M. eux-mêmes qui, au-delà des informations statistiques dont disposent les C.A.F., concerne les conditions d'occupation des différents programmes et est particulièrement utile à la bonne gestion des alfectations de logement.

PERSONNES ÂGÉES

Sécurité sociale (cotisations)

15998. - 17 juillet 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le rensorcement de la qualité de la politique du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes. Le nombre de personnes âgées dépendantes ne cesse d'augmenter compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie qui a pour este d'accroître les situations de dépendance. Les associations d'aide à domicile jouent dans ce domaine un rôle important. La loi permet aux « employeurs » de plus de soixante-dix ans bénésiciant de l'aide ménagère d'être exonérés des charges sociales patronales. Il serait intéressant que les associations d'aide à domicile puisse également bénésicier de ces dispositions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions et les mesures qu'il pourrait prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. - Le bénéfice de l'exonération de charges patronales, prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, est réservé aux particuliers employeurs d'une tierce personne. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition. Certes le rôle des associations d'aide à domicile est essentiel, mais celles-ci bénéficient d'ores et déjà de financements (aide-ménagére noramment) de la part des collectivités publiques et des régimes d'assurance vieillesse. De plus la circulaire du 27 août 1987 a défini les conditions dans lesquelles peut intervenir une association dans le condition entre la personne aidée et la tierce personne, sans requalification de cette relation, et donc en maintenant le bénéfice de l'exonération à la personne âgée ou handicapée. Une exonération de charges sociales n'est concevable que si les critères qui la justifient s'attachent soit à la personne employeur, soit à la personne employée : l'exonération d'associations employant des salariés en fonction de critères d'âge ou de handicap des personnes aidées par ceux-ci n'est pas envisageable.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

16879. - 28 août 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la soll-darité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le cas des retraités qui ont fait valoir leur droit à la retraite avant soixante-cinq ans et, antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions accordant une pension de vieillesse au taux maximum, aux salariés âgés de soixante ans et ayant cotisé durant cent dinquante trimestres au moins. En effet, le dispositif prévu par l'ordonnance nº 82-270 du 26 mars 1982, abaissant l'âge de la retraite, a effectivement permis aux salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles d'obtenir dès leur soixantième anniversaire une pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Or cette ordonnance ne s'est appliquée qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1983. Il demande que les pensions de vieillesse attribuées suivant l'ancienne législation aux assurés réunissant cette durée maximum d'assurance, et qui ont été calculées sur un taux minoré en raison de leur liquidation avant l'âge de soixante-cinq ans, puissent faire l'objet d'une révision sur la base d'un taux plein.

Réponse. - L'ordonnance nº 82-270 du 26 mars 1982, qui a permis aux salariés du règime des assurances sociales agricoles d'obtenir dès leur soixantième anniversaire une pension vieillesse au taux plein de 50 p. 100 s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous règimes de retraite de base confondus, s'est appliquée aux pensions dont l'entrèe en jouissance est postérieure au 31 mars 1983. Les pensions de vieillesse attribuées antérieurement par ces régimes aux assurès rèunissant la durée d'assurance maximum prise en compte, et qui ont été calculées sur un taux minoré, ne peuvent pas faire l'objet d'une révision sur la base du taux plein. Il s'agit là de l'application du principe génèral de non-rètroactivité des lois et réglements Cette règle peut certes apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de retraite où l'évolution de la législation entraîne génèralement la création de nouveaux avantages. Cependant l'extension à tous les retraités des mesures instaurant des droits supplémentaires se traduirait par un surcroit de dépenses considérable incompatible avec la situation financière actuelle du régime génèral d'assurance vieillesse.

Logement (allocations de logement)

17036. - 4 septembre 1989. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'injustice qui règne actuellement entre les personnes hébergées dans des établissements relevant de la loi sociale, qui peuvent alors percevoir l'A.L.S., et les personnes hébergées en long séjour qui ne peuvent en bénéficier. Un jugement rendu par la cour d'appel de Douai le 25 février 1988 considère que ces personnes peuvent elles aussi bénéficier du versement de l'allocation logement, étant donné qu'elles acquittent un loyer de même nature que celui qui est demandé aux pensionnaires des maisons de retraite. La direction de la sécurité sociale refuse malheureusement de tenir compte de cet arrêt. Cette différenciation est d'autant plus injuste et mal comprise que la personne âgée n'a pas choisi volontairement ce type d'établissement. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'étendre le bénèfice de l'A.L.S. à toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans en hèbergement collectif qui doivent acquitter un prix de journée.

léponse. - Telle qu'elle a été instituée par la loi nº 71-581 du 16 juillet 1971 l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accession à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social couvrait : 1º les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accession à la propriété); 2º les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R.832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes agées (chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées les personnes résidant en maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre-circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. Il est exact que l'allocation de logement sociale n'est pas versée dans les centres de long séjour. L'arrêt de la cour d'appel de Douai en date du 25 lévrier 1988 constitue un élément que le Gouvernement soumet à un examen attentif, en liaison avec les réflexions en cours sur la tarification et le statut des établissements pour les personnes âgées dépendantes.

PLAN

Sécurité sociale (équilibre financier)

14558. - 19 juin 1989. - M. Pierre Brana demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan, quelles mesures il compte prendre pour que, en matière de couverture sociale, puissent être intègrées les propositions suivantes :

le harmonisation des efforts contributifs entre cotisants des divers régimes; 2º prise en compte dans l'assiette des cotisations non seulement des salaires, mais aussi des revenus mobiliers et immobiliers; 3º adaptation des cotisations à l'èconomie par une modulation des cotisations des employeurs qui favorise les activités de main-d'œuvre et fasse participer les richesses produites par les entreprises automatisées.

Réponse. - Le Xe Plan prévoit au titre du grand chantier Solidarité d'engager de façon résolue l'évolution du mode de financement de notre système de protection sociale, et pour cela, à côté d'une meilleure maîtrise des dépenses, de rechercher de nouvelles ressources qui devront être plus justes socialement que les cotisations sur les seuls revenus professionnels. A ce titre, il pré-conise d'examiner en priorité l'instauration d'un prélèvement assis sur tous les revenus. Pour sa part, la commission Protection sociale du Xe Plan a proposé l'instauration d'un prélévement proportionnel sur tous les revenus des ménages - revenus professionnels, de remplacement du patrimoine - et a réaffirmé la nécessité de progresser au cours du Xº Plan afin que soit mieux respecté le principe « à droits égaux, efforts contributifs identiques ». Infin le X° Plan, basé sur une stratégie de croissance plus riche en emplois, affirme l'objectif que les cotisations sociales à la charge des entreprises seront à tout le moins stabilisées et les marges de manœuvre disponibles consacrées à l'allégement des charges sociales pesant en particulier sur les emplois les moins rémunérés. Constituent une première application de ces orientations la deuxième étape du déplasonnement des cotisations familiales à la charge des entreprises au 1er janvier 1990, ainsi que le déplafonnement et l'allégement des cotisations accidents du travail à compter du ler janvier 1991, deux mesures annoncées dans le cadre du programme d'action du Gouvernement pour l'emploi du 13 septembre dernier. Le suivi de l'application du Xe Plan est assuré par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan, en liaison avec les ministres concernés. Un examen à mi-parcours aura lieu au printemps 1991 sur la base d'un rapport préparé par le commissariat général du Plan, exaniné par le collège des présidents des commissions du Plan, puis débattu par le Conseil économique et social avant d'être soumis au Parlement.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (minitel)

17332. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le rapport de la Cour des comptes concernant le Minitel, selon laquelle la télématique ne serait pas rentable pour l'administration. La Cour des comptes assure qu'il y a un risque financier important et que l'exploitation du Minitel se solde pour le moment par un déficit cumulé de 5,3 milliards de francs. Ces chiffres sont contestés par France Télécom qui indique que la Cour des comptes a omis les revenus nets tirés du réseau Transpac, dont la télématique représente la moitié du trafic. La question posée est néanmoins importante et il lui demande de lui fournir tous les éléments en sa possession concernant l'avenir économique de ce nouveau média, et en particulier les éléments essentiels de l'étude réalisée par la société Tersud sur la valeur ajoutée de la filiére télématique.

Réponse. – Ainsi que le rappette l'honorable parlementaire, le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace a, en effet, dans sa réponse au rapport public de la Cour des comptes, contesté l'analyse financière effectuée par cette dernière, en demandant notamment que soient prises en compte les recettes du réseau Transpac. En effet, la consolidation des comptes analytiques de France Télécom et Transpac pour la partie Télétel permet d'envisager l'équilibre annuel des recettes et des dépenses pour 1990 et l'équilibre global du programme pour l'horizon 1993. En outre, ainsi qu'il était également souligné dans la réponse, un élément, certes non chiffrable, mais néanmoins certain, est constitué par le trafic téléphonique dû aux communications établies après consultation de l'annuaire électronique, dont les renseignements sont évidemment beaucoup plus à jour que ceux de l'annuaire papier. Le ministère a également contesté l'hypothèse pessimiste de la Cour qui, extrapolant la réduction effectivement constatée de la durée moyenne des communications télématiques, se montre sceptique sur les perspectives de développement du programme Télétel. Or une analyse plus fine montre que cette réduction est duc aux messageries Grand Public et il est excessif de pronostiquer à partir de là une baisse sur l'ensemble du trafic puisque, pour sa part, le trafic professionnel unitaire moyen augmente. Au contraire, les perspectives de dévec

loppement connues, exposées dans la réponse à la question écrite nº 17333 posée simultanément, paraissent de nature à provoquer une croissance du trafic. L'étude évoquée, conduite par la société Tersud, a d'ores et déjà permis d'estimer l'impact du programme Tèlétel pour l'année 1988. Cette etude décompose la filiére télématique française en trois sous-filières. En premier lieu, la filière directe qui comprend France Télécom, Transpac, les serveurs et les fournisseurs de services; en deuxième lieu, la filière indirecte qui regroupe notamment les industriels du matéricl et du logiciel et le secteur de la publicité; en troisième lieu enfin, la filière périphérique qui comprend l'industrie de la périminitélie et la presse spécialisée. L'analyse de chacune de ces filières met en évidence des agrégats économiques significatifs. Ainsi pour 1988 le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée ont-ils pu être évalués espectivement à 3 550 et 2 630 millions de francs pour la filière directe; 3 140 et 2 425 millions de francs pour la filière indirecte; 390 et 300 millions de francs pour la filière indirecte; 390 et 300 millions de francs pour la filière indirecte; induits difficilement chiffrables, tels que les effets économiques de l'utilisation de Télétel dans les entreprises. En les prenant en compte sommairement, il n'est pas excessif d'affirmer que le vidéotex a contribué pour quelque 6 milliards de francs à la production intérieure brute française en 1988.

Téléphone (Minitel)

17333. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation du Minitel en France. Il lui demande ses intentions concernant la suppression éventuelle de la graiuité de cet équipement fourni jusqu'alors sans redevance aux usagers. Il lui demande aussi de lui fournir un bilan d'ensemble de l'utilisation du minitel (évolution du parc, évolution du trafic, temps de connexion mensuel), depuis la mise en service de cet équipement. Il lui demande enfin quelle est la part des redevances Transpac dans les comptes de Télétel et l'évolution prévue de l'ensemble du système.

Réponse. - S'agissant tout d'abord de la suppression éventuelle de la gratuité du Minitel, il doit être rappelé qu'un des éléments de la politique adoptée pour lancer la télématique en France a été la fourniture du terminal sans supplément d'abonnement. A l'heure actuelle, la taille atteinte par le parc (prés de 5 millions de Minitels) a pour résultat que l'introduction d'une redevance mensuelle, même modique, aurait un impact financier important, mais aucune décision n'est prise à l'heure actuelle. Le bilan d'ensemble demandé, comprenant l'évolution du parc, du trafic et des temps de connexion, est regroupé dans le tableau ci-aprés :

	1985	1986	1987	1988
Parc (en milliers)	1 305	2 237	3 373	4 228
Trafic (en millions d'heures): - Télétel annuaire électronique	11,5	30 7,3	52 10,2	60 13,2
Temps de connexion (en minutes par mois): - Télétel	63 20	85 21	93 19	80 17,5

Le trafic Télétel représentait en 1988 environ 50 p. 100 du trafic Transpac, et 28 p. 100 du chiffre d'affaires de ce service. La consolidation de comptes analytiques entre Transpac et France Télécom met en évidence un solde de 287 millions de francs hors taxe de Transpac vers France Télécom, ce qui fait passer l'ensemble des recettes de Télétel pour 1988 de 1485 à 1772 millions de francs hors taxes. Sur l'ensemble de la période 1984-1987, ce solde s'est élevé à 650 millions de francs toutes taxes comprises. Enfin, l'évolution prévue de l'ensemble du système demande à être étudiée au regard de l'offre par France Télécom lui-même et de l'offre par les serveurs. S'agissant des nouveaux produits et services offerts par France Télécom, il convient de signaler de nouveaux terminaux : Minitel 12, spécialement adapté à la réception, au stockage et à l'envoi de messages; Minitel 5, portatif autonome, disponible à la fin de 1989; Minitel 2, terminal de communication grand public, doté d'unc possibilité de verrouillage, trés prochainement disponible. Il convient également de rappeler diverses améliorations du réseau Télétel, désornais en mesure de répondre à un accroissement du trafic, et de signaler tout particulièrement la messagerie nationale

Minicom, ouverte à titre expérimental dans les directions opérationnelles de Toulouse et de Grenoble depuis le 2° trimestre 1989, et dont l'extension au plan national est prévue au début de 1990. Quant à l'offre proposée par les serveurs, elle est caractérisée, dans le domaine du grand public, par l'apparition, au côté des services ayant initialement connu le succès (information, jeux, messageries) de services à caractère pratique tels que services bancaires, de téléachat, d'information et de réservation en matière de transports et de tourisme... Mais c'est surtout dans le domaine professionnel que le Minitel s'affirme, avec l'ouverture en 1987 et 1988 des nouveaux accès à des kiosques professionnels: le 36 16 et 36 17 comptent respectivement 1320 et 359 services, s'ajoutant aux 718 services du 36 13 et aux 4 111 du 36 14, en majorité à caractère professionnel. Au début de 1989, près des trois quarts des petites et moyennes entreprises utilisaient le Minitel et plus de 10 000 d'entre elles sont fournisseurs de services Télétel.

Téléphone (minitel)

17334. – 11 septembre 1989. – M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les actions menées en justice par certaines associations contre ce qu'on a appelé le « minitel rose ». Il lui demande la position de France Télécom par rapport à cette utilisation des messageries télématiques. Il lui demande en particulier quelle est la part du « minitel rose » dans le bilan économique de ce nouveau nédia, et s'il compte faire évoluer la législation dans ce domaine.

Réponse. - Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, sensible à l'image de ses produits, ne souhaite pas la voir dégradée par des utilisations abusives. Aussi at-il dès 1987 revu le dispositif contractuel le liant aux fournisseurs de services. Sans revenir sur le détail des mesures, qui figure dans la réponse faite au rapport public de la Cour des comptes et est donc connu de l'honorable parlementaire, il sera simplement rappelé que cette procédure conventionnelle s'est révélée efficace et a permis d'éliminer les abus les plus choquants. Quant à faire évoluer ia législation dans ce domaine, l'initiative relève de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice, dont les services ménent actuellement une réflexion sur la voie juridique la plus appropriée permettant d'étendre aux services télématiques les dispositions du code pénal réprimant, les outrages aux bonnes mœurs. Il n'est, par ailleurs, pas possible d'apporter une réponse à la question relative à la part du « minitel rose » dans le bilan économique de Télétel, et ce pour deux raisons. La première est que la notion même de « minitel rose » comporte une part de subjectivité, qui interdit toute séparation tranchée entre telle ou telle messagerie conviviale. La seconde est qu'en général un serveur n'offre pas uniquement une messagerie, mais aussi d'autres services tels qu'informations ou jeux, ce qui ne permet jes d'isoler le trafic des messageries proprement dites. Il sera simplement précisé que les évalutations publiées dans la presse paraissent, la plupart du temps, excessives.

Téléphone (fonctionnement)

17395. - 11 septembre 1989. - M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace s'il ne serait pas souhaitable de prévoir que les postes téléphoniques récepteurs de nouvelle génération fassent connaître à l'appelé le numéro de l'appelant si puissent éventuellement le mettre en mémoire. Cette facilité nouvelle compléterait utilement l'information des abonnés qui ont déjà la faculté de demander un relevé détaillé de leurs communications; elle aurait de nombreux avantages pratiques et éliminerait presque totalement l'usage délictueux ou parfois criminel qui peut être fait du téléphone (messages anonymes, demandes de rançon, etc.).

Réponse. - Il est certain que la fonction décrite, connue sous le nom d'« identification de la ligne appelante », présenterait des avantages, notamment ceux cités par l'honorable parlementaire. Cependant, dans certains cas, elle présenterait des inconvénients : ainsi, par exemple, pour certains services d'assistance, au sens social ou moral du terme, dont l'appellation commence généralement par S.O.S., dans lesquels le respect total de l'ahonymat de l'appelant est la condition indispensable à l'établissement du contact; de même pour certains services d'information ou de renseignements, publics ou privés, vis-à-vis desquels l'appelant souhaite garder son anonymat pour ne pas courir le risque de faire ensuite l'objet d'un démarchage. En tout état de cause, la

possibilité de cette identification ne réside pas dans le poste téléphonique lui-même, mais dans le réseau téléphonique commuté qui relie le demandeur au demandé, et dépend particulièrement du type de commutateur desservant le demandeur. Aussi la possibilité d'offrir un tel service, trés souhaité notamment par les sapeurs-pompiers, a-t-elle été jusqu'à présent extrêmement limitée. En outre, il n'échappera pas que même l'identification médiate de la ligne appelante ne suffirait pas à décourager totalement les appels malveillants. Par contre, le nouveau réseau numérique à intégration de services progressivement ouvert sous le nom de Numéris peut techniquement offrir cette possibilité. Pour les raisons précédemment citées, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été recueilli à ce sujet, et celle-ci a imposé que les abonnés puissent refuser d'être identifiés, soit de façon permanente, soit préalablement à chaque appel, en actionnant une touche particulière ou en composant un code à quatre chiffres. Cet exemple illustre les problèmes que présente le souci de concilier des préoccupations, toutes légitimes, mais antagonistes.

Téléphone (cabines)

17437. – 11 septembre 1989. – M. André Delattre attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la suppression de nombreuses cabines téléphoniques, en raison de leur faible fréquentation. Il lui demande s'il ne convient pas de considérer que les cabines téléphoniques constituent un élément du service public, notamment pour la sécurité des personnes, et qu'à ce titre, bien que non rentables, elles doivent être maintenues en service et entretenues par l'Etat.

Réponse. - Il convient tout d'abord de noter que le nombre total de points d'accès au téléphone public n'a cessé de croître, passant de 200 000 en 1985 à 235 000 en 1989. Cependant, il est exact qu'au sein de ce parc le nombre de cabines publiques gérées par France Télécom a légèrement diminué, passant dans le même temps de 169 000 à 162 000. En fait, cette évolution recouvre un redéploiement visant à implanter les cabines en foncion de la demande des usagers. Il convient à ce propos de rappeler que les cabines situées dans les communes de moins de 500 habitants représentent 11 p. 100 de l'ensemble du parc et 0,5 p. 100 des recettes. C'est dire la charge qu'elles représentent pour France Télécom, et la contribution que ce service public apporte a l'animation de la vie rurale. L'engagement a été pris, et sera tenu, de maintenir au moins une cabine par commune indépendamment de toute considération de rentabilité. Pour les communes non encore desservies, un système nommé « Uniphone », particulièrement adapté aux zones rurales, est actuellement en cours d'expérimentation dans trois régions. Ce système permet d'appeler des numéros d'urgence gratuitement, et même sans qu'il soit besoin de pièces ni de carte; il permet également d'appeler tout numéro, sous réserve d'être titulaire d'une carte Pastel. Si l'expérimentation en cours se révèle satisfaisante, la généralisaion de ce système serait envisageable.

Téléphone (assistance aux usagers : Ile-de-France)

17918. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raouit attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conséquences d'une éventuelle suppression imminente du centre de renseignements postaux de la région de Paris. En effet, ce centre de renscignements postaux créé en 1946 renseigne particuliers, entreprises, administrations de Paris, de toute l'Ile-de-France et même de province. Il répond à toutes sortes de questions. Il semblerait que la direction de la poste de Paris ait décidé de remplacer ce service par un serveur téléma-tique spécifique à la région parisienne. Un serveur télématique peut apporter une réponse plus ou moins rapide à une question simple ou précise et donner des généralités sur certains produits postaux, mais l'utilisateur est parfois perplexe devant les choix proposés sur l'écran et reste souvent insatisfait après plusieurs minutes de recherche. D'autre part, tous les particuliers ne disposent pas d'un minitel, notamment les personnes d'un certain âge, qui n'aiment pas le côté impersonnel de cet appareil. De plus, l'accès à un serveur télématique coûtera généralement plus cher qu'une simple communication téléphonique. La suppression du centre de renseignements postaux obligerait donc une bonne partie de la clientèle à se rabattre sur leur bureau de poste pour obtenir certains renseignements fournis, ce qui augmenterait les attentes aussi bien au téléphone qu'au guichet, d'autant plus que ces mêmes bureaux n'auraient pius la possibilité de contacter le centre de renseignements postaux pour résoudre des cas complexes. En fait, ce centre de renseignements et le serveur télématique ne sont pas incompatibles, mais tout à fait complémentaires. Loin d'être supprimé, le centre de renseignements postaux se devrait d'être développé d'autant plus que son rôle correspond pleinement aux priorités ministé de exprimées lors du conseil des ministes du 25 janvier 1989 : « améliorer l'accueil du public, réduire les files d'attente, orienter le public, renforcer la qualité du rapport avec les usagers ». Il lui demande quelles directives il compte donner pour assurer le maintien du centre de renseignements postaux de la région de Paris.

Réponse. - Le centre de renseignements postaux a connu, depuis quatre ans, une baisse de 25 p. 100 du volume de son activité. La situation de ce trafic déclinant et l'émergence de nouvelles technologies ont amené la direction de la poste de Paris reconsidérer le fonctionnement actuel de ce service. Il est envisagé de rendre le centre plus performant en offrant aux usagers un accés supplémentaire par le Minitel, code 3614, tout en maintenant la voie d'accès téléphonique. A cet effet, le projet retenu par la direction de la poste de Paris prévoit la création du serveur télématique Paris Poste qui sera accessible par le réseau Télétel 2. L'originalité de ce serveur consistera à privilégier l'information postale locale, non intégrée par le serveur national La Poste, en offrant au public des renseignements pratiques sur la poste à Paris (son organisation, ses établissements, ses particularités, ses services). En outre, une rubrique donnera les renseignements les plus usuels et les plus demandés, ainsi que des informations générales sur la gamme des produits et services offerts par la poste. Des études complémentaires sont en cours afin de définir les moyens à mettre en place pour atteindre cet objectif, tout en prenant en compte les besoins en matière de renseignements postaux réellement exprimés par l'ensemble de la clientéle. En tout état de cause, la mise en place de la nouvelle organisation du centre de renseignements postaux n'interviendra qu'aprés une concertation avec le personnel et les organisations syndicales du centre.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

18203. – 2 octobre 1989. – M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la seconde guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1939 modifiée par la loi nº 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître: 1º le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982; 2º le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi nº 87-503 du 8 juillet 1987; 3º le nombre de dossiers présentés à ce jour à le décret du 22 janvier 1985; 4º le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés aprés avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du réglement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis prés de sept ans.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ciaprès les réponses aux divers points de sa question : 1°) 277 requêtes ont été présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2°) 38 requêtes ont été présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3°) 315 dossiers ont été soumis à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4°) la commission a émis six avis favorables de reconstitution de carrière actuellement en cours d'exécution. Enfin, des instructions ont été données aux services gestionnaires en vue de régler l'ensemble des dossiers, mais il est à noter que la commission a émis 211 avis défavorables, renvoyé 67 dossiers pour complément d'instruction et retient 31 dossiers sur lesquels elle ne s'est pas encore pronoticée.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

18731. - 9 octobre 1989. - M. Maurice Serghernert demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace pourquoi il a exclu les veuves de retraités des P.T.T., titulaires d'une pension de reversion, de sa mesure applicable à

partir du ler octobre 1989, faisant bénéficier les retraités des P.T.T. de la gratuité de l'abonnement téléphonique. Est-il dans ses intentions de lever cette exclusion sachant que, dans la plupart des cas, la situation matérielle de ces personnes justifierait encore davantage l'aide pécuniaire indirecte que leur apporterait l'allégement de leur facture téléphonique

Retraités ; fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

19020. - 16 octobre 1989. - Les retraités des P.T.T. titulaires d'une pension personnelle d'ancienneté bénéficient, à compter du 1er octobre 1989, de la gratuité de l'abonnement téléphonique. M. Marc Dolez demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'en étendre le bénéfice aux veuves de retraités des P.T.T. titulaires d'une pension de réversion.

Réponse. - La mesure évoquée constitue une reconnaissance de la part active qu'ont prise les retraités dans le développement de la poste et des télécommunications et elle concrétise le sien qui les unit au service public. La situation des conjointes est différente et il n'a pas paru possible de les faire bénéficier de cette mesure.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (océanographie)

18075. – 2 octobre 1989. – M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'état actuel d'application de la loi nº 86-826 du 11 juillet 1986 relative à la recherche scientifique maritime et portant modification de la loi nº 655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire. Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de cette loi qui ne bénéficierait pas encore de l'ensemble des décrets susceptibles effectivement d'en permettre l'application.

Réponse. - La loi nº 86-826 du 11 juillet 1986 relative à la recherche scientifique marine prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'entreprendre des opérations dans ce domaine. Plusieurs réunions de travail ont été organisées entre les différents départements ministériels concernés afin de préparer ce décret d'application; ont notamment participé à ces réunions, placées sous l'égide de la mission interministérielle de la mer, des représentants des ministères chargés de la recherche, des affaires étrangéres, des départements et territoires d'outre-mer, de la défense ainsi que du Premier ministre. Un projet de décret a été élaboré, qui fixe les modalités destinées à régir les opérations de recherche scientifique marine. Ce projet de texte précise notamment, de façon détaillée, les procédures relatives à la délivrance des autorisations par les autorités françaises. Ce projet de décret a reçu l'accord de l'ensemble des départements concernés a reçu l'accord de l'ensemble des départements concernés a reçu l'accord de l'ensemble des départements concernés ucours du premier semestre 1989. En septembre 1989, il a été transmis par les soins du ministre chargé de la mer au Conseil d'Etat, où il est en cours d'examen.

Recherche (politique et réglementation)

18076. - 2 octobre 1989. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le miaistre de la recherche et de la technologie sur l'application de la loi nº 85-1376 du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique. Il apparaît en effet que les textes d'application n'étant pas encore publiés, cette loi reste inappliquée. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des textes précités et d'application de la loi.

Réponse. - Les articles 8 et 9 de la loi nº 85-1376 du 23 décembre 1985 ont prévu des décrets d'application en Conseil d'Etat concernant le recrutement par contrat de chercheurs, d'ingénieurs ou de techniciens ainsi que la création de postes de chercheurs associés destinés à accueillir des enseignants chercheurs. Ces dispositions constituaient, en effet, une dérogation à l'article ler du statut général des fonctionnaires. Or, ce dernier article a été assoupli par l'article 76 de la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Les agents

contractuels peuvent désormais être recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse. Les établissements publics scientifiques et technologiques ont utilisé cette procédure sans qu'il ait été nécessaire jusqu'à présent de procéder à l'élaboration des décrets visés ciessus. Le bilan des recrutements intervenus dans le cadre de l'article 76 de la loi du 30 juillet 1987 permettra d'apprécier l'opportunité de recourir à de nouveaux décrets. L'article 11 de la loi nº 85-1376 a créé le titre de directeur de recherche éménte en faveur des chercheurs admis à la retraite selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Un projet de décret, prépare par le ministère de la recherche et de la technologie, est actuellement soumis aux directeurs des principaux établissements de recherche. La saisine des départements ministériels concernés et de la Haute Assemblée devrait intervenir dans un proche délai.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Assurance maladie maternité: prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

5740. - 28 novembre 1988. - M. Roland Vuillaume rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la saaté et de la protection sociale que son ministère préconise, dans les carnets de santé, que les énfants bénéficient de deux examens approfondis au cours de leur séjour en maternité. Or il semble qu'actuellement certaines caisses de sécurité sociale, dont celle de Besançon, n'acceptent le remboursement que d'un seul de ces examens. Une telle attitude des caisses, qui pénalise les familles et risque de nuire à la bonne santé des enfants en limitant à un seul le nombre de ces examens, paraît contraire à la politique famillale nenée par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. – Le carnet de santé de l'enfant délivré en application de l'article L. 163 du code de la santé publique prévoit qu'au cours de la période néonatale, qui s'étend de la naissance à un mois, un examen clinique approfondi doit être pratiqué à la naissance, vers la fin de la première semaine et dans le courant du premier mois. Ces trois examens sont intégralement pris en charge et, notamment, les deux premiers pratiqués au cours du séjour en maternité. L'examen du jour de la naissance est inclus dans le forfait d'accouchement qui couvre, outre les frais d'accouchement; les visites normales de surveillance de la mère et d'enfant pendant douze jours. Le deuxième examen, qui doit être pratiqué dans les huit premiers jours de la vie et donne lieu à l'établissement obligatoire d'un certificat de santé, est pris en charge à 100 p. 100 au titre de l'assurance maternité. En outre, des examens spécialisés ou complémentaires peuvent être également pria en charge au titre de l'assurance maternité, après avis du contrôle médical, s'ils entrent dans le cadre de la protection infantile et du dépistage précoce des maladies.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

6694. - 5 décembre 1988. - M. Daniel Colin expose à M. le ministre de la selidarité, de la santé et de la protection sociale que l'article R. 162-52 du code de la sécurité sociale se borne à mentionner l'existence d'une Nomenclature générale des actes professionnels, fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sans aucune métriction. Ses dispositions sont reprises intégralement par l'article 16 du décret nº 75-936 du 13 octobre 1975 (J.O. 15 octobre 1975). Or, l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1986 (J.O. 5 février 1986) et celui du 30 juillet 1987 (J.O. 9 août 1987), instituant une commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels (N.G.A.P.) réservent aux seules organisations syndicales les plus représentatives, habilitées par les articles L. 259 et suivants du code de la sécurité sociale, à négocier et à signer des conventions successives de durée déterminée, le droit de sièger dans cette commission qui est permanente, et dont le but est uniquement technique. Cette lecture du code de la sécurité sociale risque d'écarter des commissions d'étude de la N.G.A.P. la, ou les organisations professionnelles spécifiques qui ne sont pas nécessairement affiliées aux organisations polycatégorielles représentatives. Il lui demande s'il envisage d'élargir la composition de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels aux organisations compétentes, mals non représentées.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'arrêté du 28 janvier 1986, modifié notamment par l'arrêté du 30 juillet 1987, relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, prévoit que la commission comprend des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des professions intéressées. Si pour des raisons pratiques, il n'est pas envisageable d'assurer la représentation de chaque discipline médicale au sein de la commission en réservant un siège à chaque organisation professionnelle spécifique, le ministre chargé de la sécurité sociale ne verrait toutefois que des avantages à ce que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels s'assure le conçours de professionnels particulièrement qualifiés, tels les représentants de certaines organisations professionnelles spécifiques, ainsi que l'article 13 de l'arrêté du 28 janvier 1986 lui en donne la possibilité.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

6443. - 5 décembre 1988. - M. Alain Madelln * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 relatives au remboursement des frais de transport exposés par les assurés et mises en application par les caisses primaires d'assurance maladie. Cette situation conduit désormais à ne pius rembourser les transports effectués pour des personnes victimes d'accidents de travail, de même que les transports des patients devant subir une consultation de spécialiste, des radios ou un examen de scanner, et cela risquant de mettre en situation financière précaire grand nombre d'ambulanciers, qui se verront dans l'obligation de procéder à des licenciements. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à un nouvel examen de ces dispositions réglementaires soit au niveau ministériel, soit au niveau de la caisse nationale d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

11634. - 10 avril 1989. - M. Alain Néri * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du décret nº 88-678 du 6 mai 1988 relatif au remboursement des frais de transport par la sécurité sociale. En effet, des critères sans rapport avec l'état de santé du malade (par exemple la distance parcourue) ont été mis en place et l'application de ces nouvelles dispositions occasionnent désormais de très nombreux refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Ainsi, s'agissant des frais de transport qui ne sont pas liés à une hospitalisation, une affection de longue durée ou à l'utilisation d'une ambulance, leur remboursement n'est prévu que lorsque la distance parcourue s'élève au moins à 150 kilomètres aller. Par ailleurs, pour les transports en série, leur remboursement nécessite au moins quatre déplacements au cours d'une période de deux mois et que chaque déplacement soit effectué vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres. Enfin, la circulaire de la C.N.A.M. nº 1218-88 du 12 juillet 1988 a précisé que le nouveau décret du 6 mai 1988 avait abrogé de fait l'arrêté du 2 septembre 1955, supprimant ainsi la possibilité d'attribution d'une indemnité compensatrice de perte de salaire aux personnes accompagnantes et la prise en charge de frais de repas et d'hôtel. accompagnantes et la prise en charge de frais de repas et d'notel. Il s'agit donc d'une atteinte supplémentaire au droit aux prestations de la sécurité sociale, mais également à celui du régime des accidents du travail et à sa spécificité puisque, dans le domaine des frais de transports, un décret du 16 juillet 1986 a aligné les modalités de remboursements du régime accidents du travail sur celles des assurances sociales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer 1: décret nº 88-678 du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la j'estification médicale comme critère de remboursement et d'abroger l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 ayant complété l'article L, 432-1 du code de la sécurité sociale.

Risques professionnels (accidentés du travail)

11668. - 10 avril 1989. - M. Charles Fèvre * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions du décret du 6 mai 1988 concernant les remboursements de frais de transport aux assurés

Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, page 4931, après la question nº 15552.

sociaux. Des critères, n'ayant absolument rien à voir avec l'état de santé du malade, tel que la distance parcourue, ont été mis en place. L'application de ces nouvelles dispositions conduit désormais à très nombreux refus de remboursement à des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Tel est le cas par exemple d'un accident du travail en fauteuil roulant qui doit se rendre régulièrement chez un kinésithérapeute ou d'une personne habitant en zone rurale et qui, après une intervention chirurgicale, doit se rendre en véhicule sanitaire légerdans un centre de rééducation. De manière générale, il s'agit d'une atteinte grave au régime des prestations de la sécurité sociale, mais également à celui du régime des accidents du travail puisque dans le domaine des frais de transports un décret du 16 juillet 1986 avait aligné les modalités de remboursement du régime accidents du travail sur celles des assurances sociales. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement et d'abroger l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 ayant complété l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

11728. – 10 avril 1989. – M. Alala Rodet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décret du 6 mai 1988 relatif aux remboursements de frais de transports, qui a introduit des transformations importantes. Parmi les critères retenus, il semble que certains de ceux ci n'aient pas de rapport direct avec l'état de santé du malade. L'application brutale de ces dispositions entraîne aujourd'hui l'opposition de très nombreux refus de remboursements pour des personnes qui sont actuellement dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il en va de la sorte pour des personnes ne pour vant se déplacer qu'en fauteuil roulant, et qui sont cependant fréquemment amenées à être sous traitement régulier de kinésithérapie. Ces modifications introduites par le décret sont particulièrement mal vécues par les intéressés qui l'apprécient comme une atteinte aux prestations de la sécurité sociale et au régime des accidents du travail. Ainsi se trouve posée d'une façon particulièrement aigué la rédaction du décret du 6 mai 1988 ainsi que de l'article 21 du 16 juillet 1986 ayant complété l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de faire procéder à un réexamen de ces textes pour introduire dans les meilleurs délais les améliorations tant souhaitées par les personnes concernées.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

11871. – 17 avril 1989. – M. Fabien Thiémé * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que de nombreux assurés sociaux sont contraints d'effectuer des déplacements pour recevoir les soins que nécessite leur état de santé. Il en est ainsi pour certains malades qui doivent suivre des soins médicaux : tels que séances de rééducation chez un kinésithérapeute, consultation externe dans un hôpital, etc. Jusqu'au 6 mai 1988, ces déplacements étaient normalement remboursés par la sécurité sociale dés lors que leur nécessité médicale était justifiée. Sous prétexte que ces frais de transport constituent un poste de dépenses important dans le budget de la sécurité sociale et que des abus avaient pu être commis, le Gouvernement, plutôt que de rechercher les moyens d'éviter ces abus, a choisi la solution de facilité qui consiste à soumettre ces remboursements non plus à des critères médicaux, mais à des critères de distance (300 km aller-retour) ou de fréquence (un minimum de 4 transports pour une période de deux mois et à condition que la distance parcourue à chaque déplacement soit au moins de 50 km). Ne sont cependant pas concernés par ces dispositions les transports liés à une hospitalisation, une affection de longue durée ou l'utilisation d'une ambulance. Ainsi de nombieux malades qui doivent impérativement recevoir ces soins mais dans un lieu à une distance moindre (c'est le cas le plus fréquent) ne sont plus remboursés. De même que ne sont pas remboursés les frais et la perte de salaire éventuelle de la personne accompagnante. Tel est le cas, par exemple, de cet invalide, en fauteuil roulant depuis très longtemps, devant se rendre à une consultation externe à l'hôpital du Mans et qui s'est vu refuser un remboursement de 243,60 francs. De plus, les victimes d'accident du travail, qui bénéficient d'une législation particulière de réparation, se voient assimilées aux autres catégories et subissent les mêmes restrictions de remboursement. C'est l'illustrati

exclure un nombre important d'assurés sociaux d'une partie de leur protection sociale. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

11968. - 24 avril 1989. - M. Pierre Micaux * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problémes qui se posent aux assurés sociaux pour le remboursement de leurs frais de transport, résultant des dispositions du décret nº 88-678 du 6 mai 1988. En effet, s'agissant de frais de transport qui ne sont pas liés à une hospitalisation, une affection de longue durée ou à l'utilisation d'une ambulance, leur remboursement n'est prévu que lorsque la distance parcourue s'élève à 150 kilométres au moins. Il en va de même pour les transports en série qui ne peuvent être rembourse que s'il sont au nombre de quatre sur une période de deux mois, et à condition que chaque déplacement soit d'au moins 50 kilomètres. Ainsi, telle personne (100 p. 100 tierce personne depuis plus de dix ans) se voit refuser le remboursement de ses frais de transport pour se rendre chez son kinésithérapeute une fois par semaine, pour y suivre des soins médicaux régulièrement prescrits et parfaitement justifiés par son état de santé; ou encore telle autre (en fauteuil roulant depuis très longtemps) qui, devant se rendre à une consultation externe à l'hôpital, ne peut être remboursée de ses frais de transport, etc. Cette limitation de remboursement ne concerne d'ailleurs pas que les assurances sociales puisqu'aussi bien la législation des accidents du travail en subit également les conséquences depuis qu'un décret nº 86-838 du 16 juillet 1986 a, par son article 21, complété l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale en faisant référence aux conditions de prise en charge prévues par le 2e de l'article L. 321-1. Aussi, plutôt que d'instaurer un système couperet basé sur une distance à accomplir ou un nombre d'actes à effectuer, ne pense-t-il pas qu'il serait plus logique de conserver un critére médical pour justifier le transport.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

12249. - 24 avril 1989. - M. Françols Bayrou * appelle l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'atteinte à la situation des assurés sociaux, due aux dispositions du décret du 6 mai 1988, modifiant les conditions de remboursement des frais de transport. L'application de ces nouvelles mesures implique désormais de très nombreux refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. En effet, s'agissant des frais de transport non liés à une hospitalisation, une affection de longue durée, ou à l'utilisation d'une ambulance, leur remboursement n'est prèvu que lorsque la distance parcourue dépasse 150 kilomètres aller. De plus, le remboursement des transports en série nécessite au moins quatre déplacements au cours d'une période de deux mois, vers un lieu distant de plus de 50 kilo-mètres. Enfin, la possibilité d'attribution d'une indemnité compensatrice de perte de salaire aux personnes accompagnantes, ainsi que la prise en charge des frais de repas à l'hôtel, ont été supprimées. Ces décisions traduisent en fait la suprématie dommageable des impératifs économiques sur les impératifs médicaux, pourtant à la base de toute protection sociale. Cette atteinte vise non seulement le droit aux prestations de la sécurité sociale, mais également le régime des accidents du travail, puis-qu'un décret du 16 juillet 1986 a aligné les modalités de remboursement des frais de transport du régime accidents du travail sur celles des assurances sociales. En conséquence, il lui demande de réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critére de remboursement, et d'abroger l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 ayant supprimé la spécificité en la matière des accidents du travail.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

12253. - 24 avril 1989. - M. Jean-Plerre Pénicaut * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions du décret du 6 mai 1988 relatives au remboursement des frais de transport des assurés sociaux. En effet, des critères indépendants de la santé du malade - la distance parcourue par exemple - ont été mis en place, ce qui occasionne désormais de très nombreux refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité

Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, page 4931, après la question nº 15552.

de se déplacer seules et touche également les accidentés du travail puisque l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 a aligné les modalités de remboursement du régime accidents du travail sur celles des assurances sociales. Par conséquent, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que la justification médicale soit retenue en priorité comme critère de remboursement des frais de transports des assurés sociaux concernés, le critère de distance parcourue pénalisant particulièrement les assurés sociaux demeurant loin d'une grande métropole.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

12255. – 24 avril 1989. – M. Raymond Douyère attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du décret du 6 mai 1988 en matière de remboursement de frais de transport. Des critères, indépendants de l'état de santé du malade, tel que la distance parcourue, ont été mis en place. L'application de ces nouvelles dispositions occasionnent désormais de très nombreux refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Par exemple cet accidenté du travail en fauteuil roulant qui doit se rendre régulièrement chez un kintésithérapeute. De même, cette personne habitant à la campagne et qui après une intervention chirurgicale, doit se rendre en véhicule sanitaire léger dans un centre de rééducation. Il s'agit d'une atteinte supplémentaire au droit aux prestations de la sécurité sociale, mais également à celui du régime des accidents du travail et à sa spécificité puisque, dans le domaine des frais de transports, un décret du 16 juillet 1986 a aligné les modalités de remboursements du régime accidents du travail sur celles des assurances sociales. Il lui demande s'il envisage de réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement et d'abroger l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 ayant complété l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

12258. – 24 avril 1989. – M. Georges Durand attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences des articles L. 321-1, L. 431-1, L. 432-1, du code de la sécurité sociale, ainsi que du décret nº 88-678 du 6 mai 1988, relatifs aux remboursements des frais de transports. En effet, l'application de ces nouvelles dispositions occasionnent désormais de très nombreux refus de remboursements pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Ainsi, s'agissant des frais de transports qui ne sont pas liés à une hospitalisation, à une affectation de longue durée ou à l'utilisation d'une ambulance, le remboursement n'est prévu que lorsque la distance parcourue s'élève à moins de 150 kilomètres alter. D'autre part, pour les transports en série, le remboursement nécessite au moins quatre déplacements au cours d'une période de deux mois et nécessite que chaque déplacement soit effectué vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres. Enfin, la circulaire de la C.N.A.M. nº 1218-88 du 12 juillet 1988 a précisé que le nouveau décret du 6 mai 1988 avait abrogé de fait l'arrêté du 2 septembre 1985 et qu'étaient ainsi supprimées la possibilité d'attribution d'une indemnité compensatrice de perte de salaire aux personnes accompagnantes, et la prise en charge de frais de repas et d'hôtel. Or il s'agit d'une atteinte supplémentaire aux droits aux prestations de la sécurité sociale mais également à celui du régime des accidents du travail et à sa spécificité puisque, dans le domaine des frais de transports, un décret du 16 juillet 1986 a aligné les modalités de remboursement du régime accidents de travail sur celles des assurances sociales. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant davantage la justification médicale, critère de remboursement. D'autre part, il souhaiterait connaître s'il entre dans ses intentions d'abroger l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 complétant l'articl

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

12375. - 2 mai 1989. - M. Alain Bonnet * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décret du 6 mai 1988, concernant les modifications des remboursements de frais de transport. L'application

de ces nouvelles dispositions provoque de très nombreux refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il lui demande s'il a l'intention de réexaminer ce décret dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement et d'abroger l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 ayant complété l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

12544. - 2 mai 1989. - M. Dominique Dupilet * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions du décret du 6 mai 1988 concernant les remboursements de frais de transport. Des critères ne prenant pas du tout en compte l'état de santé du malade, mais par exemple la distance parcourue, occasionnent désormais de très nombreux refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Ces dispositions portent atteinte au droit aux prestations de la sécunité sociale, mais également à celui du régime des accidents de travail et à sa spécificité, puisque, dans le domaine des frais de transport, un décret du 16 juillet 1986 a aligné les modalités de remboursement du régime accidents du travail sur celles des assurances sociales. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement et abroger l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 ayant complété l'article L. 432-1 du code de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

12559. - 2 mai 1989. - M. Jean-Pierre Michel * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décret nº 88-678 du 6 mai 1988 modifiant les dispositions de remboursement des frais de transports dont bénéficient les accidentés du travail et les handicapés. En effet, l'application des nouvelles dispositions prévues dans ce décret entraînerait de nombreux refus de remboursement pour des personnes dans l'impossibilité de se déplacer seules. Ces dispositions restrictives sont notamment dénoncées par la Fédération nationale des accidentés du travail et les handicapés. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas devoir réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critére de remboursement.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

12748. - 8 mai 1989. - Mme Jacqueline Alquier * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions relatives au remboursement des frais de transport des assurés sociaux. Les critères retenus par le décret du 6 mai 1988 n'ont rien à voir avec la santé du malade; seule, la distance parcourue est prise en considération, puisque le remboursement n'est prévu que pour 150 kilomètres au moins à l'aller. Or, il est incontestable que de nombreux malades (accidentés du travail, personnes ayant subi une intervention chirurgicale entre autres) doivent se rendre dans un centre de rééducation avec un véhicule sanitaire léger. Il s'agit, là, d'une atteinte au droit des prestations de la sécurité sociale, mais aussi à celui du régime des accidents du travail, car, dans le domaine des frais de transport, le décret du 16 juillet 1986 a aligné les modalités de remboursement du régime accidents du travail sur celui des assurances sociales. Elle lui demande de réexaminer le décret du 6 mai 1988 privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement et d'abroger l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 ayant complété l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

12753. – 8 mai 1989. – M. Adrlen Durand a attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que depuis un décret du 6 mai 1988 les dispositions concernant les rembours ments de frais de transport ont subi des transformations importantes. Des critères, n'a yant absolument rien à voir avec l'état de santé de malade, tel que la distance parcourue, ont été mis en place. L'application de ces nouvelles dispositions occasionne désormais de très nombreux

Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, page 4931, après la question nº 15552.

refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Par exemple, cet accidenté du travail en fauteuil roulant qui doit se rendre régulièrement chez un kinésithérapeute. De même, cette personne habitant à la campagne et qui, après une intervention chirurgicale, doit se rendre en véhicule sanitaire léger dans un centre de rééducation. Il s'agit d'une atteinte supplémentaire au droit aux prestations de la sécurité sociale, mais également à celui du régime des accidents du travail et à sa spécificité puisque, dans le domaine des frais de transport, un décret du 16 juillet 1986 a aligné les modalités de remboursement du régime accidents du travail sur celles des assurances sociales. Il lui demande de réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement et d'abroger l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 ayant complété l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

12758. - 8 mai 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes handicapées et des accidentés du travail. En effet, ces derniers ne sont pas remboursés de leurs frais de transport lorsqu'ils se rendent à une consultation externe pourtant, prescrite et parfaitement justifiée en raison de leur état de santé. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prises rapidement afin de remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

12827. - 8 mai 1989. - M. Jean-Marie Demange * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par les handicapés et les accidentés du travail, par la suppression du remboursement des frais de transport pour des distances inférieures à 50 kilométres, et par la suppression de la perte de salaire éventuelle de la personne accompagnante, ce qui contribue à aggraver des situations de détresse parfois aiguës. Il lui demande s'il envisage l'aménagement de modalités moins restrictives, tenant compte des difficultés réelles dans lesquelles se trouvent nombre d'handicapés notamment, tant sur le plan financier que celui de la dépendance.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

12918. - 15 mai 1989. - M. Alain Madelin * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions concernant le remboursement des frais de transport des malades. L'application des nouvelles dispositions occasionne de nombreux refus de remboursement pour des personnes dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il s'agit d'une restriction des prestations de la sécurité sociale et également du régime spécifique des accidents du travail puisque les modalités de ce régime sont alignées sur celles des assurances sociales. Il lui demande donc s'il envisage de libéraliser dans un sens plus large les modalités de remboursement des frais de transport en prenant véritablement en compte la situation des personnes concernées.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

13048. - 15 mai 1989. - M. Guy Chanfrault * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du décret n° 86-678 du 6 mai 1988 concernant le remboursement des frais de transports des assurés sociaux. En effet, il apparaît que ce décret a pour effet de priver de remboursement de frais de transports de nombreuses personnes qui se sont vu pourtant prescrire tout à fait régulièrement des soins médicaux et dont l'état de santé les justifie parfaitement. Il lui demande donc s'il entend modifier ce décret en tenant compte des propositions faites en la matière par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicanés.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

13122. - 22 mai 1989. - M. Jacques Rimbault * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que de nombreux assurés sociaux sont contraints d'effectuer des déplacements pour recevoir les soins que nécessite leur état de santé. Il en est ainsi pour certains malades qui doivent suivre des soins médicaux tels que séances de rééducation chez un kinésithérapeute, consultation externe dans un hôpital, etc. Jusqu'au 6 mai 1988, ces déplacements étaient normalement remboursés par la sécurité sociale dés lors que leur nécessité médicale était justifiée. Sous prétexte que ces frais de transport constituent un poste de dépenses important dans le budget de la sécurité sociale et que des abus avaient pu être commis, le Gouvernement, plutôt que de rechercher les moyens d'éviter ces abus, a choisi la solution de facilité qui consiste à sou mettre ces remboursements non plus à des critères médicaux, mais à des critères de distance (300 kilomètres allerretour) ou de fréquence (un minimum de quatre transports pour une période de deux mois et à condition que la distance par-courue à chaque déplacement soit au moins de 50 kilométres). Ne sont cependant pas concernés par ces dispositions les transports liés à une hospitalisation, une affection de longue durée ou l'utilisation d'une ambulance. Ainsi de nombreux malades qui doivent impérativement recevoir ces soins mais dans un lieu à une distance moindre (c'est le cas le plus fréquent) ne sont pas remboursés. De même que ne sont pas remboursés les frais et la perte de salaire éventuelle de la personne accompagnante. De plus, les victimes d'accident du travail, qui bénéficient d'une législation particulière, se voient assimilées aux autres catégories et subissent les mêmes restrictions de remboursement. C'est l'illustration d'une politique de maîtrise des dépenses de santé qui, privilégiant les impératifs économiques, est conduite à exclure un nombre important d'assurés sociaux d'une partie de leur protection sociale. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

13269. - 22 mai 1989. - M. Serge Beltrame * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un problème de remboursement de frais de transport à des malades contraints à se rendre pour soins ou visites médicales dans des établissements hospitaliers ou chez des médecins spécialistes. Ce problème est posé par l'application des articles L.321-1, L.431-1, L.432-1 et du décret nº 88-678 du 6 mai 1988, disposant que le remboursement des frais de transport non lié à une hospitalisation n'est prévu que lorsque la distance parcourue s'élève à au moins 150 kilomètres. Il convient d'ailleurs de noter que le décret du 6 mai 1988 abroge un arrêté du 2 septembre 1955 et qu'ainsi sont également supprimées : la possibilité d'attribution d'une indemnité compensatrice de perte de salaire aux personnes accompagnantes, la prise en charge de frais de repas et d'hôtel. L'ensemble de ces dispositions sont très contraignantes pour une population rurale dont les composants ne jouissent que de moyens financiers le plus souvent trés limités. Il lui demande si des dispositions sont prévues, qui seraient de nature à rassurer les personnes estimant à raison ou à tort qu'elles sont lourdement pénalisées et à la limite empêchées de recevoir les soins que leur état de santé nécessite.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

13679. - 29 mai 1989. - M. Gustave Ansart * attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les pénalités que subissent les accidentés du travail et handicapés par rapport au rembourse-ment des déplacements pour leurs soins. En effet, de nombreux assurés sociaux sont contraints d'effectuer des déplacements pour recevoir les soins que nécessite leur état de santé. Il en est ainsi pour certains malades qui doivent suivre des soins médicaux : séances de rééducation, consultation externe dans un hôpital, etc. Jusqu'au mois de mai de l'année dernière, ces déplacements étaient remboursés par la sécurité sociale dés lors que leur nécessité médicale était justifiée. Les victimes d'accident du travail qui bénésicient d'une législation particulière de réparation, se voient assimilées aux autres catégories et subissent les mêmes restrictions de remboursement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient révisées ces disposi-tions. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

13713. - 29 mai 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection soclale sur les conséquences des dispositions relatives au reniboursement des frais de transport des assurés sociaux. Certes, les frais de transport constituaient un poste de dépenses important qui s'accroissait à un rythme de plus de 20 p. 100 par an. Mais ne pouvait-on pas nuancer la réglementation en prenant davantage en considération l'état de santé du malade? En conséquence, il lui demande s'il envisage de réviser ces dispositions dans un sens plus favorable aux assurés sociaux handicapés ou accidentés du travail.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

14038. - 5 juin 1989. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent certains accidentés et handicapés lorsqu'ils doivent effectuer un trajet pour recevoir les soins que nécessite leur état. En effet, les dispositions du décret du 6 mai 1988 ont modifié les dispositions de remboursement des frais de transport et de nombreux bénéficiaires de soins se trouvent pénalisés financièrement, bien sûr, mais aussi psychologiquement. Il souhaite donc connaître la suite donnée à l'interrogation de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

15552. – 10 juillet 1989. – M. Ladislas Poniatowskl attire l'attention de M. le mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application du décret du 6 mai 1988 concernant les remboursements de frais des assurés sociaux. L'application des nouvelles dispositions occasionne de trés nombreux refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. A titre d'exemple, un accidenté du travail, en fauteuil roulant, devant se rendre régulièrement chez un kinésithérapeute n'est pas remboursé. Il en est de même pour une personne habitant la campagne et qui, aprés une intervention chirurgicale, doit se rendre en véhicule sanitaire léger dans un centre de rééducation. Enfin, il apparaît que, parmi les critères retenus, la distance n'a rien à voir avec l'état de santé. Ce critère semble donc excessif. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention, dans les prochains mois, de prendre des mesures d'assouplissement concernant ce décret en supprimant le critère de distance et de rechercher à la place si les frais engagés sont indispensables et médicalement justifiés.

Réponse. - Le décret nº 88.678 du 6 mai 1988 fixe désormais les conditions de prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux. Aux termes de ce décret, l'état de santé du malade constitue un critére de remboursement essentiel puisque sont pris en charge sans con tion de distance à parcourir ni de fréquence de déplacement, les transports ilés à une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue durée exonérante et les transports par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. Les transports en série, les transports à longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres ainsi que les transports par ambulance constituent de nouveaux cas d'ouverture à la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie. En outre, conformément à l'accord du 24 novembre 1988 intervenu entre la Caisse nationale d'assurance maladie et les représentants nationaux des organisations professionnelles des ambulanciers, les caisses primaires d'assurance maladie sont autorisées à rembourser les frais de transport engagés par les assurés sociaux pour des soins consécutifs à une hospitalisation dans un délai de trois mois suivant la date de sortie de l'établissement. Il n'est pas envisagé d'élargir davantage le champ de remboursement, les caisses primaires d'assurance maladie pouvant toujours, après examen de la situation sociale du bénéficiaire, participer aux dépenses engagées au titre de l'action sanitaire et sociale. Quant à la prise en charge des frais de transport des accidentés du travail elle ressortit aux articles L. 431-1, L. 432-1 et L. 442-8 du code de la sécurité sociale que le décret du 6 mai 1988 n'a pas modifiés. Elle s'applique au transport de la victime à son domicile ou à l'hôpital le jour de l'accident et, ensuite, aux transports nécessités par un contrôle médical, une expertise ou un traitement dés lors que l'intéressé doit sortir de sa commune, sous réserve que soient observées les pr

décret mentionne ci-dessus. La création d'une prestation supplémentaire pour couvrir spécifiquement certains trajets coûteux effectués par des accidentés du travail à l'intérieur de leur commune de résidence est actuellement à l'étude. A titre transitoire, les caisses primaires ont été invitées par lettre ministérielle du 21 juin 1989 à prendre en charge certains remboursements aprés examen de la situation sociale des bénéficiaires, dans le cadre de leur action sanitaire et sociale. Par ailleurs, le oécret nº 88-678 du 6 mai 1988 n'a pas eu pour effet de supprimer l'indemnité compensatrice de la perte de salaire prévue par l'arrêté du 2 septembre 1955. Les conditions d'attribution de cette indemnité restent donc inchangées. Il en résulte que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 16 juin 1978) et de la Cour de cassation (Cass. soc., 6 décembre 1978), la personne accompagnante peut bénéficier de cette indemnité dés lors qu'elle est en mesure de justifier d'une perte de salaire auprés de sa caisse primaire d'assurance maladie.

Famille (absents)

8504. - 23 janvier 1989. - M. Claude Laréal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des membres d'une famille de disparu, qui se trouvent sans ressources du fait de cette disparition. Dans le cas où le disparu est bénéficiaire d'une pension de vieillesse, cette pension ne peut plus être versée à cause de la disparition, et la pension de réversion ne peut être accordée qu'à l'échèance du premier anniversaire de la disparition. Cette situation doit également se vérifier pour d'autres pensions. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter une interruption de ressources et garantir dans les meilleurs dèlais un maintien des prestations servies.

Réponse. - S'agissant de la pension de réversion attribuée dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse, la législation (art. L. 353-2 du code de la sécurité sociale) prévoit effectivement que le conjoint d'un assuré disparu ne peut bénéficier d'une pension de réversion que lorsqu'un délai d'un an s'est écoulé depuis cette disparition. Dans cette hypothèse, l'entrée en jouissance de la pension est toutefois fixée rétroactivement au premier jour du mois suivant la disparition, lorsque la demande est déposée dans l'année qui suit l'expiration de ce délai. Il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

Retraites complémentaires (bénéficiaires)

10495. - 6 mars 1989. - M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de l'application des conventions collectives étendues qui attribuent une compétence exclusive au profit d'institutions professionnelles, lesquelles obligent alors les entreprises relevant de leur secteur à s'affilier auprès d'elles pour ce qui concerne leur régime de prévoyance (cadres et non cadres). En dehors même de ces conventions collectives, un nombre croissant d'institutions établissent un réglement intérieur comportant une clause liant impérativement l'affiliation au régime de retraite et celle au régime de prévoyance, de sorte qu'une entreprise ne puisse résilier la « prévoyance » sans résilier la « retraite ». De telles dispositions apparaissent à l'évidence comme contraires, d'une part au principe de libre concurrence dans le cadre spécifique du droit français, et d'autre part dans le contexte actuel du marché européen, au principe de la liberté des prestations de services, défini notamment aux articles 59 et suivants du Traité de Rome. Au seuil de 1992, des mesures légales s'imposent pour rectifier cette pratique génératrice de lobbies et de blocages économiques et commerciaux. Il reste à craindre, en effet, un glissement fâcheux entre l'obligation d'assurance, qui peut être légitimement instituée, et l'obligation d'un choix prédéterminé d'assureur, qui s'oppose aux régles susvisées. Dés lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il pense de cette situation et quelles sont ses intentions pour y remédier. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. - Les dispositions des conventions collectives portant désignation d'un organisme pour mettre en œuvre la prévoyance complémentaire organisée au bénéfice des salariés d'une profession n'apparaissent pas contraires aux principes de la libre concurrence; des contentieux sont néammoins actuellement pendants devant les tribunaux judiciaires, seuls compétents pour constater l'illégalité des dispositions contractuelles; dans l'attente des jugements à intervenir, l'administration ne saurait décider en lieu et place de l'autorité judiciaire. S'agissant des décisions d'extension - en application de l'article L. 133-8 du code du travail ou de l'article L. 731-9 du code de la sécurité sociale - de telles

conventions collectives désignant un organisme, elles sont prononcées, selon le cas, par le ministre chargé du travail ou par le
ministre chargé de la sécurité sociale, sous réserve du respect des
contrats antérieurement passés avec un organisme assureur qui
présenteraient pour les salariès des avantages au moins équivalents. Compte tenu de cette restriction, il est aisé de constater les
avantages de la désignation d'un organisme de prévoyance : elle
réalise une certaine solidarité au sein d'une profession et permet
éventuellement, en faisant masse d'un grand nombre de cotisants,
de négocier avec l'organisme de prévoyance un tarif avantageux
sous forme d'un taux de cotisation calculé au plus serré. Aussi
bien, il est de fait que, même en l'absence de demande d'extension de la convention ou de l'accord collectif, la pratique de
désignation de l'organisme assureur est ancienne et très fréquente. Par ailleurs, s'il est normal pour un organisme assureur
de se mettre à l'abri, par des clauses contractuelles, des démissions intempestives susceptibles de déséquiliber le contrat de
groupe, au contraire, l'insertion de dispositions à cette fin dans de
groupe, au contraire, l'insertion de dispositions à cette fin dans de
réglement d'une institution ne saurait être admise ; en effet, l'affiliation pour la prévoyance doit rester libre, sauf disposition d'accord collectif conforme à ce qui précéde et en tout cas sans lien
avec l'affiliation pour la retraite, laquelle est soumise à des règles
légales ou conventionnelles strictes.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

11517. - 10 avril 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problémes rencontrés par certains rapatriés d'Algérie en ce qui concerne leur retraite. En effet, certains rapatriés qui ont exercé en Algérie une activité professionnelle avant 1962 dans une entreprise familiale (comme par exemple dans une pharmacie) et qui n'ont pas de justificatifs ne peuvent ni faire valider cette période d'activité pour leur retraite, ni obtenir une autorisation de rachat et ce, malgré la loi nº 85-1274 du 4 décembre 1985 et les décrets nº 86-349 du 6 mars 1986 et nº 86-350 du 12 mars 1986. Ainsi, les dispositions qui permettraient de prendre en compte ces périodes n'existent pas dans les textes qui régissent les régimes de retraite des professions libérales. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La loi nº 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et relavorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie permet aux assurés ayant exercé une activité professionnelle dans ce pays avant le le juillet 1962 d'obtenir la prise en compte des périodes correspondantes dans le calcul de leur retraite, sous réserve d'apporter la preuve de leur affiliation au régime algérien de sécurité sociale, pour la période à compter de laquelle leur activité a donné lieu à affiliation obligatoire à ce régime. Les textes d'application de cette loi (décret nº 65-742 du 2 septembre 1965 et circulaire nº 72-SS du 8 septembre 1965) ont précisé que cette preuve s'effectue au moyen des documents suivants : comptes individuels détenus par la caisse algérienne d'assurance vieillesse, attestations établies par les organismes du régime complémentaie rattachement, bulletin de salaires, certificats de travail, attestations d'employeur ou tout autre document susceptible de justifier de la durée de l'emploi. Ces textes prévoient également que, à titre subsidiaire en cas d'impossibilité absolue de produire l'un des ces documents, une déclaration sur l'honneur peut y suppléer. Toutefois, toute activité exercée par les membres de la famille du chef d'entreprise ou dans l'exploitation de ce dernier est présumée, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, relever de l'entraide familiale, compte tenu de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil. Il est donc nécessaire, dans cette hypothèse, d'apporter la preuve de la réalité du salaria! par la production de documents tels que bulletins de salaire, livre de paie ou pièces comptables mentionnant les salaires, déclarations de salaires au fisc, ou police d'assurance contre les accidents du travail. En ce qui concerne les régimes de retraite de professions libérales, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'élaborer des dispositions qui permettraient la prise en compte de ces périodes.

Femmes (veuves)

12649. - 8 mai 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de désarroi moral et matériel causée par le veuvage qui frappe majoritairement les femmes. La situation de l'emploi entraîne, pour un grand nombre de mères de famille veuves, des difficultés financières et de formation importantes. Les souhaits exprimés par la Fédération des associations de veuves chefs de famille consistent en une amélioration des condi-

tions d'attribution de l'assurance veuvage, l'ouverture du droit au Fonds national de solidarité dés l'âge de cinquante-cinq ans pour les personnes qui ne bénéficient que de la réversion, et la mise en place de nesures incitatives pour faciliter l'embauche des personnes veuves telles que l'exonération des charges sociales patronales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser la suite qu'il est possible de réserver à ces propositions.

Réponse. - Les perspectives financières du régime général de la sécurité sociale, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les régimes de retraite et, dans ce cadre, sur les droits des conjoints survivants, ne permettent pas d'envisager une amélioration d'ensemble de l'assurance veuvage. Il en est de même de l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en raison du surcroit de charges qui en résulterait pour le budget de l'Etat qui supporte intégralement le coût de cette allocation, soit environ 20 milliards de francs actuellement. Par ailleurs, les axes prioritaires de la politique de l'emploi du Gouvernement sont de lutter contre le chômage de longue durée et de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes les moins qualifiés. Il n'est pas envisagé pour l'instant de mesures particulières en faveur des veuves.

Pharmacie (politique et réglementation)

12975. - 15 mai 1989. - M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les articles L. 625 bis et R. 5148 bis du code de la santé publique, précisant qu'il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Il lui rappelle que la législation en vigueur en la matière peut occasionner d'importantes gênes auprès de personnes exerçant une activité professionnelle entraînant des séjours prolongés à l'étranger. Il lui demande si une modification du texte peut être envisagée, notamment en ce qui concerne les prescriptions médicales courantes.

Réponse. - Dans le cas d'un assuré résidant en France et relevant d'un régime métropolitain de sécurité sociale, les prescriptions d'une durée supérieure à un mois, effectuées par un médecin inscrit à un tableau de l'Ordre national des médecins, peuvent par exception faire l'objet d'une délivrance pour une durée dépassant un mois et, sous réserve de l'accord préalable du contrôle médical, d'une prise en charge par la sécurité sociale, dans les conditions fixées par la circulaire C.N.A.M.T.S. nº 959-80 du 31 mars 1980. En cas de voyage à l'étranger, les perscriptions effectuées par un médecin non résident ne sont pas prises en charge, sous réserve des conventions internationales de sécurité sociale couvrant les soins inopinés à l'étranger. Dans le cas d'un assuré relevant de la caisse des Français de l'étranger, les actes médicaux et les prescriptions, qu'ils aient lieu en France ou à l'étranger, font l'objet d'une prise en charge sur présentation des factures correspondantes; les prescriptions d'une duréc supérieure à un mois sont prises en charge sans entente préalable, dans la limite d'une année de traitement.

Retraites : généralités (assurance volontaire)

13970. - 5 juin 1989. - M. Dominique Baudis rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que certaines personnes - Français de l'étranger, travailleurs dont les professions ont été admises tardivement au bénéfice des assurances sociales - ont été dans le passé et viennent d'être de nouveau autorisées à racheter des périodes d'activité dans le cadre de l'assurance volontaire vicillesse. A cet effet, elles sont classées selon les rémunérations perçues dans l'une des quatre catégories de cotisations forfaitaires. Or, si le salaire forfaitaire correspondant aux rémunérations les plus élevées est actuellement égal au plasond annuel, il n'en a pas été de même dans le passé et, notamment, avant 1957. Il lui demande quelles sont les raisons d'une telle distorsion et quelles mesures il entend mettre en œuvre pour la faire cesser.

Réponse. - Les cotisations de rachat sont calculées, sur la base des salaires forfaitaires existant pour chaque classe de cotisations, par application à cette assiette forfaitaire d'un taux de cotisations, puis du coefficient de revalorisation des pensions corpondant à la période rachetée. Or, l'application des coefficients de revalorisation, particulièrement élevés à l'époque mentionnée par l'honorable parlementaire, aux plafonds des cotisations en vigueur au cours de cette même période aurait conduit à fixer

des montants de rachat particulièrement élevés. C'est afin de limiter la charge des personnes effectuant ces rachats que l'arrêté du 11 novembre 1970 a fixé le montant maximum des cotisations à l'assurance volontaire pour cette période à un niveau inférieur à celui des cotisations obligatoires applicables aux assurés ayant cotisé en temps réel.

Assuronce maladie maternité : prestations (prestations en nature)

14041. - 5 ju n 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le non-remboursement par la sécurité sociale des actes de fécondation in vitro. Cette technique, produit d'une innovation scientifique récente, permet aujourd'hui à des couples dans l'impossibilité de procréer d'avoir malgré tout des enfants. A une époque où l'I.V.G. fait l'objet d'un remboursement, il peut paraître étonnant qu'un acte dont la finalité est de donner la vie soit exclu de notre règime de sécurité sociale. En outre, même si le désir d'avoir un enfant est plus fort que toute considération d'ordre matériel, il semble anormal que cet acte coûteux soit réservé de facto à des classes socialement favorisées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la fécondation in vitro soit accessible effectivement à tous les couples dans la nécessité d'y recourir.

Réponse. - Actuellement, certains actes liés à la procréation médicalement assistée ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie en raison de leur non-inscription à la nomenclature des actes de biologie médicale. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a demandé à la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale, chargée de lui faire des propositions d'adaptation de cette nomenclature, d'examiner cette question. Cette commission a désigné un rapporteur et a récemment transmis ses propositions au ministre. Ces propositions sont actuellement en cours d'instruction.

Sécurité sociale (cotisation)

14212. - 12 juin 1989. - M. François Massot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la question suivante : le droit des organismes de sécurité sociale de procéder au recouvrement des cotisations dues se prescrit par trois ans. Cette prescription triennale résulte de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale modifié par la loi nº 86-624 du 11 juillet 1986. De ce chef, « l'avertissement ou la mise en demeure ne peuvent concerner que les cotisations exigibles dans les trois années qui précèdent leur envoi ». La date d'exigibilité des cotisations afférentes à une paie est déterminée par la date à laquelle cette paie a été effectuée, selon les dispositions édictées à l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale. Dès lors que des cotisations ont une date d'exigibilité qui se situe en dehors des trois années prévues par l'article L. 244-3, elles ne peuvent plus être réclamées par l'union de recouvrement, et l'organisme ne peut tirer du mécanisme de la régularisation annuelle, la conséquence que les cotisations dues au titre d'une année sont exigibles jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, date d'exigibilité des seules cotisations de régularisation, à savoir celles résultant de l'incidence du plafond (arrêt du 13 octobre 1971). Cette régle est d'application stricte. Or, lors de contrôles, certains organismes reticnnent comme date d'exigibilité limite du paiement de cotisations la date d'exigibilité du versement régularisateur remis concomitamment au dépôt de la D.A.D.S., conformément à l'article R. 243-10. Cette prétention ne parait pas correspondre aux textes précités. Il lui demande en conséquence si les prétentions excessives de cette union de recouvrement sont fondées, et son avis sur l'interprétation qu'il expose des textes.

Réponse. - Les employeurs sont tenus, pour les cotisations calculées dans la limite du plasond, de procéder à l'expiration de chaque année civile à une régularisation pour tenir compte de l'ensemble des rémunérations payées à chaque salarié au cours de l'année considérée. L'application, à chaque échéance de paie, des plasonds de référence ne présente alors qu'un caractère provisionnel. L'employeur dispose d'un droit d'option pour procéder à cette régularisation. Il peut, conformément aux dispositions de l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, procéder soit à une régularisation progressive à chaque échéance de paie, soit à un versement complémentaire effectué au plus tard au 31 janvier de l'année suivante. Dès lors que la date d'exigibilité du versement complémentaire n'est pas antérieure à trois ans, les U.R.S.S.A.F. sont en droit d'opérer un contrôle sur ce versement complémentaire. Cependant, l'objet de ce contrôle est exclusivement et impérativement limité aux opérations liées à la régularisation.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe: retraites)

14372. - 12 juin 1989. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le dossier concernant le contentieux entre le S.U.M.G. (Syndicat unifié des mèdecins de la Guadeloupe) et la C.A.R.M.F. (Caisse autonome de retraite des médecins français) dans le département de la Guadeloupe. Elle souhaiterait se voir confirmer qu'un projet de décret les concernant est bien en cours. Dans l'affirmative, elle lui demande de lui préciser si sa signature sera obtenue dans les plus brefs délais. En effet, ce décret permettrait de résoudre la situation difficile que connaissent les deux parties depuis plus d'un an.

Réponse. - La question relative aux arriéres de cotisations dont restent redevables l'ensemble des personnes relevant, dans les territoires et départements d'outre-mer, des organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles, et notamment libérales, est toujours en cours d'étude dans les différents ministères concernés.

Etablissements de soins et de cure (tarifs)

15181. – 3 juillet 1989. – Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'habitude prise par les centres de cure thermale de rendre obligatoire la surveillance médicale et de la facturer dans tous les cas, même lorsque celleci est refusée par le curiste. La sécurité sociale aide les malades à supporter une partie de leurs frais, notamment ceux qui concernent les soins spécifiques, bains, massages, etc. Elle rembourse aussi à 100 p. 100 les honoraires dits de « surveillance mécidr.le » sous forme de forfait ou au nombre d'actes et qui s'échelonnent de 300 à 500 francs par cure. L'agrément de la sécurité sociale n'étant donné que sur prescription du médecin traitant habituel, il semble que le rôle des établissements de cure devrait se limiter à une surveillance médicale d'urgence prise en frais généraux. Compte tenu du fait que la surveillance obligatoire et systématique à l'arrivée et au départ du curiste fait double emploi avec l'avis du mèdecin prescripteur et considérant de plus les charges supportées par la sécurité sociale au titre de cette surveillance, elle lui demande si un curiste peut refuser une surveillance médicale en maison de cure alors qu'elle est déjà assurée par son médecin prescripteur.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la Nomenclature générale des actes professionnels relatives aux cures thermales (deuxième partie: actes n'utilisant pas les radiations ionisantes. - Titre XV: actes divers; chapitre IV: cures thermales), l'intervention de l'assurance maladie nècessite que les cures thermales fassent l'objet d'une prescription, soumise à la procédure de l'entente préalable (art. Iet). Le praticien effectuant cette prescription n'assure généralement pas la responsabilité de la surveillance médicale des cures, qui revient aux médecins de la station thermale ou de ses environs (art. 2); ceux-ci sont rémunérés par un forfait, dont la valeur est fixée par la convention nationale des médecins, et qui est pris en charge par l'assurance maladie. Cette surveillance médicale, qui comprend notamment la prescription au curiste des soins qui seront réalisés dans le cadre de la cure, est, de ce fait, obligatoire. Une surveillance médicale supplémentaire assurée par l'établissement et s'ajoutant au suivi effectué par le médecin de la station ne saurait être imposée et ne peut, en l'absence d'un texte l'autorisant, être prise en charge par les organismes d'assurance maladie.

Sécurité sociale (cotisations)

15548. - 10 juillet 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les hausses constantes des cotisations U.R.S.S.A.F. qui frappent un certain nombre d'entreprises. Il cite le cas d'une agence d'assurances de Lot-et-Garonne, régie par le code des assurances, qui, en un an, voit son taux de cotisation augmenter de près de 70 p. 100 pour un personnel constant alors que ses revenus enregistrent une baisse de prés de 5 p. 100. Il lui demande s'il n'entend pas engager une vaste réflexion avec les différents partenaires sociaux pour remédier à l'incohérence d'une telle situation.

Réponse. - Le Gouvernement souhaite que la structure du l'inancement de la sécurité sociale réj ...de au mieux à un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Les mesures qu'il a prises à l'automne 1988 vont en ce sens, et notamment le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales. Ce dispositif, s'il induit des transferts de charges, va, en effet, dans le sens

d'une plus grande proportionnalité entre les prélèvements et les revenus, et donc d'une meilleure équité. En réduisant le taux de cotisation pour les revenus bas et moyens, il permet également une diminution du coût du travail, favorable notamment aux entreprises de main-d'œuvre. Le Gouvernement recherche de la sorte une meilleure répartition des charges entre les différents acteurs économiques, thême central de son action, au cœur des réflexions qu'il a engagées avec les partenaires sociaux sur l'avenir du financement de la protection sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

15559. – 10 juillet 1989. – Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'incitation à l'emploi que pourrait constituer l'extension aux groupernents d'employeurs du dispositif de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, prévoyant l'exonération des cotisations patronales au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales en faveur des personnes non salariées en cas d'embauche d'un premier salarié, dés lors qu'elles ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié durant les douze mois précédant l'embauche. Le champ d'application de cette mesure prévoit que cet employeur doit être une personne non salariée inscrite en tant que telle auprés des organismes chargés du recouvrement des cotisations. Les groupements d'employeurs sont exclus du dispositif. Elle demande au ministre dans quelle mesure il ne faudrait pas considérer : que le groupement d'employeurs est une forme d'organisation qui permet de créer des emplois dans un secteur fortement touché par des disparitions d'exploitations; qu'un des moyens pour éviter la désertification est constitué par l'implantation d'un réseau important de groupements d'employeurs. Elle souhaiterait savoir dans quel délai le bénéfice de l'article 6 de la loi précitée pourrait être étendu aux groupements d'employeurs. – Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. - L'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 dispose que peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié les personnes non salariées inscrites en tant que telles auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales. Par suite, les personnes morales ne peuvent bénéficier de ces dispositions que dans l'hypothèse où leur responsable est lui-même non salarié et répond, par ailleurs, aux autres conditions fixées par la loi. Ce droit ne peut valoir pour les groupements d'employeurs. En effet, conformément à l'article L. 127-1 du code du travail, les groupements d'employeurs sont des associations régies par la loi de 1901. Or les responsables d'associations ne sont pas en tant que tels affiliés à un régime non salarié. Ils ne remplissent donc pas les conditions fixées par la loi pour ouvrir droit à exonération.

Sécurité sociale (cotisations)

15579. – 10 juillet 1989. – M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre du travall, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le champ d'application de la circulaire du 3 février 1989 relative à l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié. Il souhaite notamment savoir ri les associations loi 1901, dans la mesure où elles recrutent un premier salarié, peuvent bénéficier de cette mesure incitative. – Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la pretection sociale.

Réponse. – Aux termes de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989, peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié les personnes non salariées inscrites en tant que telles auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Non assujetties au régime des travailleurs indépendants, les personnes morales ne peuvent bénéficier de cette mesure que dans la seule hypothèse où leur gérant est luimême non salarié et répond, par ailleurs, aux conditions fixées par la loi. Ce droit, dérivé, ne peut valoir pour les associations puisque leurs présidents ne relévent pas, en tant que tels, du régime des travailleurs indépendants. Admettre le bénéfice de l'exonération pour les associations conduirait donc à remettre en cause les termes de la loi.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (professions libérales: calcul des pensions)

15940. – 17 juillet 1989. – M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les femmes médecins, méres de famille, ne bénéficient pas de la majoration de deux annuités de cotisations à leur retraite de base par enfant élevé jusqu'à l'âge de 16 ans, comme c'est le cas pour les femmes assurées dans le régime des salariés ou dans certains régimes de non-salariés. Cette discrimination, par rapport à d'autres régimes s'applique à l'ensemble des femmes mères de famille, exerçant une profession libérale. La caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) a fait valoir aux intéressées qui lui avaient soumis ce problème que la mesure demandée ne pouvait être prise par une simple décision de son conseil d'administration, mais qu'elle devait être précédée par une loi modifiant la législation pour l'ensemble des professions libérales. Il lui demande ce qu'il pense de cette position de la C.A.R.M.F. Il souhaiterait savoir si elle est justifiée ou si, au contraire, une décision allant dans le sens souhaité peut être prise sans que soit déposé un projet de loi allant dans ce sens. En cas d'impossibilité, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage le dépôt d'un tel texte.

Réponse. - La bonification de deux années d'assurance par enfant élevé jusqu'à l'âge seize ans au profit des femmes exerçant une activité professionnelle n'est pas applicable au régime de base des professions libérales. L'introduction d'une telle mesure, qui entraînerait pour ce régime un surcoût financier et corrélativement une hausse des cotisations, n'a fait l'objet à ce jour d'aucune demande de la part du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.).

Assurance maladie et maternité : prestations (frais de transport)

16338. - 31 juillet 1989. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la prise en charge des frais de transport par la sécurité sociale pour les personnes devant subir une hospitalisation. L'article R. 322-10-6 du code de la sécurité sociale stipule en la matière que le remboursement est calculé sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du malade de la structure de soins appropriée la plus proche. Or il apparaît souhaitable de réexaminer cette régle, particulièrement pénalisante pour le malade qui ne peut recevoir les soins appropriés dans l'hôpital le plus proche de son domicile. Il lui demande, en conséquence, de préciser sa position sur ce problème.

Réponse. - L'application de la règle de l'établissement le plus proche pour le calcul de la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie, prévue à l'article R. 322-10-6 du code de la sécurité sociale, a été assoupli en ce qui concerne l'hospitalisation. Conformément au protocole d'accord intervenu le 24 novembre 1988 entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et les représentants nationaux des organisations professionnelles des ambulanciers, et avalisé par l'instruction ministérielle du 3 février 1989, dés lors qu'une prise en charge pour un établissement déterminé a été accordée, les frais de transport afférents au séjour sont remboursables en vertu du principe : « L'accessoire suit le principal ».

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

16345. – 31 juillet 1989. – M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes atteintes de maladie longue durée vis-à-vis de la sécurité sociale. En effet, sur deux points particuliers, ces personnes, qui sont prises en charge à 100 p. 100, devraient bénéficier de mesures complémentaires : leur transport en ambulance ou en véhicule sanitaire léger, dans un rayon de 20 kilomètres à partir de leur domicile, est exclu du tiers payant. Elles doivent donc, dans ce cas précis, avancer des sommes qui leur seront remboursées ultérieurement par la sécurité sociale. Par ailleurs, lorsque ces mêmes malades ont du être traités dans un centre éloigné de leur domicile, et doivent y retourner pour des contrôles, leurs frais de transport en ambulance ou véhicule sanitaire lèger sont pris en charge pendant trois mois seulement. Au-delà de ce délai, ils ne sont plus remboursée et ces malades sont censés se faire soigner sur place, ce qui est la plupart du temps illogique et impossible car, s'ils ont dû aller dans un centre éloigné, c'est qu'ils ne pouvaient trouver sur place

les soins spécialisés et les équipements nécessaires au traitement de leur affection, et ils doivent généralement être suivis pendant des mois, voire plusieurs années. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir accorder à cette catégorie de malades le tiers payant pour les transports en ambulance ou véhicule sanitaire léger de faible kilométrage et le remboursement dans les mêmes conditions des frais de transports pour se rendre aux centres qui les ont traités initialement sans restriction de temps.

Réponse. - Aux termes de la réglementation actuelle, les assurés sociaux peuvent bénéficier de la dispense d'avance des frais correspondant à leurs transports sanitaires effectués soit par ambulance, auquel cas aucun seuil de dépense n'est requis, soit par véhicule sanitaire léger. Dans ce dernier cas, le tiers payant n'est consenti que pour un service correspondant à trois aller-retour, une course de 40 kilométres ou une hospitalisation. Ainsi tous les transports en ambulance peuvent faire l'objet d'une dispense d'avance des frais dés lors que l'ambulancier adhère à la convention type prévue par l'article 8 de la loi nº 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, d'harmoniser le critère d'accès au tiers payant pour les transports effectués par ambulance et véhicule sanitaire léger en retenant un seuil de dépense équivalent au prix d'un forfait ambulance en zone D soit 191 francs en 1989. Par ailleurs, conformément à l'accord intervenu le 24 novembre 1988 entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et les représentants nationaux professionnels des ambulanciers, les caisses primaires d'assurance maladie sont autorisées à rembourser les frais de transport exposés par les assurés sociaux pour des soins consécutifs à une hospitalisation dans un délai de trois mois suivant la date de sortie de l'établissement. Il n'est pas envisagé d'élargir davantage le champ d'application de la prise en charge des transports liés à une hospitalisation prévue par le dècret nº 88.678 du 6 mai 1988. En vertu de ce dècret, les per-sonnes reconnues atteintes d'une affection de longue durée ont en outre la possibilité d'être remboursées de leurs frais de transport au titre des traitements prescrits en application de l'article L. 324-1, des déplacements effectués sur une distance de plus de 150 kilomètres et des transports en série vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

16360. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Marle Demange attire l'attention de M. le mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le régime M.A. bis propre aux Alsaciens-Mosellans, appelé communément droit local, auquel ccs affiliés sont très attachés en raison de la protection étendue offerte par ce système d'assurance, qui connaît depuis 1983 un déficit qui a absorbé le fonds de réserve constitué en 1970, malgré le déplafonnement de l'assurance maladie et le relévement des cotisations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier rapidement à la dégradation de ce régime de protection sociale propre aux Alsaciens-Mosellans.

Réponse. - Deux textes ont récemment été publiés au Journal officiel pour restaurer l'équilibre financier du régime local d'assurance maladie d'Alsace - Moselle : le décret n° 89-540 du 3 août 1989 instituant une cotisation au taux de 0,75 p. 100 sur les avantages de vieillesse servis aux bénéficiaires du régime local, le décret n° 89-541 du 3 août 1989 relevant, pour une période transitoire, le taux de cotisation à la charge des actifs. Ces deux mesures, instituées en accord avec les gestionnaires du régime local, devraient lui permettre de retrouver l'équilibre dès la fin de l'exercice 1990. Une réflexion doit pai ailleurs être engagée sur une réforme des structures de gestion de ce régime pour donner à l'échelon local un pouvoir de décision.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (artisans: calcul des pensions)

16424. – 31 juillet 1989. – M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les conditions de liquidation des allocations de retraite des artisans et commerçants sur le régime général, du 3 juillet 1972, a prèvu une revalorisation des droits acquis avant 31 décembre 1972. Le rattrapage prèvu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat s'est achevé en 1978 pour la période d'activité postérieure au le janvier 1973, dite période alignée. L'artisan qui a déclaré un B.I.C. annuel inférieur à 800 fois le S.M.I.C. horaire au le janvier de l'année d'appel, ne peut se voir valider 4 trimestres, mais seulement autant de trimestres que son B.I.C. comporte de fois 200 S.M.I.C. horaires (art. R. 351-9,

6° alinéa, du code de la sécurité sociale). Cette régle s'applique dans le régime général et dans tous les régimes alignés. Elle se répercute également sur le règime complémentaire obligatoire pour ceux qui relèvent du régime artisanal de base. Ainsi, l'artisan qui ne verse que la cotisation minimale, c'est-à-dire celle correspondant à 200 fois le S.M.I.C. au ler janvier, se verra valider un seul trimestre au lieu de 4, dans le régime de base et dans le règime complémentaire. La non-prise en compte de trimestres d'activité se révèle catastrophique lors des reconstitutions de carrière. Sans doute la cotisation minimale annuelle pourrait-elle donner lieu à validation de quatre trimestres si elle était calculée non pas sur 200 fois le S.M.I.C. horaire mais sur 600 fois celui-ci. Une telle mesure ne serait cependant pas supportable pour les artisans qui ont souvent de faibles revenus. Il lui demande donc quelle situation pourrait être envisagée pour remédier au probléme sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. - En matière d'assurance vieillesse, une année d'activité artisanale, industrielle et commerciale n'implique pas obligatoirement la validation de quatre trimestres. Comme pour les salairés relevant du régime général et conformément aux articles L. 351-2 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale, pour qu'un trimestre de cotisations puisse être validé, il faut qu'il ait donné lieu au versement d'un montant minimal de cotisations. Actuellement, pour la période postérieure au 31 décembre 1972, sont retenus comme période d'assurance autant de trimestres que le revenu annuel ayant donné lieu au versement des cotisations représente de fois le montant du saiaire minimum de croissance de l'année considérée, calculée sur deux cents heures. Il n'est envisagé actuellement ni de modifier cette régle de validation qui est favorable aux intéressés ni d'organiser des possibilités de rachat des cotisations individuelles et facultatives qui ne sont pas compatibles avec le mode de fonctionnement des régimes de retraite obligatoires par répartition.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

t6518. – 7 août 1989. – M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance de certaines dispositions relatives à l'utilisation de lits médicaux. Un arrêté du 4 mai 1988 a institué une formule de location exclusive avec tarification dégressive en fonction de la durée de location. Dès lors, les caisses d'assurance maladie, qui avaient été autorisées à conclure des accords locaux avec les fournisseurs afin que les locations de très longue durée puissent être transformées en acquisitions, ont dû cesser de telles pratiques. Constatant que ces restrictions n'allaient pas dans le sens d'une bonne gestion, la Caisse nationale d'assurance maladie s'interroge sur une éventuelle modification des règles de tarification du matériel médical livré à domicile. Dans res conditions, il souhaite que le Gouvernement intervienne afin de hâter cette étude et lui demande quel type de mesures scrait le plus approprié afin d'éviter des dépenses injustifiées.

Réponse. - La commission consultative des prestations sanitaires vient de proposer de nouvelles modalités de prise en charge pour divers appareils et matériels de traitement, au nombre desquels figurent les lits médicaux. Ces propositions consistent en un aménagement des modalités d'acquisition des matériels selon leur nature et leur coût, et instituent, lorsque la location d'un article est prévue, un tarif de responsabilité dégressif. Ces propositions sont en cours d'instruction et devraient aboutir prochainement à une modification du tarif interministèriel des prestations sanitaires.

Retraites: généralités (calcul des pensions)

16529. - 7 août 1989. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la sauté et de la protection sociale sur l'inquiétude que suscitent les propositions de réforme de la retraite des travailleurs contenues dans le rapport Teulade, notamment en ce qui concerne l'augmentation d'années de cotisations nécessaires pour l'obtention de la retraite. Il lui fait remarquer que de ielles mesures seraient surtout préjudiciables aux travailleurs effectuant des travaux pénibles. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il envisage pour garantir à la fois pour ces travailleurs le droit à la retraite et un niveau de pension convenable.

Réponse. - Les travaux réalisés à la demande de la commission protection sociale du Xe Plan, présidée par M. Teulade (René), montrent qu'à législation inchangée, les besoins de financement du régime général d'assurance vieillesse seraient en 2005 de

l'ordre de 135 milliards de francs (valeur 1989). Il est donc indispensable, sous peine d'aggraver de manière insupportable les prélèvements sociaux pesant sur les actifs, d'engager un effort progressif de maîtrise des dépenses. L'allongement de la durée d'activité nécessaire pour obtenir une pension de retraite au taux plein figure au nombre des orientations préconisées par le rapport de la commission. Le Gouvernement étudie actuellement les conclusions de ce rapport et saisira le Parlement au cours de ses prochaines sessions des mesures législatives nécessaires à la mise en œuvre de tout ou partie des mesures proposées lors des travaux préparatoires à l'adoption du Xe Plan.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

16533. - 7 août 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de la soiidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème que pose le fait que les indemnités journalières ne soient pas versées à une personne qui suit une cure ordonnée par son médecin si les revenus du ménage dépassent une certaine somme. Il peut en effet paraître étonnant que ces indemnités, qui normalement sont versées en cas d'arrêt de travail dès lors que la personne est salariée indépendamment de ses revenus pour combler le manque à gagner, ne soient pas versées suivant les mêmes critères en cas de cure. Cela risque d'avoir deux conséquences différentes : tout d'abord que les personne concernées refusent de suivre la cure nécessaire à leur santé et ne tombe malade, d'autre part, qu'elles prennent ce temps de cure sur leurs congés. Or ces cures peuvent être particulièrement fatigantes et amener ensuite la personne à être arrêtée pour pouvoir se reposer. Il lui demande donc s'il envisage de modifier la réglementation dans ce domaine.

Réponse. - Suivant le principe posé à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermale ne donnent pas lieu à versement d'indemnités journalières. C'est par dérogation à ce principe et pour tenir compte des situations sociales particulières que le même code ouvre le bénéfice des indemnités journalières aux assurés dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale fixé à compter du ler juillet 1989 à 10 540 francs brut par mois. Il appartient au premier chef aux employeurs et aux salariés de déterminer par voie contractuelle les conditions dans lesquelles la rémunération des salariés peut être maintenue en tout ou partie à l'occasion d'une interruption de travail pour suivre une cure thermale.

D.O.M. - T.O.M. (assurance maladie maternité: prestations)

16590. - 7 août 1989. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas de Mme J..., veuve d'un fonctionnaire; elle touche une pension de réversion. Gravement malade, elle est affilitée à la S.L.l. qui lui refuse le tiers payant, bien qu'elle soit à 100 p. 100. Contrairement aux pratiques de la métropole, elle n'est donc remboursée que plusieurs semaines plus tard. Il lui demande de lui préciser ce qu'il compte faire pour établir en la matière l'égalité de traitement entre métropole et outre-mer afin que des personnes à retraite modeste puissent bénéficier du tiers payant.

Réponse. - Le principe en matière de sécurité sociale est l'avance des frais par l'assuré et le remboursement ultérieur par l'organisme de sécurité sociale. Cette régle est en vigueur tant en métropole que dans les départements d'outre-mer. Toutefois, l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais, notamment pour les frais d'hospitalisation et les dépenses pharmaceutiques, dans les conditions fixées par les conventions conclues entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Les dispositions conventionnelles relatives à la dispense d'avance des frais sont identiques pour la métropole et les départements d'outre-mer.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

16759. - 21 août 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'allocation de veuvage qui est financée par un prélèvement de 0,10 p. 100 sur les salaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour chaque année depuis la mise en application de cette mesure prévue par la loi nº 80-546 du 17 juillet 1980, combien de veuves en ont été bénéficiaires, quelles sommes ont été versées et, dans la mesure où, semble-t-il,

l'excèdent cumulé depuis 1981 atteindrait 5 milliards de francs, s'il entend augmenter sensiblement le montant de cette allocation de veuvage et réévaluer les conditions de ressources pour son attribution.

Réponse. – Le bilan de la loi nº 80-546 du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage s'établit comme suit, pour le régime général, au 31 décembre 1988 :

Résultats du Fonds national de l'assurance veuvage (en M.F.)

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE	
1981	609	74	+ 535	
1982	945,4	207,7	+ 737,7	
1983	1 109,7	293,6	+ 816,5	
1984	1 237,7	340,2	+ 897,5	
1985	1 273,3	357,8	+ 915,5	
1986	1 337,1	361,7	+ 975,4	
1987	1 379,9	384,4	+ 995,5	
1988	1 433	360	+ 1073	

Nombre de bénéficiaires

DATE	EFFECTIF	ÉVOLUTION en pourcentage
31 décembre 1981	4 642	-
31 décembre 1982	9754	+ 110,12
31 décembre 1983	13 841	+ 41,9
31 décembre 1984	14 1 1 2	+ 1,95
31 décembre 1985	14 054	- 0,41
31 décembre 1986	14 187	+ 0.95
31 décembre 1987	14 923	+ 5,18
31 décembre 1988	15 000 (estimation)	

Les perspectives financières du régime général de la sécurité sociale et la nécessaire maitrise des dépenses de nos régimes de retraite sur laquelle le Gouvernement poursuit sa réflexion ne permettent pas une amélioration d'ensemble de l'assurance veuvage.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels: calcul des pensions)

16769. - 21 août 1989. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des artisans ou commerçants dont l'activité a été déficitaire et qui n'ont de ce fait pas la possibilité de faire prendre en considération 'intégralité de leurs périodes d'activité pour le calcul de la retrai : 11 lui demande s'il n'estime pas opportun d'autoriser un rachat de cotisations permettant aux intéressés de se censtituer des droits à la retraite tenant compte de la totalité de la durée d'exercice de leur activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Réponse. – En matière d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et des commerçants, comme pour les salariés relevant du régime général et conformément aux articles L. 351-2 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale, pour qu'un trimestre de cotisations puisse être validé, il faut qu'il ait donné lieu au versement d'un montant minimal de cotisations. Actuellement, pour la période postérieure au 31 décembre 1972, sont retenus comme périodes d'assurance autant de trimestres que le revenu annuel ayant donné lieu au versement des cotisations représente de fois le montant du salaire minimum de croissance de l'année considérée, calculée sur 200 heures. Il n'est pas envisagé actuellement ni de modifier cette règle de validation qui est favorable aux intéressés ni d'organiser des possibilités de rachat des cotisations individuelles et facultatives qui ne sont pas compatibles avec le mode de fonctionnement des régimes de retraite obligatoires par répartition. En outre, comme dans le régime général, la retrait des artisans, industriels et commerçants est calculée en fonction du revenu annuel moyen des dix meilleures années et revalorisées.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

16925. - 28 août 1989. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des associations des centres de soins. Les revalorisations des salaires deviennent progressivement applicables au secteur privé depuis octobre 1988 par le biais des conventions collectives. Or il ne peut être opposé de conventions collectives à la C.P.A.M., qui rémunère les soins à l'acte effectués par les centres selon les dispositions de la convention Tiers payant. L'application de ces mesures, sans ressources correspondantes, risque d'entraîner, à court terme, la cessation des activités «soins infirmiers ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir les droits des salariés tout en soutenant : les centres de soins infirmiers afin qu'ils assurent un service permanent ; les associations de centres de soins afin qu'ils maintiennent leur mission à caractère sanitaire et social au service de la population.

Réponse. – Les difficultés que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, notamment celles concernant leur situation financière, ne sont pas méconnues du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ainsi, un groupe de travail a été constitué récemment afin d'examiner la modification des normes techniques d'agrément de ces centres, actuellement fixées par le décret nº 56-284 du 9 mars 1956 (annexes XXVIII, XXVIII bis et XXIX). Le projet de décret en question précisera également la définition des centres de soins et les missions qui leur sont confiées. Depuis l'intervention de la loi nº 85-10 du 3 janvier 1985, la situation tarifaire des centres de soins est désormais alignée sur celle des professionnels de santé d'exercice libéral. Une éventuelle réforme du financement des centres de santé appelle au préalable une analyse approfondie de la formation de leurs dépenses, du service rendu et des causes des déséquilibres éventuellement constatés. A cet effet, une mission vient d'être confiée à l'inspection générale des affaires sociales. Par ailleurs, la revalorisation des actes des auxiliaires médicaux est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de chaque profession concernée, négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvès ensuite par arrêts interministériels. Les pouvoirs publics ne sont pas actuellement saisis de propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles.

Impôts et taxes (politique fiscale)

16934. - 28 août 1989. - M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de revalonser le seuil d'assujettissement à la contribution sociale de 0,4 p. 100 prévue par l'article 24 de la loi nº 89-18 du 13 janvier 1989, et de donner des instructions tendant à assurer un examen bienveillant des demandes de remise gracieuse présentées par les redevables modestes qui se trouveraient actuellement en situation d'emploi ou de ressources précaires. Ceux-ci, bien que bénéficiant de la décote, applicable lorsque la contribution n'excéde pas un plafond de 170 francs majoré de 150 francs par enfant à charge, jugent particulièrement choquant d'être assujettis à cette contribution, alors même que leur situation actuelle requiert l'attention privilégiée de la collectivité. Il lui cite le cas d'une jeune redevable, actuellement employée comme T.U.C. et disposant de faibles ressources, dont le modeste budget se voit grevé d'une somme de 142 francs au titre de la contribution. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les difficultés financières de la branche vieillesse du régime général ont conduit à la mise en place, en 1986, d'un prélèvement sur les revenus de 1985 et 1986, destiné à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Le prélèvement a été prorogé pour les revenus 1987 par la loi du 13 janvier 1989. Afin de tenir compte des revenus les plus modestes, la contribution est atténuée par un système de décote qui s'ajeute aux abattements prévus en matière d'impôt sur le revenu. Jugeant nécessaires ces tempéraments, le Gouvernement en a revalorisé les seuils par la loi du 13 janvier 1989. Le Gouvernement estime en effet indispensable de ne pas obèrer les revenus modestes. Cet élément, est d'ailleurs l'un des axes importants de la réflexion qu'il a menée, en collaboration avec les partenaires sociaux, sur les conditions d'une réforme globale du financement de la sécurité sociale. Seule à même d'apporter une réponse de long terme aux problèmes structurels de la sécurité sociale, et notamment de sa branche vieillesse, celle-ci doit permettre, par le biais d'une contribution sociale généralisée, une meilleure prise en compte

des diverses composantes du revenu national qui, sans négliges l'efficacité économique, répondra à l'objectif d'équité que s'est fixé le Gouvernement.

Assurance maladie maternité: prestations (prestations en nature)

16978. – 28 août 1989. – M. Philippe Mestre attire l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par de nombreux affiliés à la sécurité sociale pour financer l'achat d'appareillages auditifs, dentaires et oculaires dont seule une part très faible est sujette à remboursement. Ces appareils prescrits, le plus souvent, sur ordonnances pour corriger des déficiences physiques sont aussi indispensables que de très nombreux médicaments très bien remboursés. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de réformer le système de remboursement actuel pour permettre une meilleure prise en charge pour les plus nécessiteux financièrement et pour les dépenses d'appareillages strictement nécessaires.

Réponse. - Les tarifs de responsabilité des frais d'optique et de prothéses dentaires sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne qui donne lieu à une intervention particulière des organismes de protection sociale complémentaire. Les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, après examen de leur situation sociale, tout ou partie des dépenses restant à la charge des assurés sociaux dépourvus de protection sociale complémentaire. Dans le domaine des audioprothéses, le remboursement total de la stéréophonie est réservée prioritairement aux enfants de moins de seize ans dans le but de favoriser leur insertion scolaire.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

16984. - 28 août 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des assistantes maternelles dépendantes des directions départementales des affaires sanitaires et sociales au regard des avantages retraites qu'elles sont en droit de percevoir après la cessation de leur activité et ce depuis la mise en place d'un statut professionnel. En effet, depuis 1978, les assistantes maternelles perçoivent un salaire égal à deux heures de Smic par jour et par enfant. Jusqu'à cette date elles ne percevaient comme rémunération personnelle que 10 p. 100 de la somme qu'elles recevaient pour les enfants dont elles avaient la charge. Au moment du départ en retraite, le décompte des points pour le calcul de l'assurance vieillesse est d'autant plus faible que les années antérieures à la mise en place d'un statut réellement salarié ne sont pas prises en compte. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées en concertation avec les départements compétents depuis le le janvier 1984 dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance afin d'assurer à ces assistantes une retraite correspondant aux années d'exercice effectif de leurs activités.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer des assistantes maternelles qui, ayant l'âge de la retraite, ne disposent que d'une pension réduite. Partiellement héritée d'une longue absence de statut professionnel, notamment pour les assistantes maternelles relevant aujourd'hui des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, cette situation tient aussi pour une large part au mode de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi d'une assistante maternelle. L'assiette forfaitaire de cotisations déterminée par l'arrêté du 24 décembre 1974 ne permet, en effet, qu'aux assitantes maternelles gardant trois enfants au moins de valider chaque année les quatre trimestres de retraite nécessaires pour ouvrir droit, au terme de cent cinquante trimestres d'activité, à une retraite au taux plein. Sans méconnaître le problème soulevé par l'honorable parlementaire, la réssexion du Gouvernement porte actuellement avant tout sur l'amélioration de ces modalités de calcul. Est notamment étudiée la possibilité de mettre en place, parallélement au système existant, un mécanisme permettant d'asseoir les cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi d'une assitante maternelle sur une assiette réelle, par déci-sion conjointe de l'employeur et de l'assistante maternelle, mesure qui permettrait une amélloration sensible du niveau de retraite de la profession.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

16997. – 4 septembre 1989. – M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes exprimées par les préretraités bénéficiant actuellement d'une convention dans le cadre du F.N.E. Compte tenu d'une possible réforme du régime de la retraite, basée notamment sur une augmentation du nombre d'années de cotisation et une modification du mode de calcul du salaire annuel moyen, les intéressés sont en droit de s'inquiéter de savoir s'ils bénéficieront d'une retraite telle qu'ils pouvaient l'escompter au moment de leur adhésion au F.N.E. Il lui demande en conséquence, dans l'hypothèse d'une mise en place d'un système moins favorable, quelles sont les assurances qu'il peut donner aux préretraités F.N.E. pour ce qui est de leurs droits à pension de retraite.

Réponse. - La situation financière difficile que connaît et va connaître dans l'avenir le régime général d'assurance vieillesse conduit à envisager, au cours des prochaines années, des modifications de la législation actuellement en vigueur sous peine d'un accroissement très important des cotisations à la charge des salariés. Les réflexions sur ce sujet, qui ont donné lieu en particulier aux états généraux de la sécurité sociale à l'automne 1987, se sont poursuivies dans le cadre de la préparation du Xº Plan adopté le 10 juillet 1989 par le Parlement, puis de la mission de concertation confiée au professeur Dupeyroux. Parmi les orientations possibles, figurent en effet celles évoquées par l'honorable parlementaire. Mais aucune décision n'a encore été prise par le Gouvernement. Quels que soient la nature exacte des mesures, leur champ d'application et leur date d'effet, elles seront mises en œuvre de manière extrêmement progressive.

Assurance maladie maternité: prestations (frais d'optique)

17153. – 4 septembre 1989. – M. Jean-Claude Blin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des assurés sociaux et plus particulièrement des personnes portant des verres correcteurs. Actuellement un couple avec de faibles revenus ne peut assume le changement régulier de montures et de verres pour un enfant compte tenu du faible niveau de remboursement de ceux-ci. Par exemple, sur l 200 francs de verres et monture, seulement 115 francs sont remboursés aux assurés. Il souhaiterait qu'une mesure soit prise afin que le taux de remboursement soit supérieur au taux actuel.

Réponse. - Les tarifs de responsabilité des verres figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires tiennent compte de la nature de la correction visuelle à effectuer et des caractéristiques techniques en découlant. Pour une partie des frais d'optique, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne, qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leur intervention en ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent tou-

jours prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

17579. – 18 septembre 1989. – M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la modicité de certaines retraites de la sécurité sociale. En effet, les persones ayant cotisé trente-sept ans et demi (nombre d'années requis par les textes) ne perçoivent que 2 600 francs par mois. Les retraites équivalent à 50 p. 100 du salaire moyen. A un salaire moyen de 4 500 francs correspond donc une retraite de 2 400 francs à 2 600 francs, auxquels s'ajoutent 900 francs de retraite complémentaire, soit environ 3 500 francs. Cette retraite est bien modeste por 150 trimestres de travail. Il en résulte que nombre de retraités se trouvent dans l'obligation de continuer à travailler et sont, de ce fait, contraints à cotiser à l'assurance vieillesse, sans qu'aucun point supplémentaire ne leur soit attribué, puisque le maximum (150 trimestres) a été atteint. Il serait également souhaitable que le montant des retraites varie en fonction des cotisations versées pendant les dix meilleures années plutôt que les dix dernières années. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Pour une personne ayant exercé une activité professionnelle faiblement rémunérée pendant au moins trente-sept ans et demi, les taux de remplacement des revenus de retraite par rapport à ceux d'activité sont très supérieurs à ceux indiqués par l'honorable parlementaire. En tenant compte de la pension du régime général – et, à cet égard, doit être souligné l'effet positif du minimum contributif institué en 1983 – et de celle versée par les régimes complémentaires, ces taux sont les suivants pour un salarié parti en juillet 1987 après une carrière complète au S.M.I.C. Rapportée au revenu brut d'activité, la pension brute représente environ 85 p. 100 de la moyenne des salaires perçus au cours de la carrière et 75 p. 100 du dernier salaire perçu. Rapportée au revenu net d'activité, la pension nette représente quant à elle environ 100 p. 100 de la moyenne des salaires perçus au cours de la carrière et 90 p. 100 du dernier salaire perçus au cours de la carrière et 90 p. 100 du dernier salaire perçus au cours de la carrière et 90 p. 100 du dernier salaire perçus au cours de la carrière et 90 p. 100 du dernier salaire perçus au leurs, les retraités bénéficient souvent d'autres ressources (revenus du patrimoine constitué pendant la vie active ou transmis par la génération précédente qui a disparu, conjoint plus jeune qui travaille), de biens et de services à coûts réduits (transports), d'une meilleure prise en charge de certaines dépenses (santé), de divers avantages fiscaux alors que, parallèlement, leurs charges diminuent (charges de constitution d'un logement, leurs charges diminuent (charges de constitution d'un logement, d'éducation des enfants). Le niveau de vie moyen des nouveaux retraités est donc égal voire supérieur au niveau de vie moyen des salariés en activité, a fortiori des chômeurs et autres inactifs. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que les pensions de retraite du régime général sont calculées sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années depuis le let janvier 1973.

4. RECTIFICATIF

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 41 A.N. (Q) du 16 octobre 1989

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4562, 1^{re} colonne, 16^e ligne de la question nº 19001 de M. Jean-Paul Fuchs à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des ports.

Au lieu de : « ... du 17 septembre 1989... ».

Lire: « ... du 1er septembre 1989... ».

EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer	ETTANGEN	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de de éditions distinctes :
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :	Frencs	Francs	 - 03 : compte rendu intégral des séances; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
				Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu 1 an	103	852	- 05 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions 1 en	106	554	 35 : questions écrites et réponses des ministres.
83	Teble compte rendu	52	86	
93	Table questions	52	95	Les DOCLIMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet d deux éditions distinctes :
	DEBATS DU SENAT :			 07 : projets at propositions de tois, rapports et evis des commis sions.
05	Compte rendu 1 en	99	535	- 27 : projets de lois de finances.
35	Questions 1 an	99	349	
R5	Table compte rendu	52	81	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propos
95	Table questions	32	52	tions de lois, rapports et avis des commissions.
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
	Other Heat			28, rue Desnix, 75727 PARIS CEDEX 15
07	Série ordinaire 1 en	679	1 572	20, Ide Desaix, /3/2/ PARIS CEDEX IS
27	Série budgétaire 1 en	203	304	TELEPHONE STANDARD: (1) 40-58-75-00
				ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
- 1	DOCUMENTS DU SENAT :	1		TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
09	Un an	670	1 536	TELEA : 2011/6 P DINJU-PARIS

En ces de chengement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution .

Pour expédition per voie eérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F